



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

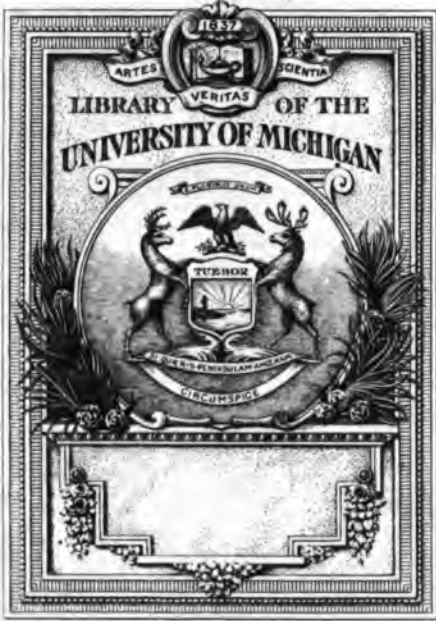
...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...



2J
2688
.B4
B6412



NUMISMATIQUE DU BÉARN

TOME PREMIER

HISTOIRE MONÉTAIRE

DU

BÉARN

PAR

J.-ADRIEN BLANCHET

ATTACHÉ AU DÉPARTEMENT DES MÉDAILLES ET ANTIQUES
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE



PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1893



CJ
268
.84
B69

HISTOIRE MONÉTAIRE

DU

BÉARN



CJ
2688
.B4
B641n

HISTOIRE MONÉTAIRE

DU

BÉARN

DU MÊME AUTEUR :

Nouveau Manuel de Numismatique du moyen âge et moderne. Deux vol. in-18 et Atlas de 14 planches avec texte explicatif. Paris, Roret, 1890. (Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.)

Documents pour servir à l'histoire monétaire de la Navarre et du Béarn de 1562 à 1629. In-8°. Dax, 1886. (Couronné par l'Académie de Bordeaux.)

Tessères antiques, théâtrales et autres. (Extrait de la *Revue archéologique.*) In-8°, Paris, Leroux, 1889.

Étude sur les figurines en terre cuite de la Gaule romaine. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LI.) 1 vol. in-8°, Paris, 1891. (Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

Études de Numismatique, t. 1^{er}. 1 vol. gr. in-8°, Paris, Rollin et Feuardent, 1892.

NUMISMATIQUE DU BÉARN

TOME PREMIER

HISTOIRE MONÉTAIRE

DU

BÉARN

PAR

J.-ADRIEN BLANCHET

ATTACHÉ AU DÉPARTEMENT DES MÉDAILLES ET ANTIQUES
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1893



A

MONSIEUR A. DE BARTHÉLEMY

MEMBRE DE L'INSTITUT

HOMMAGE DE RESPECTUEUX ATTACHEMENT

Lib. com. - Numismatique
Champion
12-20123
9664
2v - deff. aut. inv.

AVANT-PROPOS

Le Béarn, demeuré si longtemps indépendant et policé au point d'avoir une constitution, des *Fors*, dès le haut moyen âge, méritait bien d'être doté d'une monographie numismatique. Pour les monnaies, on avait le recueil de Poey d'Avant, mais ce n'est qu'un catalogue souvent inexact, même au point de vue purement descriptif. Le côté documentaire avait été totalement négligé par les rares auteurs qui se sont occupés des monnaies du Béarn. Quant aux médailles et aux jetons, on connaissait seulement ceux qui ont été publiés dans le *Trésor de Numismatique et de Glyptique* et dans quelques articles.

Pour que le travail fût homogène, il fallait laisser de côté le monnayage antérieur à celui des vicomtes. C'était du reste chose facile, car les monnaies gauloises trouvées dans la région correspondant aujourd'hui à l'ancien Béarn, sont des monnaies dites « à la croix » dont le lieu de fabrication est difficile à déterminer; puis les monnaies des Sotiates, celles des Élusates et d'autres, presque informes, qu'on a attribuées aux Tarusates et qui pourraient l'être aussi aux Tarbelli.

Pour l'époque mérovingienne, on ne peut citer que le tiers de sou d'or attribué à Oloron (*civitas Iloronen.*

sium), qui donnerait la forme *Helorone*. En voici la description :

HELORŌ CIVET, Tête à gauche. Devant, une croisette. Couronne formant grénétis.

℞ LAVNE BOIF, en légende externe. Deux personnages affrontés tenant entre eux une croix. Couronne formant grénétis. Tiers de sou d'or, à flan large, muni d'une bélière et pesant 1^{gr},52^l.

J'avoue que, pour ma part, j'ai des doutes au sujet de cette attribution. Mais comme elle est généralement admise, je crois devoir mentionner la pièce.

Le véritable monnayage béarnais ne commence qu'au XI^e siècle, sous Centulle IV, ainsi que je le démontrerais. Jusqu'au XV^e siècle, le classement ne peut se faire que par groupes de monnaies, d'après le poids, à cause de l'immobilisation des types.

J'ai parlé dans ce volume d'un atelier qui n'est pas véritablement béarnais, celui de Pamiers². Mais, comme cette officine appartenait à Jean de Grailly, comte de Foix, qui était en même temps vicomte de Béarn, j'ai préféré en dire quelques mots.

C'est pour des raisons semblables que, M. G. Schlumberger et moi, nous avons tenu à parler des jetons des Chambres des comptes de Vendôme et de la Fère-sur-Oise, villes qui étaient des fiefs des souverains du Béarn.

Dans les chapitres relatifs aux médailles et aux je-

1. Maurice Prou, *Les monnaies mérovingiennes (Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque Nationale)*, Paris, 1892, p. 502, pl. XXXIV, n° 8.

2. En publiant la pièce justificative V, j'ai omis, par suite de la perte d'une note, de renvoyer à la page 120 du tome XI des *Ordonnances des rois de France* où est publiée cette pièce avec quelques variantes.

tons, je me suis abstenu de parler des pièces sur lesquelles il n'y avait pas de remarques à faire. Pour celles qu'il fallait simplement décrire, on se reportera à la *Description* donnée par M. G. Schlumberger.

Il me semble utile d'avertir qu'on trouve des singularités de fabrication sur les monnaies du Béarn, comme sur celles des autres pays. Je citerai particulièrement un teston portant les bustes d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret et daté de 1565, bien qu'Antoine fût mort en 1562.

On sait qu'en France on frappa des monnaies au nom d'Henri II jusqu'au règne de Charles IX et que, plus tard, le nom de Charles X, roi de la Ligue, mort en 1590, se trouve sur des pièces frappées par le duc de Mercœur, de 1593 à 1598.

On ne doit donc pas attacher une grande importance au teston d'Antoine et de Jeanne cité plus haut.

Quant aux lettres déplacées qui peuvent être rencontrées dans les légendes, je pourrai en signaler plusieurs exemples, mais ce sont là des négligences de fabrication qui n'ont pas d'intérêt.

La numismatique béarnaise offre aussi des difficultés. Ainsi, en parlant de la pièce en or donnée par Poey d'Avant (n° 3434; n° 62 de la *Description* de M. Schlumberger) comme un demi-écu ou demi-teston, j'ai dit (p. 65 du présent volume) qu'elle était probablement un essai du demi-teston. En relisant le document dans lequel il est dit que Guillaume Martin avait gravé des coins pour le ducat et le teston de Jeanne d'Albret, je me suis demandé si la pièce en or ne serait pas le ducat en question. Le poids conviendrait assez bien, mais il resterait à expliquer l'exemplaire en argent, et, de plus,

si les documents nous renseignent sur la fabrication des testons et des écus de Jeanne d'Albret, il n'est pas fait mention des ducats. Je crois donc plus prudent de ne pas conclure.

Je donnerai encore une attribution que je n'avais pas osé proposer dans le corps de mon travail et qui, aujourd'hui, me paraît presque certaine. J'avais dit (p. 126) que les jetons de la Chambre des comptes de la Fère avaient été frappés à Paris. J'ajouterai qu'ils ont été gravés par Jean Beaucousin. Si l'on veut bien examiner la pièce justificative n° XLVII que je publie, on verra qu'en 1565, ce tailleur particulier de la monnaie de Paris avait gravé des coins pour faire des jetons à l'effigie et aux armes de la reine de Navarre. Or, ces coins avaient été commandés à l'artiste par le trésorier et receveur général de la reine en Picardie. Il est donc bien probable qu'il s'agit des jetons de la Fère-sur-Oise frappés précisément en 1565. Si cette attribution est adoptée, il faudra donner également comme une œuvre du même artiste, le jeton portant le même buste de Jeanne et au revers deux S barrés.

Avant de terminer cette courte introduction, il me reste à remercier vivement M. E. Picot, conservateur du Musée de Pau, de l'amicale obligeance avec laquelle il m'a donné divers renseignements.

J.-Adrien BLANCHET.

Paris, octobre 1892.

HISTOIRE MONÉTAIRE DU BÉARN

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION

L'administration des monnaies du Béarn dépendait de la Chambre des comptes, qui fut établie à la même époque que le Conseil souverain de Béarn, c'est-à-dire en 1520. Cette chambre était composée d'un président, de six conseillers auditeurs et d'un procureur général¹. Sept ans plus tard, Henri d'Albret restreignit les attributions de la Chambre des comptes de Pau, en créant celle de Nérac dont la juridiction s'étendit aux pays suivants : Albret, Armagnac, Périgord, Limousin, Rouergue, Fezensaguet, pays de Foix, Lautrec et Villemur, et le Nébouzan². La Chambre des

1. Faget de Baure, *Essais historiques sur le Béarn*, 1818, p. 416, dit qu'elle était composée d'un premier président, de cinq conseillers, d'un procureur patrimonial et d'un greffier. Le procureur avait 100 livres de gages ; les *épices* des comptes vérifiés par la chambre étaient fixées à 2.855 livres.

2. P. Raymond, dans son introduction à l'inventaire des Archives des Basses-Pyrénées, dit que la Chambre des comptes de Nérac fut encore augmentée, après le mariage d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret, du Vendômois et des seigneuries propres à ce prince. Toutefois, un certain nombre de jetons des Chambres des comptes de Vendôme et de la Fère semblent prouver que ces fiefs dépendaient d'une juridiction particulière.

comptes de Nérac, composée d'un président, de cinq conseillers auditeurs et d'un procureur général, fut réunie en 1624 à celle de Pau dont le ressort fut peu à peu réduit aux pays de Béarn, de Bigorre, d'Armagnac, du Marsan, du Tursan, du Gabardan, du Fezenzaguet et de Foix.

Les gens de la Chambre des comptes avaient le droit de visiter les monnaies avec le général, à condition de remettre leurs procès-verbaux entre les mains du procureur général de la cour. Ils pouvaient aussi être présents aux délivrances et aux essais généraux, avec l'essayeur de Bayonne¹. En 1610, le procureur général était autorisé, par une déclaration du roi, à assister à tous les essais et visites qui devaient se faire dans les monnaies de Béarn et Navarre et il était payé comme les commissaires².

En 1617, la Cour des monnaies de France demanda que les ateliers de Pau, de Saint-Palais et de Morlâas dépendissent à l'avenir de sa juridiction³. Mais cette réforme ne fut pas accomplie à cette époque, et, dans l'arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu en 1642, au sujet des baquettes, il est question du Parlement et de la Chambre des comptes de Navarre, mais pas du tout de la Cour des monnaies de France⁴. Du reste, il n'y avait pas seulement des différends entre l'administration locale et le pouvoir central, et, à Pau même la division régnait. Ainsi, au mois de mai 1636, le cours des monnaies ayant été haussé, le roi en fit donner avis à la Chambre des comptes, en ajoutant qu'il avait jugé en « devoir faire l'adresse au Parlement et à la Chambre conjointement pour ne pas préjudicier aux uns et aux autres sur le différend qui est entre les deux compagnies pour la juridiction des monnaies »⁵.

En mars 1635, le roi confirma les lettres d'hérédité accordées aux officiers des monnaies de Morlâas et de Pau, en 1631. Chacun

1. Pierre de Marca, *Antiquités du Béarn*, ms. inédit publié par G. Bascle de Lagrèze, Pau, 1846, p. 36.

2. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2^e série, t. XVI, 1886-1887, p. 121.

3. 7 mars 1617. Archives nationales, Z¹ 400.

4. Voy. pièce justificative XXXIV.

5. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 187.

des officiers paya pour la confirmation de ces lettres la somme de 293 livres 5 sous ¹. Le nombre des officiers de la Chambre des comptes de Navarre fut augmenté, en février 1638, par la création d'un président et de six maîtres ².

En 1662, Genisseau incorpora par surprise l'atelier de Pau dans le bail général des monnaies de France et suscita des réclamations auxquelles on fit droit ³.

En 1691, la Chambre des comptes de Pau fut réunie au Parlement de Pau ⁴, créé en 1620, qui prit alors le nom de Cour de Parlement, Comptes, Aides et Finances de Navarre. Toutefois, les deux parties conservèrent leurs ressorts et leur autonomie provinciale et, en 1763, la monnaie de Pau n'était pas encore comprise parmi les ateliers dépendant de la Cour des monnaies de Paris ⁵. C'est la raison pour laquelle la plupart des monnaies frappées en Béarn sous Louis XIII et Louis XIV ont un type spécial. Par l'article 2 de l'édit d'octobre 1775, le roi attribua enfin à la Cour des monnaies de Paris « la connaissance des matières dont le Parlement de Pau connaissait auparavant comme Cour des monnaies » ⁶. Ainsi en 1777, à la suite d'un vol commis dans l'atelier des monnayeurs, un ouvrier, après avoir été condamné à Pau, fut conduit à Paris, et la peine qui lui avait été infligée fut confirmée par la Cour des monnaies ⁷.

Les documents administratifs et autres n'étaient pas négligés, et pour 1603, on trouve déjà l'indication de frais de copie des ordonnances relatives à la monnaie de Béarn ⁸.

1. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 200.

2. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 192.

3. Voy. pièce justificative XXXVII.

4. Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, t. V, p. 590.

5. Abot de Bazingham, *Traité des Monnoies*, 1764, p. 254 et suiv.

6. Archives des Basses-Pyrénées, registre C 812, fo 124, 31 janvier 1777.

7. Ms. de Le Bret, conservé à la Bibliothèque de Pau, intitulé : « Mémoire de l'Etat présent des Royaumes de Basse-Navarre et pais souverain de Bearn, dressé le 31 décembre 1700, par M. Le Bret, intendant. » Des extraits de ce mémoire relatifs aux monnaies ont été publiés par M. J.-E. Picot, dans l'*Indicateur de Pau*, n° du 27 avril 1867.

8. Archives des Basses-Pyrénées, B 3339.

OFFICIERS DES MONNAIES

Les offices ne devinrent héréditaires que sous Louis XIII¹. Mais, cependant, comme on le verra par les listes que j'ai dressées, les fils pouvaient prendre la charge de leur père s'ils donnaient une caution suffisante. Dans quelques cas, les femmes sont également admises à succéder à leur mari. Ainsi en 1582, on trouve un registre des « liards fabriqués en la monnoye de Morlàas, par Madame la maistresse de la monnoye Berthomine de la Moulère, veuve du deffunct M. Augier de la Garde »². Dans un autre cas, c'est seulement, après la démission de Jeanne de Faget, veuve de Pierre de la Garde, que Jean de Forgues est mis en possession de l'office de contre-garde à la monnaie de Morlàas, le 2 avril 1632³.

Les trois ateliers avaient un personnel distinct, mais le général des monnaies était le supérieur de tous. Après la réunion à la France, certains officiers ont des fonctions générales qui s'exercent dans les trois ateliers. Ainsi, en 1651, Jean de Casenave est appelé « essayeur général des monnaies de Navarre et de Béarn »⁴. On trouve, en 1600, un garde général des monnaies⁵, et, en 1616, un contrôleur général des monnaies⁶. Quant au maître particulier, il pouvait prendre à ferme les trois ateliers et le cas s'est présenté plusieurs fois.

Généraux provinciaux.

Les généraux provinciaux étaient des juges établis dans différentes provinces du royaume pour présider aux jugements qui se

1. Voy. plus haut, p. 2.

2. Septembre 1582. Archives des Basses-Pyrénées, B 2595. Cette femme est citée comme défunte dans un autre document de la fin de 1582 (Archives des Basses-Pyrénées, B 936).

3. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 179.

4. Archives des Basses-Pyrénées, B 372 et 3895.

5. Pierre de Day; Archives des Basses-Pyrénées, B 3272.

6. Gassion; Archives des Basses-Pyrénées, B 599.

rendaient dans les juridictions subordonnées à la Cour des monnaies. Un arrêt du Conseil d'État en date du 1^{er} juillet 1625 leur donna le nom de Conseillers généraux provinciaux des monnaies. Ils devaient visiter les hôtels des monnaies et avaient sous leurs ordres les Juges-Gardes. En 1696, le roi par un édit du 30 juin, remplaça les sept généraux provinciaux subsidiaires par vingt-huit conseillers généraux provinciaux subsidiaires dont un pour la ville de Pau et le ressort du Parlement de Pau. Les nouveaux officiers eurent, comme les conseillers de la Cour des monnaies, le droit de connaître par prévention et concurrence avec les baillis, sénéchaux, officiers des présidiaux et juges-gardes des monnaies, du billonnage, de l'altération des espèces et de la fabrication de fausse monnaie¹. Le général des monnaies de Béarn jugeait les différends des officiers, recevait les ouvriers et les monnayeurs et faisait droit sur les oppositions, s'il y en avait, sauf appel en la cour du Parlement. Il devait visiter les monnaies et remettre ses procès-verbaux au procureur général qui les portait à la connaissance de la Cour. Cette dernière examinait les abus qui se commettaient dans la fabrication et punissait les maîtres, officiers et ouvriers des monnaies². Les généraux provinciaux étaient reçus et prêtaient serment à la Cour des monnaies; leurs gages s'élevaient à 1.333 livres 6 sols 8 deniers par an.

LISTE

DES

GÉNÉRAUX DES MONNAIES DE BÉARN ET DE NAVARRE

1543-1566. Bernard de Marca ou de Marque, trésorier de Nébouzan et général des monnaies (B 236, B 928 et E 1727)³.

1. Abot de Bazinghen, *Traité des Monnoies*, 1764, t. I, p. 547 à 552.

2. Pierre de Marca, *Antiquités du Béarn*, Pau, 1846, p. 26 et 27.

3. Les références placées entre parenthèses indiquent des documents des Archives des Basses-Pyrénées, sauf quand une source différente est énoncée.

- 1583-1594. Jean de Montgaurin (B 269) ¹.
 1594. Jean de la Garde, général des monnaies ².
 1585-1587. Jean de Sabaloea, général de la monnaie de Navarre (B 5970) ³.
 1594. Duverger (B 3170).
 1602. Isaac de Lagarde, général des monnaies de Navarre et de Béarn (B 297).
 1603-1605. Antoine de Bénévent, général des monnaies de Navarre (E 2022) ⁴.
 1605-1608. Lagarde, général des monnaies de Béarn (B 3382; E 1507).
 1608. De Lagarde, général des monnaies de Navarre et de Béarn (B 3439).
 1606-1609. De Vergès, général des monnaies de Navarre et de Béarn (B 3387, 3465).
 1619. Josué de Lagarde, seigneur de Beucaire, général des monnaies de Béarn (B 951 et 2029) ⁵.
 1626-1659. Laforcade, général des monnaies de Béarn (B 3714, 391, 3792, 3776, 3782, 3796, 3813, 3889, 3928) ⁶.
 1627. Saubat de Vergès, essayeur et général (B 344).
 1664. Belloc, général des monnaies de Navarre et de Béarn (B 3967).
 1669. Larroque, général de la monnaie de Navarre, et Belloc, général de la monnaie de Béarn (B 3983).
 1684. De Belloc, général des monnaies de Béarn (B 214 et B 407).

1. Montgaurin résigna sa charge en 1594 en faveur de Jean de la Garde. Celui-ci étant mort en 1598, le sieur de Montgaurin reprit l'office de général des monnaies de Béarn, puis résigna de nouveau en faveur d'Isaac de la Garde, de Morlâas, qui prit sa charge le 3 décembre 1601 (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1872-73, p. 89 et 143).

2. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1872, p. 261.

3. La commission lui fut donnée par Catherine de Bourbon.

4. Sa nomination fut enregistrée le 25 juin 1603 (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1885-1886, p. 143).

5. Le 13 juillet 1652, un M. de la Garde fut pourvu d'un office de général des monnaies (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 220).

6. En 1659, il est nommé général de la monnaie de Navarre (B 391).

1694-1717-?. Jean-Pierre de Lacroix : (il est reçu en 1694 : B 4542; B 224 et 421).

1735. Jérôme Bourjot (B 4582)¹.

1754. David de Matheu, général provincial de la monnaie de Pau (C 305)².

?-1775. Pouts (C 314).

1775-1784. Pierre Picard, *ou* de Picard, général provincial (B 4333).

Maître général.

Le 25 octobre 1497, Catherine nomme Jean, seigneur de Candau, maître général de la monnaie de Morlâas en remplacement de Gaston de Saint-Jean, décédé³. Nous voyons par ce document que le maître général recevait le serment des maître particulier, gardes, essayeurs, prévôts, ouvriers et monnayeurs de l'officine. Mais ce titre me paraît avoir été purement honorifique et les autres documents montrent bien que la direction de l'atelier appartenait au maître particulier qui affermaient la fabrication.

Maître particulier.

Dans les conventions faites en 1434, entre Peyroton d'Arblade, nommé maître particulier de la monnaie de Morlâas, le salaire des ouvriers et monnayeurs, les bénéfices du seigneur sont soigneusement indiqués⁴.

Par des lettres de Catherine datées du 22 mars 1483, Jean

1. Il entre en charge en 1735 et il est encore cité en 1752 (B 468).

2. M. de Sechelles, contrôleur général, écrit le 27 novembre 1754 à M. d'Etigny, intendant à Pau, pour lui demander si le sieur de Matheu avait les qualités requises pour remplir dignement les fonctions de la charge de général provincial de la monnaie de Pau (Archives des Basses-Pyrénées, C 305).

3. Archives des Basses-Pyrénées, E 326. Voy. pièce justificative XV.

4. Voy. pièce justificative VII.

de Gardey reçut l'office de maître de la monnaie de Morlâas pour l'exercer depuis cette date jusqu'à celle du 20 avril 1489, à la condition de payer chaque année la somme de 400 francs bordelais, chaque franc valant 10 sous jacques. Mais Gardey, qui était du comté de Pardiac, se vit obligé de renoncer à son office dont Arnaud d'Abbadie, seigneur de Narp et de Mourrenx, alors général des finances, fut pourvu par lettres du 5 novembre 1484¹. Le nouveau maître particulier devait payer chaque année, pendant huit ans, pour les droits de seigneurage, la somme de 300 écus d'or, frappés à Morlâas et valant chacun 23 sous et 4 deniers de Jacques. Il eut aussi à payer, comme dédommagement, à Jean de Gardey, la somme de 550 francs bordelais, valant chacun 10 sols jacques.

Dans l'ordonnance touchant la monnaie faite à Olit le 20 mars 1493 (v. s.) il est dit ce qui suit :

Le maître particulier payera le marc d'or 173 francs 5 sous 8 deniers payés en écus de 24 sous 2 deniers pièce. Il fera des deniers d'or qui seront « a xxii karatz $\frac{3}{4}$ » (un quart de karat de remède) et à « vi sous de taille ». Il donnera du marc d'argent de marchand, qui est à 11 deniers 6 grains, 14 francs 6 sous 8 deniers (le franc valant 10 sous) et payera les billons à proportion. Il fera des deniers de 3 morlâas qui seront à III deniers xviii grains de fin (à 2 grains de remède) et à ix sous de taille (à 2 pièces de remède). Les différences fournies par la tolérance appartiendront au roi ; le maître particulier jurera de fabriquer autant que possible en suivant les termes de l'ordonnance².

La maîtrise des monnaies pouvait être accordée plusieurs fois de suite au même individu. Ainsi Auger de Lagarde fut maître particulier des monnaies de Béarn pendant vingt années consécutives. Mais les conditions du bail d'afferme pouvaient être modifiées pour des raisons diverses. Par exemple, par suite des troubles survenus en Béarn³, Auger de Lagarde fit observer qu'après avoir

1. Archives des Basses-Pyrénées, E 326 (voy. pièce justificative IX).

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 680. f^o XIII. Voy. pièce justificative XII.

3. Il s'agit du soulèvement des mécontents et du séjour en Béarn de l'armée du duc d'Anjou commandée par Terride, qui s'empara de Morlâas et de Pau, mais échoua devant Navarrens et fut défait à Orthez par le comte de Montgo-

payé les 1.200 livres tournois qu'il devait pour le monnayage de l'année 1568, il n'avait pu continuer la fabrication. La reine accorda à Lagarde de ne payer les droits qu'au prorata de la fabrication et l'affranchit du paiement des 1.200 livres pendant la durée des troubles¹.

Le 9 mars 1573, la Chambre des comptes, suivant la commission et le pouvoir à elle octroyés par Sa Majesté de donner à ferme les monnaies de Morlâas, en fit la délivrance au sieur de la Garde, après cautionnement prêté, pour le prix de 1.000 livres par an².

Le 1^{er} septembre 1579, les monnaies de Pau, de Morlâas et de Navarre furent affermées pour six années à Jérôme de Normand et Auger de la Garde, à raison de 33.000 livres pour ce temps et à la charge de faire construire l'atelier des monnaies de Navarre³. Comme Auger de la Garde était essayeur de la monnaie de Morlâas, il s'engagea à abandonner ses fonctions d'essayeur pendant ces six années. Ce bail ne fut pas continué, car, le 23 juin 1585, un contrat de ferme des monnaies de Morlâas, de Pau et de Saint-Palais fut passé en faveur du nommé Vergès pour une période de six ans et moyennant la somme de 42.100 livres. La moitié de la somme fut payée comptant, avant l'entrée en jouissance, et Vergès « s'obligea en forme de l'autre moitié et donna de bonnes cautions à la satisfaction du procureur patrimonial »⁴. Ce bail fut rompu avant son expiration⁵, puisque le 30 novembre 1589, on enregistra le contrat de ferme des monnaies de Béarn et Navarre en faveur de Bertrand de Lalande, seigneur de Gayon, à raison de 42.100 livres pour une durée de six années⁶. Ce bail fut confirmé le 25 juillet 1592.

meri, général de Jeanne d'Albret. Voy. Faget de Baure, *Essais historiques*, p. 445 à 455, et *Histoire de Béarn et Navarre*, par Nicolas de Bordenave, de 1517 à 1572, publiée par Paul Raymond, 1873, p. 223 et 270.

1. Lettres patentes du 21 février 1570 (v. s.). Pièce justificative XXIX.

2. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 175.

3. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 134.

4. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 141.

5. Il y eut même un procès (Archives des Basses-Pyrénées, B 1426, année 1588).

6. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 256.

En 1595, on fit une nouvelle mise en ferme des monnaies de Béarn pour six ans et Jacques du Casso, de Bordeaux, en demeura adjudicataire à raison de 4.000 livres par an, se chargeant de tenir en état les meubles et outils des monnaies aux conditions ordinaires de rabais en cas de guerre (contrat enregistré le 20 décembre 1595)¹.

Dans la publication de cette mise en ferme, il était interdit aux officiers des monnaies de mettre enchère par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre personne et de s'occuper de change².

Lorsque le contrat de ferme des monnaies de Béarn et de Navarre fut près d'expirer, Jacques du Casso, fermier de la première, réclama auprès de la Chambre des comptes et auprès du roi, afin d'obtenir un rabais à cause de pertes qu'il énumérait. Mais comme les ordonnances et son contrat interdisaient ce genre d'opération, ou lui permit, par des lettres patentes du 16 janvier 1601, de ne pas demander au roi la continuation de la ferme aux conditions de son premier contrat. Il fit alors un nouveau contrat tant pour la monnaie de Béarn que pour celle de Navarre, en date du 2 mai 1601 et pour une durée de six ans³.

Le fermier des monnaies était autorisé à céder ses droits à un acquéreur. Ainsi, Jean d'Arroque, qui avait pris à ferme les monnaies de Navarre et de Béarn au prix de 43.000 livres tournois pour six années, abandonna ses droits au sieur de Massalin, le 9 décembre 1613, aux conditions portées par leur contrat qui fut enregistré à la Chambre des comptes avec les actes de cautionnement⁴.

Voici comment était publiée la mise en ferme des monnaies de Béarn sous Jeanne d'Albret. Le crieur public faisait savoir que les gens, désireux d'affermir les monnaies de Béarn eussent à se présenter devant les officiers de la Chambre des comptes au jour fixé

1. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 263.

2. *Archives des Basses-Pyrénées*, C 1232.

3. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1872-1873, p. 141 et 144.

4. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2^e série, t. XVI, 1886-1887, p. 127.

Cet avis était donné par le crieur dans chaque ville, bourg ou lieu habité, et le jurat de chaque localité était tenu de garder un double de l'acte de publication afin de le communiquer à qui le voudrait voir. Pour la mise en ferme de l'année 1566, que nous choisissons comme exemple, les charges et conditions imposées au fermier sont les suivantes :

1° Tous les écus qu'il fera frapper dans les monnaies de Pau et de Morlâas auront cours en Béarn pour le prix indiqué dans l'ordonnance faite en France.

2° Tous les testons qu'il fera faire auront cours en Béarn pour 12 sous tournois.

3° Tous les sous qu'il fabriquera auront cours pour 12 deniers pièce, 49 pour un écu et 12 pour un teston.

4° Tous les liards auront cours pour 3 deniers.

De plus, il devra frapper chaque année pour la commodité du pays une somme de 15.000 livres en baquettes comme celles d'autrefois.

Viennent ensuite divers articles relatifs à l'organisation de l'atelier dans lequel le maître pourra admettre des ouvriers et des monnayeurs du serment de Navarre pour travailler au marteau, et des ouvriers et monnayeurs du serment de France pour aider le personnel ordinaire. Le fermier devra payer 5.000 livres tournois pour chaque année de ferme,

Cette somme n'est qu'un minimum puisqu'il est dit dans cette mise en ferme des monnaies de Béarn, publiée le 12 août 1566, un jour de marché, que les concurrents doivent offrir plus de 5.000 livres tournois¹.

Les maîtres particuliers pouvaient prendre la monnaie à ferme pourvu qu'on prêtât caution pour eux. C'est le cas pour Auger de Lagarde, qui jure en 1562 de frapper les monnaies selon les conventions acceptées, et dont le répondant est François du Faur, seigneur de Serres².

Au terme de son bail, le fermier des monnaies présentait un

1. Voy. pièce justificative XXVII.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 925 (30 septembre 1562). Voy. pièce justificative XXIII. Cf. Archives des Basses-Pyrénées, E 1997.

compte de toute la fabrication qu'il avait faite, des droits de seigneurage qu'il avait payés, des tolérances de poids et de loi enregistrées au cours de la fabrication, des gages des divers officiers des monnaies et en général de toutes les dépenses survenues¹. Ces comptes étaient soumis à une vérification sévère et l'on voit dans le compte de la monnaie de Morlaàs pour l'année 1568 que le maître fermier, le même Auger de Lagarde, jure de faire « bonne et « vraie recepte et despence, à penne deu quadruple »².

Le prix du bail des monnaies était payé au trésorier de Béarn en trois fois : à la Chandeleur, à la Pentecôte et à la Saint-Michel³.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la mise en ferme fut d'abord annoncée à son de trompe. Plus tard on la fit connaître par des affiches imprimées à Lescar⁴.

Directeurs.

Vers la fin du xvii^e siècle, le maître particulier fut remplacé par un directeur. L'office de directeur de la monnaie coûtait 13.200 livres, et rapportait 1.200 livres de gages. Le titulaire touchait comme bénéfice 5 sols par marc sur les espèces d'or et d'argent.

Gardes ou Juges-gardes.

Il y avait, dans l'atelier de Pau, deux juges-gardes auxquels le Parlement disputait cette qualité de juges-gardes que le roi leur donnait par lettres. Leurs offices valaient 4.000 livres chacun et produisaient 125 livres de gages. Les juges-gardes touchaient

1. Voy. le compte rendu par Auger de Lagarde, en 1566. Pièce justificative XXVIII.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 932.

3. Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.

4. En 1628. Archives des Basses-Pyrénées, B 3749.

encore 1 sou par marc des espèces d'or nouvellement monnayées, 6 deniers par marc des espèces d'argent, et 6 deniers par marc des espèces d'or et d'argent refondues et refrappées¹.

Les gardes des monnaies étaient chargés de la police des officines. Ils devaient empêcher l'entrée de personnes autres que celles ayant prêté serment; ils devaient veiller à la justesse des poids, être présents aux essais et aux pesées, aux délivrances d'espèces et à la mise en boîte, tenir registre des matières ouvrées, de la demeure des ouvriers et des monnayeurs, bailler des dénéaux aux ouvriers pour faciliter la fabrication régulière des monnaies. Lorsque les flans n'étaient pas bien ronds ou mal ouvrés, les gardes les faisaient refondre aux dépens des ouvriers et infligeaient à ceux-ci des amendes ou différentes peines, parmi lesquelles la suspension de travail. Nous en voyons un exemple dans un procès-verbal de Lacave, premier juge-garde à Pau, déclarant que les commissaires avaient trouvé 27 marcs 7 onces 6 deniers de louis d'or de 24 livres, défectueux à différents point de vue, et condamnant les ouvriers et monnayeurs, en ce qui les concernait, de contribuer aux frais de la fabrication et aux déchets de la refonte des 839 louis et leur faisant défense de récidiver, sous peine d'interdiction de leurs états et offices². Les gardes étaient encore chargés de retirer les coins hors d'usage³. Avant la fin du xvi^e siècle, les gardes des monnaies de Béarn ne donnaient pas de caution, mais « le procureur général s'étant plaint à Madame la Gouvernante de ce que la charge des gardes aux monnaies, étant si importante, on ne les assujettissait pas toutefois à donner caution, Son Excellence baille sa déclaration le 6 décembre 1590, portant qu'aucun ne pourrait être reçu garde qu'en baillant caution de 1.000 écus sol »⁴.

1. Manuscrit de l'intendant Le Bret, publié par M. J.-E. Picot, dans l'*Indicateur de Pau*, n^o du 27 avril 1867.

2. Année 1728. Archives des Basses-Pyrénées, B 4223.

3. Abot de Bazinghen, *Traité des Monnoies*, t. I, p. 602 à 608.

4. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 257.

Contre-garde ; Contrôleur contre-garde.

Le 23 novembre 1606, maître Pierre de Day fut reçu en qualité de contre-garde et comme cette charge était nouvelle, le roi en fixa les gages à 125 livres, c'est-à-dire à la même somme que pour les gardes. Cette somme devait être prise sur les deniers des Chambres de poids et aloi, les gages des officiers des monnaies et toute autre charge préalablement acquittées. Le nouveau contre-garde donna une caution ¹.

D'après le manuscrit de l'intendant Le Bret, l'office de contre-garde valait 8.800 livres, en rapportait 800 de gages, et donnait droit à 6 deniers par marc des matières d'or et d'argent apportées au change.

Le contre-garde était un officier chargé de l'inspection du travail de l'atelier monétaire et de tenir registre des matières d'or d'argent et de billon, apportées au change de la monnaie; il contrôlait les comptes arrêtés par les commis du change et les marchands, et veillait à ce que ces derniers fussent payés comptant selon les tarifs du moment. Le contre-garde avait rang après les juges-gardes, et il en faisait les fonctions en cas d'absence. Par contre, lorsqu'un contre-garde faisait défaut, l'un des gardes le remplaçait dans son office. Par un édit du mois de juin 1696, Louis XIV remplaça les contre-gardes par des contrôleurs contre-gardes dont les attributions demeurèrent les mêmes et dont les gages s'élevèrent à 1.066 livres 13 sols 4 deniers. On attribua à chaque contrôleur un logement dans l'atelier monétaire. Les gages furent augmentés de 200 livres en 1700 ².

Essayeurs.

L'essayeur qui se trouvait dans chaque atelier a eu des droits assez divers selon les époques. Je me contenterai d'examiner plus

1. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1885-1886, p. 150.

2. Pour les contrôleurs de divers ateliers, celui de Pau en particulier. Abot de Bazinghen, *Traité des Monnoies*, t. I, p. 185.

spécialement la situation de l'essayeur des ateliers français au xvi^e siècle. Il devait en être à peu près de même en Béarn.

L'essayeur devait faire les essais des matières d'or, d'argent et de billon livrées au maître de la monnaie, et des monnaies fabriquées; il assistait aux délivrances. Comme bénéfice, il prenait la moitié des peuelles¹ de toute la monnaie blanche et noire et les gardes l'autre moitié. L'essayeur et le maître particulier répondaient de l'aloi, et les gardes du poids. Il était interdit à l'essayeur d'être associé au maître ou à son commis, mais s'il était du serment des ouvriers et monnayeurs, il pouvait ouvrir et monnayer. En 1723, on ordonna aux essayeurs de marquer de leurs poinçons les lingots d'or et d'argent qui leur seraient apportés pour êtres essayés et d'en tenir un registre particulier.

A la fin du xvii^e siècle, l'office de l'essayeur de l'atelier de Pau valait 3.000 livres et rapportait 125 livres de gages, plus un droit de 8 deniers par marc des matières d'or et 4 deniers par marc d'argent du numéraire fabriqué.

Officiers divers.

A la fin du xvii^e siècle le tailleur ou graveur avait 200 livres de gages, et un droit de 16 deniers par marc d'or et 8 deniers par marc d'argent des espèces refondues. Il y avait quatre monnayeurs qui n'avaient pas de gages. Mais ils touchaient 1 sou par marc d'or monnayé, 6 deniers par marc d'argent, et 6 deniers par marc d'or ou d'argent d'espèces refondues et refrappées.

L'atelier de Pau possédait aussi quatre tireurs de barre, sans gages, qui partageaient les droits de monnayeurs. Les ajusteurs, au nombre de huit, touchaient 2 sous par marc d'or et 1 sou par marc d'argent².

1. On appelait ainsi des parties d'espèces coupées dont on voulait faire l'essai.

2. Manuscrit de l'intendant Le Bret, publié par M. J.-E. Picot, dans l'*Indicateur de Pau*, n^o du 27 avril 1867.

INGÉRENCE DES ÉTATS DE BÉARN

Les États influèrent sur l'administration des monnaies à partir de la fin du xv^e siècle.

Jean et Catherine, après avoir pourvu de la maîtrise de la monnaie de Morlèas, Martin de la Doue, l'avaient chargé de frapper 2.000 marcs de monnaie blanche, en deniers de 3 ardots, et 1.000 marcs en baquettes, et aussi des écus d'or à la vache. Mais les États de Béarn se plaignirent que le contrat n'était pas rempli, et demandèrent que l'on frappât continuellement à la monnaie de Morlèas. On nomma alors Menauton de la Motte, qui avait été longtemps maître de cette monnaie. Les souverains l'affranchirent des droits de seigneurage dûs par lui, afin qu'il pût rendre l'atelier aussi important que ceux du voisinage ¹.

En 1494, les États nommèrent une nouvelle commission composée du vicaire de Lescar, des barons de Miossens, de Doumy et d'Arros, du sénéchal de Béarn, de six gentilshommes et de deux députés experts et suffisants de chaque communauté, qui entrèrent en délibération avec des gens experts des villes des pays de Foix, Bigorre, Marsan et Gabardan². Les États, assemblés les 8 juillet 1494, à Lescar, sous la présidence de l'abbé de Lézat, après avoir pris connaissance des travaux de la commission, demandèrent ce qui suit :

Considérant que l'on a fait l'essai des baquettes frappées du temps que Menauton de la Motte était maître particulier, et qu'en les a trouvées faibles³, car elles sont à 12 grains de fin ou plus bas, on est d'avis que le roi et la reine fassent frapper d'autres monnaies qui soient à 18 grains, d'une bonne taille, bien mon-

1. Archives des Basses-Pyrénées, E 326. 25 janvier 1492. Voy. pièce justificative XI.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o 16 v^o. Voy. Léon Cadier, *Les États de Béarn*, 1888, p. 349.

3. Dans *Les États de Béarn*, p. 350, Léon Cadier a commenté ce passage d'une manière peu claire, en disant : « Cet officier était infidèle et avait battu une monnaie dont la valeur nominale était bien inférieure à la valeur réelle. »

nayées ; qu'elles soient différentes des autres et bien reconnaissables ; que les monnaies ainsi battues aient cours, les quatre pour 1 morlàa ou ardit ¹, et que l'on frappe immédiatement 3.000 ou 4.000 marcs. Quant aux autres baquettes, dès que les nouvelles seront émises, on les mettra au billon ou on leur donnera cours selon leur valeur. On demandait aussi que l'on choisît comme officiers des gens honnêtes et solvables, et que l'on poursuivît ceux qui précédemment avaient commis des fraudes et par là causé de grands dommages ².

En 1499, les États demandèrent que le cours des ducats et florins d'Aragon fût autorisé en Béarn, et ils réglèrent le poids et la valeur de ces espèces ³. En 1504, les États plaidèrent également en faveur du cours des ducats de Navarre ⁴. Ce sont les États qui réclamèrent en 1484, 1492 et en 1494 la révocation des maîtres de la monnaie de Morlàas, Jean de Gardey, Martin de la Doue et Menauton de la Motte ⁵.

Dans une délibération tenue le 28 décembre 1499, les États de Béarn demandèrent qu'on autorisât le cours des vieux ducats et florins d'Aragon ⁶.

Le 20 mars 1504, l'assemblée des États pria les souverains de faire frapper seulement 1.000 marcs au titre et à la taille des doubles qui se fabriquaient alors, et donner cours aux ducats de Navarre, seulement pour XL doubles ⁷. On fit l'objection que l'on pourrait manquer de ducats si on en abaissait le cours, et qu'il valait mieux leur conserver le cours de XLII doubles, qui valaient XXIII sous 2 ardits.

En 1583, les États obtinrent de la princesse régente que l'on frapperait des pièces de 5 sous, des sous, des baquettes et des

1. Léon Cadier a écrit un peu légèrement : « On voit d'après cette délibération que la baquette avait la valeur du quart du denier de Morlàas » (*États de Béarn*, p. 349). Il s'agit du liard et non du denier.

2. Voy. pièce justificative XIII.

3. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 39 v°. Septembre 1499.

4. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 48. 20 mars 1504.

5. Archives des Basses-Pyrénées, E 326.

6. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 39 v°.

7. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 48.

ardits, afin de parer aux inconvénients qu'il y avait pour le pays à manquer de menues monnaies ¹. Ce sont encore les États qui demandent en 1777 et 1778 la fabrication d'espèces de cuivre à la monnaie de Pau ².

MESURES DE GARANTIE

La fraude s'exerçait sur une grande échelle, et nuisait à la circulation monétaire. Aussi, le roi de Navarre se vit forcé de donner en 1577 des lettres patentes, destinées à empêcher les rogneurs de monnaies de continuer leurs vols journaliers et dans lesquelles le change des espèces était réglementé ³.

Des malversations se commettaient quelquefois dans les monnaies. Ainsi, en 1581, Pierre de Laval, garde général de l'atelier de Saint-Palais, présenta un mémoire au roi Henri à propos de certains abus. Le roi envoya ce mémoire, signé de lui, au sieur de Saint-Geniez, pour qu'il fit observer les anciens et nouveaux règlements monétaires. Cet ordre était daté de Nérac, le 24 novembre 1581 et Catherine de Bourbon adressa de nouvelles instructions à Pierre de Laval, le 3 mai 1582 ⁴.

En 1591, on força le maître particulier des monnaies de Béarn et Navarre à retirer de la circulation les mauvaises pièces de 6 deniers qu'il avait émises.

Par des lettres en date du 20 novembre 1594, le roi donna à la Chambre des comptes commission pour informer des abus des monnaies, et y apporter les remèdes convenables ⁵, et le 3 janvier 1595, on vérifia une ordonnance, portant que la Chambre des comptes visiterait chaque mois les monnaies de Béarn, et celles de Navarre le plus souvent possible ⁶. Cette disposition fut confirmée par une

1. Archives des Basses-Pyrénées, registre C 686, f^o 9.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 812, f^o 152 v^o et C 1328.

3. Voy. pièce justificative XXXI.

4. *Inventaire des autographes... de M. Benjamin Fillon*, séries I et II, vente dirigée par Ét. Charavay, 1877, p. 57, n^o 229. J'ai vainement recherché ces pièces.

5. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 263.

6. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 262.

décision, en date du 14 janvier 1596, portant que le livre des délivrances de monnaies serait vérifié chaque mois par un commissaire de la Chambre des comptes. A partir de ce moment, il y eut à l'atelier de Morlâas un jurat de la ville qui devait tenir un registre et le présenter tous les six mois à la Chambre des comptes¹. On trouva sans doute qu'un seul registre de délivrances n'était pas suffisant, car le 6 avril 1604, on ordonna qu'outre le registre qui devait être mis dans un coffre, suivant les ordonnances, les premiers ouvriers et les monnayeurs tiendraient à l'avenir un registre de l'ouvrage et des espèces fabriquées et l'apporteraient chaque mois à la Chambre des comptes. On ordonna de plus que les monnaies de Béarn seraient visitées tous les deux mois, et celles de Navarre quand on le pourrait faire avec commodité². Les visites entraînaient des frais; ainsi, en 1600, on paye 26 écus à Bernard de Maucour, procureur patrimonial, pour la visite de la monnaie de Morlâas³. En 1616, c'est Gassion, contrôleur général, qui visite le même atelier⁴.

On ne négligeait du reste aucune mesure pour prévenir les abus. Ainsi, dans le but d'éviter le mal que les parentés ou alliances trop proches pouvaient causer, on ordonna, le 6 avril 1604, que le père et le fils, le beau-père, le gendre, les deux frères, l'oncle et le neveu et deux cousins germains, soit consanguins, soit par alliance, ne pourraient remplir en même temps une fonction quelconque dans l'administration des monnaies⁵.

Avant de donner un office monétaire, on commençait par faire une information sur la vie et sur les mœurs de l'individu⁶, puis on lui faisait verser le cautionnement.

1. Archives des Basses-Pyrénées, C 685, f^{os} 123 à 127. — Les registres de délivrances de monnaies portent souvent mention de la présence du jurat de Morlâas. Voy. J.-Adrien Blanchet, *Documents pour servir à l'histoire monétaire de la Navarre et du Béarn de 1562 à 1629*, 1886, p. 18 (extrait du *Bull. de la Société de Borda*). Archives des Basses-Pyrénées, B 3515, en 1613.

2. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1885-1886, p. 144.

3. Archives des Basses-Pyrénées, B 294.

4. Archives des Basses-Pyrénées, B 599.

5. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1885-1886, p. 144.

6. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2^e série, t. XVI, 1886-1887, p. 155.

Malgré toutes les précautions prises, on n'évitait pas toujours la fraude, et il fallait sévir. Ainsi, en 1619, on fit une vente judiciaire des biens de Jacques Ducassou, fermier des monnaies de Navarre et de Béarn, au profit du domaine ¹.

Le faux monnayage était sévèrement puni. En 1644, la Chambre de la Tournelle du Parlement de Pau, ordonna de payer à l'exécuteur des hautes-œuvres de cette ville, pour avoir fouetté jusqu'à l'effusion de sang un faux monnayeur, lui avoir appliqué la vache à l'épaule et avoir cloué aux portes du palais de justice et de la maison de ville les pièces dont il était nanti ².

Production des métaux.

A l'origine, l'argent venait surtout d'Espagne, où les Maures faisaient un commerce considérable.

Les vieux fors de Béarn prescrivent des mesures qui favorisaient l'importation des métaux précieux, et entravaient l'exportation. En voici des passages :

Rubrique XI. — Du Change.

Article 14. — Si quelque changeur vient en cette ville et reçoit le marc sur le poids d'un sterlin, si la chose peut être prouvée, il donnera au seigneur 6 sous; et si quelqu'un apporte de l'argent à la monnaie, nul homme ne doit lui faire tort en allant et en retournant; si on le fait, on donnera au seigneur 66 sous, et on réparera le dommage au plaignant.

Article 15. — De plus, il est établi que nul homme de ma terre ne soit si osé que de changer de l'argent à un étranger, de sorte que l'argent sorte de ma terre par homme étranger ou par homme connu; mais celui qui voudra changer le fera avec celui qui tient la monnaie, ou avec un autre homme de la terre.

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 3614.

2. Joseph Lochard, *Éphémérides du Béarn et du pays basque*, Paris-Orthez, 1866, p. 47 (d'après un document des Archives des Basses-Pyrénées).

Kubrique XII. — Peine de celui qui fait sortir de l'argent de la terre.

Article 16. — Tout homme qui fera sortir de l'argent de ma terre, si cela peut être prouvé, et qu'il soit pris et atteint, doit perdre l'argent sans autre forme de procès ¹.

On voit avec quelle sévérité le régime protecteur était établi.

Dans une sentence arbitrale, rendue le 23 juillet 1512 entre le roi de France et celui de Navarre, au sujet de la souveraineté de Béarn, le dernier disait : « que ses prédécesseurs de cent, deux cens, mil ans en ça, voire de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire ... avoient toujours usé de tontes royales ... comme de faire battre mounoie d'or et d'argent ... de prendre de tous les étrangers qui passent par ledit pays de Béarn et sortent hors d'iceluy un liard pour chacune pièce d'or qu'ils portent qui n'est battue audit pays, soit battue en France ou ailleurs » ².

Cet impôt sur des monnaies qui n'étaient pas mises dans la circulation par leur possesseur est bien singulier.

Le Béarn possédait des mines qui ont certainement fourni du métal aux ateliers. Par des lettres patentes du 6 mai 1542, Henri II, roi de Navarre, avait permis à Nicolas Hermans, de Bruxelles, de tirer des mines « de son pays de Béarn, de ses comtés de Foix et de Bigorre, de l'or, de l'argent, du cuivre et autres métaux ». Le prince accorda divers privilèges à Hermans, aux conditions suivantes : Ce dernier devait donner la dixième partie de tous les métaux affinés, et vendre à raison de 12 livres 2 sols chaque marc d'argent qui serait destiné à la fourniture des monnaies ³.

C'est encore sous condition du paiement de la dime qu'Étienne Bergeron est nommé, en 1563, maître des mines dans le Béarn, pour une durée de vingt-cinq années ⁴.

1. *Fors de Béarn*, Législation inédite du XI^e au XIII^e siècle, avec traduction en regard, par MM. Mazure et Hatoulet, Pau, in-4^o [1842], p. 115 et 116.

2. G. Bascle de Lagrèze, *Essai sur l'histoire monétaire et num. de Béarn*, Toulouse, 1855, p. 8.

3. G. Bascle de Lagrèze, *Essai sur l'histoire monétaire et num. de Béarn*, Toulouse, 1855, p. 4.

4. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872. II^e série, t. 1, p. 92.

Mais l'argent venait surtout d'Espagne. Le 28 juin 1596, on ordonnait aux maîtres particuliers des monnaies de recevoir les réaux apportés par les marchands au change, et d'en donner autant qu'on en donnait dans les monnaies de Bordeaux et de Bayonne ¹.

En mars 1612, la monnaie de Morlâas met à la fonte cent huit marcs de réaux ².

Dans ses *Antiquités du Béarn*, Marca nous expose un fait intéressant qui explique la cessation du travail dans les ateliers du Béarn et de la Navarre, vers le milieu du règne de Louis XIII. Le numéraire frappé dans ces officines provenait de l'argent que les travailleurs ³ et les marchands béarnais ou étrangers apportaient d'Espagne en France, et qu'on les obligeait de déposer dans les monnaies de Pau et de Morlâas ou de Saint-Palais. Les maîtres de ces ateliers étaient tenus de recevoir cet argent, et de leur en payer la valeur et une plus-value de 4 sous sur 60. On avait même édicté les peines de confiscation et de 3.000 livres d'amende contre les contrevenants, mais comme on trouvait plus de profit à changer la monnaie d'Espagne du côté de Toulouse, d'où on la transportait ensuite vers Marseille, les marchands évitaient de porter leur argent dans les ateliers précités. De plus, à la même époque, on empêcha en Aragon le transport de l'argent en Béarn, qui était libre antérieurement. Le commerce se servait beaucoup de lettres de change sur Saragosse. Ces différentes raisons amenèrent la ruine des ateliers monétaires du Béarn, forcés à l'inaction ⁴.

En 1663 et en 1700, c'était encore l'argent d'Espagne qui alimentait l'atelier monétaire de Pau ⁵.

1. Archives des Basses-Pyrénées, C 685, f^o CLIII.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 950.

3. Le peuple allait travailler en Espagne et en rapportait de l'argent (P. de Marca, *Antiquités du Béarn*, p. 5 et 6).

4. P. de Marca, *Antiquités du Béarn*, p. 32 : « Le haussement de l'argent d'Espagne au delà de la valeur de celui de France empesche que l'on y fabrique point maintenant des quarts d'escu, non plus qu'aux autres monoyes du royaume. »

5. Voy. pièces justificatives XXXV et XXXVII.

CHAPITRE II

ATELIERS MONÉTAIRES

MORLAAS

L'atelier de Morlâas était placé dans le château, aujourd'hui détruit, qui était bâti sur le coteau d'où l'on domine la ville ¹.

Le château de Morlâas était appelé la Hourquie, *Forcas*. Ce mot de Hourquie, Fourquie, paraît venir du droit qu'avait le seigneur de posséder sur ses terres des fourches patibulaires. En Bigorre et dans le Béarn, on nomme encore le jour du grand marché *la hourquie* ², peut-être parce que les fourches patibulaires étaient dressées ce jour-là. La grande place de Morlâas, où se tiennent les foires et les marchés de bestiaux, conserve le nom de *Hourquie* ³. Déjà, en 1096, dans des lettres du pape Urbain II, il est dit que l'église de

1. Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique*, t. V, p. 596; P. Raymond, *Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées*, 1863, p. 80.

2. G. Bascle de Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, 1867, p. 163.

3. Dans l'ordonnance de Jean et de Catherine, en 1494, il est dit que le cours des monnaies sera publié à Morlâas, *le jour de la Forquie* et dans toutes les autres villes du Béarn, les jours de marché (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 15). — Les *hourquies* étaient anciennement plantées de grands arbres. Il serait donc possible aussi que *forquie*, *hourquie*, dérivât de *forc*, mot qui signifie un bois ou lieu planté d'arbres et particulièrement de chênes (voy. V. Lespy et P. Raymond, *Dictionnaire béarnais ancien et moderne*, 1887, t. I, p. 313 et 379. Sur l'emploi indifférent de F et H, prononcés de la même façon, voy. *Ibidem*, p. 352).

Sainte-Foi de Morlàas est située dans le comté de Béarn, et dans la ville nommée *Furcas* ¹.

La renommée des monnaies de Morlàas était grande. Ainsi, en 1366, le roi de Navarre, cherchant à donner à ses florins la perfection de ceux d'Aragon et de Florence, fit venir Jean d'Estèbe, qui était monnayeur à Morlàas : *Queriendo el rey nivelar su moneda con la de los florines de Aragon y de Florencia ... para ello hizo venir à Juan de Estebe. monedero de Morlàs* ².

En 1434, Jean de Grailly, vicomte de Béarn, nomma Peyroton d'Arblade, de Mont-de-Marsan, maître particulier de la monnaie de Morlàas pour deux ans. Dans ce but, il l'établit dans son château de Morlàas. Le nouveau maître particulier s'engagea à frapper des « morlàas blancs » qui sont des deniers, des « medalhes morlanes », c'est-à-dire des oboles ou mailles, et enfin une monnaie appelée « pogese » dont les quatre devaient valoir un denier. Le vicomte s'engagea à fournir quatre cents marcs d'argent, du poids de Cologne ³, que Peyroton devait monnayer dans la première année.

Lorsque Arnaud d'Abbadie est nommé maître de la monnaie de Morlàas, en 1484, il est dit qu'il frappera la monnaie dans « nostre castet, mayson et monederie de Morlàas ». On voit que l'atelier était encore renfermé dans le château, à cette époque ⁴. En 1562, Auger de Lagarde promet de faire la monnaie dans « la secque et castet de la moneda de Morlàas » ⁵. Le nom de *secque*, *seque* ou *socques*, désignant l'atelier monétaire, se trouve dans plusieurs documents ⁶. Il faut le rapprocher de l'italien *zecca*, qui a le même sens et qui

1. P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 302.

2. Archives de Pampelune, cajon 21, n. 14; dans Yanguas y Miranda, *Diccionario de Antigüedades del reino de Navarra*, 1840, t. II, p. 340.

3. L'emploi de ce marc semble singulier au premier abord. Mais le poids de Cologne, qui paraît être le même que celui de Charlemagne, était d'un usage répandu en Espagne, en Italie, en Danemark et en Suède (Ducange). Le marc et la livre de Catalogne se rapportaient exactement au marc de Cologne de 233^{gr},40, dont on trouve souvent mention dans les anciens documents espagnols (M. de Vienne, *Des anciens prix et des difficultés inhérentes à leur évaluation actuelle*, 1891, p. 99; extrait des *Mémoires de l'Académie de Stanislas*).

4. Archives des Basses-Pyrénées, E 326.

5. Archives des Basses-Pyrénées, B 925.

6. Voy. pièces justificatives XI et XIV.

vient de l'arabe *sekkah* (coin servant à frapper la monnaie). Le mot béarnais est peut-être venu directement de l'arabe, à cause de la proximité de l'Espagne.

En 1484, Jean de Gardey, du comté de Pardiac, avait été révoqué, sous prétexte qu'il n'était pas béarnais et qu'il payait un droit de seigneurage inférieur à la moitié de sa valeur. On constata des fraudes à la monnaie de Morlàas, et un procès fut intenté aux officiers coupables ¹. En 1492, on révoque Martin de la Doue, maître de la monnaie de Morlàas, pour donner sa place à Menauton de la Motte. Les États se plaignirent de ce dernier en 1494, à cause du mauvais aloi des pièces qu'il émettait ². Toutefois Menauton fut renommé plus tard et fit même partie d'une ambassade envoyée à Paris.

Bascle de Lagrèze n'a pas précisé de date en écrivant la phrase suivante : « Lorsque les ateliers de l'antique capitale du Béarn furent supprimés, on transporta tous les appareils à la *tour de la Mouline* du château de Pau ³. » Cette assertion pourrait faire supposer que l'atelier de Morlàas cessa de fonctionner après l'établissement de celui de Pau. Les documents que j'ai publiés montrent au contraire les deux officines fonctionnant simultanément ⁴.

En 1589, le maître de la monnaie de Morlàas inscrit sur son registre le nom d'Henri IV, roi de France et de Navarre. Ce fait est intéressant car, d'habitude, les cahiers de délivrances ne portent pas le nom du prince. Il est bien évident que le maître de la monnaie de Morlàas a voulu mentionner sur ses registres le grand événement politique qui réunissait les couronnes de France et de Navarre. Voici le texte de ce curieux document :

« Registre où sont contenues les délivrances des pièces de six deniers tournoys fabriquées en la monnoye et forgue de Morlas, regnant Henry 4^m par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, seigneur souverain du Béarn / estant maître fermier de ladite monnoye Bertrand de la Lande, seigneur de Gayon, bour-

1. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 2 v° et 19.

2. Voy. plus haut.

3. *Essai sur l'histoire monétaire et numismatique de Béarn*, 1855, p. 12.

4. *Documents pour servir à l'histoire monétaire de la Navarre et du Béarn de 1562 à 1619*, Dax, 1886.

geois en la ville de Bayonne, et telles espèces sous le différant de Monsieur le maistre Guillaume Lamy, associé dudit sieur de Gayon. » (Décembre 1589 et année 1590¹.)

Je n'ai pas trouvé de délivrances pour l'atelier de Morlàas postérieurement à 1619, mais si la fabrication monétaire y fut suspendue, ce ne fut que pour quelques années, car le 6 mai 1637, on prit un arrêt, sur l'avis des officiers de la monnaie, portant qu'il serait fabriqué des baquettes à la monnaie de Morlàas « jusqu'à la valeur et quantité de 1.000 livres dans quinzaine, enjoignant expressément aux officiers, ouvriers et monnayeurs de ladite Monnaie, de bailler aux dites baquettes la forme, étendue et rondeur convenable avec le millésime; en sorte qu'elles pussent être facilement distinguées des fausses, et à ces fins sont commis les sieurs Dupont, premier président, de Cachalon, maître des comptes, avec le procureur général, pour assister à ladite nouvelle fabrication, sauf à être pourvu par la Chambre à une plus grande fabrication, suivant les besoins publics »².

En 1662, les monnayeurs de Morlàas présentèrent aux États une requête pour demander le rétablissement dans l'atelier de cette ville de la fabrication des espèces d'or et d'argent³. Leur demande ne fut guère écoutée, car dans l'assemblée qui eut lieu à Nay, le 10 septembre 1663, on demanda que les États intercédassent auprès de Sa Majesté « aux fins d'ordonner que ladite monnaie de Morlaas se restablisse, deu meinx per la fabrication de pesses de cincq arditz et de detz arditz dont l'usage sere necessary per lo publicq⁴. » Quelques années plus tard, les États demandaient encore que l'on fit travailler à la monnaie de Morlàas⁵.

Les mentions qu'on trouve de cet atelier en 1690 permettent de croire qu'il ne fonctionnait plus. En effet, sur le livre de contrôle de la monnaie de Pau, on trouve mention d'une somme de

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 942.

2. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, II^e série, t. XVI, 1886-1887, p. 206.

3. Archives des Basses-Pyrénées, C 829.

4. Archives des Basses-Pyrénées, C 1232. — Il s'agit de pièces de 15 et 30 deniers.

5. En 1697. Archives des Basses-Pyrénées, C 691.

37 livres pour les « journées employées pour monter la presse de la monoje de Morlas et celle de Pau par Mathieu, Moulat et la Galère, charpentiers de Jurançon ». A la date du 11 mai de la même année, on trouve la somme de 3 livres payée « au fourgeron de la monoje pour sa despense et celle de son cheval pour aller faire charger un balancier à la monoje de Morlaas » ¹. Il paraît bien évident que si l'atelier de Morlaas existait encore, il ne fonctionnait plus, et on transportait l'outillage à Pau.

Après avoir loué l'ancien hôtel de la monnaie de Morlaas, on en vendit l'emplacement vers la fin du XVIII^e siècle ².

OFFICIERS DE L'ATELIER DE MORLAAS

Maîtres généraux.

1497. Gaston de Saint-Jean (E 326) ³.

1497. Jean, seigneur de Candau (E 326).

Maîtres particuliers.

1434-1436. Peyroton d'Arblade (E 322).

1483. Jean de Gardey.

1484. Arnaud d'Abbadie, seigneur de Narp et de Mourenx (E 326).

1492. Martin de la Doue (E 326).

1492. Menauton de la Motte (E 326) ⁴.

1562-1582. Auger de la Garde ou Ogier de Lagarde (B 928 et suiv ; B 2542) ⁵.

1. Archives nationales. Z¹ⁿ 934.

2. Archives des Basses-Pyrénées DD 6 et BB 26.

3. Les références placées entre parenthèses indiquent des documents des Archives des Basses-Pyrénées.

4. Il est encore cité comme maître dans un document de 1514 (C 680, f^o 96).

5. Lagarde était un orfèvre, car, on lui paye, en 1581, dix anneaux d'or garnis de diamants (B 2542).

1582. Berthomine de la Moulère, veuve de Auger de la Garde;
septembre 1582.
1582. Guillaume Lamy; *octobre* (B 936).
1583-1585. Roger de Vergez (B 938-940).
1585-1587. Guillaume Lamy, maître associé de Roger de Vergez,
maître particulier (B 940-942).
1589-1590. Bertrand de la Lande, seigneur de Gayon, bourgeois
en la ville de Bayonne; Guillaume Lamy, associé (B 942).

Commis.

- 1591-1593. Bernard de Gassie, commis du maître particulier (B
943).
1601. Lois de la Moller, commis de M. *Rodgre* de Pergis, associé
de Jacques du Casso (B 3296).
1603. Pierre de Mirande, commis de Jacques du Casso, maître
fermier (B 947).
1604-1605. Pierre Bousquet, commis de Jacques du Casso, maître
des monnaies (B 948).
1608. Delespyau (B 949).
1610. Bertrand de Lespiau (B 3480) ¹.
1647. Bernard de Gassie (E 2041).
1656. Robert Fisson (E 2045).

Commissaires.

1613. Demirande et
1613. Cadralon (B 950).
1619. Fouront (B 951).

Gardes.

1543. Guillem de Ladoue (B 236).
1562-1566. François de Loos (B 932).
1574. Jacques de la Molère (B 2211).

1. Probablement le même que le précédent.

1579. Jean d'Estillart, résigne en faveur de Pierre de Rauzet (E 2003).
 1580. Michel de la Molère (B 934).
 1580-1591. Denis Vergeron (B 278, 3091).
 1599. Pierre Day (B 293).
 1604. Pierre Day et Bayard.
 1611. Denis Vergeron (B 318).
 1617-1627. Jacques de Noseilles (B 328; 3757 et suiv.)¹.
 1634. Laforcade (B 3792).
 1637. Jacques de Noseilles (B 3813).
 1647-1656. Denis de Nozeilles (B 3874-3918).
 1657. Jean de Forgues (B 197).

Contre-gardes.

1600. Pierre de Lagarde (B 3272).
 1619. Bayard (B 951).
 1632. Jean de Forgues².

Contrôleur.

1657. Bertrand de Beaumont (B 387).

Monnayeurs.

- Entre 1088 et 1110, Girard (*Cartul. de Morlaàs*, édition Cadier, p. 35).
 1366. Jean d'Estèbe, appelé de Morlaàs par le roi de Navarre.
 1594. Jean de Péclavor (E 1284).

Essayeurs.

1514. Jean d'Andonhs (C 680, f° 96).

1. Le 27 février 1617, il fit enregistrer sa nomination de garde de la monnaie et « sèque » de Morlaàs, qui avait eu lieu par suite de la démission de Denis Vergeron, son beau-père (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 131).

2. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 179.

1543. Jean de Pavie (B 236).
 1562-1566. Bertrand Dumas et Jean Fournier (B 932).
 1573-1574. Sauvat de Harfort (B 928, 2211).
 1581. Guillaume Lamy (B 935).
 1582-1592. Antoine de Belleville (B 936 et suiv.; B 2620 et 2803).
 1593-1643. Roger de Gassie (B 285, 3171, 3324, 3553, 3841)¹.

*Graveurs*².

- 1543-1566. Jean Bazet ou Baset.
 1573-1580. Jérôme Lenormant.
 1580-1609. Guillaume Lamy.
 1609-1637. Jean Lamy³.
 1661. Minvielle.
 1661. Bertrand de Beaumont.

PAU

D'après Marca, l'atelier de Pau fut établi par le roi de Navarre en 1524⁴. Il est probable en effet que cet atelier ne remonte pas plus haut, car Pau ne devient une ville qu'à la fin du xv^e siècle⁵. Si l'atelier existait sous Henri d'Albret, il est certain toutefois qu'il prit de l'importance seulement sous Jeanne d'Albret. A partir de

1. Roger de Gassie est mort vers 1648, car nous trouvons à cette date le testament de Sara de Savoie, sa veuve (E 2042).

2. Voy. J.-Adrien Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, Dax, 1888, (extrait du *Bull. de la Société de Borda*).

3. Le 23 juin 1609, on vérifia « la patente portant provision de l'office de graveur de la monnaie et sèque de la ville de Morlâas en faveur de Jean Lamic, de Pau, sur la démission de son père qui par le même acte se réserva l'office de graveur en celle de Pau » (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 121).

4. P. de Marca, *Antiquités du Béarn*, p. 32.

5. Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 1768, t. V, p. 588.

1564, les comptes de la fabrication furent tenus avec beaucoup d'ordre et permettent aujourd'hui d'apporter quelques éclaircissements sur les monnaies du xvi^e siècle.

L'officine était établie dans une tour, avec dépendances, située devant le château où naquit Henri IV. Cette tour est aujourd'hui une ruine pittoresque. On appelait cet atelier le moulin, parce que, comme à la monnaie des Étuves de Paris, les laminoirs étaient mis en mouvement par des roues hydrauliques. C'est ce que nous confirme Expilly par le passage suivant : « L'eau de la rivière de l'Ousse, avec le secours de celle du Gave, fait moudre le moulin qui est à la basse-ville, et sert encore à tirer, par le moyen des roues, les lames d'argent dont on fabrique les écus à la monnaie ¹. »

A côté de la tour devenue insuffisante, on construisit un hôtel assez vaste pour contenir la fonderie de l'or et de l'argent, le monnayage avec trois balanciers, les logements des officiers, le bureau de change ², la chambre de délivrance, l'ouvrerie des ajusteurs et l'essayerie générale ³.

En 1556, l'atelier de Pau possédait un outillage aussi parfait qu'il pouvait l'être à cette époque. On avait envoyé de Paris une machine pour la justification des rouleaux, qui avait été inventée récemment en Allemagne ⁴. Il s'agissait des rouleaux en forme de cylindres qui servaient à donner aux flans l'épaisseur réglementaire. A cet effet, on serrait plus ou moins, au moyen d'écrous et de vis, les rouleaux qui étaient ensuite tournés par les roues du moulin ⁵. L'inventaire des outils de la monnaie de Pau en 1556, débute par la mention de trois machines de ce genre et on trouve

1. *Dictionnaire géographique*, t. V, p. 587.

2. Ce bureau fut construit en 1576 (Archives des Basses-Pyrénées, B 151).

3. G. Bascle de Lagrèze, *Essai sur l'histoire monétaire et num. de Béarn*, 1855, p. 12.

4. Voy. pièce justificative XVIII. — Les nouveaux procédés de monnayage, découverts à Augsbourg par un personnage connu sous le nom de « chevalier du Saint-S: pulcre », furent importés en France par Charles de Marillac. Voy. le travail de M. Pierre de Vaissière, intitulé : *La découverte à Augsbourg des instruments mécaniques du monnayage moderne et leur importation en France en 1550 d'après les dépêches de Charles de Marillac, ambassadeur de France, MontPELLIER, 1892.*

5. Jean Boizart, *Traité des Monoyes*, 1692, p. 134.

à la suite « l'engin à justifier les rouleaux avec tout son equipage neselere » dont il est parlé dans une lettre adressée au roi de Navarre en 1554.

Cet inventaire est du reste fort intéressant à cause de l'énumération de tous les outils qui servaient aux monnayeurs ¹.

Le Cabinet de France possède un superbe pied-fort en or du teston de Jeanne d'Albret avec IOANNA et la date de 1564. Poey d'Avant, qui oublie de mentionner l'inscription que ce monument porte sur la tranche ², remarque cependant que la fabrique de beaucoup de monnaies de Jeanne est excellente, et il dit que parmi les testons, ceux à tranche cannelée ont dû être frappés au balancier ³. Cela est vrai, car nous trouvons, dans un compte de fabrication rendu par Étienne Bergeron, maître de la monnaie de Pau, en 1565, parmi les frais d'essais et de réparations de machines, la mention d'achat de balanciers en acier basque et de Piémont ⁴. L'essai en or avec tranche inscrite est d'autant plus remarquable que c'est en 1555 que parut l'essai analogue de Henri II ⁵. Du reste l'analogie de style entre les monnaies de France et celles de Béarn, et la similitude des procédés employés dans leur fabrication ne doivent pas nous étonner. J'ai déjà parlé ailleurs de Jean Erondelle que Henri II, roi de Navarre, attacha à son service ⁶. Cet Erondelle avait été commis, avec Étienne Delaune, par lettres patentes du 25 avril 1552, pour exercer la charge de graveur particulier à la monnaie des Étuves, autrement dite monnaie au Moulin ⁷ à Paris. Le roi de Navarre, trouvant sans doute trop imparfaits les procédés de fabri-

1. Voy. pièce justificative XIX.

2. **DOMINE** fleuron **PROBASTI** fleuron **ME-ET** fleuron **COGNOVISTI** fleuron **ME** fleuron (texte tiré des *Psaumes*, CXXXVIII, 1).

3. *Monnaies féodales de France*, t. II, p. 192, n° 3445.

4. Archives des Basses-Pyrénées, B 2144.

5. H. Hoffmann, *Monnaies royales de France*, p. 117, n° 15. Cet essai, qui est au Cabinet de France, porte sur la tranche la légende suivante : + **DISCEDITE A ME OMMES QVI OPERAMINI INIQVITAT(em)** 1555 (texte tiré des *Psaumes*, VI, 9).

6. J.-Adrien Blanchet, *Les graveurs en Béarn* (extrait du *Bull. de la Société de Borda*), Dax, 1888, pp. 7 et 8.

7. Barre, *Graveurs généraux et particuliers des Monnaies de France*, p. 18.

cation en usage, avait demandé à Jean Eronnelle un nouveau matériel. Dans une lettre écrite en 1554 au roi de Navarre, Eronnelle nous apparaît comme un véritable mécanicien, exécutant ses modèles en bois et s'efforçant d'apporter à son œuvre toute la perfection dont elle est susceptible¹. A ce moment il était encore au service du roi de France, et avait toute facilité pour examiner les machines nouvelles qu'on allait employer à la monnaie des Étuves. Mais on voit par sa lettre qu'il doit recruter des ouvriers et aller installer le nouvel outillage à Pau. En effet, dans un inventaire du matériel de la monnaie de Pau daté du 17 août 1556, il est qualifié de « maistre de ladite monnoie » et on reconnaît lui devoir 366 livres 9 sols tournois pour les outils et autres fournitures².

Eronnelle ne fut pas le seul artiste parisien dont nous avons à reconnaître l'influence sur les monnaies de Béarn. Guillaume Martin, sculpteur, orfèvre et graveur, mort vers 1590, avait obtenu en 1564, le titre de graveur général de la reine de Navarre et, avec l'autorisation de la Cour des monnaies, il fit des poinçons et des coins à l'effigie de Jeanne d'Albret, pour frapper des ducats et des testons³. Nul doute que le buste de Jeanne, qui paraît précisément à cette époque, ne soit l'œuvre de cet artiste. Là ne s'arrête pas l'influence des artistes et des ouvriers de Paris.

En 1564, le maître de la monnaie de Pau était Étienne Bergeron qui, d'après un document formel, avait pris pour différent un croissant et une petite étoile au-dessus⁴. Les monnaies nous montrent en effet cette marque. D'où venait ce Bergeron ?

En 1550, un certain Bergeron avait établi à ses frais à la monnaie de Troyes des engins et un outillage nouveaux. Précisément, nous trouvons un essai du demi-teston daté de 1551, un teston de 1552, et un teston de 1553 qui, tous trois, portent la lettre S, différent de l'atelier de Troyes⁵. Or ces trois pièces portent, avant la date, un E, plus petit que les autres lettres de la légende et qui est surmonté d'un croissant. Ce Bergeron devient ensuite maître

1. Voy. pièce justificative XVIII.

2. Voy. pièce justificative XIX.

3. Voy. pièce justificative XXIV.

4. Archives des Basses-Pyrénées, B 2142.

5. H. Hoffmann, *Monnaies royales de France*, pl. LXVII, nos 39, 45 et 44.

de la monnaie des Étuves, à Paris, où il se ruina ¹. Des testons de 1553 et 1554 portent justement, comme marque particulière, outre la lettre A de l'atelier de Paris, un monogramme composé des lettres E et B liées, plus petites que les lettres de la légende et placées avant la date ². Un autre teston marqué de la même manière porte la date de 1557 et permet de constater la durée de la maîtrise d'Étienne Bergeron. Cet ingénieux innovateur a signé de son monogramme EB l'essai en or de Henri II avec la tranche inscrite dont j'ai parlé plus haut et les essais du henri et du demi-henri d'or ³.

Étienne Bergeron est le premier qui ait frappé des essais de ce genre. Or nous trouvons précisément un essai de Jeanne d'Albret frappé sur or, à Pau, en 1564, avec le différent du croissant et de l'étoile. Voici du reste un document qui achève de nous renseigner sur l'établissement de Bergeron à Pau :

« Le 16 août 1563, M^e Étienne Vergeron, qui auparavant était maître particulier de la monnaie de Paris, est fait maître de mines pour le temps de 25 ans dans le Béarn, à la charge du dixième pour les droits royaux, lequel dixième reviendrait bon et entier et franc de toute dépense au Roi, et pour l'aider à supporter la dépense qu'il lui conviendrait faire pour la recherche et ouverture des mines, la monnaie du Moulin de Pau lui aurait été laissée pour le temps et espace de dix ans, pour pendant ce temps y faire forger toute la monnaie qu'il voudrait et aurait pareillement son logement et de ses gens en la maison de ladite monnaie, à la charge néanmoins que ledit Vergeron prendrait tous les engins et outils servant au moulin par loyal inventaire, pour le bail expiré, les rendre au même état qu'il les auraient reçus » ⁴.

Il est probable encore que Pierre Brucher, graveur de la monnaie de Pau, cité de 1563 à 1572, était un parent de Guyot Brucher et

1. Barre, *Graveurs généraux et particuliers*, 1867, p. 16.

2. H. Hoffmann, *op. laud.*, n^{os} 40 et 57.

3. H. Hoffmann, *Monnaies royales de France*, p. 117, n^{os} 16 et 19. Les figures gravés sur la planche LXV et le texte sont également fautifs, car ils indiquent la lettre R à la suite de la légende OPTIMO PRINCIPI.

4. Ms. du baron de Laussat, publié dans le *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, 2^e série, t. I, p. 92.

d'Antoine Brucher, graveurs de la monnaie des Étuves, l'un de 1553 à 1557, l'autre de 1557 à 1568¹. J'ai déjà dit ailleurs que Pierre Brucher devait avoir eu le rôle peu important de graveur particulier et qu'il se bornait à faire les coins des menues monnaies, les autres étant l'œuvre de Guillaume Martin².

En 1590, c'est encore un artiste parisien qui a la haute main sur les monnaies béarnaises. Philippe Danfrie l'ancien, qui était graveur général des monnaies de France depuis 1582, fut nommé en 1590, tailleur général des monnaies de Béarn et de Basse-Navarre³. Il est probable que Danfrie succédait dans cette charge à Guillaume Martin. Par conséquent, les graveurs béarnais dont j'ai parlé dans un travail spécial⁴ étaient relégués au second plan. Cependant, quelques-uns d'entre eux, comme Jérôme Lenormant et Guillaume Lamy, ont gravé certaines monnaies et des jetons. Au commencement du xvi^e siècle, deux autres graveurs de Paris, Pierre Turpin et Pierre Regnier, fabriquent des jetons pour le Conseil de Navarre et la Chambre des comptes de Pau.

A partir de 1622, je ne trouve plus de documents concernant l'atelier de Pau, et j'en conclus qu'il ferma vers cette époque. J'ai dit ailleurs quelles étaient les causes de cette cessation de travail⁵.

En 1663, l'administration centrale résolut de supprimer la monnaie de Pau où le travail avait été interrompu depuis déjà longtemps. Les gens du Parlement de Navarre s'émurent et écrivirent le 15 janvier 1663 à M. de Guénégaud, conseiller du roi et secrétaire de ses commandements, pour lui demander son appui⁶. Ils envoyaient également une supplique adressée au roi et dans laquelle ils exposaient les torts considérables que la suppression de la monnaie de Pau causeraient au Béarn. Ce document est d'un grand intérêt, car il donne d'importants renseignements sur la

1. Barre, *Graveurs généraux et particuliers*, p. 19.

2. J.-Adrien Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, 1888, p. 9.

3. Barre, *op. laud.*, p. 9.

4. J.-Adrien Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, Dax, 1888 (extrait du *Bull. de la Société de Borda*).

5. Voyez plus haut, p. 22.

6. Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.

vie du peuple béarnais à cette époque¹. Les gens du Parlement adressèrent aussi le 17 janvier 1663 une lettre au duc de Gramont, maréchal de France, qui était gouverneur de Navarre et de Béarn, pour le prier de défendre leur cause auprès du roi². Ils obtinrent ce qu'ils désiraient et l'atelier fut rouvert en 1663³.

En 1700, une nouvelle menace de suppression fut conjurée après envoi d'une importante supplique⁴. A cette dernière date, les membres du Parlement écrivirent au chancelier du roi et leur démarches eurent un heureux résultat, car le cardinal de Fleury répondit que la monnaie de Pau ne serait pas supprimée⁵.

Voici une mention de quelque intérêt qui se place à cette époque :

« Payé encore audict sieur⁶ comme procureur du sieur Castaing entrepreneur de la machine à marquer sur la tranche, pour avoir mis en couleur, blanchy et marqué sur la tranche les espèces d'or et d'argent [tant] de conversion que de réforme suivant l'arrêt du Conseil, 30 l. 1 s. 3 d. 1. »

Dans la nuit du 13 au 14 novembre 1763, un incendie détruisit la monnaie de Pau. Le roi paya pour les frais de construction une somme de 25.000 livres, répondit pour les indemnités dues aux voisins et accorda en outre au sieur d'Arripe, directeur de la monnaie, une somme de 20.000 livres comme dédommagement. Les indemnités aux particuliers dont les effets avaient été perdus ou brûlés dans l'incendie furent fixés par M. d'Etigny, intendant à Auch, à la somme de 5.035 livres 13 sous⁸. Pendant et après l'incendie, on avait commis différents vols dans la monnaie et le Parlement de Navarre avait rendu un arrêt ordonnant une enquête à ce sujet⁹.

En 1777 et en 1778, les États demandèrent la fabrication d'es-

1. Voy. pièce justificative XXXV. Cf. pièce justificative XXXVII.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.

3. Archives des Basses-Pyrénées, C 1232. Voy. pièce justificative XXXVI.

4. Archives des Basses-Pyrénées. C 724, 741 et 1232. Voy. pièce justificative XXXVII.

5. Voy. pièces justificatives XXXVIII à XLI.

6. A Domec, essayeur de la monnaie de Pau.

7. Archives Nationales, Zⁿ 934; État des dépenses de la monnaie de Pau en 1695.

8. Archives des Basses-Pyrénées, C 308.

9. Archives des Basses-Pyrénées, B 4381.

pièces de cuivre à la monnaie de Pau, pour les besoins de la province¹.

Un arrêt du Conseil d'État du roi et des lettres patentes, données à Versailles le 31 juillet 1778, ordonnèrent la fabrication de 300.000 marcs d'espèces de cuivre à la monnaie de Pau².

En avril 1779, il y avait déjà 168.000 sous de cuivre de 12 deniers la pièce, fabriqués en exécution de l'arrêt du Conseil du 31 juin 1778, pesant 8.050 marcs. D'avril à décembre on en fabriqua encore 154.319 marcs. Cette fabrication continua activement et en 1784 on émettait³ encore 411.600 sous de cuivre⁴.

Il est dit, en 1779, que les espèces de cuivre frappées à la monnaie de Pau porteront pour marque la vache au bas de l'écusson; pour différent de Michel Souton, directeur, une main de justice placée sous l'écusson et pour différent de Duvivé, graveur particulier, une gerbe à côté du millésime, conformément et en exécution de l'arrêt de la Cour des monnaies du 22 août 1750⁵.

De 1706 à 1788, la monnaie de Pau frappa des espèces d'or, d'argent, de billon et de cuivre, presque chaque année. La fabrication était très importante par moment. De septembre 1701 au 1^{er} janvier 1704, la valeur des espèces fabriquées s'éleva à 4.210.321 livres 14 sols 11 deniers qui donnèrent 245.743 l. 19 s. 3 d. de bénéfice net pour le roi⁶. En 1779, de janvier à décembre, on émit à Pau pour 233.747 marcs d'écus de 6 livres⁷.

La fabrication n'était pas toujours soignée; ainsi en 1728, Lacave, premier juge-garde de la monnaie de Pau, dressait un procès-verbal déclarant que les commissaires avaient trouvé 27 marcs 7 onces 6 deniers de louis d'or de 24 livres, défectueux à différents points de vue⁸.

1. Archives des Basses-Pyrénées, C 812, f^o 152 v^o et C 1328.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 316.

3. Archives des Basses-Pyrénées, B 4344.

4. Archives des Basses-Pyrénées, B 4364.

5. Archives des Basses-Pyrénées, B 4344. Les mêmes différents devaient être mis sur les écus de six livres (Archives des Basses-Pyrénées, B 4345).

6. Archives des Basses-Pyrénées, B 4345.

7. Mémoire de l'intendant Le Bret, à la Bibliothèque de Pau.

8. Archives des Basses-Pyrénées, B 4223. J'ai dit quelle avait été la peine des coupables (voy. plus haut, p. 13).

L'atelier de Pau fut supprimé sous la Première République. En l'an 6 et en l'an 7, l'administration départementale en sollicita vainement le rétablissement auprès du ministre des Finances et des députés du département.

La monnaie de Pau fut souvent réparée. En 1589, on construisit une muraille devant la tour de la monnaie ¹. Les réparations effectuées en 1573, 1583, 1592, 1599, 1601, 1602, 1607, 1609, 1617, 1619, 1622, 1624, 1627, 1633, 1636 et de 1776 à 1784, n'ont pas assez d'intérêt pour être rapportées en détail ². Je citerai seulement, comme curiosité, la mention d'une somme de 18 livres payée en juin 1696 « à Pierre Pocque pour avoir curé le canal et netoïé le talus derrière la monnaie » ³. En 1765, les bâtiments furent menacés par les inondations du Gave ⁴. J'ai trouvé, dans les anciens plans de Pau, le tracé des bâtiments de la monnaie; mais ces plans ne présentent pas suffisamment d'intérêt pour être reproduits ⁵.

En 1807, l'État mit en vente les bâtiments de la monnaie divisés en deux lots : le premier du côté de l'ouest, composé des bâtiments contenant la fonderie, les forges, écuries, hangars et usine pour l'épuration des cendres, avec de petits logements attenants et un grand hangar servant d'atelier aux charpentiers et menuisiers, avec une cour en avant; l'autre lot comprenant deux pavillons où logeaient le directeur et les autres officiers de la monnaie. Entre les deux pavillons était la tour. Ces deux lots furent adjugés ensemble au prix de 23.000 francs le 2 avril 1807. Depuis, sous le second empire, l'État a racheté la tour ⁶.

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 516.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 2193, B 2643, B 525, B 3268, B 3293, et 3311; B 3319, B 306, B 3464, B 3582 à 3587, B 3617, B 3664, 3731, B 3785, B 3809, B 4193.

3. Archives nationales, Z¹ 934.

4. Archives des Basses-Pyrénées, C 148.

5. Archives nationales, N^o 6 et N^o Seine 89.

6. Notice de M. J.-E. Picot, dans l'*Indicateur de Pau*, n^o du 27 avril 1867.

OFFICIERS DE L'ATELIER DE PAU

Maîtres particuliers.

1556. Jean Erondelle (B 925) ¹.
 1561-1572. Étienne Bergeron ou Vergeron (B 2142, 2192, etc.).
 1573-1576. Pierre de Niert ou Nyert (B 929) ².
 1583-1590. Guillaume Lamy (B 940, 2645, 3086, etc.).
 1590-1594. Bertrand de Lalande, sieur de Gayon, fermier des monnaies de Navarre et de Béarn (B 942, 943, 3156, 3207).
 1597-1608. Jacques du Casse (B 945).
 1612. Bernard de Cassanabo (B 950).
 1612-1618. Pierre Massalin (B 950, 3559, 3595) ³.
 1619. Jacques Ducassou (B 3614).
 1622-1626. Pierre Fouron ou de Foron (B 340, 3664; E 2033).

Directeurs.

- 1690-1693. Laserre fils (Arch. Nat., Z^{1B} 348).
 1694-1696. René Rousseau de Villemor (B. 4543 et Arch. Nat., Z^{1B} 933).
 1718. Jean-Jacques de Monaix, secrétaire du roi (B 5567).
 1729. Le sieur d'Inval (C 1276).
 1731. François de Vic ou Vicq (B. 4581).
 1745. D'Arripe.

1. Les cotes données entre parenthèses sont celles de documents des Archives des Basses-Pyrénées, sauf indication contraire.

2. En 1576, il prend à ferme les monnaies de Béarn (B 2253). — Des monnaies qui portent le différent N en 1578 montrent que Niert est resté en charge plus longtemps, probablement jusqu'en 1583. — Le nom de Nyert se retrouve souvent dans les annales de la ville de Bayonne (voy. *Revue de Gascogne*, juillet-août 1885, p. 333; Tallemant des Réaux, *Historiettes*, p. 192; *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 257).

3. Il devint maître des monnaies par suite de la résignation de Jean d'Arroque.

- 1754-1758. Le même et Pierre d'Arripe fils, directeur-adjoint.
 1769. Pierre Pascal d'Arripe, secrétaire du roi, vicomte de Sadirac, seigneur de Coslédàa (B 4743).
 1774. Jean d'Arripe de Cazaux (B 4328-29).
 1777-1779-1780. De Souton (B 4333 et 4996).
 1777-1788. Michel Souton, seigneur d'Arrien et de Lombix (B 4167) ¹.
 1785. Jean-Baptiste Souton fils, directeur-adjoint (B 4730) ².

Commis.

- 1594-1595. Jacques Ducasse, commis de Gayon (B 944).
 1603. Legay, commis de Jacques du Casse (B 947).
 1608. Johan Dinharre (B 949).
 1612-1613. Marian de la Vinho (B 950).

Gardes.

- 1564-1572. Pierre Gervais (B 2142, 2192) ³.
 1573-1594. Jean Molet (B 285; E 2005) ⁴.
 1595. Simon Vergeron (B 3181).
 1605. Jean de Vergeron ⁵.

1. *Almanach des Monnoies*, 1786, p. 52. Il est qualifié de *directeur et trésorier particulier*.

2. L'*Almanach* fait suivre son nom des mots *adjoint et en survivance*.

3. Qualifié *orfèvre du roi de Navarre*, dans le testament de Marguerite Bergeron, sa veuve, en 1573 (E 2002).

4. Jean Molet avait été pourvu de l'état de garde dans la monnaie de Pau, le 5 août 1573, par le sieur baron d'Arros, lieutenant général de Sa Majesté. Sa mise en possession fut ordonnée et exécutée le 12 août suivant par le sieur Arnaud de Tisnées, président en la Chambre et commissaire à ces fins député (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 175).

5. « Jean de Bergeron, garde de la monnaie, ayant été contraint de s'absenter du pays à raison de la poursuite qui lui était faite par le procureur général du Conseil, et ayant, pour raison de ce, fait résignation de son dit office, en faveur de Day, à la charge de la lui remettre lorsqu'il aurait obtenu arrêt de relaxance des crimes qu'on lui objectait, en est ensuite déchargé et ce fait, obtient nouvelle provision de S. M. pour se faire réintégrer ainsi qu'en

1605. Day.
 1604-1622. Augustin Moullet ou Demoulet (B 951 et 3363).
 1622. Pierre Forcade (B 3664).
 1627. Laforcade (B 3729)¹.
 1636-1651. Pierre Forcade (B 354, 3809, 3883, 3895).

Juges-gardes.

- 1695-1699. Lacave et Abraham Lamothe (Arch. Nat., Z^{1B} 934).
 1707-1729. Lacave (B 4195 à 4225).
 1709-1718. Abraham de Lamothe (B 5567).
 1721-1761. Jean de Bacarisse (B 4584, 4211 à 4296).
 1729-1735. Fargues (B 4225 et 4233).
 1732. Jacques de Lacave, conseiller au Parlement de Navarre (E 1395).
 1735-1743. Prat (B 4233 et 4250).
 1743-1745. Jean de Camps (B 4253 à 4256)².
 1749-1754. Feschens ou de Féchens (B 4038, 4266 et 4274).
 1754-1758. François-Joseph Richer (B 4276 à 4286).
 1760-1772. Joseph Duchesne (B 4293 à 4323).
 1780-1786. Jean Lacadé ou Lacadié³.
 1782. Guillaume Larrieu⁴.

Contre-gardes et Contrôleurs contre-gardes.

1606. Day (E 2029).
 1618. Pierre de Day (B 350, 3782)⁵.

effet il le fut, par arrêt de la chambre, présent le général, suivant le règlement et ce, le 10 décembre 1605, précédent cautionnement baillé de 1 000 livres » (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1885-1886).

1. Probablement le même que le précédent.
2. Lettres de provisions de juge-garde accordées le 18 septembre 1743 (C 304).
3. *Almanach des Monnoies*, année 1786, p. 51.
4. *Ibidem*, p. 51.
5. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1885-1886, p. 150. —

1657. Jean de Forgue (B 387).
 1685. Renoir, contrôleur pour le roi (Arch. Nat., Z^{1B} 933).
 1690. Darmaignaux (Arch. Nat., Z^{1B} 934).
 1698-1699. Benoist (Arch. Nat., Z^{1B} 934).
 1695. Laisné, commis contrôleur (Arch. Nat., Z^{1B} 933).
 1728-1740. Lamy (B 4216).
 1758. Louis Carrère (B 4286).
 1761-1786. Bernard Minvielle-Lamy ¹.

Commissaires.

1622. Fouront (B 951).
 1696. Joseph de Sorberio et François Dandoyns, conseillers du roi (Arch. Nat., Z^{1B} 934).
 1698. Blair et Cazenave (Arch. Nat., Z^{1B} 934).
 1721-1723. De Blair et de Laplace, conseillers au Parlement (B 4211).
 1755. Morlanne et de Courrèges d'Agnos, conseillers au Parlement (B 4278).

Essayeurs.

- 1564-1566. Jehan Fournier (B 2142).
 1576-1583. Saubat d'Ibarsore ² ou Sauval Diversore (B 269).
 1586. Bohulle (B 2797).
 1590. Arnaud de Carrère, de Bayonne, essayeur des monnaies de Béarn et de Navarre, pourvu de cette fonction le 6 septembre 1590 (B 3111) ³.
 1602-1625. Saubat de Vergès (B 297, 3356, 3545, 3465, 3708).

Le 22 avril 1618, le procureur général consentit à l'enregistrement de l'état de contre-garde en faveur de Pierre de Day, par suite de la démission de son père (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 155). Il est encore cité en 1632.

1. *Almanach des Monnoies*, année 1786, p. 51.

2. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 113.

3. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 256.

1604. De Gassie (E 2025).
 1615-1636. Bernard de Capdevielle (B 951, 3705 à 3809).
 1641. César de Capdevielle (B 3835).
 1647. Fortis Capdevielle (B 3874).
 1651. Pierre d'Abbadie (B 371).
 1651-1652. Jean de Casenave, essayeur général (B 372 et 3895).
 1655-1656. Pierre de Casenave (B 3915 et 3918).
 1662. D'Artigues (B 3960).
 1695. Domec (Arch. Nat., Z^{1B} 934).
 1717. Domec (B 4208).
 1729 1753. Domec fils (B 4225 à 4274).
 1746. Domec et Lavigerie (B 4258).
 1757-1776. Jean Corneille (B 4284, etc.).
 1758. Pascal Texier Lavigerie, essayeur général, et Jean Corneille, essayeur particulier (B 4286).
 1766-1772. François Candide de Roux, essayeur particulier (B 4308, 4323).
 1783. Jean Tausia Bournos ¹.

Monnayeurs.

- 1715-1728. Domec (B 4207 à 4215).
 1715-1723. Monaix (B 4207).
 1725-1728. Duval (B 4215).
 1746-1786. David Loustaut, prévôt des monnayeurs ².
 1752-1786. Pierre Bazeilles, lieutenant (B 5102) ³.

Graveurs ⁴.

- 1564-1572. Pierre Brucher, graveur de monnaies.
 1572-1580. Jérôme Lenormant, graveur de monnaies et de sceaux

1. *Almanach des Monnoies*; 1786, p. 52; *Almanach* de 1788.
 2. *Almanach des Monnoies*, 1786, p. 52.
 3. *Almanach des Monnoies*, 1786, p. 52.
 4. Voy. J.-Adrien Blanchet, *Les graveurs en Blarn*, Dax, 1888 (extrait du *Bull. de la Société de Borda*).

(sceaux de Catherine de Navarre et du Conseil souverain de Béarn).

1580-1609. Guillaume Lamy, orfèvre graveur, maître des monnaies.

1610-1652. Richard Lamy, graveur et orfèvre ¹.

1657. Daniel de Day.

1660-1672. Jacques de Soubiran.

1695-1717. Loyard.

1718. Pierre Duvivé.

1759-1788. Pierre-Joseph Duvivé, dit Duffault ².

Caissier de la monnaie.

1772. Jean-Jacques Picard (B 4323 et 5114).

Payeur des gages.

1765. Le sieur de Pène (B 5461) ³.

Ajusteurs.

1753-1786. Jean Lardoeyt, prévôt des ajusteurs ⁴.

1756-1786. Bertrand Suzamicq, lieutenant des ajusteurs (C 318) ⁵.

Greffiers.

1628. Jean de Mirassor ⁶.

1662. Vitau (B 396).

1776-1790. Jean Néron (B 4191) ⁷.

1. Richard Lamy fut pourvu, le 19 juillet 1610, de l'office de graveur en la monnaie de Pau, par suite de la démission de Guillaume, son père (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 122).

2. *Almanach des Monnoies*, 1784, p. 43 ; *Almanach* de 1788.

3. A cette date de 1765, il est qualifié d'ancien payeur des gages.

4. *Almanach des Monnoies*, 1786, p. 52.

5. *Almanach des Monnoies*, 1786, p. 52.

6. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 173.

7. Après la Révolution, Jean Néron devint garde des chartes du château de Pau et fut le premier archiviste du département des Basses-Pyrénées.

Procureurs du roi.

1610. Dufour de Mauco d'Abbadie ¹.
 1779-1786. Jean Dufaur (B 4193 et 4344) ².

Huissiers, maîtres.

1781-1784. Dominique Menet ³.
 1785-1788. Bernard Guichot, premier huissier-audiencier ⁴.
 1785. Louis Dartigues ⁵.

Divers.

1771. Gardini, Italien employé à la monnaie de Pau (B 4115).

SAINT-PALAIS

On a signalé des comptes des recettes et dépenses de Pierrot de Garris, pour l'établissement d'un hôtel des monnaies à Saint-Palais, en 1351 ⁶. Il est donc probable que beaucoup des monnaies de Charles le Mauvais, roi de Navarre (1349-1387) ont été émises dans cet atelier dont le fonctionnement au XIV^e siècle ne nous était pas connu. Située au nord des Pyrénées, cette officine offrait de grandes facilités pour l'écoulement des monnaies d'imitation que Charles le Mauvais fit fabriquer en si grande quantité. En 1386,

1. Nommé par une déclaration du roi (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 121).

2. *Almanach des Monnoies*, 1786, p. 51.

3. *Almanach des Monnoies*, 1784, p. 43.

4. *Almanach des Monnoies*, de 1787 et 1788.

5. *Ibidem*, 1787 et 1788.

6. Auguste Brutails, *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre* (*Bibl. de l'École des Hautes Études*, fasc. 84), 1890, p. 55, n° XLII.

Saint-Palais est un des quatre ateliers du roi de Navarre; les autres sont Pampelune, Monréal et Saint-Jean-Pied-de-Port ¹. Je ne sais à quelle époque l'atelier de Saint-Palais cessa d'être en activité, mais il existait encore en 1402, car on y fit alors des essais ².

Plus tard, on le rétablit. Nous avons en effet un document daté du 1^{er} septembre 1579, qui nous apprend que « la monnaie de Pau, de Morlaàs et celle de Navarre à laquelle on n'avait encore rien fait, furent affermées pour le temps de six ans à M^{es} Jérôme de Normand et Auger de la Garde, à raison de 33.000 livres pour ledit temps et à la charge de faire lesdits impétrants de la ferme construire la Monnaie de Navarre à leurs propres coûts et dépens » ³.

L'atelier de Saint-Palais fut reconstruit rapidement, car nous voyons que le 23 juin 1585, le nommé Vergès prend à ferme les monnaies de Morlaàs, de Pau et de Saint-Palais ⁴. Pendant dix ans, la ferme des monnaies de Navarre ne fut pas séparée de celle de Béarn. Mais le 27 décembre 1595 on délivra la ferme des monnaies de Navarre au capitaine Jean Dufaur d'Oloron, pour la somme de 2.150 livres et aux mêmes conditions que pour les monnaies de Béarn ⁵.

L'atelier fonctionna jusque sous le règne de Louis XIII, et fut fermé à une date indéterminée. En 1663, on dut le rouvrir temporairement, car un document constate que Denis Genisseau, fermier général des monnaies de France, devait faire ouvrir dans les trois mois suivant l'arrêt du Conseil du roi, « la monnoye de la ville de Saint-Palais, pour en icelle travailler et convertir suivant l'ordonnance aux coings et armes de Sa dite Majesté, toutes les matières, espèces d'or et d'argent auquel effect, dans huitaine après, M^e Varin, tailleur général des monnoyes délivreroit audit Genisseau ou à ses cautions, les matrices et poinçons nécessaires pour ladite fabrication » ⁶.

1. José Yanguas y Miranda, *Diccionario de Antigüedades del reino de Navarra*, 1840, t. II, p. 345.

2. G. Basclé de Lagrèze, *La Navarre française*, t. II, p. 48.

3. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 134.

4. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 141.

5. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 263.

6. *Archives des Basses-Pyrénées*, C 1232.

En 1700, l'atelier n'existait plus et les presses avaient été transportées à Bayonne ¹.

Au XVIII^e siècle, les jurats de Saint-Palais demandèrent et obtinrent qu'il fût procédé à la vente et adjudication de l'ancien hôtel des monnaies de leur ville sur l'offre d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 livres ².

OFFICIERS DE L'ATELIER DE SAINT-PALAIS

Généraux de la monnaie.

1660. Gouze (B 392).

1669. Casenave (B 403).

1670. Pierre de Capdeville (B 5994) ³.

Maitres particuliers.

1581-1584-1588. Roger de Vergez (B 935-940 et 1426 et E 1789).

1589. Bertrand de Lalande (B 942).

1595. Capitaine Jehan Dufaur d'Oloron ; il prend la ferme ⁴.

1602-1605. Capitaine Jehan du Faur (B 945-948).

1614. Pierre de Massalin, marchand de Nay (B 951).

Gardes.

1582. Jean d'Estillart et Pierre de Laval (B 2596).

1586. Destillart.

1589. P. de Laval (B 942).

1. G. Bascle de Lagrèze, *La Navarre française*, t. II, p. 48 (citant Le Bret, mémoire manuscrit sur l'état de la Navarre en 1700).

2. Archives nationales, Q' 950.

3. Mentionné dans un rôle des personnes qui ont pris la qualité de noble, dressé par Tristan d'Aisaguer, notaire de Saint-Palais.

4. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 263.

1598. Pierre de Labat ¹.

1602. Delabat (B 947).

Essayeurs.

1582-1584. Destillart et Dartigues (B 939, 940 et 2596).

1585-1586. Bernard de Montaut et Gratien de Lostau, auditeurs des comptes (B 5970) ².

1589-1596-1602. Destillart et Dartigues (B 942 à 947).

Receveur.

1589. Bertrand de Lalande, seigneur de Gayon, receveur de la monnaie de Navarre (B 5974).

Commis.

1582. Abraham Dufaur (B 2596).

1607. Dufaur (B 948).

1608. Deninnisart (B 949).

Commissaires.

1623-1629. Plassou ou Plassou (B 951 et 3753).

Graveurs ³.

1634. Simon d'Armagnac.

1660. Pierre d'Armagnac.

Divers.

1582. Pierre de Lalande.

1582. Arnaud du Faur (B 2596).

1583. Brazam de Sauz (B 2646).

1. Un état de *second garde* fut créé en sa faveur par lettres patentes du 21 décembre 1598 (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1872-1873, p. 91).

2. Ils reçurent leur commission de Catherine.

3. Voy. J.-Adrien Blanchet, *Les graveurs en Béarn*, Dax, 1888 (extrait du *Bull. de la Société de Borda*).

NÉRAC

A propos d'une médaille portant d'un côté une vache allaitant son petit et de l'autre un écusson couronné au-dessus duquel on voit un N et une étoile, on a dit que ces deux signes étaient les marques de l'atelier de Nérac ¹.

M. E. Taillebois a admis cette hypothèse ² et attribué au même atelier plusieurs monnaies frappées sous Henri II de Béarn et qui portent également la lettre N au-dessus de l'écusson. J'ai d'abord accepté l'attribution et j'ai supposé que l'on retrouverait des documents concernant l'atelier de Nérac ³.

Aujourd'hui je suis absolument certain que l'atelier de Nérac n'a jamais existé et voici les arguments sur lesquels je m'appuie :

Les archives de la Chambre des comptes de Nérac sont réunies à celles de la Chambre des comptes de Pau et conservées dans le dépôt des Basses-Pyrénées.

Or, tandis que j'ai trouvé de nombreux documents concernant les ateliers de Morlâas, de Pau et de Saint-Palais, alors que j'ai relevé environ cent cinquante noms des officiers de ces monnaies, je n'ai pas réussi à trouver le moindre indice établissant l'existence de cette officine.

Les pièces sur lesquelles on s'est appuyé pour établir l'existence de l'atelier de Nérac portent la lettre N au-dessus de l'écusson couronné, au commencement ou à la fin de la légende, c'est-à-dire à la place occupée sur des pièces antérieures par le croissant et l'étoile, marques d'Étienne Bergeron, maître de la monnaie de Pau. Si nous cherchons quel était son successeur en 1575, nous trouvons Pierre de Niert et la lettre N apparaîtra tout naturellement comme le différent du maître de la monnaie.

1. *Trésor de Numismatique et de Glyptique, Médailles françaises*, I^{re} partie, 1836, p. 20, notice du n^o 12 de la pl. XXV.

2. *Recherches sur la numismatique de la Novempopulanie* (extrait du *Bull. de la Société de Borda*), Dax, 1884, p. 53.

3. *Documents pour servir à l'histoire monétaire de la Navarre et du Béarn*, Dax, 1886, p. 26.

Enfin, nous savons par un document ¹ que les écus d'or de 1575 ont été frappées à la monnaie de Pau; ils portent précisément la lettre N comme différent. La question est donc entièrement éclaircie.

SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

Cette ville a été mise au nombre des ateliers monétaires par G. Bascle de Lagrèze ². Quoique cet auteur ne dise pas pourquoi il admet cet atelier, je crois qu'il a puisé le renseignement dans Yanguas d'après lequel on voit en effet que le roi de Navarre avait un atelier monétaire à Saint-Jean-Pied-de-Port en 1386 ³. Ce n'est donc pas un atelier béarnais.

LESCUN

Lescun, situé à 24 kilomètres sud d'Oloron ⁴, donna son nom à une seigneurie qui fut une des douze premières baronnies du Béarn et qui passa dans diverses maisons, en dernier lieu dans celle de Foix. Cela eut lieu vers 1470, par le mariage de Jean de Foix, vicomte de Lautrec, avec Jeanne d'Aydie, fille aînée et héritière d'Odet d'Aydie, comte de Comminges et seigneur de Lescun ⁵.

Dans un traité conclu en 1374, entre le duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, et Roger Bernard de Foix, vicomte de Castelbon, il est dit que ce dernier aura le droit de faire des monnaies blanches

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 929.

2. *Essai sur l'histoire monétaire et num. de Béarn*, 1855, p. 12 et *Histoire du droit dans les Pyrénées*, 1867, p. 501.

3. José Yanguas y Miranda, *Diccionario de Antigüedades del reino de Navarra*, 1840, t. II, p. 345.

4. Canton d'Accous (vallée d'Aspe), arrondissement d'Oloron.

5. Le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. III, p. 361 et 379.

et noires « en la fourme et maniere que le sire de Lescuin hadoit et faisoit faire au temps qu'il vivoit »¹.

Duby pense que le sire de Lescun cité dans ce document est Fortanier qui parait de 1329 à 1363². Poey d'Avant qui, en cet endroit, ne cite pas intégralement le passage du traité³, reproche à Duby de ne pas prouver que Fortanier vivait encore en 1374. La recherche de cette preuve eût été bien inutile, puisque le document parle des monnaies que le sire de Lescun faisait faire *de son vivant*.

Quant aux monnaies que le sire de Lescun a pu faire fabriquer, elles étaient aux mêmes types que celles du roi ; car celles émises par le vicomte de Castelbon devaient l'être à cette condition⁴. C'est dire qu'il est impossible de retrouver un échantillon de cette fabrication.

PAMIERS

Jean I^{er} de Grailly, comte de Foix et vicomte de Béarn (1412-1436), avait reçu du Dauphin par lettres patentes du 12 février 1419, l'autorisation de transporter dans des villes obéissant au roi de France, les ateliers monétaires établis dans certaines villes rebelles, c'est-à-dire soumises à l'influence anglaise. Fort de cette autorisation, Jean I^{er} avait établi une officine à Pamiers, dans son comté de Foix, et y faisait frapper des monnaies. Le Dauphin, averti de ce fait, réclama la fermeture de l'atelier par des lettres datées du 4 mai 1421. Dans le traité de Troyes en date du 3 mars 1421 (1422), le comte de Foix avait obtenu que la forge de la monnaie de Pamiers subsisterait pendant quatre ans à condition que le roi pourvût les officiers de cette monnaie et qu'elle fabri-

1. D. Vaissette, *Histoire du Languedoc*, 1^{re} édition, t. IV, p. 321 ; édition Privat, t. X, Preuves CXLIII, col. 1482.

2. Tobiésen Duby, *Traité des Monnoies des barons*, 1790, t. II, p. 316.

3. *Monnaies féodales de France*, t. II, p. 173.

4. Cf. J.-Adrien Blanchet, *La monnaie du vicomte de Castelbon*, Dax, 1891, 10 p. (extr. du *Bull. de la Société de Borda*).

quât des espèces semblables à celles que l'on frappait dans les ateliers royaux du Languedoc¹.

Le même prince, devenu le roi Charles VII, enjoignit de nouveau, en 1422, de cesser la fabrication de cette monnaie dont le comte de Foix avait seul les bénéfices². Cette nouvelle défense était faite dans des termes très sévères et il y a lieu de croire que Jean en tint compte, et Charles VII fit avec lui, en 1425, un traité dans lequel le pardon était accordé au comte. On a dit que la monnaie fabriquée à Pamiers était blanche et qu'on lui donnait le nom de *Guillems*³.

Il est possible que cette monnaie ait reçu ce nom populaire, mais les termes de la défense faite par Charles VII me portent à croire que le comte de Foix faisait fabriquer à Pamiers des monnaies au type royal, en s'attribuant un privilège analogue à ceux qui avaient été donnés régulièrement autrefois au seigneur de Lescun et au vicomte de Castelbon.

1. *Histoire de Languedoc*, 1^{re} édition, IV, p. 456, 459, 460, 465.

2. Bibliothèque nationale, département des Mss., coll. du Languedoc, vol. 88, f^o 256. Voy. pièces justificatives V et VI.

3. Léon Flouzac, *Jean I^{er}, comte de Foix*, 1884, p. 82.

CHAPITRE III

LES MONNAIES CLASSÉES PAR ÉPOQUES ET PAR GENRES

LES MONNAIES DES CENTULLES.

Les premières monnaies du Béarn sont toujours aux mêmes types. Elles portent d'un côté la légende **CENTVLLO COM'** et une croix cantonnée d'un besant aux 1^{er} et 2^e cantons; au revers, **+ ONOR FORCAS** et dans le champ, les lettres **PA** et une croisette. La lettre **A** est placée au-dessus du **P** et de la croisette, et sur beaucoup de pièces, cet **A** a la forme d'un **M** évasé du bas, avec barre en forme de chevron renversé, tandis que l'**A** de **FORCAS** a la barre horizontale. Le **S** de **FORCAS** est tantôt droit, tantôt couché, soit à demi, soit entièrement. Au lieu de **COM'** on trouve aussi **COME**, mais les deux dernières lettres sont liées et on ne voit même que les deux barres supérieures de l'**E**; dans certains cas le **M** est en forme de **H**. Sur de nombreuses pièces, l'**A** de **FORCAS** est très évasé et porte, sous sa barre, qui est horizontale, un point en forme de delta plein renversé. Un point semblable se trouve quelquefois sous le **M** de **COME'**.

La monnaie au nom de Centulle a été étudiée par de nombreux auteurs et son type a soulevé diverses questions. Poey d'Avant dit : « Je serais presque tenté de croire que le type des espèces du

1. E. Taillebois, *La monnaie morlane au nom de Centulle à propos de la découverte de 707 deniers et oboles faite à Pessan (Gers)*, Dax, 1883, p. 14 et 15 (extrait du *Bull. de la Société de Borda*).

Béarn est en dehors de la loi commune et qu'au lieu de provenir des dégénérescences successives, il a été créé tout d'une pièce.... Disons plutôt que les premières monnaies émises par les vicomtes de Béarn ne sont pas venues jusqu'à nous. Les monnaies que nous connaissons ne remontent pas au delà du XI^e siècle¹. »

Je crois aussi que le monnayage au nom de Centulle ne remonte pas au delà du milieu du XI^e siècle. En effet, Centulle III avait déjà proclamé son indépendance; plus tard, Guillaume, duc d'Aquitaine, fils et successeur de Gui-Geffroy, donna plusieurs fiefs à Centulle IV pour reconnaître les services que celui-ci avait rendus au duc d'Aquitaine². Il me semble donc que la puissance des vicomtes date de cette époque et que leur monnayage en fut la conséquence. Au point de vue des types, mon hypothèse est aussi vraisemblable. On attribue avec beaucoup de certitude à Gui-Geffroy (1052-1086 environ) un denier qui porte les lettres du mot REX disposées en triangle dans le champ³. D'autres deniers, donnés à Guillaume IX (1087-1127), portent, dans le champ, les lettres du mot DVX disposées en triangle⁴.

Étant donnés les rapports politiques très étroits qui existaient à l'origine entre les vicomtes de Béarn et les ducs d'Aquitaine et de Gascogne, il est vraisemblable de supposer que le type des monnaies de Béarn a été imité de celui des monnaies contemporaines des ducs d'Aquitaine. Seulement le mot *Dux*, ne pouvant avoir aucun sens sur la monnaie des vicomtes, fut remplacé par le mot PAX dont les éléments sont équivalents.

Quant au mot PAX, on s'est d'abord refusé à le reconnaître. Lelewel lisait les lettres du champ, PM + et écrivait : ce « n'est assurément que *Morlacis Palatium*, ce qui indique que la maison Fourque est un palais de la résidence Morlas⁵. » De Boze, dans

1. *Monnaies féodales de France*, t. II, p. 157.

2. Faget de Baure, *Essais historiques sur le Béarn*, 1818, p. 70 et 71.

3. Poey d'Avant, *Monnaies féodales*, n° 2737. Poids : 1^{er},09.

4. Poey d'Avant, n°s 2739 et 2740. — La transformation de REX en DVX est exposée par B. Fillon, *Considérations sur les monnaies de France*, 1850, p. 92.

5. *Numismatique du moyen âge*, t. I, 1835, p. 156. Plusieurs auteurs ont attribué à Lelewel une interprétation autre que celle donnée par lui.

un travail manuscrit sur « les monnaies des barons de France »¹, donne l'interprétation de *Pax Morlaci*. Chaudruc de Crazannes dit que les lettres MP + sont les initiales des mots *Morlano percussa*². En 1840, Lecoindre-Dupont³ et Duchalais⁴ expliquent enfin ces lettres d'une manière rationnelle en comparant les deniers au nom de Centulle avec un denier de Catherine de Foix qui porte nettement, dans le champ, le mot PAX, et avec un blanc de la même princesse.

Les nombreuses pièces de Gaston de Foix, de François-Phébus et de Catherine, qui portent la légende : *Pax et honor Forquie Morlanis*, sont des preuves irréfutables, en faveur de la lecture *Pax*.

Quant au sens du mot PAX, il n'est pas facile à établir. M. de Barthélemy a pensé d'abord qu'il pouvait indiquer une intervention épiscopale ; plus tard, il a dit que la présence de ce mot sur le numéraire pouvait indiquer la part que la commune avait dans le monnayage⁵. On a voulu voir aussi, dans le mot PAX, l'indication d'une circonscription territoriale⁶.

Mais, je crois que le mot PAX, devenu le type de la monnaie de de Morlàas, y était placé pour rappeler la *paix de Dieu*, cette institution reçue avec enthousiasme au XI^e siècle⁷. Pour montrer la vraisemblance de cette explication, je rappellerai que Centulle IV fit un accord perpétuel avec Raimond-Guillaume, vicomte de Soule, et leur traité se termine par ces mots : *Pax hominibus bonae vo-*

1. Conservé à la bibliothèque du Cabinet des médailles.

2. Dans la *Revue numismatique*, 1838, p. 427.

3. Note sur un denier de Catherine de Foix, explication du type des monnaies des Centulles dans la *Revue numismatique*, 1840, p. 266-268.

4. Observations sur le type des monnaies de Morlàas (*Revue numismatique*, 1840, p. 269).

5. *Revue numismatique*, 1857, p. 364.

6. *Histoire de l'art monétaire*, dans le *Trésor de Numismatique*, 1846, p. 34 ; d'après Du Cange : *Pax*, *Districtus*, *intra quem quis jurisdictionem habet*. — Cf. Semichon, *La paix et la trêve de Dieu*, 1857, p. 275 et 282.

7. Une des plus anciennes trêves de Dieu fut consacrée en 1041 par le concile de Tuluges en Roussillon ; les monnaies de cette province portent PAS + au XII^e siècle. Cf. Marca, *Histoire de Béarn*, p. 393, et Semichon, *La paix et la trêve de Dieu*, 1857, p. 48 et 80.

*luntatis. Amen*¹. Du reste, Centulle IV était un prince fort religieux et correspondait avec le pape Grégoire VII qui le félicitait de ses qualités, en 1078².

Lorsque Centulle IV donne vers 1079 la dime de la monnaie de Morlaàs à l'abbaye de Cluny il dit : *dono etiam decimam monetam partis mee*. Cette donation était faite avec l'approbation de l'archevêque d'Auch et des évêques de Lescar et d'Oloron. D'après les termes dont se sert Centulle IV, on peut croire qu'il n'était pas seul à participer aux bénéfices de la monnaie morlane et l'approbation des personnages religieux cités autorise à penser qu'ils étaient intéressés dans l'affaire³. Ce fait montre combien l'influence religieuse fut grande sur l'esprit de Centulle IV.

Peu après, en 1104, Gaston V, successeur de Centulle IV, jura avec Bernard, comte d'Armagnac, en présence de ses barons et de Sance, évêque de Lescar, le serment de paix et de trêve de Dieu, ordonné par le concile de Latran, sous Pascal II, vers la fin de l'an 1102⁴.

Il faut maintenant parler du mot **ONOR** qui se trouve sur les monnaies au nom de Centulle. Ce mot est aussi dans le vieux for de Béarn (art. 40 et 90) et dans le Cartulaire de Saint-Pé (de Bigorre, p. 401).

Certains feudistes ont expliqué *honor* par bénéfice, mais on a démontré que c'est une erreur⁵. Par *honor*, il faut entendre les droits honorifiques, la seigneurie, le domaine, le territoire, la terre patrimoniale⁶. En Roussillon, les biens immeubles se disaient *alaudium*, plus souvent *alodis* ou *honor*⁷. Dans les fors de Béarn, *la honor d'Acxs e de Sole* signifie la « seigneurie de Dax et celle de Soule »⁸.

1. Marca, *Histoire de Béarn*, p. 274.

2. Marca, *Histoire de Béarn*, p. 295.

3. Voy. pièce justificative I.

4. Marca, *Histoire de Béarn*, l. V. c. XIV, p. 396 et 397.

5. Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 1846, p. 162.

6. Du Cange, *Glossarium*, s. v. *Honor*. Voyez aussi *Annuaire de la Soc. franc. de numismatique*, 1867, p. 289.

7. J.-A. Brutails, *Étude sur la condition des populations du Roussillon au moyen âge*, 1891, p. 80.

8. Voyez V. Lespy et P. Raymond, *Dictionnaire béarnais ancien et moderne*, 1887, t. I., p. 361, s. v. *Haunou*.

Ce terme de *onor*, dont l'origine est espagnole fut peut-être placé sur la monnaie de Béarn en souvenir de l'acte par lequel Sanche le Grand avait accordé à Centulle le Jeune, vers 1012, la souveraineté du Béarn ¹.

Quant au titre de *comte* qui paraît sur la monnaie des vicomtes de Béarn, il est facile à expliquer. Centulle IV appelle son aïeul le *comte Centulle-Gaston*, et Grégoire VII, écrivant au même Centulle IV, l'appelle le *comte Centulle*. Le même seigneur prend dans un acte du monastère de la Penna : les titres de *comte de Bigorre, de Béarn et d'Oloron*. Le pape Urbain II, en 1096, parle de l'église de Sainte-Foi, située *in comitatu Bearnensi* ². Centulle IV avait en effet épousé Béatrice, sœur de Raymond II, comte de Bigorre, qui mourut sans enfants vers 1080. Centulle IV pouvait donc porter ce titre de comte ³. Mais, après sa mort, son fils aîné qu'il avait eu d'un premier mariage avec Gisla, sa parente, reçut les domaines du Béarn, tandis que le fils de Béatrice reçut la Bigorre en apanage. Ce n'est donc pas sans raison qu'on a dit de Centulle IV qu'il fut « le seul des vicomtes béarnais du même nom qui ait eu droit au titre de comte et qui l'ait porté réellement » ⁴.

De cette remarque, nous pouvons tirer une nouvelle preuve en faveur de l'époque de la première émission des monnaies morlanes, qu'il faudrait placer entre 1080, date à laquelle Centulle IV prit le titre de comte de Bigorre, et 1088, date de sa mort. Les premiers documents certains sur la monnaie de Morlâas ne remontent qu'à Centulle IV ⁵. Tout me porte à faire commencer le monnayage de Morlâas, à une date comprise entre 1079 et 1088.

Si l'on peut fixer approximativement le commencement du monnayage morlan, il est impossible, dans l'état actuel de nos connais-

1. Marca, *Histoire de Béarn*, p. 274; cf. p. 413 et 414. — Voy. *Quatre vieilles pièces dans les Hautes-Pyrénées*, par l'abbé J. Dulac, Paris, 1878, p. 31.

2. Marca, *Histoire de Béarn*, p. 289 et 290.

3. Marca, *Histoire de Béarn*, p. 312.

4. L'abbé J. Beaurredon dans l'*Écho religieux des Pyrénées et des Landes*, année 1876, p. 10 et 11, 28 et 29, 45 et 46. Cet auteur, qui écrivait son article à propos d'un denier au nom de Centulle, considérait à tort cette monnaie comme devant être de Centulle IV.

5. Voy. pièces justificatives I et II.

sances, de classer chronologiquement et par émissions les innombrables pièces qui nous sont parvenues. Les trouvailles elles-mêmes ne nous renseignent guère sur ce point. Les différences de poids pourraient seules servir de bases à un classement. Ainsi, dans le trésor de Pessan, les poids moyens étaient de 1 gramme à 1^{gr}, 10, pour les deniers et de 0^{gr}, 46 à 0^{gr}, 48 pour les oboles ; dans le trésor de Gondrin, les poids moyens étaient de 0^{gr}, 81 à 0^{gr}, 86 pour les deniers et de 0^{gr}, 36 à 0^{gr}, 42 pour les oboles. Or, l'enfouissement du trésor de Gondrin a eu lieu très longtemps, peut-être un siècle, après l'enfouissement du trésor de Pessan¹. Dans le trésor de Lahas, il y avait quinze deniers de Jean de Grailly, qui pesaient de 0^{gr}, 50 à 0^{gr}, 75 et dont le poids moyen était de 0^{gr}, 66². On voit que la diminution du poids est progressive. On peut donc attribuer à une basse époque les deniers de bonne conservation qui se rapprochent, comme poids, de ceux de Jean de Grailly. Toutefois, on ne peut arriver à un résultat qu'en opérant sur de nombreuses pièces, afin d'obtenir des poids moyens qui diminuent les erreurs, inévitables quand on ne prend que le poids d'un denier quelconque.

Poey d'Avant a décrit un pied-fort des deniers de Centulle avec + CENTVILLO · COME (le T a un anneau au centre)³. Comme les pieds-forts n'apparaissent que sous Philippe IV, on pourrait à la rigueur se servir de celui-ci pour classer au commencement du xiv^e siècle les deniers au nom de Centulle qui ont cette forme de T. Mais ce pied-fort reproduit peut-être une variété antérieure de cinquante années. On voit que les éléments d'une classification certaine font totalement défaut.

1. Émile Taillebois, *Découverte d'une cachette de 5.395 deniers et oboles morlans au nom de Centulle à Gondrin (Gers)*, Dax, 1886 (extrait du *Bull. de la Soc. de Borda*).

2. E. Taillebois, *Le trésor de Lahas (Gers). Découverte de monnaies royales et baronales en or et argent datant de 1285 à 1471*, Dax, 1888 (extrait du *Bull. de la Soc. de Borda*).

3. *Monnaies féodales*, t. II, p. 161, n° 3240. Billon ; poids : 6^{gr}, 30. Coll. Challande, à Toulouse.

LES MONNAIES D'ARGENT ET DE BILLON, DEPUIS JEAN DE GRAILLY
JUSQU'À HENRI I^{er} D'ALBRET

Jean de Grailly abandonna le type immobilisé des Centulles en remplaçant la légende **CENTVLLO COM** par son nom suivi de son titre et écrit en langue vulgaire **IOAN LO CONS**¹. On a fait remarquer que l'article **LO** remplace la dernière syllabe de *Centullo*². Le style du denier de Jean paraît peu en rapport avec l'époque à laquelle il paraît, mais ce fait s'explique facilement, puisque ce denier est une imitation des deniers de Centulle³. Gaston continua le monnayage des deniers en mettant son nom **GASTO LO CONS**. Quant aux divisions, sous Jean I^{er}, elles prennent un type très distinct, caractérisé par une vache placée au milieu du champ. Ces pièces, quoique ne présentant pas une grande différence de poids⁴ avec les deniers, doivent être une division du denier, car le métal en est inférieur comme titre et ressemble plus à du cuivre blanchi qu'à du billon. L'explication de ce monnayage nous est donnée par l'examen du contrat passé en 1434 entre Jean de Grailly et Peyroton d'Arblade au sujet des monnaies que ce dernier devait frapper à Morlâas. Il est dit dans ce document que l'atelier devait émettre :

1° Des *morlâas blancs* à 6 deniers de loi⁵ et à 26 sous de taille au marc de Cologne. Le marc de Cologne, usité dans le midi⁶, valait 233^{gr},40; la taille de 26 sous au marc nous donne par con-

1. Poey d'Avant a donné correctement cette légende qu'on a souvent lue à tort : **VOCONS**.

2. Voy. E. Taillebois, *La monnaie morlane au nom de Centulle à propos de la découverte de 707 deniers et oboles faite à Pessan (Gers)*, Dax, 1883 (extrait du *Bull. de la Soc. de Borda*, t. VIII, p. 65-81).

3. Poey d'Avant, *Description de sa collection*, 1853, p. 193, et A. de Longperrier, *Monnaies françaises inédites du cabinet de M. Dassy*, 1840, p. 13, n° 15, où est donné la légende fautive : **IOAN. 81 : OCONS**.

4. L'exemplaire de la collection de M. Meyer pèse 0^{gr},63.

5. Titre de 500 millièmes.

6. Voy. plus haut, p. 24.

séquent un nombre de 300 deniers et un poids moyen de 0^{gr},778 pour le morlàas blanc qui n'est autre que le denier de Jean.

2° Des *medalhes morlanes* dont les deux devaient valoir un denier de Morlàas et qui devaient être au même titre que les deniers et à 52 sous de taille au marc. C'est donc un nombre de 600 mailles¹ ou oboles au marc et le poids moyen est de 0^{gr},389. Nous ne connaissons aucune monnaie de Jean ayant ce poids très faible et c'est évidemment une lacune que quelque trouvaille viendra combler un jour ou l'autre.

3° Enfin, la troisième sorte de monnaie que devait émettre l'atelier de Morlàas porte dans le document le nom de *pogese*. Elle devait être blanche, avoir cours pour le quart du denier de Morlàas. Le titre était fixé à 1 denier et 12 grains; c'est dire que la monnaie renfermait seulement le quart de l'argent fin qui entrait dans le denier. Enfin, la taille de 30 sous et 6 deniers fournit le nombre de 372 pièces au marc et par conséquent le poids moyen de 0^{gr},6275. La petite pièce de Jean, avec la vache dans le champ, qui se trouve dans la collection de M. H. Meyer, pèse 0^{gr},63 et elle est dans un parfait état de conservation. Il est évident que c'est la *pogese* de Jean de Grailly.

On comprend maintenant pourquoi Jean, qui dissimule timidement son nom sur les deniers, tout en conservant l'ancien type des Centulles, a créé ce type de la croix à long pied et de la vache dans le champ : à la nouvelle monnaie, il fallait un nouveau type.

La *pite* ou *pougeoise* est connue par des textes qui en font toujours le quart du denier² et notre document confirme cette manière de voir. On connaît quelques monnaies qui portent aussi ce nom. Je citerai seulement les monnaies du Puy qui portent **POIES PVEI** et **POIES DEL PVEI**³, et la pièce d'Acres avec **PVGES D'ACCON**⁴.

Je viens de démontrer que le Béarn avait eu également sa *pou-*

1. On sait que *maille* (du latin *medalea*, *medalia*) viendrait de *media* avec le sens de demi (L. Blancard, *Ordonnance de 1315*, 1883, p. 56, extrait des *Mém. de la Soc. de statistique de Marseille*).

2. Du Cange, *Glossarium*, s. v. *Picta* et *Pogesa*. Voy. J.-Adrien Blanchet, *La Pite ou Pougeoise*, dans *Études de Numismatique*, 1892, p. 309 à 326.

3. Poey d'Avant, n° 2235 à 2240.

4. G. Schlumberger, *Numismatique de l'Orient latin*, 1878, pl. III, n° 28.

geoise et qu'elle était caractérisée par le type de la vache dans le champ. C'est par conséquent la même monnaie que nous retrouvons sous Gaston IV¹ de Foix, sous François-Phébus, Catherine et Henri d'Albret².

Le type de la vache a évidemment donné naissance à l'appellation de *baquette*, mais je ne saurais dire à quelle époque. Bascle de Lagrèze a dit que la *baquette* était une petite monnaie de cuivre dont l'introduction remontait au règne de Gaston de Foix, en 1465³. Mais cet auteur paraît ne pas avoir eu d'autre source que les renseignements donnés par Marca⁴.

Comme la *baquette* est déjà citée dans l'ordonnance de Jean et de Catherine, en 1494⁵, je suis porté à croire que cette appellation parut en effet sous Gaston IV de Foix, mais qu'elle fut appliquée aux pièces destinées à avoir cours pour le quart de l'ancien denier.

Parmi les autres monnaies de billon, je citerai les petites pièces de Catherine et de Henri d'Albret qui portent un écu avec une épée dressée la pointe en l'air. Malheureusement je ne sais trop quel nom donner à ce numéraire dont la frappe ne persista pas longtemps.

FLORIN

Le florin d'Aragon fut en grande faveur en Béarn. Nous voyons qu'en 1423, Jean de Grailly reçoit une dot de 48.000 florins d'Aragon⁶.

Aussi, cette monnaie fut imitée en Béarn et l'on a un florin dont la légende **ARNI G DNS BE** (pour **G DNS BEARNI**) est faite pour

1. Poey d'Avant, pl. LXX, n° 1. Voy. la description de M. Schlumberger, n°s 19 à 21.

2. Poey d'Avant, pl. LXX, n°s 10, 17 et 18, 21. Voy. descr. Schlumberger, n°s 30, 36 et 47.

3. G. Bascle de Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 505, et *Essai sur l'histoire monétaire*, 1855.

4. *Antiquités du Béarn*, p. 31.

5. Voy. pièce justificative XII.

6. L. Flourac, *Jean I^{er}, comte de Foix*, 1884, p. 97.

simuler la légende **ARAGONVM**. On attribuait ce florin à Gaston de Foix (1436-1471), mais cette date est trop récente pour s'accorder avec le style de la pièce. La découverte d'un autre florin portant **FEBVS COMES**¹ a tranché la question en montrant que le monnayage béarnais s'était affranchi du type immuable des Centulles, avant Jean de Grailly. Je crois qu'il faut attribuer les deux florins à Gaston-Phébus (1343-1391), en considérant celui qui porte **FEBVS** comme postérieur à celui dont la légende, simulant le nom d'Aragon, doit être regardée comme le résultat d'une première tentative.

Entre les deux se place un florin qui avait été recueilli par Bascle de Lagrèze et que le Musée de Pau vient d'acquérir tout récemment. Sur ce florin, la légende est coupée de la façon suivante : **G DNS B — EARNI**.

On a considéré autrefois, comme une monnaie destinée à circuler dans l'Aragon et le Béarn, un florin qui porte une petite vache à droite et à gauche du saint Jean-Baptiste². Poey d'Avant³ a eu raison de dire que ce florin est purement aragonais, car il appartient au roi Martin I^{er}⁴ et les vaches ou bœufs, qui s'y trouvent, sont très probablement une marque monétaire employée par la famille Lloscos, qui fut chargée plusieurs fois, à cette époque, de la direction de la monnaie de Majorque.

ÉCUS D'OR

C'est sous Gaston de Foix (1436-1471) que paraissent les

1. Un exemplaire faisait partie du trésor de Grenade-sur-Garonne, découvert en 1881 et a été publié par M. Théodore de Sevin, *Le trésor de Grenade*, p. 7 (extrait des *Mém. de la Soc. arch. du midi de la France*, 1883, p. 42). Un autre exemplaire a été décrit par M. Dannenberg, *Numismatische Zeitschrift*, de Vienne, t. XVII, 1885, pl. VIII, 23^a, p. 130.

2. *Histoire de l'art monétaire*, dans le *Trésor de numismatique*, 1846, p. 34, n° 12, pl. XVII; G. Bascle de Lagrèze, *Essai*, n° 5.

3. *Monnaies féodales*, note du n° 3248.

4. Roi d'Aragon de 1396 à 1410. Voy. Aloïss Heiss, *Description general de las monedas hispano-cristianas*, t. II, 1867, pl. 72, n° 3 et 10, p. 24.

grandes pièces d'or; on les a nommées écus, quoique le nom de *cavalier* leur convînt beaucoup mieux à cause de leur type. Quant au poids, il est le même pour ces pièces que pour les écus de François-Phébus et de Catherine. Henri I^{er} d'Albret frappe plusieurs écus d'or dont deux avec une croix fuselée et fleuronnée qui furent émis pour 49 sols¹, et un autre avec une croisette carrée, imité des monnaies de François I^{er} et émis pour 47 sols 15 deniers². C'est encore à Henri I^{er} qu'il faut donner l'écu d'or attribué jusqu'ici à Henri II⁴. En effet, cette pièce, quoique non datée, porte les mêmes légendes que les autres pièces de ce prince. De plus, la monnaie de Henri est du même module, et du même poids qu'un écu d'or d'Antoine et de Jeanne; la croix ancrée évidée au centre et cantonnée de quatre lettres couronnées est semblable sur les deux pièces; les lettres ont la même facture et la tranche est cannelée de la même façon. Il est certain que la pièce au nom d'Henri est le premier écu d'or frappé au moulin installé à Pau par Erondelle. Quant à l'écu d'or d'Antoine et de Jeanne, frappé en 1555, il est la continuation du nouveau monnayage. Poey d'Avant l'avait publié comme un douzain en billon appartenant au Cabinet de France⁵. Or il n'existe pas dans cette collection de pièce semblable en billon. Plus tard, on publia l'écu d'or comme un essai du douzain⁶.

Les écus de Jeanne d'Albret sont de types différents et les documents nous apportent quelques renseignements sur ces fabrications successives. On frappa d'abord des écus au soleil ayant d'un côté une croix « de forme [S] » et de l'autre côté l'écusson de Béarn et de Navarre, du poids de 2 deniers 15 grains chaque pièce, et de 22 carats et demi, à une octave de remède, écus qui devaient être émis pour 50 sols tournois. On fit 200 écus de « quatre diffé-

1. BB. N., Ms. Fr. 9910.

2. Hoffmann, *Monnaies royales*, n° 12.

3. BB. N., Ms. Fr. 9910.

4. Poey d'Avant, n° 3467, pl. LXXIV, 15. Dans sa description, il dit que la pièce porte un N au centre de la croix; la gravure ne montre rien et en réalité la pièce porte un H.

5. *Monnaies féodales*, n° 3422, pl. LXXIII, 14. Dans le texte, la date 1557 est donnée par erreur.

6. Caron, *Monnaies féodales françaises*, p. 183, n° 296.

rant » qui, après essai, furent trouvés à 22 carats 5 octaves, et ces écus furent refondus parce qu'ils n'étaient pas « au caractère » que la reine avait ordonné de faire¹. En 1565, il y a une délivrance de 1.000 écus d'or et en 1566, trois autres délivrances dont le total est de 846 écus.

Poey d'Avant a publié un écu d'or de Jeanne d'Albret, daté d'après lui de 1561 et qui porte les croissant et étoile, marques d'Étienne Bergeron, maître de la monnaie de Pau². Confiant dans la lecture de cette date, j'avais fait remarquer que Jeanne d'Albret frappait monnaie à son nom seul, du vivant de son mari³. Mais aujourd'hui je déclare fausse la lecture de Poey d'Avant, d'abord parce que le Cabinet de France possède un écu semblable avec 1564 et ensuite parce que Bergeron n'était pas en fonction en 1561.

Si l'on examine maintenant les types des écus que nous connaissons, on constate que trois de ces pièces portent une croix formée de huit S barrés, adossés deux à deux, ainsi que je l'ai démontré ailleurs⁴. L'écu de 1564 porte l'écu de Béarn aux deux vaches clarinées qui se retrouve sur deux des autres écus. Quant à la pièce publiée par M. Caron et datée de 1569, elle porte l'écu composé des armes d'Antoine et de Jeanne. Je ne crois pas que ces armoiries soient celles que le document a désignées par les mots *écusson de Béarn et Navarre*, car les armes de Béarn y occupent une place par trop secondaire. De plus cet écu d'or, étant de 1569, n'a que des rapports éloignés avec le document de 1564.

Il n'y a donc pas d'écu portant l'écu de Béarn et Navarre tel que nous le voyons sur les douzains d'Henri d'Albret, c'est-à-dire, parti : au premier, les chaînes de Navarre ; au deuxième, les vaches de Béarn.

Quant à l'écu d'or de 1565 qui porte la lettre S sous une couronne entre deux l couronnés⁵, je suis porté à le considérer

1. Voy. pièce justificative XXV.

2. *Monnaies féodales*, t. II, n° 3435, pl. LXXIII, 20.

3. *Documents pour servir à l'histoire monétaire du Béarn*, p. 24 et (*Annuaire de numismatique*, 1887, p. 157).

4. Voy. mes *Documents*, p. 22 et (*Annuaire de Numismatique*, 1887, p. 155).

5. Un exemplaire, frappé en argent, a été signalé par Duby, *Supplément*, t. II,

comme une des variétés qui composaient le lot de 200 écus de *quatre différent* qui furent refondus. Les délivrances des écus mis en circulation ne commencent en effet qu'en février 1565, c'est-à-dire à la fin de cette année (commencement de 1566 n. s.). Quant au type, je crois qu'il est venu d'une mauvaise interprétation d'un document analogue au registre de l'atelier de Pau qui parle d'une croix de forme |S|. Sur la monnaie, la lettre est placée entre deux | couronnés.

J'ai déjà dit ailleurs¹ que la pièce en or, donnée par Poey d'Avant (n° 3434) comme un demi-écu ou demi-teston, est un essai du demi-teston. En effet, ni le type, ni le poids de cette pièce ne peuvent convenir à un demi-écu, car elle a le type du demi-teston et pèse 3^{gr},68, c'est-à-dire 1^{gr},98 de plus qu'il ne faudrait pour un demi-écu.

Un document daté du 3 avril 1575 nous signale une délivrance de 83 écus forgés à la monnaie de Pau, pendant la maîtrise de Pierre de Niert². Ces écus étaient à 22 carats et demi et à 72 pièces et demie de taille au marc, ce qui donne un poids moyen de 3^{gr},3754 ce qui montre un léger affaiblissement par rapport aux écus de l'émission de 1565 qui pesaient environ 3^{gr},5331. L'écu de 1575 porte la croix formée de huit S adossés deux à deux comme sur les écus de Jeanne; mais sur un demi écu de 1578, il y a une croix fleuronnée de forme différente.

DOUBLES DUCATS

Du 13 avril au 27 octobre 1577, il y eut une émission de 3,721 doubles ducats à Morlàas, au titre de 23 carats $\frac{3}{4}$, c'est-à-dire au titre de 989 millièmes, tandis que les écus d'or ne sont qu'à 22 carats $\frac{1}{2}$ ou 937 millièmes. En outre, les doubles ducats de 1,577

p. 203, pl. III, 13, d'après l'ordonnance d'Anvers de 1663 (Poey d'Avant n° 3460). B. Fillon a décrit un autre exemplaire comme pièce d'essai (*Collection Jean Rousseau, Monnaies féodales françaises*, 1860, p. 45, n° 391).

1. Voy. mes *Documents*, p. 25 (et *Annuaire de numismatique*, 1887, p. 161).

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 929.

pèsent une moyenne de 7 grammes, comme les doubles ducats de Ferdinand le Catholique (1512-1515). Les écus de 1575 devant peser 3^{gr},38 et étant d'un titre inférieur, on voit que les doubles ducats devaient valoir un peu plus de 2 écus.

Nous connaissons plusieurs pièces d'or portant les bustes d'Henri et de Marguerite, avec les dates de 1576 et 1577. Parmi les monnaies aux deux bustes, Poey d'Avant donne, sous le n° 3464, une pièce de la collection Jarry et la classe parmi les pièces d'or. J'ai comparé à la gravure donnée sous le n° 12 de la planche LXXIV des *Monnaies féodales* une monnaie d'argent du Cabinet de France et je suis convaincu de leur identité¹. La monnaie du Cabinet de France est un demi-teston aux deux bustes, qui est inédit sous sa véritable appellation. (Voy. la *Description* de M. G. Schlumberger, n° 79.)

TESTONS

Le document de 1564 nous renseigne sur la fabrication des testons et demi-testons à la monnaie de Pau, sous le différent d'Étienne Bergeron. Ces testons, au titre de 10 deniers 18 grains $\frac{3}{4}$ de fin (898 millièmes), furent émis pour 12 sous tournois. Du 2 novembre 1564 au 29 août 1566, on fabriqua « onze mille six cents marcs testons qui *monte* pour le droit seigneurial la somme de quatre cents livres tournois, sans comprendre l'eschassette de poix et loy, et a fait deux mille quarante six escus qui valent pour le droit seigneurial la somme de 158 livres 4 soulds »².

Morlâas et Pau ont frappé des testons. La taille est toujours invariable : 25 pièces et demie au marc, ce qui donne un poids

1. Cette pièce est du reste figurée avec son véritable nom dans l'*Ordonnance et déclaration du Roy sur le fait des monnoyes*, du 27 mars 1578, Paris, 1585, p. 31. — Dans le même document, le cours des doubles ducats de Navarre est fixé à 2 écus 4 sols, et on parle de ducats simples que nous ne connaissons pas.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 925.

moyen de 9^{gr},60^l. Quant au titre, il varie. Ainsi de 1568 à 1572. à Pau, les testons et demi-testons ont un titre variant de 10 deniers 18 grains $\frac{3}{4}$ à 10 deniers 17 gr. $\frac{1}{2}$ ². A Morlâas en 1573, on trouve les titres suivants : 10 deniers 18 gr. $\frac{3}{4}$; 10 d. 18 gr. $\frac{1}{2}$; 10 d. 18 gr.; 10 d. 17 gr. $\frac{3}{4}$; 10 d. 17 gr. $\frac{1}{2}$; 10 d. 16 gr. $\frac{3}{4}$ ³. Comme on voit, l'abaissement est régulier et progressif. De 1573 à 1576, pour l'atelier de Pau, et de 1575 à 1576, pour celui de Morlâas, on constate les mêmes variations avec les mêmes chiffres⁴.

L'année 1576 est la dernière pour laquelle on trouve des registres de fabrication de testons à Pau et à Morlâas. Poey d'Avant décrit comme teston une pièce portant les bustes de Henri et de Marguerite, et l'écusson écartelé de Navarre, Béarn et Bourbon⁵. Cette pièce en argent aurait, selon cet auteur, un poids de 13^{gr},22, qui ne peut convenir aux testons. J'avais pensé autrefois que cette pièce et celles qui suivent devaient être des francs⁶. Mais le poids donné par Poey d'Avant est faux; un exemplaire du Cabinet de France pèse 9^{gr},47. Ces pièces sont donc des testons; comme plusieurs d'entre elles portent la date de 1577, il faut donc admettre que la fabrication a duré plus longtemps que ne l'indiquent les documents retrouvés.

PIÈCES DE VINGT SOLS

La fabrication des pièces de 20 sols commence : à Pau, en 1579⁷; à Morlâas, en 1580⁸, et à Saint-Palais, en 1580⁹. Les pièces de

1. Pour faire nos calculs d'évaluation de poids moyen, nous avons pris pour base le marc de Paris, de 8 onces valant 244^{gr},72.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 927. Voy. mes *Documents*.

3. Archives des Basses-Pyrénées, B 932. Voy. mes *Documents*.

4. Archives des Basses-Pyrénées, B 929. 931 et 932.

5. *Monnaies féodales*, n° 3474.

6. *Documents pour servir à l'histoire mon. du Béarn*.

7. Archives des Basses-Pyrénées, B 2399.

8. Archives des Basses-Pyrénées, B 934.

9. Archives des Basses-Pyrénées, B 2451.

20 sous ont un titre inférieur à celui des testons, car elles sont à 10 deniers, à 9 deniers 23 grains $\frac{3}{4}$, à 9 d. 23 gr. $\frac{1}{2}$, à 9 d. 23 gr. $\frac{1}{4}$ ou 9 d. 23 grains (833 à 830 millièmes de fin). En revanche, le poids est beaucoup plus fort et constitue la différence de valeur.

Les pièces de 20 sols sont taillées invariablement au nombre de 17 pièces $\frac{1}{4}$ au marc ; ce qui donne un poids moyen de 14 grammes et les pesées que j'ai faites confirment ce poids.

La fabrication des pièces de 20 sols cesse en 1585, d'après les documents. Ces pièces sont celles que les auteurs ont qualifiées de *francs*. On verra plus loin que ce nom est donné par les documents à d'autres monnaies. En 1582, sur un registre de l'atelier de Saint-Palais, les pièces de 20 sols sont appelées aussi « livres de basse Navarre »¹.

PIÈCES DE 15 SOLS ET QUARTS D'ÉCU

En 1583, nous voyons paraître à Morlaàs, les pièces de 15 sols qui sont au titre de 10 deniers 23 grains ($\frac{913}{1000}$)² et à la taille de 25 pièces $\frac{1}{5}$ au marc³. Il nous paraît évident que ce nouveau numéraire se différencie des anciens testons plus par le nom que par le titre ou le poids. La pièce de 15 sols, à $\frac{913}{1000}$, pèse 9^{gr},71 ; le teston, à $\frac{896}{1000}$, pèse 9^{gr},60. La pièce de 15 sols avec un poids légèrement supérieur et un titre un peu meilleur vaut 3 sols de plus que le teston de Jeanne d'Albret. Cette différence de valeur ne doit pas tant être cherchée dans le titre et le poids que dans une élévation du cours des monnaies.

Poey d'Avant décrit un quart d'écu avec croix tortillée et fleurdelisée et au revers l'écu de Navarre, Béarn et Bourbon avec la date de 1583⁴. Ce quart d'écu pèse 9^{gr},54. Le poids correspond donc

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 2596.

2. Le titre varie de 10 d. 23 grains à 11 deniers, et la taille est quelquefois de 25 pièces $\frac{2}{5}$.

3. Archives des Basses-Pyrénées, B 938.

4. *Monnaies féodales*, n° 3495.

à peu de chose près au calcul que l'on peut faire d'après les données du document.

En 1584, à Saint-Palais, on appelle la nouvelle monnaie *francs quart d'écu* ou simplement *francs*¹. En 1589 et 1590, à Morlâas on la nomme *franc*² et en 1590, nous trouvons aussi à Morlâas, des pièces de 15 sous; et cependant, ces pièces appelées *francs* sont au même titre et ont le même nombre de pièces au marc que les pièces de 15 sols. Pour ces raisons, nous ne croyons pas devoir faire une différence entre les deux noms. De même, en 1596, nous trouvons à Morlâas un registre de *testons ou francs* qui ont le titre et la taille des pièces de 15 sols³. En 1596 et 1601, à Saint-Palais, on trouve des *francs quart d'escuz* et des *quart d'écus francs* et *demi-francs*, toujours mêmes titre et taille⁴. En 1616, à Saint-Palais, nous trouvons : *francques et miegt francques* sur le titre du registre et dans les délivrances : *pièces de 16 sols et de 8 sols*⁵.

Enfin, en 1601, des francs (de 15 sols, car ils sont à la taille de 25 pièces 1/5) sont nommés : *dines franxs*⁶, par analogie aux testons de 1564 et 1573 qui sont appelés *deniers testons*⁷.

PIÈCES DE SEIZE ET DE HUIT SOLS

Les francs quarts d'écu (et 1/2 francs huitièmes d'écu, seulement à Saint-Palais) dont la fabrication eut lieu simultanément à Saint-Palais (jusqu'en 1602), à Morlâas (jusqu'en 1603) et à Pau (jusqu'en 1604) sont remplacés en 1603 à Saint-Palais, en 1604 à Morlâas et en 1605 à Pau, par des pièces de 16 sols. D'après les documents que nous avons pu retrouver, Saint-Palais est le seul atelier ayant frappé des pièces de 8 sols.

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 940.
2. Archives des Basses-Pyrénées, B 942.
3. Archives des Basses-Pyrénées, B 945.
4. Archives des Basses-Pyrénées, B 945 et 946.
5. Archives des Basses-Pyrénées, B 3559.
6. Registre de l'atelier de Morlâas; Archives des Basses-Pyrénées, B 3296.
7. Archives des Basses-Pyrénées, B 2142 et 929.

Les pièces de 16 sols ont un titre variant entre 10 deniers 23 grains et 11 deniers de fin (913 à 916 millièmes). La taille est de 25 pièces 1/3 ou 1/5 pour les pièces de 16 sols et de 50 pièces 2/5 pour celles de 8 sols ; ce qui donne les poids de 9^{gr},71 et de 4^{gr},86. On voit que les poids et titre des pièces de 16 sols sont les mêmes que ceux des pièces de 15 sols frappées antérieurement. L'appellation de ces monnaies est donc basée simplement sur l'élévation de leur cours.

Les pièces de 16 et de 8 sols, autrement dites quarts et huitièmes d'écu, sont à trois types distincts. Le quart d'écu de Navarre porte l'écu de Navarre-Bourbon ; le huitième d'écu est au même type. Le quart d'écu de Béarn porte l'écu de Navarre, Béarn et Bourbon ; huitième d'écu au même type. La légende du revers est toujours : **GRATIA · DEI · SVM · Q · SVM** · avec de légères variantes. Nous avons déjà dit que, d'après les documents, l'atelier de Saint-Palais seul aurait frappé des pièces de 8 sols. Je n'ai rencontré en effet jusqu'à présent que des divisions avec l'écusson parti de Navarre-Bourbon.

Plus tard, après la réunion à la France, la disposition reste la même, mais les trois lis de France remplacent les armes de Bourbon.

PIÈCES DE 10 SOLS

Nous trouvons en 1595, à Morlaàs, un cahier de délivrances de pièces de 10 sols au titre de 9 d. 23 gr. et à la taille de 34 pièces 1/2 au marc. D'après ces indications, ces pièces sont précisément la moitié des anciennes pièces de 20 sols. On connaît un demi-franc de Béarn au buste lauré et cuirassé ; dessous, une vache à gauche.

‡ + **GRATIA · DEI · SVM · ID · QVOD · SVM**. Croix formée de quatre fleurons avec H au centre et 1595 dans les deux cantons inférieurs.

Il existe un quart de franc aux mêmes types ; mais aucun document concernant sa fabrication n'est parvenu à notre connaissance,

SOUS TOURNOIS OU DOUZAINS

Les sous de 4 ardots dépréciés en France, en 1556¹, au point de n'avoir plus cours que pour 3 ardots et 1 denier, sont évidemment les douzains de Henri d'Albret.

Les sous tournois frappés à Morlaàs de 1590 à 1593, et à Saint-Palais en 1590, sont évidemment des douzains ou pièces de 12 deniers. Ils sont au titre de 2 deniers 21 grains, ou 239 millièmes et à la taille de 105, 106, 107 ou 108 pièces au marc, ce qui donne pour chaque pièce un poids variant entre 2^{gr},265 et 2^{gr},311.

Poey d'Avant a décrit des douzains de 1587 et 1588 pour lesquels nous avons vainement cherché des cahiers de délivrances.

Par des lettres patentes du 26 janvier 1595, Henri IV avait ordonné que les sols fabriqués auparavant dans les monnaies de Béarn et de Navarre seraient refondus et convertis en autres sols à 21 grains de fin (2 grains de fin de remède) et à 102 pièces de taille au marc (2 pièces et demie de remède), chaque sol pesant 1 denier 20 grains. Ces nouveaux sols devaient avoir cours dans tout le royaume de France comme les autres espèces d'or et d'argent². En mars 1595, on donna le modèle des nouveaux sols³. La fabrication continua, car l'année suivante, on trouve une requête de Jacques du Casse, maître particulier des monnaies de Navarre, à l'effet d'être autorisé à frapper des sous semblables à ceux qui étaient fabriqués dans les ateliers de France. Jacques de Caumont, seigneur de la Force et Momboir, gouverneur du pays de Béarn, lui accorda l'autorisation de frapper les douzains « soubz la figure et caractère qu'en a esté cy devant envoyée, à la charge de marquer la millesime du costé de la croix »⁴.

1. Archives des Basses-Pyrénées, C 625, f^o cxii.

2. Archives Nationales, Z¹ 386. Pièce datée du 26 août 1595.

3. Voy. pièce justificative XXXII.

4. Donné à Pau, le 5 mai 1596. Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.

PIÈCES DE SIX DENIERS

En 1589 et 1590, à Morlâas et Saint-Palais, délivrances de pièces de 6 deniers au titre de 1 denier 11 grains ou 121 millièmes et à la taille de 72 sols au marc. Deux pièces de 6 deniers faisant un sol, nous trouvons qu'il doit y avoir 144 pièces de 6 deniers au marc et nous obtenons ainsi un poids de 1^{er},699 par pièce de 6 d. Le sou ou douzain pesant une moyenne de 2^{es},30, la pièce de 6 deniers peut peser 1^{er},69, surtout si l'on tient compte de la différence de titre. Cette différence est même tellement forte qu'on en est un peu surpris, car les sous sont à 239/1000, tandis que les pièces de 6 deniers n'ont que 121/1000 de fin.

Mais l'étonnement cesse après la lecture d'un document de 1591 constatant que, depuis les plaintes portées contre Bertrand de Lalande de Gayon, maître particulier des monnaies de Navarre et de Béarn « pour raison des pièces de six deniers nouvellement fabriquées, les mauvaises pièces ont été reprises et faites bonnes et qu'à présent le commun peuple est satisfait. » Donné à Pau, le 3 juillet 1591. *Signé* : CATHERINE¹.

Le document est signé par la sœur de Henri, le roi étant alors occupé, dans le nord, au siège de Paris.

Ces pièces de 6 deniers n'ont pas encore été retrouvées.

LIARDS

Les liards décriés en 1556², au point de ne plus valoir en France que 2 deniers, sont certainement les pièces de bas billon que Henri d'Albret avait fait frapper en imitation de celles du roi de France.

Des pièces nommées indifféremment liards ou ardots³ ont été frappées.

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 3100.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 685, f^o cxii.

3. Liard vient de *li ardit*. Hardi viendrait de l'anglais *farthing* (le farthing

Morlaàs (1562-1586) et Saint-Palais (1581-1586) ont frappé des liards.

Nous constatons en 1586 l'existence de deux registres de la monnaie de Saint-Palais, l'un pour des liards à 69 sous de taille et l'autre pour des liards à 61 sous, commençant tous deux en juillet et finissant en décembre¹. A Morlaàs, la même année, même fait : un registre pour les liards à 68 sous et un autre pour les arditz à 61 sous de taille, de janvier à décembre². Cette singularité est difficile à expliquer.

Le liard valant 3 deniers, 4 liards font 1 sol, nous avons donc 272 ou 276 liards au marc, si la taille est de 68 ou 69 sous au marc et nous obtenons pour chaque liard le poids de 0,899 ou de 0,887.

De 1565 à 1579, ils sont à 2 deniers ou 1 denier 23 grains de fin (167 ou 163 millièmes) et à 65 sous de taille, ce qui donne 260 liards au marc et un poids moyen de 0,941. De 1579 à 1586, les liards sont à 1 d. 12 gr. (125/1000) et à 61 sous (244 liards) ou à 68 sous ou 68 sous et demi, ou 68 sous et 1 liard ou 68 sous et 3 pièces³ de taille au marc. Cette dernière formule montre bien que nous sommes autorisé à multiplier par 4 le nombre de sous de taille pour obtenir le nombre de liards au marc. Du reste, les poids de 0^{gr},887 et de 0^{gr},941 que nous trouvons par le calcul correspondent à ceux des pièces que nous avons pesées.

BAQUETTES OU VAQUETTES

J'ai dit plus haut ce que je pensais de l'origine de la baquette⁴.

est aussi le quart du *penny*); par changement de *ing* en *in*, de *th* en *d*, en Angleterre; de *in* en *ii* ou *y* et de *f* en *h*, en Gascogne, *farthing* devient *fardin*, puis *hardy*. Voy. *Le hardi et le liard*, mémoire posthume d'Adrien de Longpérier dans la *Revue numismatique*, 1884, p. 108 et suiv.

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 941.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 941.

3. Archives des Basses-Pyrénées, B 932 et suiv.; B 935.

4. Voy. p. 61.

Dans leur ordonnance de 1494 sur le cours des monnaies, Jean et Catherine firent savoir que les baquettes frappées jusqu'à cette époque à Morlàas seraient mises au billon et n'auraient plus cours¹. Cette mesure avait été motivée par les réclamations des États qui demandèrent aussi la frappe de nouvelles espèces à 18 grains de fin, différentes des autres et bien reconnaissables. Les nouvelles monnaies devaient avoir cours les quatre pour 1 morlâa ou ardit². Si cette fabrication eut lieu, il m'est impossible d'en reconnaître les produits avec certitude.

Les baquettes ont été frappées dans le seul atelier de Morlàas.

Le titre de ces pièces, depuis 1567, est de 12 ou 11 grains. De 1581 à 1601 il est de 9 ou 8 grains (une fois de 7 grains); de 1613 à 1619, il varie de 8 à 5 grains, même dans une année. Ainsi, en 1613, nous avons quatre délivrances et le titre varie de 8 grains (28 millièmes) à 5 grains (17 millièmes).

La taille est de 26 sous ou 26 sous 2 pièces (en 1571, B 927) ou 26 sous 4 pièces (B 943, 1591; et 3515, 1613), ou 25 sous 6 pièces (B 3296, 1601) ou 26 sous et demi (B 933) ou 25 sous et 8 pièces ou 25 sous et 10 pièces (B 3515, 1613) ou enfin 25 sous et 12 pièces de taille au marc (B 951, 1619 et 3537, 1614).

Pour obtenir le nombre de baquettes au marc, avec la taille de 26 sous, il suffit de publier 26 par 16. Nous obtenons ainsi 416 pièces au marc, ce qui donne un poids moyen de 0^{gr},588.

Sous le règne d'Antoine et de Jeanne, on trouve plusieurs variétés en billon et en bas billon d'une petite monnaie, qui pèse de 0^{gr},45 à 0^{gr},54 et dont le champ écartelé présente un A, un I et deux vaches. Ces pièces sont des baquettes.

Nous ne voyons plus de pièces analogues parmi les espèces de Jeanne d'Albret dont aucune monnaie de billon ne paraît avoir été retrouvée³.

Cependant les archives fournissent des cahiers de délivrances de baquettes pour les années 1567, 1568, 1569 et 1571. Le Cabinet de France possède une petite pièce en argent de 1570 qui

1. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o 15. Voy. pièce justificative XIV.

2. Voy. plus haut, p. 17.

3. Le liard de Jeanne nous est également inconnu.

est certainement un essai de baquette et dont le type est une vache au-dessus de laquelle est un I couronné.

Nous ne retrouvons pas non plus les baquettes qui ont été frappées sous Henri II, comme en font foi les délivrances de 1527 à 1586. Mais, lorsque ce prince est devenu Henri IV de France, il y a de nombreuses monnaies de billon et des essais en or. Les baquettes de Louis XIII sont au même type que celles de Henri, c'est-à-dire avec le champ écartelé, mais les H sont remplacés par des L. A cette époque, les baquettes ne sont plus guère que du cuivre; on voit, en effet, dans les documents, que le titre fut abaissé progressivement.

DOUBLES TOURNOIS

De février à avril 1595, on frappa à Saint-Palais des monnaies qui portent sur le registre de délivrances le nom de *doubles tournois toullosains*¹. La taille de ces pièces, émises en dix délivrances, est de 13 sous 5 pièces ou 13 sous 4 pièces au marc.

GROS

Je n'ai retrouvé aucun document concernant la fabrication de la pièce imitée du gros de Nesle, portant un H couronné et accosté de trois vaches, daté de 1587².

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 3188.

2. Caron, *Monnaies féodales françaises*, p. 185, n° 303, pl. XII, 21.

TABLEAU SYNOPTIQUE
DES DÉLIVRANCES DE MONNAIES

Écus	Pau, 1564 à 1566, 1575.
Doubles ducats	Morlâas, 1577.
Pièces de 20 sols	{ Morlâas, 1580, 1581, 1582. Saint-Palais, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584. Pau, 1579, 1583, 1584, 1585.
Testons et demi-testons.	{ Morlâas, 1562 à 1566, 1573, 1575, 1576. Pau, 1564 à 1566, 1568 à 1572, 1573 à 1576.
Pièces de 15 sols	{ Morlâas, 1583, 1584, 1585, 1587, 1590, 1595. Pau, 1586, 1587, 1591, 1592, 1593.
Francs quarts d'écu et demi-francs huitièmes d'écu	{ Morlâas, 1589 à 1597, 1599 à 1601, 1603. Saint-Palais, 1584, 1585, 1596, 1601*, 1602* 1. Pau, 1592, 1594, 1595, 1596, 1603, 1604.
Pièces de 16 et de 8 sols. (Pièces de 16 et de 8 sols, à Saint-Palais, chaque année.)	{ Morlâas, 1604 à 1606, 1608, 1610, 1612 à 1614, 1622. * Saint-Palais, 1603 à 1605, 1607 à 1610, 1612 à 1614, 1616, 1619, 1623, 1629. Pau, 1605, 1607, 1608, 1612 à 1614, 1622.
Pièces de 10 sols	Morlâas, 1595.
Sous tournois ou dou- zains	{ Morlâas, 1590, 1591, 1592, 1593. Saint-Palais, 1590.
Pièces de six deniers	{ Morlâas, 1589, 1590. Saint-Palais, 1589, 1590.
Ardits ou liards.	{ Morlâas, 1562 à 1566, 1567, 1569 à 1572, 1579 à 1586. Saint-Palais, 1581, 1583 à 1586.
Baquettes.	Morlâas, 1562 à 1566, 1567 à 1569, 1571, 1572, 1574, 1578, 1581 à 1586, 1590, 1591, 1597, 1601, 1613 à 1615, 1619.
Doubles tournois toulou- sains	Saint-Palais, 1595.

1. L'astérisque indique que l'on a émis des quarts et des huitièmes d'écu dans l'année.

CHAPITRE IV

LES TYPES MONÉTAIRES

Parmi les types des monnaies de Béarn, l'écusson occupe une large place et nous offre de nombreuses variétés :

1° L'écu à la main armée d'une épée dont la pointe est entre deux vaches (grands blancs de Gaston IV).

2° L'écu aux deux vaches de Béarn¹ (depuis Gaston IV jusqu'à Jeanne d'Albret).

3° L'écu à une épée dressée, la pointe en l'air (monnaies de Catherine et de Henri d'Albret).

4° L'écu à une seule vache (sur les écus d'or de Henri d'Albret).

5° L'écu parti, au 1, les chaînes de Navarre; au 2, les deux vaches de Béarn (sous Henri d'Albret).

6° L'écu écartelé, au 1 de Navarre; aux 2 et 3 de Bourbon², au 4 de Béarn (monnaies d'Antoine et de Jeanne).

7° L'écu parti : au 1, coupé de Navarre et Bourbon; au 2, parti de 2 : au 1, coupé de deux, au 1 du coupé, Navarre; au 2, Béarn; au 3 écartelé : aux 1 et 4, d'argent au lion de gueules qui est Armagnac; aux 2 et 3, au lion léopardé d'or, armé et lampassé d'azur qui est Rodez; — au 2 du parti, coupé de trois : au 1 du coupé écartelé, aux 1 et 4 de France, aux 2 et 3, de gueules, qui est Al-

1. Le Béarn porte d'or à deux vaches de gueules, accornées, accolées et clarinées d'azur.

2. Bourbon porte de France à la bande de gueules.

bret; au 2 du coupé, qui est en abîme, d'or à deux lions passants de gueules, armés et lampassés d'azur, qui est Bigorre; au 3 du coupé, semé de France à la bande componée d'argent et de gueules, qui est Évreux; — au 3 du parti, d'or à quatre pals de gueules, flanqué au côté dextre de gueules au château sommé de trois tours d'or pour Castille, et, au côté senestre, d'argent au lion de gueules, pour Léon. — Cet écusson compliqué paraît sur les monnaies de Jeanne d'Albret ¹.

8° L'écu de Navarre seul (sur le franc de Henri II).

9° L'écu écartelé : aux 1 et 4 de Navarre; au 2 de Béarn; au 3 de Bourbon (sur les monnaies d'Henri II).

10° L'écu parti de deux : au 1 du parti coupé : au 1 Béarn, au 2 Armagnac-Rodez; au 2 du parti coupé : au 1 Bigorre (en abîme); au 2 Évreux; au 3 du parti, aux trois pals de gueules flanqués de Castille et Léon. Le chef de l'écu est parti de 3 : au 1 Navarre, au 2 Bourbon, au 3 Albret, au 4, d'or à trois pals de gueules qui est Foix (monnaies de Henri II).

11° L'écu parti : au 1, parti de deux et coupé de deux, ce qui donne neuf quartiers : Navarre, Bourbon, Foix, Béarn, Bigorre (en abîme), Albret, Armagnac-Rodez, Évreux et Aragon-Castille-Léon (monnaies de Henri II).

12° L'écu parti au 1 de Navarre, au 2 de Bourbon (monnaies de Henri II).

13° L'écu parti au 1 de Navarre, au 2 de France (monnaies de Henri IV).

La croix affecte aussi les formes les plus diverses sur les monnaies de Béarn. Elle est pattée, échancrée, fleuronée, évidée. Tantôt, les bras en sont tortillés; ailleurs, ils sont terminés en forme d'ancre : c'est la croix de l'écu d'or de Henri d'Albret, frappé au moulin, dont le type est conservé pour l'écu d'Antoine et de Jeanne. Je parlerai plus loin de la croix formée par des S

1. Les jetons de Marguerite de France, épouse d'Henri d'Albret, porte un écu parti, dont le 1 est presque semblable au 2° parti de l'écu de Jeanne d'Albret. M. R. Richebé m'a fait remarquer que, sur un certain nombre de monnaies et de jetons de Jeanne d'Albret, le premier quartier du 2° parti de l'écusson présente un *échiqueté*, à la place des chaînes de Navarre. Ces armes sont celles du comté de Dreux.

barrés. Souvent la croix est cantonnée d'une ou plusieurs lettres, initiales du nom du prince. La pougeoise de Jean de Grailly est la première pièce qui nous offre cette disposition.

La croix et l'écusson sont souvent enfermés dans des entou-rages formés de trois ou quatre demi-cercles, à l'intérieur et à l'extérieur desquels sont des rosaces, des trèfles et des fleurons.

Il y a quelquefois une identité de types qui permet de grouper les monnaies par séries; ainsi, pour Henri d'Albret, on a l'écu d'or, le douzain et le liard à la croisette; le douzain et le liard à la croix pattée. Sous Antoine et Jeanne, des liards correspondent aussi aux douzains.

Je ferai remarquer que, sous Henri d'Albret, les types de plusieurs monnaies sont empruntés aux espèces françaises: tels sont l'écu d'or à la croisette¹, le douzain à la croisette², le liard à la croisette³, le liard au dauphin⁴.

Comme l'examen des planches montrera plus clairement la succession des types, je ne parlerai avec quelque détail que des armoiries de la Navarre, du type de l'épée et de l'S barré.

CHAINES DE NAVARRE

On a beaucoup écrit sur l'origine du blason de la Navarre et les avis sont partagés⁵. Les uns disent qu'autrefois les armes de Navarre étaient « de gueules au rais d'escarboucle pommetté d'or; c'est ainsi qu'elles sont représentées dans la chapelle de Navarre, dans le collège du même nom ». Oihenart a montré qu'on a changé, au xvi^e siècle, cet escarboucle en chaînes⁶.

1. Hoffmann, *Monnaies royales de France*, François I^{er}, n^o 12; Henri II, n^o 1.

2. Hoffmann, *op. laud.*, François I^{er}, n^o 108; Henri II, n^o 73.

3. Hoffmann, *op. laud.*, Henri II, n^o 85.

4. Hoffmann, *op. laud.*, François I^{er}, n^o 124.

5. P. Ménestrier, *Le véritable art du blason où les règles des armoiries sont traitées d'une nouvelle méthode plus aisée que les précédentes*, Lyon, 1659, p. 44. cf. Sainte-Marthe, *Traité historique des armes de France et de Navarre et de leur origine*, 1673, p. 140.

6. *Notitia utriusque Vasconiae*, 1656, p. 356.

Ailleurs, il s'agit d'une émeraude. Ainsi, au verso d'un portrait gravé d'Antoine de Bourbon, conservé à la Bibliothèque de Pau, on lit, imprimé en gros caractères :

« Sanctes, roi de Navarre. — Encores moins pra(n)dray-ie plaisir à rementevoir les proïesses de certains roys de Navarre et nommément de Sanctes qui deffit trante roys Barbares Infideles lesquels, sous la conduite du roy Esméraud, rauogeoyent le royaume de Castille et à cette occasion voulut que dans ses blasons y eût une esméraude entre-lacée avec quelques chaînes, ordonans pour recordation d'une telle victoire que tous ses successeurs au royaume Navarrois n'eussent aucuns autres blasons¹. »

D'autres veulent qu'il soit un souvenir de la chaîne de fer dont s'était entouré l'émir Miramolin à la bataille de Las Navas de Tolosa, en 1212². Sanche le Fort, après la victoire, aurait partagé la chaîne entre plusieurs églises et l'aurait reproduite sur son écusson. Cette opinion est partagée par beaucoup d'auteurs³ et elle paraît s'appuyer sur l'apparence la plus commune des armes de Navarre, que l'on blasonne comme il suit : *de gueules aux chaînes d'or posées en pal, en bande, en fasce, en barre et en orle*.

Mais il faut dire que, sur les monnaies et les monuments jusqu'au xvii^e siècle⁴, les armes de Navarre ne ressemblent guère à des chaînes, mais paraissent formées de lignes qui se croisent et sur lesquelles on remarque des points placés à intervalles égaux.

On a dit aussi que les armes de Navarre tiraient leur origine du jeu des *marelles*⁵. Mais cette conjecture paraît uniquement fondée sur un passage du Père Ménestrier qui dit : « *Marrelé* ou *merrelé* est un terme que j'ai introduit pour les chaînes des armoi-

1. Ce curieux texte m'a été signalé par M. E. Picot, l'obligeant conservateur du Musée de Pau.

2. Favin, *Histoire de Navarre*, p. 241.

3. Voy. entre autres Oronce Finé, dit de Brianville, *Jeu d'armoiries des souverains et états d'Europe*, 1665.

4. Une médaille de 1601, avec les bustes de Henri IV et de Marie de Médicis, porte un écusson aux armes de Navarre formées par de larges anneaux de chaîne. La légende fait allusion à ces chaînes : **HIS · ORBEM · VINCVLIS · REGENT ·**

5. *Magasin pittoresque*, 1840, p. 32.

ries de la Navarre, pour éviter tant de termes dont il fallait se servir pour les décrire ; la figure est semblable au jeu des marelles ¹. » M. G. Bascle de Lagrèze pense qu'il faut voir dans l'écusson de Navarre un souvenir du monogramme du Christ qui se trouve fréquemment sur la porte des églises romanes de la Navarre et des Pyrénées ; il cite particulièrement les armes de Navarre figurées par de simples traits sur un des piliers de l'église de Tolède ². Cette explication avait déjà été proposée par Sainte-Marthe, qui était contraire à la théorie des chaînes ³.

Pour ma part, je suis porté à admettre comme beaucoup plus vraisemblable l'explication ingénieuse qu'a donnée Fillon : « En Navarre, ce fut l'ornementation extérieure du vieux bouclier des xi^e et xii^e siècles, qui passa à l'état héraldique. Le champ en était rouge et décoré de galons ou lanières d'or qui, se croisant au centre, où se trouvait un ombilic de même, étaient fixés, ainsi que la bordure, par des clous dorés ⁴. »

L'ÉPÉE

Sur les grands blancs de Gaston IV, l'écu porte une main armée d'une épée, la pointe en l'air. L'épée seule figure sur l'écusson de petites monnaies de Catherine et de Henri d'Albret, et sur un jeton de 1576, on voit deux épées. Enfin, sur les écus d'or de François Phébus et de Catherine, on constate aussi la présence d'une épée.

Marca rattache le type de l'épée à la légende *Gracia sum id quod sum* et pense que Gaston Phébus a voulu rappeler par ce type ce

1. Voy. G. Bascle de Lagrèze, *Bulletin de la Soc. des Antiquaires de France*, 1876, p. 108.

2. *La Navarre française*, 1882, t. II, p. 41 et 42. Cf. *Bulletin de la Soc. des Antiquaires de France*, 1876, p. 107 et 108.

3. De Sainte-Marthe, *Traité historique des armes de France et de Navarre et de leur origine*, 1673, p. 154.

4. Benjamin Fillon, *Collection Jean Rousseau, Monnaies féodales françaises*, 1860, p. xxxi. — Cf. A. de Barthélemy, *Essai sur l'origine des armoiries féodales*, 1872, p. 15 (extrait des *Mém. de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest*).

qu'il avait dit, à Paris, au roi Charles VI, qui voulait le contraindre à prêter hommage pour son pays de Béarn : « qu'il ne le tenait que de Dieu et de son épée¹. »

On a vu également dans cette épée l'emblème de la dignité de *marchis*, défenseur des marches et frontières. Ce serait donc l'insigne du vicomte de Béarn comme défenseur des marches entre la France et l'Angleterre².

L'S BARRÉ

On trouve un S barré sur les jetons de Jeanne d'Albret, de Henri II et de Catherine, et j'ai montré que la croix de plusieurs écus d'or de Jeanne d'Albret et de son fils avait des branches formées par huit S barrés adossés deux à deux. Ce type si particulier mérite donc d'être étudié en détail.

Duby, en publiant une monnaie de Jeanne portant un S simple, comme l'écu d'or du Cabinet de France, avait interprété cette lettre comme l'initiale de *Sola* et l'emblème de la viduité de Jeanne³. Poey d'Avant a objecté que cette interprétation ne saurait être acceptée parce que l'S se retrouve sur des pièces de Henri, qui alors n'était pas veuf⁴.

On proposa aussi d'y voir un chiffre rappelant, par un jeu de mots, le nom de Gabrielle d'*Estrées* (S, trait)⁵. Mais cette interprétation ne peut se soutenir puisque cette figure remonte à l'époque de Jeanne d'Albret.

Jules Labarte, trouvant l'S barré sur un coffret émaillé de la

1. P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 310, déclare avoir pris ce renseignement dans Froissart. Le même auteur relate le même fait dans ses *Antiquités du Béarn*, p. 9.

2. A. de Barthélemy, *Revue numismatique*, 1857, p. 366.

3. *Traité des monnaies des prélats et des barons*, 1790, Supplément, pl. 4, n° 13.

4. *Monnaies féodales*, t. II. p. 191.

5. Édouard Fournier, *Moniteur* du 10 janvier 1856, p. 39. Cette explication est inspirée par une note de M. Vatout, *Souvenirs hist. des résidences royales*, t. IV, *Château de Fontainebleau*, p. 203.

collection Debruge-Dumesnil, l'interpréta comme l'initiale du mot *Spes*, dont il faisait à tort la devise de la maison de Navarre¹.

A. de Longpérier, dans un mémoire qu'il publia sur les jetons de Jeanne, de son fils et de sa fille, interprétait l'S fermé par un jeu de mots : *Fermesse*². Son explication est basée surtout sur un passage d'Étienne Tabourot, sieur des Accords, au chapitre de ses *Bigarrures* intitulé : *des Rébus de Picardie*, où il dit que l'S fermé d'un trait signifiait *Fermesse* pour *Fermeté*. L'année suivante, Chaudruc de Crazannes, publiant un jeton de la Chambre des comptes de Pau au type de l'S barré, proposait d'interpréter le signe par deux mots béarnais : *fermo-es* (il est ou elle est ferme)³.

Longpérier contesta l'interprétation de Chaudruc de Crazannes, disant que, en béarnais, le rébus ne serait pas compréhensible, parce que la troisième personne (sing.) du présent de l'indicatif du verbe *être* est *ey*⁴. Il citait en outre un passage d'un auteur du XVI^e siècle, précédé d'une gravure représentant un S barré formé de deux fragments d'arc traversé par une flèche :

La Fermesse d'amour.

Fermesse dont l'amour peint un chiffre d'honneur,
Comune en l'écriture et rare dans le cœur,
Tes liens en vertus les fidelles assurent :
Mais, ainsi que ta forme est d'un arc mis en deux,
Le desir inconstant froisse et brize tes nœudz
Cependant que les mains ta fermesse figurent⁵.

1. *Description des objets d'art qui composent la collection Debruge-Dumesnil*, 1847, p. 608, n° 774. — Ce coffret est maintenant conservé au Musée de South-Kensington, à Londres.

2. *Revue numismatique*, 1856, p. 268 à 276, *De l'S barré de Henri IV; jetons et médailles qui s'y rapportent*, pl. VIII.

3. *Lettre à M. Adrien de Longpérier au sujet de sa dissertation sur l'S barré de Henri IV*, *Revue Numismatique*, 1857, p. 174-177.

4. *Revue Numismatique*, 1857, p. 177-180.

5. *Ceuvres du chanoine Loys Papon, seigneur de Marcilly, poète forésien du XVI^e siècle*, Lyon, 1857, in-8°, p. 81.

Le mot *fermesse* se trouve déjà dans le *vieux for* de Béarn : « que agusse fermesse et valor segun dret e for »¹. J'ai déjà rapproché de l'explication de Duby la légende de la médaille de Jeanne d'Albret, fabriquée à La Rochelle : *Seule et avec les autres pour D(ieu), le R(oi), les L(ois) et la P(atrie)*². Toutefois, je suis disposé à admettre l'explication de Longpérier, pour tous les monuments du XVI^e siècle et du commencement du XVII^e siècle.

Le livre d'heures de Catherine de Médicis, conservé au Louvre (galerie d'Apollon), porte, sur un des plats de la reliure, une bonne foi tenant un **S** barré, le tout entouré d'un listel sur lequel on lit : **FIRMVS AMOR IVNCTAE ADSTRINGVNT QVEM VINCVLA DEXTRAE**. Il est évident que les mains unies et tenant l'**S** barré sont en relation étroite avec la légende dont les deux premiers mots **FIRMVS AMOR** rappellent la *fermesse d'amour* de Lois Papon³.

L'**S** barré devint à la mode et beaucoup de particuliers le mirent à côté de leur signature ou de leurs initiales, sur des bijoux, sur des reliures, etc.

Voici la liste de divers monuments ou objets sur lesquels on trouve encore l'**S** barré :

1^o Sur des lambris à Fontainebleau (Vatout, *Souvenirs hist. des résidences royales*, t. IV, p. 203).

2^o Plafonds du Musée Carnavalet.

3^o Sous le fermoir des bracelets dits de Diane de Poitiers, deux **C** entrelacés entre deux palmes et quatre **S** barrés (au Cabinet des Médailles; A. Chabouillet, *Catalogue des camées*, n^{os} 673 et 674, p. 104 et 623 et *Revue Numism.*, 1856, p. 293, pl. VIII, fig. 7, où Longpérier les attribue avec plus de vraisemblance à Catherine de Bar).

4^o Médaille en plomb avec la légende **IO · POLIGNEVS · R · CONS · D · F · 1608**, le chiffre de Marie de Médicis et de Henri, surmonté d'une couronne fermée et accosté de deux grands **S** barrés (*Revue Numism.*, 1856, p. 275).

5^o Sur un jeton de Georges de Brancas, chevalier, seigneur de Villars, **S** barré entre deux **G** entrelacés et un **Y** (Cabinet des Médailles).

1. Éd. de Mazure et Hatoulet, p. 147.

2. Voy. mes *Documents*, 1886, et *Annuaire de la Soc. de numismatique*, 1887, p. 156.

3. Les auteurs qui ont parlé de l'**S** barré n'ont pas cité ce livre d'Heures.

6° Sur un jeton de 1585, attribué à Nicolas de Harlay, au milieu du champ, on voit un monogramme, composé des lettres **N**, **D** et **H**, entouré de quatre **S** barrés (collection d'Affry, au Musée de Cluny).

7° Sur des treizains de mariage, on voit un homme et une femme se tenant par une main et levant chacun un cœur de la main restée libre ; dans le champ, on voit trois **S** barrés. La légende est *Amour nous unit* (argent ; collection d'Affry, au Musée de Cluny).

8° Sur un jeton en écaille, à la légende **AMOR NOS IVNGIT**, on voit deux **M** enlacés avec un seul cœur ; au-dessus et au-dessous, un **S** barré. (Fortuné Parenteau, *Inventaire archéologique*, Nantes, 1878, in-4, pl. 32, nos 9 et 10. Je possède un jeton en écaille avec ce même type.)

9° Henri IV a fait un grand usage de **S** barrés, mêlés à sa signature, sur des lettres adressées aussi bien à Gabrielle d'Estrées et à Henriette d'Entragues qu'à Marie de Médicis. Dans un recueil de lettres écrites par lui à la comtesse de Gramont (la belle Corisandre), conservé aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Arsenal, on ne trouve pas de signature, mais une sorte de monogramme composé de **H** et de **V** et entouré de **S** barrés. En tête et à la fin de chaque lettre, on voit un groupe de **S** barrés, quelquefois au nombre de vingt (*Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, 10 juin 1888, col. 334). Sur une lettre écrite par le même prince à Marie de Médicis en 1608, j'ai relevé un monogramme, composé de **H**, **M** et **A**, et entourée de quatre **S** barrés (n° 88 du *Catalogue d'une importante collection de lettres autographes et de pièces historiques*, vendue le 22 mai 1890, expert, Eugène Charavay).

10° Louise Nogaret de la Valette, abbesse d'un couvent de Lorraine, Peiresc et Habert de Montmaur, emploient aussi le **S** barré (*Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, 25 mai 1888, col. 300). Sur une pièce signée : De Loménie, on voit un paraphe dans lequel est figuré un **S** barré entre quatre points (BB. N., Cab. des Titres, Dossier Lamy, pièce datée du 23 décembre 1620).

11° Sur un tableau, représentant un portrait de femme, conservé dans un château près de Saumur, on voit un monogramme placé entre deux **S** barrés.

12° Un office de la Semaine sainte (Paris, 1642) porte sur sa reliure deux **C** entrelacés, des lacs d'amour et des **S** barrés (*Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, 25 mai 1888, col. 299).

13° Sur la reliure d'un Montaigne imprimé à Paris, en 1611 (*Revue de Gascogne*, t. XVIII, 1877, p. 442).

14° Dans une Bible en français (5 vol. in-16, Lyon, 1553-1554), on trouve un ex-libris manuscrit composé de la signature *Lassalle*, de la date 1630 et de quatre **S** barrés (communication de M. J. Rouyer).

15° Sur la couverture d'un manuscrit intitulé : *Traité de la Jurisprudence romaine accommodée à l'usage de France*, du troisième tiers du XVII^e siècle, on voit les lettres **C**·**B** entre quatre **S** barrés (communication de M. J. Rouyer).

16° Au Musée impérial de l'Ermitage, à Saint-Petersbourg, j'ai relevé sur un coffret émaillé du XVI^e siècle, un chiffre composé de **A** et **V** entrelacés, placé entre deux **S** barrés et deux **Φ**.

17° A Vienne (Autriche), le Musée impérial et royal autrichien pour l'art et l'industrie conserve un coffret de velours vert, avec applications de broderie, sur lequel est un chiffre analogue à celui de Henri II, entouré de quatre **S** barrés (n° 1801 du Musée. Dans le Guide sommaire de cette collection, *Wegweiser durch das k. k. Oesterreichische Museum für Kunst und Industrie*, 1891, p. 33, il est dit à tort que le chiffre brodé sur le coffret est celui de Henri II et de Diane de Poitiers. En réalité, il s'en différencie par la présence d'un **P** qui forme la première haste verticale du monogramme).

18° Le **S** barré paraît encore sur un broc du Musée de Lyon, daté de 1619, autour d'un chiffre composé d'un **M** et d'un **S** (*Bulletin archéol. du Comité*, 1891, n° 3, pl. XXXII).

On pourrait certainement continuer cette liste, mais je crois avoir donné suffisamment d'exemples de l'emploi de l'**S** barré et montré l'intérêt qu'il y avait à constater sur les monnaies du Béarn la présence de cet emblème si répandu au xvi^e et au xvii^e siècles.

DIFFÉRENTS MONÉTAIRES

Les différents des ateliers sont les suivants :

Pau : Sous le buste, une petite vache seule, ou accompagnée d'un **P**, ou placée entre les lettres **D B** (*Dominus Bearnie*), ou un **P** seul.

Saint-Palais : Sous le buste, un petit écusson aux armes de Navarre, seul ou accompagné d'une petite croisette placée au-dessous.

Morlâas : Je ne suis pas parvenu à trouver pour Morlâas un différent distinct de celui de Pau, et je crois que les deux ateliers se servaient du même différent en y ajoutant des signes distincts pour les maîtres des monnaies.

Toutefois, la fabrique peut servir à établir une distinction entre les produits des deux ateliers et en raison de l'outillage perfectionné de l'officine de Pau, je suis d'avis d'attribuer à Morlâas toutes les espèces d'une fabrique irrégulière et frappées évidemment au marteau. On trouve, en effet, des monnaies portant la même date et dont la fabrique est toute différente. Il y a, du

reste, des espèces qui ont été frappées dans un seul atelier, comme le montre le tableau que j'ai donné plus haut.

Beaucoup de monnaies d'Henri I^{er} d'Albret portent un anneau sous l'R de *Henricus*. Ce point secret est sans doute mis là par imitation des marques analogues que l'on trouve sur les monnaies des rois de France. Toutefois, je ne sais si le point secret des monnaies d'Henri d'Albret est une marque d'atelier ou de maître particulier.

La question des différents de maîtres d'ateliers est assez complexe.

Dans les documents que j'ai publiés il y a quelques années ¹, on trouve souvent des indications analogues à celles-ci : Pièces de 20 sous frappées à Morlaàs, en 1582, « sous le diférant de maistre Auger de la Garde » ²; pièces de 20 sous, liards et baquettes frappées à Morlaàs, en 1582 et 1583, « sous le diférant de M^r le maistre Guillaume Lamy » ³. Malheureusement, les documents ne précisent jamais la forme du différent. Il n'y a d'exception que pour les monnaies frappées à Pau par Étienne Bergeron, dont la marque se compose d'un croissant et d'un astérisque, placés au-dessus de la couronne des écussons ⁴.

Je crois avoir démontré plus haut que la lettre N, placée au-dessus de la couronne sur un certain nombre de monnaies d'Henri II de Navarre, était le différent de M. de Nyert, maître particulier de la monnaie de Pau.

Un douzain de 1590 à l'écusson écartelé de France-Navarre porte un petit B avant la devise *Gratia*, etc. Un document nous apprend qu'on frappa en 1590 des douzains à Saint-Palais dont le maître particulier était alors Bertrand de Lalande. Je suis disposé à considérer le B comme le différent de ce maître. D'après ce système, le quart d'écu qui porte un R après NAVARRAE indiquerait Roger de Vergez.

On trouve souvent à côté du différent de l'atelier ou à la suite

1. *Documents pour servir à l'histoire monétaire de la Navarre et du Béarn, de 1562 à 1629*, Dax, 1886 (et *Annuaire de la Soc. de numismatique*, 1887).

2. Archives de Basses-Pyrénées, B 936.

3. Archives de Basses-Pyrénées, B 936.

4. Voy. plus haut, p. 33.

de la date des signes tels qu'un trèfle, un gland, une feuille, une étoile. Il est bien probable que ces marques sont celles des maîtres des ateliers. Il semble donc que l'on pourrait arriver, par l'examen d'un grand nombre de pièces, à attribuer les différents aux petits fonctionnaires dont j'ai donné les listes pour chaque atelier.

Mais la question se complique des faits suivants :

En 1585, alors que des baquettes frappées à Morlâas, portent le différent de Roger de Vergez, nous voyons que les pièces de 15 sols émises dans le même atelier, le sont « sous le différent de maître Guillaume Lamy, maistre associat à maistre Roger de Vergez, étant maistre particulier de ladite monnoye¹. » Or, pendant cette même année de 1585, des pièces de 20 sous sont frappées à Pau sous le différent de « M. Guilhaume Lamy, maistre particulier de ladite monnoye². »

En 1587, les pièces de 15 sous fabriquées à Morlâas sont encore « sous le diférant de Guillaume Lamy, maistre associat à maistre Roger de Vergez, maistre particulier³. »

Pendant le mois de décembre 1589 et l'année 1590, il y eut une émission de pièces de 6 deniers tournois à Morlâas « et telles espèces sous le différent de Monsieur le maistre Guilhaume Lamy, associé dudit sieur de Gayon⁴. » Il en est de même pour les baquettes frappées à Morlâas, la même année⁵.

Ainsi, les différents qu'on pourrait relever sur les monnaies ne sont pas toujours ceux des maîtres particuliers, titulaires des ateliers.

J'ai déjà dit comment étaient placés les différents de l'atelier, du directeur et du graveur, en 1779⁶.

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 940.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 940.

3. Archives des Basses-Pyrénées, B 942.

4. Le maître fermier de la monnaie était Bertrand de la Lande, seigneur de Gayon (Archives des Basses-Pyrénées, B 942).

5. Archives des Basses-Pyrénées, B 942.

6. Voy. plus haut, p. 37.

CHAPITRE V

COURS DE LA MONNAIE DE BÉARN

La monnaie au nom de Centulle eut une grande vogue dès le XII^e siècle. On la trouve presque partout, même en Orient, où on avait peut-être déjà appris à la connaître après que Gaston IV eût pris part à la croisade avec Raymond, comte de Toulouse ¹.

On imita la monnaie de Béarn dans le midi, surtout à Toulouse, et les deniers frappés au nom d'un Raymond (V, VI ou VII, de 1148 à 1249) se rencontrent presque toujours dans les trouvailles de deniers morlans ². En 1290, l'évêque de Bazas, son chapitre et la communauté de Bazas écrivaient au roi d'Angleterre, Édouard I^{er}, qui avait voulu interdire le cours de la monnaie de Morlàas. Dans ce curieux document, il était dit que la *moneta morlanensis* avait cours dans la cité de Bazas et dans tout le Bazadais « depuis si longtemps qu'on n'avait pas souvenir du contraire ». Les cens et toutes les redevances étaient stipulés en espèces morlanes, de même que les achats et les ventes. On rappelait que cette monnaie, quoique appartenant au vicomte de Béarn, ne pouvait être imitée, diminuée ou augmentée sans l'as-

1. Gaston revint en 1099. Voy. Faget de Baure, *Essais historiques*, p. 101.

2. Aimeri II, comte de Fezenzac (XI^e s.), a certainement imité le type de a monnaie morlane, car on a publié un denier qui porte, dans le champ, les lettres POX, imitant PAX (voy. *Revue de Gascogne*, 1870, t. XI, p. 483 et E. Taillebois, *Recherches sur la Numismatique de la Novempopulanie*, 2^e partie, p. 40-41, extrait du *Bulletin de la Société de Borda*, 1884).

sentiment et la volonté de l'évêque et de la communauté de Bazas, et des autres prélats, barons, communautés et cités de la province d'Auch¹, sur les terres et districts desquels la monnaie de Morlaàs avait cours depuis longtemps. C'est pourquoi on suppliait le roi d'Angleterre de ne pas interdire le cours de cette monnaie².

Ce document est d'une grande importance, parce qu'il met en lumière l'existence d'une convention monétaire, fait très rare à cette époque, qui démontre l'excellence de la monnaie morlane. De plus, on comprend dès lors pourquoi nous ne connaissons que peu de monnaies frappées aux XII^e et XIII^e siècles dans la région du sud-ouest. La monnaie morlane avait cours partout³. Dans le Cartulaire de Bigorre, on trouve à diverses reprises les mentions suivantes : *CC. solidos de Morlans no abaishatz* ; *CC. sol de Morlas no abaissatz* ; *CC. s. no abaissatz de Morlas*, qui semblent indiquer déjà au XII^e siècle un affaiblissement de la monnaie morlane⁴. C'est au commencement du XV^e siècle seulement que les vicomtes de Béarn osent modifier les types de leur monnaie.

La déclaration du 4 janvier 1470 avait autorisé, en France, le cours des écus de Béarn, du poids de 2 deniers 15 grains pour 25 sols tournois ; le cours des gros d'argent de Béarn pour 2 sols 1 denier tournois et le cours des blancs de Béarn à deux vaches pour 8 deniers tournois⁵. Mais bientôt, en 1472, Louis XI interdit le cours des écus d'or, des gros et des blancs de François Phébus, parce que ces pièces étaient inférieures comme poids et titre aux monnaies de France. Il en résultait que ces dernières étaient fondues et converties en espèces béarnaises⁶.

Cependant, d'après un document du 28 décembre 1473, on autorisa en France le cours des espèces suivantes : les écus de

1. Une chartre de l'archevêché d'Auch, en 1288, parle de 10 et de 20 sous morlans. Du Cange, s. v. *Morlanus*.

2. Voy. pièce justificative IV.

3. On en trouve beaucoup à Rome. M. A. Engel a vu plusieurs milliers de deniers chez un orfèvre de cette ville qui en faisait des cuillers.

4. Archives des Basses-Pyrénées, E 368.

5. *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 362.

6. Voy. pièce justificative VIII.

Foix, pour 26 sols 3 deniers tournois ; les blancs de Foix à deux vaches pour 9 deniers tournois ; les gros d'argent, faits récemment, pour 2 sols 1 denier tournois ¹.

Quelques années plus tard, en 1477, Louis XI, par des lettres patentes, chargeait les conseillers et maîtres des monnaies de France de s'informer si les monnaies forgées au pays de Béarn et répandues dans son royaume pouvaient lui causer du dommage ou lui apporter du profit ².

Charles VIII réglementa aussi le cours des monnaies de Béarn en France, et les grands blancs de Foix tombèrent de 11 deniers tournois en 1483, à 10 deniers en 1487 ³.

En 1489, pour parer aux inconvénients des variations de la monnaie, les États de Béarn envoyèrent une députation au Conseil d'État pour obtenir qu'on fixât le cours de l'or et de l'argent et qu'on le publiât aussitôt ⁴.

A la suite d'une délibération en date du 30 novembre 1489, les États, voulant lutter contre la dépréciation des monnaies, qui eût été préjudiciable au pays, nommèrent des députés chargés de régler le cours de l'or et de l'argent. Ces députés étaient les seigneurs de Domy, d'Abescat, maître Danys, Auger Cauterer, Peyroton de Laroy, Ramonet de Médeville, Bertran de Laroy ⁵. On publia bientôt après le règlement qui donnait, à partir du 8 janvier 1489 (v. s.), le cours des monnaies de Béarn, des écus d'or de France, des ducats de Navarre, des nobles et des angelots d'Angleterre, des florins d'Aragon, des lions d'or de Flandre, des florins d'Allemagne, etc. ⁶.

Dans leur ordonnance du 19 août 1494, Jean et Catherine, après avoir fixé le cours des espèces d'or, déclarent que toute monnaie blanche ou noire (c'est-à-dire d'argent et de billon), frappée en France, aurait cours en Béarn comme dans son pays d'origine ⁷.

1. *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 598.

2. Archives des Basses-Pyrénées, E 324.

3. *Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 283, et t. XX, p. 57.

4. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o 8.

5. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o 8 v^o.

6. Voy. pièce justificative X.

7. Voy. pièce justificative XIV.

Cette mesure était prise évidemment dans le but d'obtenir un privilège analogue pour les monnaies de Béarn.

En 1510, le juge de Marsan et Pees de Bilborc, bourgeois de Morlàas, sont envoyés à Paris, au sujet des monnaies, devant le Grand Conseil¹.

Dans la séance des États généraux tenus à Pau, le 4 mars 1512 (v. s.), on exposa qu'il y avait des différences entre les monnaies de Béarn et celles de France, et qu'il était utile d'envoyer en France des personnages choisis par les souverains, à l'effet d'obtenir la confirmation des articles qui, dans le traité de Blois, conclu avec Louis XII, concernaient le cours des monnaies. On vota une somme de 400 écus au soleil destinés à payer les frais de l'ambassade et qui devaient être fournis de la manière suivante : 100 écus par le pays de Foix ; 30 écus par le Nébouzan ; 74 écus 11 sols 8 deniers par le Bigorre ; 40 écus par le Marsan, et 155 écus 12 sols 6 deniers par le Béarn². Quoiqu'on eût stipulé que les envoyés feraient toute la diligence possible, ceux-ci, qui étaient le seigneur de Candau, Menauton de la Motte, maître, et Jean d'Andoins, essayeur de la monnaie de Morlàas, furent obligés de prolonger leur séjour à la cour de France. Ils rapportèrent les pièces et procédures faites à Paris et l'autorisation du cours en France. Mais le paiement de leurs frais et de leur salaire souffrit quelques difficultés et ne fut réglé qu'en décembre 1515³.

La question du cours égal des monnaies des deux pays reçut une solution sous François I^{er}, qui autorisa la circulation des monnaies de Béarn en France à condition que les essais généraux seraient faits par un essayeur de la monnaie de Bayonne⁴. Mais il

1. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o 64 v^o et 76.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o 85 et 87 ; voy. pièce justificative XVI.

3. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o 98 v^o (octobre-novembre 1514) et f^o 109 (remboursement au chapitre de Lescar de 200 ducats empruntés pour le voyage en France).

4. Marca, *Antiquités de Béarn*, p. 32.

Cet auteur ne donne pas la date de ce fait qu'il cite aussi dans son *Histoire de Béarn*, p. 310. Nous trouvons en effet plusieurs documents qui confirment les termes de cet accord. Ainsi, en 1566, on paye 183 livres 12 sols tournois à l'essayeur de la monnaie de Toulouse, pour son voyage et le temps qu'il

y eut des monnaies que leur mauvais aloi désigna plus spécialement à l'attention du roi de France, si bien qu'en 1538, François I^{er} rendit un édit dans lequel il interdisait de nouveau le cours des « vaches » de Béarn¹. Cette dépréciation causait de grands dommages à la contrée, et vers cette époque, dans un mémoire dressé par les États, il est question de la famine causée par le décri, dans les pays voisins, de la monnaie de Béarn².

Ces faits nous sont confirmés par un historien du xvi^e siècle, dans les termes suivants :

« Environ ce temps-là, il y eut une grande calamité en Gascogne à cause que la monnaie de Béarn, appelée *Bernèse*, fut décriée par édit du roi de l'an 1538 au mois de novembre, et le peuple, n'en ayant pas d'autre, demeura sans moyen de faire nulle sorte de provision et sans commerce. J'ai souvent ouï dire aux vieillards qui vivaient en ce temps-là que jamais la Gascogne n'avait reçu pareille incommodité à celle-là par les guerres les plus funestes³ ».

François I^{er} donna des lettres patentes datées du 23 novembre 1542, qui furent entérinées aux parlements de Bordeaux et de Toulouse ; elles portaient que les monnaies béarnaises auraient cours dans tout le royaume comme celles du roi lui-même⁴.

En 1556, les douzains et les liards furent décriés en France, et à la suite de la publication de l'ordonnance de la Cour des mon-

passé à Pau pour faire les essais de monnaies fabriquées à Morlàas (Archives des Basses-Pyrénées, B 928, voy. pièce justificative XXVIII). En 1580, on envoya à Paris, pour en faire faire l'essai, des nouvelles monnaies fabriquées à Pau (Archives des Basses-Pyrénées, B 54). En 1589, Catherine, princesse régente, fait venir Seignat, prévôt de la monnaie de Bayonne, pour faire les essais des monnaies de Navarre et de Béarn (Archives des Basses-Pyrénées, B 516). De même en 1626, c'est encore un essayeur de la monnaie de Bayonne, Jean de Estancoume, qui fit l'essai des monnaies frappées à Saint-Palais (Archives des Basses-Pyrénées, B 3720).

1. Voy. pièce justificative XVII. Il s'agit sans doute des blancs avec l'écusson aux deux vaches.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 681.

3. Scipion Duplex, *Histoire générale de la France avec l'état de l'Église et de l'Empire*, Paris, 1621-1643, t. III, sous l'année 1539.

4. Archives des Basses-Pyrénées, B 924.

naies¹, les États de Béarn exposèrent que la monnaie de Béarn était encore dépréciée en France, où l'on publiait à son de trompe que les sous de 4 ardis devaient être reçus seulement pour 3 ardis et 1 denier, et les ardis pour 2 deniers. Le roi et la reine accordèrent alors aux États l'abaissement de la valeur de ces espèces qui eurent le même cours en Béarn et en France².

En 1557, le roi de Navarre obtint du roi de France que les ducats, écus, testons, demi-testons, pièces de six blancs et douzains fabriqués en Béarn aux mêmes titres et poids que ceux de France auraient cours dans ce pays comme les monnaies analogues qui y étaient frappées³. Mais la Cour des monnaies de Paris présenta des remontrances au roi de France, lui objectant qu'on ne pouvait autoriser le cours des pièces de 6 blancs et des douzains du roi de Navarre sans contrevenir à l'édit du 5 septembre 1555, d'après lequel toutes les espèces de billon au-dessous de 3 sols pièce avaient été décriées⁴.

En 1577, comme le roi de France autorisait le cours des testons de Béarn en France, pour 20 sols tournois, Henri II de Béarn donna ordre de laisser courir dans son royaume les testons de France et de Béarn, pour le même prix⁵.

On tenait beaucoup à cette égalité de valeur des deux monnaies et on en fait mention dans des quittances. Ainsi, dans un paiement effectué en 1578, on note que 210 livres tournois sont payées « en 60 écus soleil et 30 livres tournois en pièces de 20 et 10 sols tournois qui ont été forgées nouvellement sur le pied des espèces d'or et d'argent que le Roy de France a fait faire en son royaume »⁶.

Mais, par suite de circonstances inconnues, l'accord cessa sur ce point économique, et on voit, par une pièce datée du 18 mars 1582, que le change, à Bordeaux, de 30,725 livres de monnaie frappée en Béarn avait coûté 567 livres 13 sols. Le roi Henri avait envoyé

1. Voy. pièce justificative XX.

2. 22 juillet 1556. Archives des Basses-Pyrénées, C 685, f^o cxii.

3. Voy. pièce justificative XXI.

4. Voy. pièce justificative XXII.

5. Voy. pièce justificative XXX.

6. Archives des Basses-Pyrénées, B 2413.

cette somme à Bordeaux parce que la monnaie béarnaise n'avait pas cours en France ¹.

Du reste, à cette époque, on élaborait une importante convention monétaire.

Henri III, par un édit de septembre 1578, avait décrié les monnaies étrangères. Mais le roi de Navarre lui ayant fait observer que les ducats simples et doubles et les testons étaient comme ceux d'Espagne, le roi de France donna cours à toutes les monnaies de Navarre, « comme escus, francs, demy-francs quart de francs, liars, & généralement toutes autres monnoyes de quelque qualité ou nature qu'ils soient, ou puissent estre, pourveu qu'elles soient de mesmes poix, aloy & remède que les nostres à la charge que les maistres monnoyeurs de nostre ville de Toulouse en feront l'essay » ². Cet édit, donné à Paris le 27 mars 1578, fut confirmé le 13 décembre 1580 et le 19 juin 1585. Le cours des monnaies fut ainsi fixé :

« Les doubles ducats dudit sieur Roy de Navarre cy devant forgez, pour deux escuz quatre sols, tout ainsi que ceux d'Espagne. Les ducats à l'equipollent.

« Les escuz de Navarre cy devant forgez, & qui se forgeront à l'advenir pour soixante solz, du poix de deux deniers quinze grains trebuchans, revenans au marc de soixante-douze pièces & demye, au remede & deux felins pour marc, & de loy a vingt-trois quarts, au remede d'un quart de karat.

« Francs d'argent vallent vingt sols tournois & les trois font un escu sol. (Figures de la pièce de 20 sols avec l'écu parti et de celle aux quatre H couronnés.) — Demi francs d'argent du poix de six deniers douze grains trebuchans, vallent dix sols tournois, les six font un escu sol. (Figure de la pièce de 20 sols aux 4 H non couronnés cantonnant la croix ³.)

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 2564. J'ai publié cette pièce dans mes *Documents pour servir à l'histoire monétaire de la Navarre et de Béarn*, Dax, 1886, p. 38.

2. *Ordonnance et déclaration du Roy sur le fait des Monnoyes*, Paris, 1585, 31 pages.

3. C'est évidemment par erreur que cette pièce est considérée comme une pièce de 10 sols.

« Quarts de francs du poix de deux deniers dix-huit grains trebuchans vallent cinq sols tournois, & les douze font un escu sol. (Figure du demi-franc, avec les quatre H non couronnés ¹.)

« Quarts d'écu vallent quinze sols tournois. (Écu écartelé de Navarre, Béarn et Bourbon, ou parti de Navarre-Bourbon.)

« Demy-quart d'escus vallent sept sols six deniers tournois, & les huit font un escu sol. (Figure du huitième d'écu à la croix fleurdelisée et à l'écu écartelé de Navarre, Béarn et Bourbon.)

« Testons vallent quatorze sols six deniers tournois, & les quatre testons & deux sols font l'escu sol. (Figures du teston d'Antoine et de Jeanne de 1555 et du teston de Henri II de Navarre de 1587.)

« Demy testons vallent sept sols trois deniers & les huit avec deux sols vallent un escu sol.» (Figures du demi-teston de Henri et de Marguerite, daté de 1578, avec l'écu écartelé de Navarre, Béarn et Bourbon, et du demi-teston de Henri II, de 1573.)

Tel était le contenu de cet important édit qui régla la question monétaire jusqu'à la réunion du Béarn à la France.

Les petites monnaies de billon étaient fort répandues, malgré les mesures prises pour en interdire la circulation en France. Ainsi, dans une petite trouvaille faite à Bazenville, près Bayeux, on trouve 326 pièces d'Antoine, de Jeanne d'Albret et de Henri II, en majorité des liards, contre 203 pièces des rois de France, de Charles VIII à Henri III². Les espèces béarnaises de cette époque furent même imitées en Italie, en même temps que les monnaies françaises, et ce fait démontre bien qu'elles étaient très répandues. Voici la description de ces imitations :

1. MONE · NOV · IMP · COM · DEC. Dans le champ, monogramme composé des lettres I · AV (*Johannes Augustinus*) et surmonté d'une couronne.

Ṛ. SIT · NOMEN · D · BEN. . . . Croix aux bras tortillés, évidée et cantonnée de deux A et de deux I couronnés. *Billon*.

Imitation du liard d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret,

1. Erreur analogue à la précédente.

2. E. Lambert, dans les *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, t. XX, 1853, p. 311 et suiv.

frappée par Jean-Augustin Tizzone, comte de Déciane (1556-1581).

A. Morel-Fatio, *Monnaies inédites de Dezana, Frinco et Passerano*, 1865, p. 22, pl. I, n° 4; cf. *Revue Numismatique*, 1865, p. 97, pl. IV.

2. † MONE · NOV · IMP · COM · DEC. Monogramme couronné et composé des lettres H et M; au-dessous, une vache.

℞. † SIT · NOMEN · D · BENED. Croix tortillée, cantonnée de quatre points. *Billon*.

3. DEL · TIC · CO · DECIA. Type du numéro précédent.

℞. † VIC · IMP · PERP · 1583. Type du revers précédent.

4. DELFI · TI · CO · DECIANÆ. Type du n° 2.

℞. † VIC · IMP · PERP..... Type du revers du n° 2.

5. DELFIN · TI · CO · DECIANA. Type du n° 2.

℞. VIC · IMP · PER · 1585. Type du revers du n° 2.

Les quatre pièces précédentes sont des imitations du liard d'Henri II de Béarn portant les lettres H et M, initiales de son nom et de celui de Marguerite. Ces contrefaçons ont été frappées par Delfino Tizzone, fils de Jean-Marie Tizzone, comte de Déciane, de 1582 à 1598.

(A. Morel Fatio, *op. laud.*, p. 32, pl. II, n° 23 et 24.)

6. MONETA · DD · FRINGI. Monogramme composé des lettres H et M et surmonté d'une couronne. Au-dessous, une petite vache.

℞. IN · HOC · SIG · VINCES · Croix tortillée cantonnée de quatre points. *Billon*.

7. HER · ET · CLA · III · D · G · DO · F · I · C. Type du numéro précédent.

℞. † SIT · NOM · DNI · BENE. Type du revers du numéro précédent. *Billon*.

Imitations du liard d'Henri II de Béarn, frappées par Hercule Mazetti, dans le petit fief impérial de Franco (1581 à 1609).

Les lettres H et M du liard original pouvaient passer par conséquent pour les initiales du contrefacteur.

(A. Morel-Fatio, *op. laud.*, p. 65, pl. VI, n° 13 et 14, et *Rev. Numism.*, 1865, p. 277, pl. XI.)

Les monnaies de Béarn furent encore dépréciées en France, même après la réunion des deux pays. A différentes reprises

on se plaint du mauvais aloi des baquettes et pièces de 16 et de 8 sols ¹.

En 1636, la fabrication des baquettes à Morlàas était frauduleuse et les pièces émises furent décriées dans la région environnante. A la suite de plaintes nombreuses, un arrêt du roi enjoignit, en 1639, de refondre les pièces incriminées et d'en frapper de nouvelles, à l'aloï porté par les ordonnances. Les nouvelles espèces furent émises et acceptées en Béarn et dans quelques pays environnants, mais on les refusa sans motifs dans les pays de Dax, de la Chalosse, des Landes, du Marsan, du Tursan et du Gavardan. Le parlement de Bordeaux fut forcé d'intervenir par un arrêté pour rendre obligatoire, dans ces régions, le cours des nouvelles espèces ².

Indication de valeur des différentes monnaies de Béarn.

Baquette. — Voy. plus haut, p. 17 et 73.

La baquette valait le quart du liard.

En 1624, d'après un compte d'un vieux registre de l'église de Saint-Pierre de Sarbazan (Landes), la baquette vaut le seizième du sou et 4 baquettes valent 3 deniers (*Bull. de la Soc. de Borda, Dax, 1887, p. 169*).

Dans une plaquette de huit feuillets petit in-8 qui a pour titre *Le chemin de Tolose à Saint-Jacques de Compostelle en Galice*, imprimée en 1650, il est dit que d'Auch à Saint-Jean-Pied-de-Port, « les petites vaquettes de Béarn valent les quatre un liard. » (Cf. l'abbé Montaut, *De la valeur de la baquette, Bull. de la Soc. de Borda, Dax, 1888, pp. 11 et 12.*)

Blancs. — Un grand blanc valait 10 deniers; un blanc simple, 5 deniers.

En 1472, les blancs de François Phébus étaient reçus en France pour 12 deniers ³.

1. 13 août 1618. Archives Nationales, Z^m 400.

2. Voy. pièce justificative XXXIV.

3. Lettres de Louis XI. Voy. pièce justificative VIII.

Le 8 mars 1483, Charles VIII autorisa en France le cours des grands blancs de Foix à deux vaches pour 11 deniers tournois et les petits blancs au prorata¹. Le même roi fixe, le 29 janvier 1487, le cours des grands blancs de Foix à deux vaches pour 10 deniers tournois chaque².

Dans une ordonnance faite sous le règne de François I^{er}, on trouve la mention suivante :

« Vaches de dix deniers veilles, le marc vault soixante et treize solz, quatre deniers qui est la pièce : ix deniers. Et les neufves soixante-dix solz qui est la pièce huit deniers », et plus haut : « fouyer aux vaches vi^{xx} livres le marc³. »

Dans un édit daté de Lyon, le 13 juillet 1536, François I^{er} avait rendu un édit interdisant le cours des « vaches » de Béarn⁴, et qui était motivé par les raisons suivantes. On achetait des matières d'argent et de billon, on mettait à la fonte les monnaies françaises et on en fabriquait des « vaches » de Béarn que l'on écoulait pour 10 deniers tournois pièce, alors qu'elles en valaient 6 au plus⁵.

Denier. — Le feudiste Lucas (cité par Bascle de Lagrèze) distingue le *denier morlas*, *morla* ou *morlan* et le *denier de Morlâas*. Le premier aurait valu 3 baquettes ou 2 deniers tournois un quart et le second 3 deniers tournois.

Vers 1150. — « Sed sciendum est quod eo tempore tantum valebant Pictavini quantum Morlani⁶. »

En 1339, — la monnaie de Béarn vaut un tiers de plus que la monnaie de Navarre⁷.

En 1356, — onze morlans valent 22 carlins noirs (*prietos*) de Navarre et environ 12 carlins blancs⁸.

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 283.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 57.

3. « L'Ordonnance de toutes monoyes tât dor argêt q̄ billō, » etc. Bibliothèque Nationale, Réserve F 1816.

4. Voy. pièce justificative XVII.

5. Les pièces ainsi nommées sont évidemment des blancs de Catherine, avec l'écu aux deux vaches.

6. Cartulaire de Bayonne. — Marca, *Histoire de Béarn*, p. 311.

7. Yanguas, *Diccionario de las Antigüedades de Navarra*, t. II, p. 389.

8. J.-Aug. Brutais, *Documents des Archives de la Chambre des comptes de*

En 1364, — le sou morlan se compose de 12 deniers comme ceux de Navarre ¹.

Double. — On en frappait en 1503, et nous voyons que 42 doubles valaient 23 sous et 2 ardits ². Toutefois je ne peux préciser à quelle monnaie on avait donné ce nom.

Douzains. — De 1555 à 1558, le douzain à la croisettes de Henri d'Albret valait 9 deniers tournois en France (*Ordonnance* du 5 septembre 1555, publiée le 5 octobre 1555 et en 1558. — Ce même cours fut confirmé par l'*Arrest de la court des monnoyes sur le descry des monnoyes de billon estrangères* du 23 juillet 1557. Paris, 1557).

En 1587, — le douzain d'Antoine et de Jeanne, de 1555, se trouve sous la rubrique *Fransche stupuers* et avec l'indication de valeur : *1 stupuer* (*Ordonnantie ende Placcaet, etc.*, Anvers, 1587).

En 1633, — on trouve sous la rubrique *vieux pattar de Navarre* le douzain de Henri d'Albret à la croix pattée inscrite dans un quadrilobe. Cette pièce est classée parmi celles dont le marc valait 6 florins 9 patards et 45 mites (*Ordonnance* d'Anvers, 1633).

Ducats (Doubles). — Voy. plus haut, p. 65.

En 1633. — Dans l'ordonnance d'Anvers, on trouve sous la rubrique *Dobbele Ducaten van Navarre met twee hoofden*, les figures du double ducat de Henri et de Marguerite, avec **H M** sous les bustes, et de celui avec la vache sous les bustes. Ces pièces sont classées parmi celles dont le marc valait 277 gulden 11 stuyvers et 27 mites.

Écus. — Les lettres de Louis XI nous apprennent qu'en 1472 les écus d'or de François Phébus avaient cours pour 27 sols 6 deniers tournois pièce ; les gros du même prince pour 3 sols tournois et les blancs pour 12 deniers ³.

En 1484, les écus frappés à Morlâas valent chacun 23 sous 4 deniers de Jacques ⁴.

Navarre (1196-1384), 1890 (fasc. 84 de la *Bibliothèque des Hautes-Études*), Introduction, p. xxiii.

1. Yanguas, *Diccionario*, t. II, p. 391.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 48.

3. Voy. pièce justificative VIII.

4. Archives des Basses-Pyrénées, E 326.

L'écu est compté pour 18 sous dans un acte daté du 31 janvier 1489¹. Dans une délibération des États, en date du 30 novembre 1489, on avait fixé à 24 sous 2 deniers la valeur de l'écu, à partir du 8 janvier 1489 (v. s.)². Les écus de Béarn « à l'épée » devaient valoir 23 sous. En 1493, l'écu vaut 24 sous 2 deniers pièce³.

Dans l'ordonnance de Jean et de Catherine, en 1494, l'écu à la vache vaut 24 sous 3 deniers jacques ; l'écu à la couronne 23 sous 3 deniers jacques⁴.

Dans un document du 4 mars 1512 (1513 n. s.), 100 écus que la Bigorre devait payer sont évalués à 18 sous par écu et font, en écus au soleil, la somme de 74 écus 11 sols 8 deniers, en comptant l'écu au soleil à 23 sols 2 deniers⁵. Henri II d'Albret fixa la valeur de l'*escut de la baque* et de l'*escut deu soreilh* (écus à la vache et au soleil) à 24 sous 6 deniers jacquès, celle de l'écu à la couronne à 23 sous 4 deniers et celle de l'écu vieux (*escut bielth*) à 27 sous. Au 31 décembre 1558, dans un compte, l'écu d'or est évalué 50 sols⁶. En 1559, les écus d'or d'Henri d'Albret avec l'écusson à la vache sont évalués, en France, de 46 sous 9 deniers à 47 sous 10 deniers⁷. En 1578, on effectue un payement de 210 livres tournois en 60 écus au soleil et 30 livres tournois⁸ en pièces de 20 et 10 sols tournois. J'ai dit plus haut que les écus d'or de Jeanne d'Albret avaient été émis pour 50 sols tournois.

Lucas (cité par Bascle de Lagrèze) estimait l'*écu corralle* 24 sous, l'*écu petit* 27 sous, l'écu petit doré 27 sous 6 deniers, l'écu sol 3 livres.

L'écu d'or de Henri d'Albret avec l'écusson à la vache et la croix fleurronnée est mentionné et figuré dans un grand nombre d'édits et ordonnances sur le cours des monnaies en France. Voici, par ordre chronologique, ces différentes mentions de valeur :

1. Archives des Basses-Pyrénées, C 688, f° 8. Même valeur en 1494.
2. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 11.
3. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 14.
4. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 15.
5. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 88.
6. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1871-1872, p. 85.
7. *Biblioth. Nation.*, Ms. fr. 5524 (Fonds Baluze, n° 250), f° 11 et 12.
8. Archives des Basses-Pyrénées, B 2413.

En 1555, — cet écu avait cours pour 45 sols tournois (*Ordon. du roi*, du 5 sept. 1555, publiée le 5 octobre 1555 et republiée en 1558).

De 1561 à 1568, — 49 sols tournois (*Ordonnance du Roy contenant le poix & pris des espèces d'or et d'argent*, du 30 août 1561; éditions de Paris, 1561 et 1565; édition de Bordeaux, 1561; édition de Poitiers, 1564; édition de Caen, 1568).

En 1571, — 52 sols tournois (*Edict du Roy sur le pris des espèces d'or et d'argent*, du 21 avril 1571; édition de Paris, 1571; édition de Rouen, 1571).

En 1572, — 52 sols tournois (*Ordonnance du Roy pour le reiglement général de ses monnoies*, 23 mai 1572; édition de Paris, 1572; confirmée par ordonnance du 26 mai 1573; édition de Paris, 1573).

En 1574, — 52 sols tournois (*Ordonnance du Roy Henry troisieme sur le fait de ses monnoyes*, 7-10 juillet 1574; édition de Paris, 1574).

En 1574, — 56 sols tournois (*Ordonnance du Roy Henry troisieme sur le fait de ses monnoyes*, 22 septembre-2 octobre 1574, édition de Paris, 1574).

En 1575, — 58 sols tournois (*Ordonnance* du 30 mai 1575; édition de Paris, 1575).

En 1577, — 63 sols tournois (*Edict du Roy sur le fait de ses monnoyes*, 22 mars 1577; Paris, 1577).

En 1577, — 64 sols tournois (*Ordonnance du Roy, publiée à Paris le xv juin 1577*).

En 1585. — Voy. plus haut, p. 95.

En 1587, — on trouve sous la rubrique *Pistolletan van Italien* le même écu de Henri d'Albret avec l'indication de valeur : *ii gul. xvii stup.*, c'est-à-dire 2 florins et 17 sols (*Ordonnantie Ende Placcaet*, etc., Anvers, 1587).

En 1633, — le même écu est placé sous la rubrique *Pistolets de Navarre*; au-dessous, on trouve un écu de François Phébus (écu aux deux vaches entre deux épées; R̄ Croix cantonnée d'un F et d'une épée). Ces deux pièces sont classées parmi celles dont le marc valait 254 florins 6 patards et 22 mites (*Ordonnance et instruction selon laquelle se doit vent conduire et régler doresnavant les changeurs*, etc.; Anvers, 1633).

Florin. — Yanguas fait observer que dans les contrats on avait soin de bien spécifier combien de sous valait la pièce d'or.

En Bigorre, dans un contrat de 1462, il est dit que le florin sera de 10 sous¹.

La valeur du florin béarnais est variable. La liève de Pamiers évalue le florin de Béarn, 18 sous; une charte de Marciac du 21 août 1661, 15 sous 9 deniers; une charte de Ladevèze, du 15 février 1482, 13 sous et demi. Lucas l'estime 13 sous 6 deniers. Par sentence de la cour majour de Béarn du 17 novembre 1479, les habitants de la vallée d'Aspe furent condamnés à payer annuellement et perpétuellement au seigneur de Béarn ou à son trésorier, *per souverainetat et reconexence deus dretssusdits*, la somme de 36 florins valant 9 sous jacques, ce qui revient à 13 sous 6 deniers. On avait aussi en Béarn le florin *condau* ou *corrable*, estimé 12 sous par Lucas².

Franc. — L'inventaire du Périgord, cité par Bascle de Lagrèze, évalue le franc 21 sous 8 deniers en 1371, 1372 et 1373. Le franc de Béarn est en général estimé 16 sous. Cependant, le 4 avril 1564, les habitants de la vallée d'Aspe baillèrent à ferme la montagne d'Ourdiusse et le passage du port pour 148 francs, comptant 10 sous par franc (*condans detz soos per franc*). Un arrêt du Conseil d'État, du 4 novembre 1643, rendu en faveur des jurats d'Oloron, leur adjuge annuellement pour entretenir les ports et chemins 50 francs béarnais de 15 sous pièce. Le *franc heyt* était évalué 16 sous. Dans un état du 13 mars 1647, portant estimation des biens vendus par Pierre Lafaille, habitant de Pau, il est dit que 110 livres font 137 francs et demi, ce qui porte le franc à 16 sous³.

En 1484, on trouve une redevance de 400 francs bordelais et ce franc est évalué 10 sous jacques⁴. En 1493, cette monnaie a encore la même valeur⁵.

1. G. Bascle de Lagrèze, *Histoire du Droit dans les Pyrénées*, p. 501 à 503, 377 et 493.

2. G. Bascle de Lagrèze, *op. laud.*, p. 502 et 503, et *Essai sur l'histoire monétaire du Béarn*, p. 14.

3. G. Bascle de Lagrèze, *Histoire du Droit dans les Pyrénées*, p. 505, et *Essai sur l'histoire monétaire du Béarn*, p. 18.

4. Archives des Basses-Pyrénées, E 326.

5. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o XIII.

En 1585, le cours des francs est fixé en France (Voy. plus haut, p. 95).

En 1602, les francs de Béarn étaient reçus en France pour 21 sols 4 deniers et les demis à proportion (*Edict du Roy sur le fait et règlement général de ses monnoyes*, 20 septembre 1602, Paris, 1602. Cet édit donne les figures du franc de Henri II à l'écu parti, du franc aux quatre H couronnés cantonnant la croix, et du franc aux quatre H non couronnés.)

En 1633, sous la rubrique *Franqs de Navarre*, on trouve le franc de 1580 avec l'écu parti et celui de 1580 avec les quatre H couronnés, classés parmi les monnaies dont le marc vaut 19 florins 5 patards et 39 mites (*Ordonnance*, Anvers, 1633).

Gros. — Dans des lettres datées de 1472, on voit que les *gros* de François Phébus avaient cours en France pour 12 deniers ¹.

Liard ou ardit. — Le liard, d'après une charte de la Casedieu de 1490, ne valait guère que 2 jacquès ou 3 deniers tournois. Lucas (cité par Bascle de Lagrèze) l'estime 4 baquettes ou 3 deniers.

En 1556 et 1557, les liards de Henri d'Albret à la croisette étaient décriés en France et valaient seulement 2 deniers (Voy. pièce justificative XX, et *Arrest de la court des monnoyes sur le descry des monnoyes de billon estrangères*, 23 juillet 1557, Paris, 1557).

En 1565 et 1566, ils valent toujours 2 deniers (*Ordonnance* du 13 décembre 1564).

En 1572, les liards de Henri avec H et la croisette et les liards d'Antoine et de Jeanne avec le monogramme composé de deux A et de I, ont cours pour 3 deniers, mais dans certaines régions et pour un temps limité. (*Lettres patentes du Roy contenant permission à ses subiectz des pays de Champagne & Brye, Bourgongne, Lyonnois et Dauphiné de recepvoir les uns des autres les pièces de billon étrangères qui ont cours esdicts pays & ce jusques à trois mois pour le pris déclairé esdiutes lettres*, 16 juillet 1572, Paris, 1572).

En 1575, le cours du liard à la croisette est élevé à 5 deniers et celui du liard d'Antoine et de Jeanne à 3 deniers pite et demie (*Ordonnance* du 30 mai 1575, Paris, 1575.)

1. Voy. pièce justificative VIII.

Livre. — Dans l'annotation du testament de Dominique, évêque de Bayonne en 1302, il est dit que la livre morlane est de 15 sous¹.

La livre fiscale est estimée par Lucas 21 sous 8 deniers; la livre carline connue en Béarn, surtout pour les amendes, valait 6 sous. La livre morlane est estimée 3 livres tournois; elle suivait les variations de la valeur du sou. Henri IV défendit en 1609 de compter autrement que par livre de 20 sous tournois².

Morlàas. — En 1493, 6 baquettes valent un *morlàas*³. En 1494, on voit que un *morlàa ou ardit* vaut 4 baquettes⁴. En 1494, les 3 *morlàas* valent 2 bons *morlàas* de forte monnaie.

Pélat. — Bascle de Lagrèze donne à la monnaie appelée de ce nom la valeur d'une baquette et celle d'une baquette et demie⁵.

Quoards. — En 1493, les trois ont cours pour 10 *morlàas*⁶.

Sol (voy. Douzain). — Dans le cartulaire de Lescar on trouve : « Dent xxx solidos Forcensis monetae vel quinquaginta Pictaviensis » (à l'époque de Centulle IV et de son fils Gaston)⁷. Du Cange évalue le *solidus morlanus* à 3 sous 6 deniers. Le même auteur rapporte, d'après un document de la Chambre des comptes, que 5 *morlans* valent 8 deniers tournois si ce n'est dans le diocèse de Bayeux où 3 *morlans* valent 4 deniers tournois⁸. Dans une assignation de rente de 100 livres faite le 18 août 1328, par le régent, sur les revenus royaux « apud Ynossium »⁹, on trouve les mentions suivantes : *viginti solidos Morlanorum vocatos carraus, et alios viginti solidos Morlanorum vocatos carnaus*. On serait tenté de voir dans ces noms de nouvelles appellations de la monnaie morlane, mais,

1. Du Cange, *Glossarium*, s. v. *Morlanus*.

2. G. Bascle de Lagrèze, *Histoire du Droit dans les Pyrénées*, p. 505 et *Essai sur l'histoire monétaire*, p. 17.

3. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o XIII.

4. Voy. pièce justificative XIII.

5. Ce mot ne figure pas dans le *Diction. béarnais* de Lespy et Raymond.

6. Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o XIII.

7. Marca, *Histoire de Béarn*, p. 311.

8. Du Cange, *Glossarium*, s. v. *Morlanus* : nisi in diocesi Bayocensi ubi tres *Morlani* valent IIII den. Tur.

9. Les lettres sont adressées au sénéchal de Bigorre. Archives Nationales, Reg. du trésor des chartes JJ, 65^a, n^o 194, f^o 55 verso, vidimus du mois d'octobre 1328.

en réalité, l'épithète désigne la redevance elle-même¹. C'est ainsi que, dans le même document, on trouve encore *centum nonaginta quinque solidos Morlanorum, qui vocantur Majestade*; ce dernier mot signifie évidemment que la redevance de 195 sous morlans, due au roi, porte le nom de *Majestade*.

Un acte d'échange, passé en 1301 entre le roi Philippe le Bel et Hélie-Talleyrand, comte de Périgord, nous apprend que 1,344 livres 9 deniers morlans valaient à cette époque 2,150 livres 9 sous 9 deniers tournois. Sous Louis le Hutin 52 livres 3 sous de Morlâas valaient 84 livres tournois. Géraud, dans son *Traité des droits seigneuriaux*, estime le sol morlan 2 sous 6 deniers; d'autres actes, 2 sous 3 deniers. Presque toutes les lièves de l'évêché d'Aire évaluent le sou morlan 3 sous. Lucas distingue le *sol morlâas* du *sol de Morlâas*; le premier ne valait que 2 sous 3 deniers, tandis que le second aurait valu 3 sous. Dans les fors d'Azun (art. 65), il est question d'une amende de 65 sous de Morlâas qui sont évalués 7 livres 4 sous 5 deniers tournois ou 5 livres 7 sous 3 ardis².

En avril 1630, 50 sous Morlâas revenaient à 7 livres 10 sous³.

Sol bernex. — Le Père Montgaillard assure que le *sol bernex* était marqué d'une vache, qu'il valait 9 deniers avant 1590, époque à laquelle il fut élevé à 12 deniers tournois⁴.

Sol bon. — Le *sol bon* est constamment estimé 18 deniers tournois. D'après le Père Montgaillard, *sol*, dans les anciens actes, signifie *sol bon*, appelé aussi *sol gros*⁵.

Sol de Toulouse. — On comptait fréquemment en sous de Toulouse. Dans une copie des fors de Guizerix de 1553, en marge d'une ligne où on lit : *xx sos tholosas*, on a ajouté : « que monta xviii sos bos 11 ardis » afin de bien établir que les 20 sous tolosans valaient 18 sous bons et 2 liards⁶.

1. Carnau, *Carnal*, redevance que Du Cange définit *tributum ex animalibus*, au mot *Carnalagium*.

2. G. Bascle de Lagrèze, *Essai sur l'histoire monétaire du Béarn*, 1855, p. 16.

3. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1886-1887, p. 199.

4. G. Bascle de Lagrèze, *Essai sur l'histoire monétaire du Béarn*, 1855, p. 16.

5. G. Bascle de Lagrèze, *ibid.*, p. 16.

6. G. Bascle de Lagrèze, *Histoire du Droit dans les Pyrénées* (comté de Bigorre), 1867, p. 501 (note sur la monnaie pyrénéenne).

Sol jacquès. — Nom qui viendrait de la ville de Jaca ou plutôt du nom d'un roi d'Aragon, Jacques. Larcher, dans les *Glanages*, rapporte que le régidor de Camfranc, près de Jaca, lui a dit que, suivant quatre anciens titres, la livre *jacquèze* était composée de 12 sous jacquès, que chaque sou valait 5 sous de France, et le denier jacquès 5 deniers. Lucas l'estime 1 sou 2 baquettes ou 13 deniers et demi¹. D'après d'autres auteurs, la monnaie jacquaise fut établie par Pierre II, roi d'Aragon, au titre de 3 deniers ; son fils et successeur, Jacques le Conquérant, continua à la faire frapper dans la ville de Jacca, d'abord à un titre très faible².

Targe. — Dans l'ordonnance de 1494, il est dit que les *targes* de 4 morlàas frappées à Morlàas, devront avoir cours dorénavant les trois pour 10 morlàas. Ce nom paraît avoir été donné aux *blancs* qui portent un écu. Bascle de Lagrèze, citant le Père Montgaillard, dit que, dans la vallée de Campan près de Bagnères, le sou était encore appelé *targe*, il n'y a pas longtemps³.

Testons. — En 1559, les testons d'Antoine et de Jeanne avec leurs bustes affrontés étaient recus en France pour une valeur variant entre 11 sous 6 deniers et 11 sous 10 deniers⁴. On a vu plus haut que les testons de 1566 furent émis pour 12 sous tournois.

De 1561 à 1568, le teston d'Antoine et de Jeanne de 1555, avait cours en France pour 12 sols tournois (*Ordonnance du Roy* du 30 août 1561 ; édition de Paris, 1561 ; édition de Caen, 1568).

En 1571, le même teston vaut		12 sols ⁵ .
En 1572,	—	12 —
En 1574,	—	13 —

1. G. Bascle de Lagrèze, *Essai sur l'histoire monétaire du Béarn*, p. 16.

2. Achille Colson, *Recherches sur les monnaies qui ont cours en Roussillon*, Bull. de la Société agricole, scientifique, et littér. des Pyrénées-Orientales, t. IX, 1854, p. 68 (citant Taraffa, Dict. géogr. manuscrit). Voy. aussi Vincenzo de' Las-anosa, *De la Moneda Jaquesa*, Saragosse, 1681.

3. G. Bascle de Lagrèze, *Histoire du Droit dans les Pyrénées*, et *Essai sur l'histoire monétaire*, p. 15.

4. Biblioth. nation., Ms. fr., 5524 (Fonds Baluze, n° 250), f°^o 11 et 12.

5. Les références sont les mêmes que pour les écus d'or.

En 1575, le même teston vaut	14 sols 6 deniers.
En 1577 (mars). —	16 — 6 —
En 1577 (juin). —	16 — 6 dep. tournois.

« qui sont quatre testons pour l'écu »¹.

En 1578, le marc des testons d'Antoine et de Jeanne vaut 5 écus 48 sols ou 5 écus 3 quarts et 5 sols (*Ordonnance* de 1578).

En 1585 (voy. plus haut, p. 95).

En 1591, les testons de Navarre valent 14 sols 6 deniers et les demis à proportion (*Ordonnance* du 23 juillet 1591).

En 1602, les testons d'Antoine et de Jeanne, ceux d'Henri et de Marguerite et ceux d'Henri seul, valent 15 sols 6 deniers (*Edict du Roy sur le faict et régleme[n]t général de ses monnoyes*, 20 septembre 1602, Paris, 1602).

En 1633, sous la rubrique : *Teston de Navarre*, on voit figurer les testons suivants ; teston de Henri II de 1575 (écu écartelé de Navarre, Béarn et Bourbon) ; teston de Jeanne d'Albret (buste et écu parti entre deux couronnés ; la légende, fautive, est : · ANNA · D · G · REG · NAVABE · DB ·) ; teston de Henri et de Marguerite (leurs bustes et l'écu écartelé de Navarre, Béarn et Bourbon). Ces pièces étaient classées parmi celles dont le marc valait 20 florins 18 patards et 16 mites (*Ordonnance et instruction...*, Anvers, 1633).

Dans un vieille plaquette allemande renfermant des figures de monnaies on trouve, sous l'appellation de *Dicke Pfening zu 20 Kreuzern* (pfening épais de 20 kreutzers), un teston de Jeanne d'Albret avec la vache sous le buste et la date 157 ?².

Pour terminer, je donnerai, d'après Bascle de Lagrèze, le tableau de la valeur des monnaies ayant cours dans le Béarn en 1667 :

Un écu corralle est de valeur de 24 sols tournois.

Un flori corralle vaut 12 sols tournois.

Un écu petit vaut 27 sols tournois.

Un écu petit doré vaut 27 sols 6 deniers tournois.

Un florin vaut 13 sols 6 deniers tournois.

1. On met ainsi le teston et l'écu d'or en rapport exact.

2. *Ein Dialogus oder Besprach zwischen dem Gelt und der Armut, sehr Kurzweilig zulesen*, München, MDXCVI, p. 60.

Un écu sol s'entend pour 3 livres tournoises, et chaque livre valent 20 sols tournois.

Un sol morlàas vaut 2 sols 3 deniers tournois,

Un denier morlas ou un morlas vaut 3 bacquettes.

Un sol de Morlàas vaut 3 sols tournois.

Un denier de Morlàas vaut 3 deniers tournois.

Un sol bon ou sol Jacques vaut 1 sol 6 deniers tournois

Un sol tournois vaut 4 liards ou 12 deniers tournois.

Un gros vaut 1 sol tournois 2 bacquettes.

Un denier Jacques vaut 2 bacquettes et le Jacques autant, les 12 Jacques ou deniers Jacques valant un sol Jacques de la valeur que dessus.

Un blanc vaut 5 deniers tournois.

Un liard vaut 4 bacquettes ou 3 deniers tournois,

Un grand blanc vaut 1 carolus ou 10 deniers tournois.

Une livre fiscale vaut 21 sols 8 deniers tournois.

Un pelat vaut 1 bacquette et demie.

Un réal de France ou d'Espagne vaut le quart d'une livre, qui est 5 sols tournois.

Le quart d'écu valait ci-devant 15 sols tournois et maintenant 16.

Le teston valait 14 sols 6 deniers tournois et maintenant 15 sols 6 deniers tournois.

Un double tournois vaut 2 deniers, et les 6 doubles un sol tournois.

Une bacquette est la quatrième partie d'un liard. (Extrait d'une note signée par Lucat, juge criminel et commissaire député par le Roy pour la réformation de son domaine ¹.)

1. G. Bascle de Lagrèze, *Le Trésor de Pau ; Archives du château d'Henri IV, avec des fac-simile*, Pau, 1851, in-8, p. 57 et 58. — J'ai emprunté aux travaux de Bascle de Lagrèze beaucoup de mentions de valeur de monnaies diverses. Comme cet auteur cite rarement les sources auxquelles il puise, il m'a été impossible d'être plus exact et j'ai dû me contenter de citer ses travaux,

CHAPITRE VI

MÉDAILLES

La première médaille béarnaise est assurément la grande pièce d'or, au type des cavaliers, de Gaston de Foix (1436-1471). Cette pièce ne peut être une monnaie, car son poids de 188^{gr},80 n'est pas un multiple du poids des écus au cavalier du même prince ¹. C'est du reste à cette époque que l'on commence à frapper de grandes pièces d'or qui ne sont pas destinées à la circulation monétaire. Telles sont les médailles de Charles VII, rappelant l'expulsion des Anglais ² et la pièce de Jean II de Dombes ³. Au point de vue du type, la grande pièce d'or de François-Phébus (1479-1483) est d'un réel intérêt, car elle représente le Christ et la Madeleine dans un jardin avec la légende *Noli me tangere, mulier, nundum assendi ad patrem*, tirée de l'Évangile de saint Jean (xx, 17).

Parmi les médailles qu'on trouvera dans la *Description*, plusieurs méritent d'être signalées en particulier.

Mariette ⁴ raconte qu'Étienne de Lulne avait gravé « une

1. Ces pièces pèsent en moyenne 38^{gr},35.

2. Vallet de Viriville, *Médaille frappée à la monnaie de Paris, sous Charles VII*, dans *Annuaire de la Soc. de Numismatique*, 1867, p. 210.

3. Cette dernière, qui pèse 208^{gr},45, a presque exactement six fois le poids des tétons d'or du même prince. Elle pouvait par conséquent avoir une valeur monétaire. Cf. Blanchet, *Manuel de Numismatique du moyen âge*, t. I, p. 374.

4. *Abecedario*, 1854, t. III, p. 80. Étienne de Lulne, connu sous le nom de maistre Étienne, a travaillé vers la fin de sa vie à Strasbourg, en 1573 est 1580, et à Augsburg, en 1576. On a signalé aussi une médaille faite à Nu-

suite de huit sujets emblématiques à la gloire de Henry second, roy de France, représentés dans des formes rondes en manière de médaillons. Je ne sçais pas si toutes ces huit pièces ont été gravées d'après des médailles ; mais j'en ay veu une d'Antoine, roy de Navarre, fort belle pour le travail et ayant pour revers la même composition que l'estampe de cette suite où Henri II reçoit des mains de la Providence, le bâton de commandement, en présence de Jupiter, Éole, Neptune et Saturne, qui luy viennent offrir leur puissance. Les différences estoient du moins très peu considérables. Reste à sçavoir si le graveur de la médaille ne s'est pas servi de l'estampe ou si l'estampe a été faite d'après la médaille. La légende du revers estoit : **AVXIL · MEVM A DOMINO** et dans l'exergue : **IN FIL · HOM · NON EST SALVS 1562.** »

L'estampe que nous avons vue au département des estampes de la Bibliothèque nationale offre absolument le même sujet. Il y a toutefois une légère différence : sur l'estampe, le fer de la faux de Saturne est en haut, tandis que sur la médaille, il est en bas¹. On a dit qu'Étienne Delaune (ou de Laulne) avait certainement ciselé lui-même et qu'il fut très souvent chargé de fournir des dessins aux graveurs de médailles et de jetons². Il y a même des médailles de Henri II, signées d'un **S** qu'on est tenté de lui attribuer, surtout quand on apprend qu'Aubin Olivier s'était associé Jean Erondelle et Étienne Delaune, graveurs excellents, qui firent des poinçons et des carrés³. Si la médaille d'Antoine de Bourbon, dont nous connaissons plusieurs exemplaires⁴, n'est pas gravée par Étienne

remberg, en 1574, et signée **STEPHANVS · F** (A. Erman, *Deutsche Medailleure*, dans la *Zeitschrift für Numismatik*, 1885, t. XII, p. 63). Cette pièce est très probablement du même artiste ; la signature se présente avec la même forme sur des estampes.

1. Cette différence a déjà été signalée. Voy. *Le Peintre Graveur français*, par A.-P.-F. Robert-Dumesnil, publié par G. Duplessis, t. IX, 1865, p. 50.

2. *Le Peintre Graveur français*, loc. laud., p. 22.

3. Piganiol de la Force, *Description de Paris, etc.*, éd. de 1742, t. II, p. 84. Ces deux artistes avaient été nommés graveurs de la monnaie au Moulin par lettres données à Fontainebleau, le 3 février 1551 (v. s.) (*Cry et Figures de la Monnoye*, publié à Paris, le 5 mars 1551).

4. Voy. la *Description*, n° 12 (Cabinet de France, Musée de Vendôme, etc.). Cf. *Mémoires de la Société archéologique du Vendômois*, 1868, p. 197.

Delaune, il est certain toutefois que le sujet a été emprunté à l'estampe de cet artiste.

L'inventaire des poinçons de 1698 renferme, sous le n° 985, une courte description « d'un carré de 16 lignes et demie de diamètre représentant un portrait en buste armé d'Antoine de Bourbon, roy de Navarre. On lit autour ANTONIVS DEI · G · REX NAVARRAE »¹.

C'est le coin qui a servi à frapper les médailles d'Antoine qui offrent la même tête avec un revers différent. Celle de ces médailles qui portent à l'exergue COMITIA AVR · 1560, rappelle les États d'Orléans où les princes de Bourbon devaient être arrêtés². Le prince de Condé seul fut mis en prison et Antoine, son frère, qui avait pris ses précautions, fut laissé libre³. Cette médaille et celles qui sont de la même fabrique ne peuvent avoir été frappées à Paris à cette époque. Il est peu probable aussi qu'elles l'aient été à Pau, où existait cependant un outillage perfectionné. J'incline à penser que ces pièces ont été faites sous Henri IV.

Le Cabinet de Munich possède une médaille en argent qui appartient à cette série et qui est inédite. D'un côté est le buste d'Antoine comme sur les autres; au revers, on voit un soleil, sortant des nuages au-dessus d'une mer agitée. Ce type et la légende FOVET · ET · DISCVTIT sont empruntés à une médaille de même module de François, duc d'Anjou et d'Alençon⁴.

Un historiographe du xvi^e siècle dit, à propos de la mort de Jeanne d'Albret, arrivée en 1572, « qu'elle ne vit pas le fruit de douze médailles qu'elle avoit fait faire à la Rochelle avec ceste in-

1. Archives Nationales, KK 960, p. 165.

2. *Catalogue des poinçons, coins et médailles du Musée de la Commission des monnaies et médailles* (rédigé par MM. A. Chabouillet, Gorjeu et Salins), 1833, p. 9 et 10, n° 25.

3. Sur ces événements, voy. *Histoire de Béarn et Navarre*, par Nicolas de Bordenave (1517 à 1572), Paris, 1873, pp. 104-106.

4. *Trésor de Num. et de Glypt., Méd. franç.*, 1^{re} partie, pl. XXVI, 2. Ce même revers a été employé aussi pour une médaille de René de Birague, *ibid.*, pl. XLVIII, 5. De même la légende FELICITAS et le type des Muses qui se voient sur une des médailles d'Antoine de Bourbon, se retrouvent sur une médaille de Charles IX (*Trésor*, pl. XXI, 5) et sur une autre de Henri III (*Trésor*, pl. XXII, 6).

cription : PAIX ASSEVREE, VICTOIRE ENTIERE, MORT HONNESTE. Au contraire, le tout fut renversé par la volonté de Dieu »¹.

Le Cabinet de France possède une médaille en argent avec ces légendes².

L'expédition que Louis XIII fit en Béarn, pendant l'année 1620, a laissé des traces dans la numismatique³. Ce voyage, qui fut une promenade militaire, était motivé par le désir de rétablir en Béarn la religion catholique. Quoique les réformés, dirigés par Rohan et La Force, fussent résolus depuis trois ans à une résistance acharnée, il leur parut plus utile à leur cause de se soumettre. Louis XIII entra le 15 octobre 1620 à Pau où il fut reçu assez froidement⁴. C'est cette entrée que rappelle la médaille sur laquelle le roi est représenté à cheval. C'est encore à un événement religieux que se rapportent la médaille et le jeton de l'intendant Foucault, avocat général au Grand Conseil et maître des requêtes. Dans l'éloge de Foucault, qui était membre de l'Académie des inscriptions, il est dit que les États de Béarn, en reconnaissance des services rendus par lui, firent frapper en son honneur une médaille au revers de laquelle on voyait représentés les députés venant en foule signer, devant les autels, l'abjuration de leurs erreurs. Cette médaille portait ces mots : *Religio restituta in Benearnia publicis civitatum deliberationibus*⁵. M. de Boze est le seul auteur qui parle de ce fait et on n'en trouve aucune confirmation dans les registres des États, d'après P. Raymond⁶. La médaille existe, mais il est possible que les États n'aient aucunement participé à sa fabrication. Le jeton de Foucault reproduit le revers de la médaille.

L'ancienne Académie de Pau, fondée en 1718, eut au milieu

1. Pierre Olhagaray, *Histoire de Foix, Béarn et Navarre*, Paris, 1609, p. 627.

2. Nous avons vu un autre exemplaire en bronze qui était surmoulé. Un exemplaire authentique, en argent, existe au Cabinet de Munich.

3. Voy. *Description*, nos 9, 10 et 11.

4. Voy. *Louis XIII et le Béarn ou Rétablissement du catholicisme en Béarn*, par l'abbé Puyol, Paris, 1872, p. 473 et suiv.

5. L. Soulice, *L'Intendant Foucault et la Révocation en Béarn*, Pau, 1885, note 4 de la p. 46.

6. Préface du tome III de *l'Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées*.

du XVII^e siècle des médailles qu'elle offrait à ses lauréats. L'article 34 des statuts de l'Académie, adoptés en 1735, portait que le 1^{er} février de chaque année l'Académie accorderait une médaille d'or empreinte de ses armes à l'ouvrage qu'elle jugerait digne de cette distinction. Le programme de 1724 nous apprend que la médaille portait d'un côté les armes de la province avec ces mots : *Ex liberalitate*, et de l'autre la devise de l'Académie. Le 20 septembre 1737, à la suite d'un différend qui s'était élevé entre les États et l'Académie, cette dernière prit une résolution dont voici l'exposé : « Il a été représenté par M. le Directeur que la médaille, que l'Académie distribue tous les ans, se trouvant mal gravée, il conviendrait de faire faire de nouveaux carrés pour corriger le défaut qui se trouve dans la gravure. Il serait même à propos de mettre au lieu des mots qui se trouvent au bas des armes de l'Académie, ceux-ci : *Regiae Academiae Palensis donum* et au lieu de ceux qu'on lit de l'autre côté de la médaille autour des armes de Béarn, ceux-ci : *Cui melius*. Sur quoi, il a été arrêté, par suite de suffrages, que M. le Directeur est prié de faire faire de nouveaux carrés et que les changements mentionnés dans la représentation seront faits dans la médaille qui sera distribuée à l'avenir¹. » Le bon accord s'étant rétabli entre les États et l'Académie, celle-ci résolut ce qui suit, le 20 décembre 1738 :

« M. le Directeur a dit que l'Académie ayant délibéré le 19 juin 1737, de ne plus accepter les 500 livres que les États de la province donnaient annuellement, en conséquence, il fut arrêté le 20 septembre 1737, qu'on ferait changer les carrés qui servent à frapper la médaille qu'on distribue et qu'on y ferait mettre au lieu de ces mots : *Ex munificentia Provinciae*, ceux-ci : *Ex dono Academiae*. Mais l'Académie, par sa délibération du 20 février 1738, ayant approuvé la conduite de M. le Trésorier qui avait accepté les 500 livres, que la province avait imposée à l'ordinaire et l'ayant autorisé pour en user de même à l'avenir, il semble qu'il est naturel de rétablir

1. Cf. *Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1873-1874, p. 439. — Pour l'histoire de cette médaille, voy. l'excellent travail intitulé : *L'ancienne Académie de Pau en Béarn*, publié dans les *Études d'histoire locale et religieuse*, par l'abbé V. Dubarrat, t. I, Pau, 1889, pp. 201 à 204.

2. Archives des Basses-Pyrénées, D 13.

les anciens carrés, avec l'inscription qui justifie la reconnaissance de l'Académie et le zèle de la province pour le progrès des belles-lettres. Sur quoi il a été délibéré qu'on rétablira les anciens carrés avec l'inscription accoutumée jusqu'en 1737. » La délibération de 1738 porte en outre qu'on retiendra celle qui n'avait pas été distribuée l'année précédente, faute de concurrents sérieux.

Le *Dictionnaire d'Expilly*¹ donne la description suivante de la médaille distribuée par l'Académie.

« D'un côté, on voit les armes du Béarn qui sont deux vaches, avec trois fleurs de lis, entourées de ces paroles : *Ex munificentia Provinciae*. De l'autre côté, sont les armes de l'Académie représentées par un miroir ardent qui reçoit d'un côté les rayons du soleil et qui les réunit de l'autre, avec cette devise : *Major ab unitis virtus*. »

Ainsi, il y aurait eu deux variétés de la médaille, et celle décrite par Expilly nous offrirait le type ordinaire des pièces faites avant 1737 et après la délibération du 30 décembre 1738. Les archives nous fournissent plusieurs mentions. Un document du 4 février 1736 apprend que la médaille coûtait la somme de 93 livres 4 sols qu'il fallait payer aux ouvriers qui l'avaient faite. Le 9 mai 1750, Anne de Claria présente un placet pour demander « plusieurs somes qu'elle prétend lui être dues pour des médailles et un cachet par feu Talon, son mari, en conformité des ordres de M. de Gassion ».

Divers comptes de 1763 à 1771 fournissent les quittances de l'orfèvre Meneton, pour prix et façon de la médaille d'or qui, d'après le compte de 1764, pesait 1 once 12 grains, valant 89 livres 18 sous, ce qui, avec la façon, 20 livres, le ruban qui l'accompagnait et d'autres menus frais, en faisait monter le prix à 112 livres 8 sous. Celle de 1763 était de 118 livres 16 sous et celle de 1765 de 116 livres². En 1768, la médaille vaut 117 livres 1 sol 6 deniers; en 1769, 118 livres 15 sols, et en 1771, 207 livres 4 sols. Ce Meneton est le même que Pierre Meneton cité

1. *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, 1768, t. V, au mot *Pau*, p. 586.

2. Archives des Basses-Pyrénées, D 14 et B 4193.

comme juré-garde des orfèvres, à une époque comprise entre 1779 et 1784.

Il aurait existé aussi des médailles d'argent, car Expilly dit que « l'Académie des belles-lettres, composée de quarante académiciens, distribue tous les ans deux prix qui consistent en deux médailles, l'une d'or et l'autre d'argent, données toutes deux par la province »¹.

J'ai vainement cherché cette médaille dans les collections de Paris et de la province.

Il nous reste à citer une curieuse note, datée de 1788, qui donne la description d'une série de pièces satiriques, sous le titre de *Collection des médailles de l'Académie de Pau, 1788*². Ces pièces sont très probablement restées à l'état de projet, et nous les avons vainement recherchées en nature. Il faut donc se contenter de reproduire le document :

Le Béarn. — *Nulla salutis spes*. — Un vaisseau démâté sans gouvernail.

La Soule. — *Silet*. — La déesse du Silence.

La Navarre. — *Ultero servit*. — Un nègre s'enchaînant lui-même.

Le Parlement. — *Decorum est pro patria mori*. — Le Sénat romain attendant les Gaulois sur les chaises curules.

Le Premier Président. — *Stat immota*. — Un rocher battu par la tempête.

Le Procureur général. — *Lumen ab illo*. — Le soleil fixe au milieu des planètes.

La Noblesse. — *Dicit, non agit*. — Démosthène fuyant dans un combat.

Le Syndic des États. — *Quid si non solus*. — Combattant les Titans.

Les Avocats. — *Vivunt prudentes*. — Un troupeau de dindons se cachant dans un poulailler.

Les Procureurs. — *Clamant*. — Une troupe d'oyes affamées criant les unes après les autres.

1. *Dictionnaire*, t. V, p. 586, deuxième colonne.

2. Ce document a été communiqué à la Société française de Numismatique, le 30 mars 1874, par M. de Sainte-Suzanne (*Comptes rendus de la Société française de Numismatique et d'Archéologie*, t. V, 1874, p. 365).

Le Corps de ville. — *Pereant, dum vivam.* — Une vache laissant ses petits à la merci des loups pour aller paicager.

M. de Lons. — *Lucidior exit.* — La Vérité paroissant à travers le nuage qui la couvroit.

Le Peuple. — *Clamo, sed cum heris pugnarem.* — Un chien aboïant contre les voleurs.

Les Étudiants en droit. — *Non licet omnibus.* — Une troupe d'hommes auxquels deux ou trois aiglons voudroient faire fixer le soleil.

La Bazoche. — *Non multi sed boni.* — Une bourse pleine de sols marqués avec deux ou trois louis d'or.

M. de Laupène. — *Naturae nunquam obtemperavit.* — Un singe flattant sa mère pour la déchirer.

L'Intendant. — *Hic subridet, notat alter.* — Janus ou l'homme à deux fronts.

Le Présidial d'Orthès. — *Vix luxit.* — Une fusée.

Sauveterre. — *Talis hospes, talis mensa.* — Un fromage pourri que les rats se disputent.

Oléron. — *Quaerens quem devoret.* — Un crocodile guettant sa proie.

Morlâas. — *Voluit potens esse, nihil fuit.* — Une grenouille crevant à force d'enfler.

Sénéchal de Pau. — *Frustra.* — Un crapaud cherchant ses vingt-six confrères.

LE PROJET DE MÉDAILLE DES ÉTATS DE BÉARN

(1775—1777)¹

Lorsque Louis XVI eut été sacré, les États de Béarn songèrent à lui envoyer une députation pour recevoir le serment accoutumé des souverains de Béarn et lui prêter foi et hommage.

1. Ce qui suit est extrait d'une notice que j'ai donnée dans le *Bulletin de la Société de Borda*, sous le titre : *Le projet de médaille des États de Béarn, 1775-1777* (tirage à part, Dax, 1889, in-8 de 14 pages) et dans lequel on trouvera toutes les pièces justificatives.

On nomma députés pour cette mission : MM. de Noé, évêque de Lescar; de Navailles-Poeyferré, baron de Miossens; de Navailles, baron de Mirepeix; de Livron; de Caubios, lieutenant du maire de Morlaàs; de Veguièr, lieutenant du maire de Pau; de Laferrère, lieutenant du maire de Navarrenx; de Brumont-Disse, ancien maire de Conchez; le baron de Sus, syndic de Béarn; de Vitau, secrétaire des États.

Voici, d'après le procès-verbal de la séance du serment de Louis XVI comment eu lieu la cérémonie :

« Les députés se sont présentés à l'audience royale le 31 décembre, où ils ont été conduits par MM. le marquis de Dreux, grand maître des cérémonies; de Nantouillet, maître, et de Vatrrouville, aide des cérémonies.

« Le duc de Gramont et M. de Malesherbes les ont présentés au Roi, qu'ils ont trouvé dans sa chambre à coucher, assis, le dos tourné vers la cheminée, environné des princes du sang, des grands officiers, des ministres et d'un grand nombre de courtisans.

« En entrant, les députés ont fait une profonde révérence, qu'ils ont répétée plusieurs fois à mesure qu'ils s'avançaient vers le Roi; celui-ci se découvrit au second salut et se recouvrit aussitôt. L'évêque de Lescar porta la parole; il était debout ainsi que les députés de la noblesse et le syndic; les députés du Tiers-État et le secrétaire étaient à genoux et avaient quitté leurs épées; après le discours le Roi se leva et dit : « Je m'engage de maintenir ma souveraineté de Béarn dans ses privilèges, d'accorder ma protection à mes sujets de Béarn qui me sont chers ». Aussitôt tous les députés se mirent à genoux et prêtèrent serment de fidélité. Puis l'évêque de Lescar présenta le cahier des griefs au Roi, qui, de suite, le remit à M. de Malesherbes. Les députés sortirent de la chambre du Roi, à reculons, en faisant les mêmes révérences. Le Roi ôta et remit son chapeau.

« La députation fut ensuite conduite à l'audience de la Reine et à celles de Monsieur, de Madame, de M. le comte et de Madame la comtesse d'Artois, de Madame Élisabeth, de Mesdames Adélaïde, Victoire et Sophie ¹. »

6. *Inventaire sommaire des Archives des Basses-Pyrénées*, par P. Raymond, C 1321.

La députation revenue, l'évêque de Lescar, Marc-Antoine de Noé, prêta serment aux États de Béarn, au nom de Louis XVI¹.

Ce fait historique semblait rappeler le temps où le souverain de Béarn s'inclinait devant les fors ; c'était un souvenir de l'antique indépendance

On résolut donc de matérialiser cette satisfaction morale, et dans la séance du 17 février 1776, les États de Béarn chargèrent le baron de Sus, un de leurs syndics, de faire frapper une médaille commémorative du serment échangé entre le roi et la province. M. de Sus s'adressa à l'Académie des inscriptions et belles-lettres pour avoir le projet de la médaille et les légendes qui devaient exprimer le pacte de fidélité.

Une commission s'assembla, qui était composée de MM. de l'Averdy, président ; de Foncemagne et de Burigny, directeur et sous-directeur ; Dupuy, secrétaire perpétuel ; Barthélemy, Le Beau, de Bréquigny et Le Blond. M. de Sus, assisté de M. Tillet, de l'Académie des sciences et commissaire pour les essais et affinaages, ainsi que M. Duvivier, graveur de la monnaie², prit part à la séance de la commission.

Le plan suivant fut ensuite communiqué à toute l'Académie :

La tête du roi avec la légende ordinaire LVDOV · XVI · REX · CHRISTIANIS.

Au revers : le roi assis et la Province à genoux, tous deux dans l'attitude du serment. En légende :

BENEHARNI · IVRA · ASSERTA · FIDES DATA. En exergue : SACRAMENTO MUTVO avec le jour et le millésime³.

On avait donné d'abord une autre légende, car dans une lettre du 10 mai 1776, Dupuy dit qu'il faut changer « *fides recepta* qui ne va pas avec le *sacramento mutuo*, ainsi qu'en convient M. Le Beau »⁴.

La FIDES DATA du projet définitif exprime mieux, en effet, la réciprocité du serment.

1. Le procès-verbal du serment est aux Archives des Basses-Pyrénées, AAI, canton de Pau-Est.

2. Pierre-Simon-Benjamin Duvivier fut graveur général des monnaies de France, de 1774 à 1791.

3. Archives des Basses-Pyrénées, C 1321, n° 24.

4. Archives des Basses-Pyrénées, C 1321.

Le dessin de la médaille fut fait par Duvivier, et le baron de Sus s'adressa à M. de Malesherbes qui le mit en rapport avec M. de Cotte, intendant du commerce et directeur de la monnaie des médailles¹. Celui-ci apprit au syndic des États de Béarn qu'il était d'usage, dans les circonstances semblables, d'offrir des médailles en or, au roi et à toute la famille royale, aux dames d'honneur, aux ministres et aux chefs de bureau.

M. de Cotte ayant ensuite conféré avec le graveur Duvivier, le prix des médailles fut fixé de la manière suivante :

Pour les six cents médailles d'argent et quinze médailles d'or de 15 lignes de diamètre, 6,600 livres ;

Pour les six cents médailles d'argent et deux médailles d'or de 16 lignes et demie de diamètre, 7,400 livres ;

Enfin pour les six cents médailles d'argent et deux médailles d'or de 18 lignes de diamètre, 7,800 livres.

M. de Malesherbes, prenant en considération l'importance de la somme à dépenser, assura au baron de Sus que la famille royale voudrait bien permettre qu'on lui offrit des médailles d'argent, le roi et la reine ayant seuls une médaille d'or.

Sur ces entrefaites, M. de Malesherbes ayant quitté le ministère, le baron de Sus informa M. Amelot, son successeur², de ce qui s'était passé, et le ministre lui fit savoir, le 18 juin, que les États n'ayant peut-être pas pensé que la dépense pût être aussi forte, il était préférable qu'ils délibérassent de nouveau au sujet de la médaille. Mais les États, après délibération, persistèrent dans leur projet en le modifiant comme suit :

Il devait être frappé quinze médailles d'or pour la famille royale et le nombre de médailles d'argent nécessaire ;

Une médaille serait présentée à M. de Laverdy, président de l'Académie des inscriptions, qu'on prierait de remercier l'assemblée dont le projet restait accepté, en ajoutant à la légende du

1. Archives des Basses-Pyrénées, C 812, f° 183 v° à 188 r°.

2. Comme ministre de la « maison du Roi, du clergé, des affaires générales de la religion prétendue réformée », avait aussi à s'occuper de l'expédition de la feuille des bénéfices, des économats, des dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département (*Almanach royal*, 1777, p. 187).

côté de la tête : *Dominus Benearni*. On chargea le comte de Lons de présenter les hommages à la famille royale.

Les États ne parurent pas s'occuper de la question financière ; il y eut même un des membres, M. de Sauvelade, qui proposa de prier M. de Day, le trésorier des États, de faire l'avance du prix des médailles.

On était bien résolu à faire la dépense nécessaire et on put croire dès lors que la médaille allait être frappée.

Il y eut même des listes établies avec les noms des personnages auxquels on devait offrir un exemplaire de la médaille ¹.

Mais à cette époque, la gêne financière, qui pesait sur la France entière, devenait de plus en plus lourde, et l'on sentait le besoin des économies.

C'est pourquoi, dans une lettre datée de Versailles, le ministre Amelot fit savoir aux syndics généraux des États de Béarn, que le roi ayant pris connaissance de la dernière délibération des États, Sa Majesté désirait que le pays, très éprouvé par *le malheur des années précédentes*, s'abstînt de faire frapper ces médailles ².

Ce louable et généreux désir du roi était un ordre pour les États qui abandonnèrent leur projet.

Mais il y avait des intérêts personnels en jeu et tout le monde n'était pas également satisfait que les États eussent évité cette grosse dépense.

Le graveur Duvivier, prétextant qu'il s'était donné beaucoup de dérangement, demandait une indemnité aux États. Comprenant que le projet de médaille avait vécu, il proposa de faire graver une estampe, *ce qui n'occasionnerait qu'une légère dépense*, disait-il.

Heureux de pouvoir montrer leur zèle au roi et de s'acquitter envers le graveur, tout cela à bon compte, les États, dans leur séance du 9 février 1778, décidèrent que l'on graverait une *estampe représentant la cérémonie de la prestation du serment, dans laquelle le graveur fera entrer, suivant les règles de son art, la médaille projetée* ³.

1. Voir une de ces listes, pièce justificative XLII.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 1321.

3. Archives des Basses-Pyrénées, C 1321.

Et par prudence, on ajouta que les syndics conviendraient avec Duvivier du prix de la planche.

Duvivier n'était pas un graveur d'estampes et il avait sans doute l'intention de faire exécuter son projet par un ami.

Les recherches que nous avons faites au Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, dans l'espoir de retrouver la gravure en question, ont été infructueuses¹.

Nous avons continué ces recherches chez les principaux marchands d'estampes de Paris et nous nous sommes adressé à des connaisseurs éclairés. Le résultat a été infructueux.

Malgré tout, il ne faudrait pas en conclure que l'estampe n'a jamais été gravée.

Cependant, comme l'assemblée des États avait décidé qu'on s'entendrait avec Duvivier pour le prix de l'estampe, il est possible que l'entente ne se soit pas faite, auquel cas le second projet aurait été rejoindre le premier.

En l'absence de la médaille et de l'estampe, on peut juger la représentation du serment par une esquisse que j'ai retrouvée².



Ce dessin, à la mine de plomb, assez bien composé et négligemment exécuté, est une copie du projet de Duvivier faite par

1. Nous remercions M. H. Bouchot de l'obligeance avec laquelle il nous a secondé.

2. Archives des Basses-Pyrénées, C 1321.

F. Greni(er?)¹, un artiste de Pau, en 1777. C'est du moins ce que semble nous apprendre le dessin qui nous est parvenu et dont nous donnons une reproduction réduite au quart.

MÉDAILLES MODERNES DIVERSES

Je signale encore les médailles suivantes, qui n'ont pas paru devoir être reproduites :

JEAN DE GASSION · 1 · D · Buste cuirassé à droite.

⌘ Sur un large cippe : **MARECHAL/DE FRANCE/M · J647.**

Au pied du cippe, Mars assis au milieu de canons et d'étendards et soutenant une Victoire sur sa main droite étendue.

Cab. de France. *Br.* Diam. 0^m,028.

PIERRE DE MARCA. Buste à droite. Au-dessous : **1 · D · F ·**

⌘ Sur un large cippe : **ARCHEVEQUE/DE PARIS/M · J662.**

Au pied du cippe, femme couchée, le coude gauche est posé sur une tête de mort; de la main droite, elle soutient un soleil; un grand livre est appuyé contre son genou droit. A l'exergue : **1 · D · F ·**

Cab. de France. *Br.* Diam. 0^m,028.

Ces deux pièces appartiennent à la série des médailles de grands hommes gravées par Jean Dacier (1676-1763).

Voici maintenant une autre médaille frappée probablement à Vienne.

GOTT SEGNETE DIE VEREINIGTEN HEERE (*Dieu a béni les armées alliées*). Victoire volant à gauche, tenant un glaive dans la main droite et une couronne dans la gauche.

⌘ **BEI/ORTHEs AM GAVE/DE PAU/DURCH/WELLINGTON/**

1. Nous ne savons quel est ce dessinateur. Nous trouvons comme nom analogue : Grenny aîné, architecte, soixante-un ans, cité page 48 de la *Liste des suspects*, dressée par le Comité du Salut public de Pau en 1793, publication de la Soc. des bibliophiles du Béarn. Pau, 1877, in-8°.

D · 27 · FEB · 1814. en 7 lignes. dans le champ (Victoire remportée à Orthez sur le Gode de Pava par Wellington. le 27 février 1814).

Arg. Diam. 6^m, 0155.

Il existe des exemplaires monés d'une bélière (Musée de Pau).

Je signalerai encore la médaille en bronze qui fut frappée à un petit nombre d'exemplaires pour rappeler le voyage de la duchesse de Berry dans les Pyrénées, en 1828. Elle porte :

LA BONNE VILLE DE PAU A LA MÈRE DU NOUVEL HENRI. Buste lauré et cuirassé de Henri IV à droite. Au dessous, la signature du graveur **DE PUYMAURIN D.** et plus bas **LE 20 JUILLET 1828.**

À HENRI · CHARLES · FERDINAND · MARIE · DIEUDONNÉ · DVC · DE · BORDEAUX. Buste jeune avec tunique à épauettes, à gauche. Au dessous, la signature **E DUBOIS · FT 1827.** (Cab. de France. Diamètre, 51 mill.)

CHAPITRE VII

JETONS

En 1531, Nicolas Aymery, un graveur de Paris, fut autorisé à graver des coins aux armes de la reine de Navarre, Marguerite de France, et de ses officiers. Les armoiries de ces derniers sont indiquées dans le document de la façon suivante : 1° une flèche, quatre croissants et une étoile ; 2° un chef et un lion passant ; 3° une nue et une demye teste de lyon au-dessus, et, au-dessous, deux grenades ¹. Nous pouvons identifier deux des jetons dont il est ici question : ce sont celui de Galliot Mandat ² et celui dont la légende est malheureusement rognée, mais dont les armoiries répondent parfaitement aux indications qui viennent en troisième lieu sur le document ³.

On trouve encore, en 1553, un tailleur de la Monnaie de Paris, Jehan Beauconsin, qui est chargé de graver des coins aux armes

1. Voy. pièce justificative XLV. Ce document est indiqué par Barre de la façon suivante : 1531, jeton pour la reine de Navarre (*Graveurs généraux et particuliers des Monnaies de France*, 1867, p. 30).

2. Rietstap, dans son *Armorial*, donne à la famille Mandat de Grancey (Limousin, Bourgogne) les armes suivantes : D'azur au lion d'or ; au chef d'argent, chargé d'une hure de sanglier de sable, défendue d'argent, accostée de deux roses de gueules. On donne les mêmes armes à un Galliot Mandat qui fut maître des comptes de 1611 à 1632. Le Galliot Mandat dont nous avons le jeton était évidemment de cette famille.

3. Voy. la *Description*, par M. G. Schlumberger, nos 3 et 5.

de la princesse de Navarre et de Messire Lancelot de Monceau ¹. Le même artiste grave, en 1565, un autre jeton pour la reine de Navarre ². Les jetons de Jeanne d'Albret sont en assez grand nombre, mais il est difficile de dire si les coins en ont tous été faits à Paris.

Pour les jetons de la Chambre des comptes de La Fère, cela est sûr, car l'inventaire des poinçons de la monnaie, en 1698, mentionne le « poinçon ayant servy à marquer des carrés pour frapper des jetons » de Jeanne pour La Fère, en 1565 ³.

Quant à ceux de la Chambre des comptes de Vendôme ⁴, nous savons, par un extrait d'un compte de dépenses remontant à 1573, qu'on avait fait faire à Paris douze cents jetons en cuivre pour le besoin de cette chambre ⁵. Le jeton, dont la date est le plus rapprochée de celle donnée par le document, remonte à 1571. Il présente une particularité : à la suite de la légende **POVR · LA · CHAMBRE · DES · COPTES · A · VEDOS** · on voit un monogramme composé des lettres **M** et **P** ⁶. J'ai pensé que ces lettres pouvaient être les initiales du nom d'un graveur. Parmi les artistes parisiens de cette époque, il y en a un, du nom de Pierre Mérigot, qui est cité pour avoir gravé des jetons de la Cour des monnaies, de 1569 à 1573 ⁷. Comme les jetons de la Chambre des comptes de Vendôme, à cette époque, étaient faits à Paris, on peut admettre hypothétiquement que les lettres gravées sur le jeton sont la marque de cet artiste.

1. Voy. pièce justificative XLVI. Cf. Barre, *Graveurs*, p. 13.

2. Voy. pièce justificative XLVII.

3. Archives Nationales, KK 960, n° 429.

4. Cette chambre était composée d'un président, de cinq auditeurs et d'un greffier (voy. *Bull. de la Société archéologique du Vendômois*, t. XVIII, 1879, p. 53). Elle subsista jusqu'en 1712, mais on ignore ce que sont devenues ses archives (*Bull. de la Société archéologique du Vendômois*, 1890, p. 93).

5. Voy. pièce justificative XLVIII.

6. Dans un article de peu de valeur publié dans le *Journal des Beaux-Arts* du 6 septembre 1891, sous le titre de *Jetons des ducs de Vendôme, de branche légitime*, M. Ch. Préau n'a même pas su lire cette légende et a vu dans le monogramme **MP** les lettres **ME** dont il fait bien à tort la fin du mot **VEN-DOSME**.

7. A. Barre, *Annuaire de la Société française de Numismatique*, 1867, t. II, p. 176.

Le jeton de la Chambre des comptes de La Fère, daté de 1569, porte aussi la marque MP et, quoique plus petit, paraît bien être du même artiste, car il présente les mêmes types que le jeton de Vendôme.

Dans un compte des recettes et dépenses de la maison de Jeanne, reine de Navarre, présenté, en 1569, à la Chambre des comptes par Gaillard Gallant, argentier, on trouve la somme de 50 livres « pour jetons d'argent à la devise de la Chambre des comptes »¹. Il faut évidemment rapprocher de ce document le curieux jeton dont le Musée de Dax possède maintenant un exemplaire, et sur lequel on lit : EN CRAMPE DE COMPTES DE BEARN 1567².

La pièce en argent avec la lettre H entre deux épées³ est certainement un jeton, car elle pèse seulement 68^{gr},70, alors que les testons de la même époque pèsent en moyenne 98^{gr},40.

Vers la même époque, les magistrats de la ville de Pau se servaient également de jetons, car nous voyons, dans un registre de dépenses de la ville, la mention d'un achat de « cinq gets de gettons à XL gettons per get et la borse et boeste » pour l'année 1573⁴.

Nous pouvons encore citer d'autres documents relatifs aux jetons. Ainsi, en 1587, on fit une fonte de jetons pour le service de la maison de Navarre⁵. Guillaume Lamy, le graveur et orfèvre dont nous avons eu souvent l'occasion de parler, reçut, le 24 juin 1591, la somme de 500 livres tournois pour prix des jetons d'argent et de laiton dont « Madame » avait fait don aux seigneurs de la Chambre des comptes de Pau⁶. Nous avons

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 15.

2. Voy. *Bull. de la Société de Borda*, 1889, p. LXXVII, et la *Description*, de M. Schlumberger, n° 16.

3. Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, t. II, pl. LXXV, n° 18 et la *Description* de M. Schlumberger, n° 34.

4. Archives municipales de la ville de Pau (à la Bibliothèque de la ville), série CC 72, f° 15 et dernier.

5. Archives des Basses-Pyrénées, B 2913.

6. Archives des Basses-Pyrénées, B. 3094. Cf. J.-A. Blanchet, *Jetons de la famille de Henri II de Navarre*, p. 13 (*Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1886, p. 179). J'ai établi que le mot « Madame » désignait Catherine de Bourbon. Dans ce même article, j'ai attribué à Marguerite plusieurs jetons portant un M, qui

déjà dit ailleurs qu'un jeton du Musée de Pau pouvait appartenir à cette fabrication : il porte la date 1591 et l'écusson est parti, au 1, de France ; au 2, coupé de Navarre et de Béarn ¹. L'exemplaire du Musée de Pau est en cuivre, mais le Cabinet de France en possède un en argent : nous avons donc le jeton en deux métaux, ainsi que le dit le document. En 1602, on paye encore à Guillaume Lamy, pour un éventail garni d'or, pour des bagues, des jetons et des chandeliers d'argent, la somme de 900 écus ². On distribua des jetons au Conseil de Navarre, en 1604 ³.

En 1613, Pierre Turpin, graveur de la monnaie au moulin, reçoit 72 livres tournois pour avoir fait les coins qui devaient servir à la frappe des jetons d'argent du Conseil de Navarre ⁴.

Voici un document qui nous renseigne sur l'usage que l'on faisait de ces jetons :

« Aux sieurs Mauroy, Daletz, Quiquebeuf et Tourte, huissiers du Conseil d'Etat de France, la somme de soixante-deux livres unze solz neuf deniers torn. que ce comptable leur a payés de l'ordonnance du Conseil de Navarre en une bource de cent gettons d'argent aux armes de Navarre de laquelle leur a été fait don, etc. » ⁵.

Pierre Regnier, conducteur de la Monnaie du Louvre, à Paris, fournit des jetons au Conseil de Navarre, en 1614 ⁶ ; le même artiste refait et grave un carré et fabrique 3,200 jetons d'argent et 400 de laiton, en 1620 pour la Chambre des comptes de Pau ⁷.

ont été classés avec plus de raison à la ville de Meaux (voy. *Revue Numismatique*, 1866, pl. V et VI).

1. J.-Adrien Blanchet, *Les Graveurs en Béarn*, p. 14, note 3 (*Bull. de la Société de Borda*, Dax, 1888, p. 198) Voy. la *Description*, n° 40.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 173.

3. Archives des Basses-Pyrénées, B 3357.

4. Voy. pièce justificative XLIX et mon travail sur *Les Graveurs en Béarn*, p. 17 et 18.

5. Archives des Basses-Pyrénées, B 181, f° XL v°, année 1613.

6. Archives des Basses-Pyrénées, B 3531. L'inventaire des Archives des Basses-Pyrénées, donne sous la cote B 182, à la date de 1614, la mention suivante : « A Pierre Regnier, conducteur de la Monnaie du Louvre, 1,984 livres pour jetons d'argent et de cuivre et gravure de coins ». Je n'ai pu trouver ce document dans le dossier.

7. Voy. pièce justificative L.

En 1623, c'est encore Pierre Regnier qui grave des coins et fait des jetons d'argent pour le Conseil de Navarre ¹, et il en fournit encore 2,600 pour le même conseil, en 1624 ².

Les jetons fournis par Pierre Regnier sont certainement ceux qui sont énumérés dans la Description de M. Schlumberger sous les numéros 43 à 48. Les dates correspondent, en effet, entre les documents et les jetons, au moins pour les années 1614 et 1619.

A propos de ces jetons, il n'est pas inutile de rapporter la description d'un auteur contemporain ³. « Revers : **CLARIOR·MV·NIMINE·FRANCO**. Le corps est d'une couronne couverte à l'Impériale-Française posée au milieu d'un parc renfermé de pieux affermis sur leur terrain par le bas, mais entre-ouvers par le haut, la chaîne de fer, qui les retenoit en estat, paroissant brisée et rompuë en plusieurs endroits, comme par quelque violent effort. Sous l'exergue : **M·DC·XVI** ⁴. Pour avoir rapport à un mouvement excité dans Péronne, qui chassa, sans le commandement du Souverain, sa garnison estrangère et entreprit de se garder elle mesme sous son obéissance, jusques à ce qu'un autre ordre y eut esté envoyé de sa part. »

Je ne crois pas que ce revers ait la signification que J. de Bie veut lui attribuer. Cette enceinte de pieux doit, à mon avis, faire allusion au nom de Pau (*Palum*) ⁵. Le jeton donné par *La France métallique* comble donc une lacune.

A partir de 1624, on ne frappa probablement plus de jetons particuliers pour le Béarn, car nous ne trouvons plus ni pièces ni documents. Il est vrai que le registre des comptes de la Chambre des comptes pour l'année 1627 porte indication du paiement d'une

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 3682.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 3691.

3. Jacques de Bie, *La France métallique*, Paris, 1636, p. 344-345, pl. 115, n° xxxiii.

4. La gravure de J. de Bie, inexacte comme toutes celles de cet artiste, est d'une dimension double de celle des jetons ; elle porte 1616, en chiffres arabes.

5. Le 19 janvier 1384 (n. s.) le sieur Berducon de Bugnein, secrétaire de Gaston-Phébus, prescrivait de fermer la ville de Pau, avec de bons pieux de bois : *de boo pau de linbe* (*Bull. de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1879-1880, p. 88 et 106).

somme de 34 livres 15 sols pour un millier de jetons de laiton avec dix bourses pour servir à la chambre¹. De même, en 1646, il est fait mention de l'achat de deux bourses pour les jetons de la Chambre des comptes². Mais toutes ces pièces pouvaient être des jetons banaux, sans légende particulière. On voit aussi paraître assez souvent dans les documents le droit de jeton des officiers de la Chambre des comptes. En 1654 et 1659, ce droit est porté sur les registres de dépenses pour la somme de 900 livres³.

Jacques de Bie a publié, dans son volume intitulé : *Les familles de la France illustrées par les monumens des médailles* (Paris, 1634), un certain nombre de pièces qui paraissent des jetons et que je n'ai pu retrouver. Voici la description des revers de ces pièces que J. de Bie donne seuls, selon son habitude :

1. AVT VINCERE AVT MORI. Enfant couché dans un berceau, tenant de la main droite une petite Victoire et de la gauche un squelette qui tient une faux (J. de Bie, p. 72, n° XXVI, fig. p. 71).

2. AVT VINCERE AVT MORI. Palmier entre deux urnes (p. 73, n° XXVII, fig. p. 73).

Ces deux revers appartiennent, selon J. de Bie, à des pièces, en argent, au nom d'Henri II de Navarre. Pour la première fois, il lui donne comme légende HENRICUS PRINCEPS NAVARRAE et, pour la seconde, HENRICUS BORBONIUS PRINCEPS NAVARRAE. Pour ces deux pièces, le module indiqué équivaut à 24 millimètres.

3. SIC VINCERE CERTVM 1587. Bras sortant des nuages tenant une lance croisée contre une autre lance qui se brise (J. de Bie, p. 93, n° LVIII, fig. p. 91). Cette pièce, en argent, d'un module qui correspond à 50 millim., serait plutôt une médaille. Elle ferait allusion à la victoire de Coutras. Au-dessus de la figure l'auteur donne comme légende du droit, HENRICUS D. G. REX NAVARR. et dans son texte, HENRICUS REX NAVARRAE.

4. CONSTRICTA · HOC · DISCORDIA · VINCULO · 1572. Monogramme composé de M et de H, enfermé dans une ceinture.

1. Archives des Basses-Pyrénées, B 624, fo 25.

2. Archives des Basses-Pyrénées, B 3868.

3. Archives des Basses-Pyrénées, B 3909 et B 391. Cf. B 3843 et 3928 (pour les années 1643 et 1657).

Ce revers est attribué à une pièce en argent, de 27 millim., qui serait de Henri, avec la légende **HENR · D · G · REX · NAVARRE** (pp. 83 et 84, n° XLIV), puis à une pièce en argent, de 34 millim., qui est de Marguerite de Valois (pp. 109 et 110, n° LXXVII). Nous ne connaissons que le jeton donné sous le n° 24 de la *Description* de M. Schlumberger.

5. J. de Bie donne aussi le revers avec **ÆTERNA · QVÆ · MVNDA** · et le type de la femme qui tient un serpent au-dessus d'un autel allumé. Voici l'explication qu'il propose de ce type :

« Afin de nous instruire ; Que les actions pures & nettes accompagnées de Prudence & de Piété, sont récompensées au Ciel par le sejour des ames bien-heureuses dedans l'Éternité, que la rondeur du serpent designe ; qui est aussi la marque symbolique de la Prudence, comme le feu l'est de la Piété » (p. 110, n° LXXVIII).

6. **SIMVL · ET · SEMPER**. Deux cornes d'abondance pleines de fruits, entre lesquelles on voit le soleil et la lune ; au-dessus est un diamant (p. 111, n° LXXX, fig. p. 109. Argent. 34 millim.).

7. **MIRANDVM · NATVRÆ · OPVS**. Fleur de lis couronnée d'où sortent deux marguerites (p. 111, n° LXXX, fig. p. 109. Argent, 24 millim.). Selon J. de Bie, les deux marguerites font allusion au nom de Marguerite, qui était celui de sa grande-tante paternelle, Marguerite de Valois, et de sa tante, Marguerite de France, duchesse de Savoie et de Berry).

8. **NON INFERIORA SECVTVS**. Soleil envoyant ses rayons à une marguerite penchée sur sa tige (p. 112, n° LXXXI, fig. p. 109. Argent, 34 millim.).

Selon J. de Bie, ces trois derniers revers appartiennent à des pièces de Marguerite de Valois, et il cite également le revers avec **PIOS · ALTISSIMA · SVRGIT · IN · VSVS** (p. 112, n° LXXXII, fig. p. 109).

9. Le même auteur donne à Catherine de Bar un revers avec la légende **CANTV · NON · RVMPITVR · VLLO · 1594**. et le type du serpent enroulé en S aux pieds d'une femme jouant de la lyre (pp. 99 et 101, n° LXVIII ; dans son texte, J. de Bie

donne la date de 1584. — Cf. la pièce donnée dans la *Description* de M. Schlumberger sous le n° 21).

10. Enfin à la même Catherine de Bourbon, marquise d'Isle, comtesse de Beaufort, est donnée une pièce avec : **EX · HIS · TIBI · NECTE · CORONAM**, main tenant deux cornes d'abondance liées et renversées entre lesquelles est un miroir carré (J. de Bie, pp. 95 et 97, n° LXIII). La pièce serait en argent, du module de 27 millim.

Je rapporterai aussi l'explication donnée par un vieil auteur, au sujet des jetons frappés à l'occasion du mariage de Henri et de Marguerite :

« Chacun croyant que cette alliance apporteroit le repos de ce royaume, comme declaroit la médaille d'or qui fut iettée durant les jours des cérémonies de ce royal hymen, où d'un costé estoient gravées dans un cordon ou lien bordé, cloué & bouclé, ces deux lettres **H & M** qui signifoioient Henry & Marguerite, avec ces mots latins gravez sur le bord qui estoit d'argent *Constricta hoc Discordia vinclo*. De l'autre costé estoit sur l'or une femme modestement vestüe, tenant en ses mains un serpent mordant sa queuë sur un autel couvert d'un brasier, avec ces mots sur l'argent *Aeterna quae munda*, les choses nettes sont eternelles, qui declairoient que cette paix dureroit longues années, le serpent mordant sa queuë estant le symbole de l'éternité, & le mesme feu que les dissensions seroient esteintes, car les serpens proches du feu jettent leur venin dans cet élément. En d'autres, il y avoit un agneau avec une croix, symbole de nostre Sauveur & de la paix chrestienne, avec ces mots *Vobis annuncio Pacem* ¹. » On voit que cette explication est bien différente de celle donnée par J. de Bie. Nous apprenons en outre qu'il y a eu des jetons à la légende *Aeterna quae munda* frappés sur des flans de deux métaux, avec centre en or et bordure en argent. On sait qu'il existe des jetons de cette époque qui sont frappés sur des flans composés de deux sortes de cuivre, à l'imitation de certains médaillons romains. Les jetons de 1572, qui ont été jetés pendant la cérémonie, sont devenus rarissimes et c'est après bien des recherches que je suis parvenu à

1. Hilarion de Coste, *Les éloges et les vies des reynes, des princesses et des dames illustres*, Paris, 1647, t. II, p. 294.

découvrir un exemplaire en argent du jeton *Aeterna quae munda*, au Cabinet des médailles de Berlin.

La date de 1787 se trouve sur le jeton des mines de Baigorry, petite merveille de finesse signée *Dupré*¹.

La localité de Baigorry possède des mines de cuivre où l'on a découvert d'anciens travaux romains, d'une étendue très considérable, au milieu desquels des monnaies d'Antoine, d'Octave et de Lévide ont été ramassées. Ces travaux consistaient en plus de cinquante galeries et en puits d'un nombre à peu près égal ; ils commençaient à moitié de la hauteur de la montagne, et leur étendue horizontale était considérable, mais ils ne descendaient pas au delà de 10 mètres au-dessous du fond de la vallée². Le jeton de 1787 nous représente l'exploitation de ces mines qui ont sans doute été fouillées en tous temps.

Les jetons frappés pour des particuliers sont rares en Béarn. Le plus ancien paraît être celui qui porte un écusson à trois éléphants. C'est à cause de ces armoiries qu'on l'a attribué à Jean de Barry, qui fut pourvu de la charge de contrôleur de la maison du roi de Navarre, par lettre du 20 septembre 1555, signées d'Antoine de Bourbon. Ses armes étaient « d'azur à 3 éléphants d'or posés 2 et 1 »³.

Au XVIII^e siècle, un jeton octogone, sans légende, avec les armoiries de la famille de Gramont⁴ et un chiffre composé de L et de G, me paraît devoir être attribué à Louis, duc de Gramont, lieutenant général, colonel des gardes françaises, qui fut tué à Fontenoy en 1745.

1. Voy. la *Description*, n° 51.

2. *Revue archéologique*, 1868. I, p. 304 ; article de A. Daubrée, *Exploitation des métaux dans la Gaule*.

3. O Gilvy, *Nobiliaire de Guyenne et Gascogne*, t. I, 1856, p. 49 et 50.

4. La devise de cette famille était la même que celle des rois de Navarre : *Dri gratia sum id quod sum*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Vers 1079.

Donation faite à l'abbaye de Cluny par Centulle IV, vicomte de Béarn, de l'église de Sainte-Foi, de la dîme de la monnaie et des fours et de la ville de Morlâas avec ses dépendances, à l'occasion de la rupture de son mariage avec Gisla, sa parente à un degré prohibé. (Léon Cadier, Cartulaire de Sainte-Foi de Morlâas, Pau, 1884, pp. 3 et 4.)

Ego Centullus, vicecomes Viarnensis, memor omnium peccatorum meorum et consanguinitatis uxoris mee, quam contra Dei legem duxeram uxorem, sciensque post mortem meam nil me boni operaturum, quo possim mea delere peccata, adhuc vicens et vivens, tribuo Deo et beato Petro Cluniacensi, ecclesiam que hedicatur in honore Sancte Fidis... Dono etiam decimam monetam partis mee et decimam omnium furnorum qui sunt vel futuri erunt... Ceterum notum sit omnibus hominibus quod hoc donum feci cum consensu et consilio dompni Willelmi ¹, Ausciorum archiæpiscopi, et Bernardi, Lascurrensis æpiscopi, et dompni Amati, Holornensis episcopi, et Bernardi Tumapalerii, avunculi mei et omnium principum sub meo dominio degentium in manu dompni Hunaldi, abbatis Moysiensis, sub potestate dompni Hugonis, abbatis Cluniacensis ².

1. Guillaume Bernard de Montaut, archevêque d'Auch, en 1068, était moine de Cluny (*Gallia christ.*, t. I, col. 981-982).

2. Sur ces personnages, voy. la *Gallia christiana*, t. I, col. 1288; 1265; Marca, *Hist. de Béarn*, p. 287 et 312, 304, 276 et *L'Art de vérifier les dates*, t. II, p. 272.

II

Mars 1130-1131.

Confirmation faite à l'abbaye de Cluny par Centulle V, fils de Gaston, des donations de son père et de son aïeul, à savoir l'église de Sainte-Foi et celle de Saint-André du bourg de Morlàas, avec les dîmes de ces églises et de la dîme de la monnaie, du four et du marché, le Bourg Saint-Nicolas et les cens des maisons qui sont devant le prieuré, la ville de Morlàas et les cinq sous sur les courses de chevaux. (Léon Cadier, op. laud., pp. 12 et 13.)

Ego Centullus, Gastonis filius... Dono scilicet et confirmo ecclesiam S. Fidis et ecclesiam Sancti Andree, que sunt in Burgo Morlensi site, integras et omni exactione immunes et liberas, cum decimis et primiciis suis et oblationibus tam vivorum quam mortuorum, et decimam monete, et furni, et vini, etc.

III

1088-1110.

Donation faite au prieuré de Sainte-Foi, par Girard, monnayeur de Morlàas, de la dîme de sa charge, après une contestation qu'il a eue avec le vicomte Gaston IV au sujet de la maîtrise de la gravure des coins de la monnaie que lui avait concédée Centulle IV. (Marca, Histoire de Béarn, p. 311 ; L. Cadier, Cartulaire de Morlàas, p. 35 ; cf. Faget de Baure, Essais historiques, p. 91.)

Notum sit omnibus hominibus presentibus atque futuris quod ego Girardus monetarius acquisivi a domino Centullo comite magisterium sectionis cognorum monete hujus ville mihi et posteris jure perpetuo. Post mortem vero ipsius, habui inde magnam contentionem cum dompno Gastone vicecomite. quousque per judicium ferri ita me supradictum magisterium adquisisse ostendi sibi, atque centum solidos illi tribuendo, perpetualiter ipsum magisterium mihi et posteris meis confirmavit.

Ego autem offero Deo et Sancte Fidei decimam partem hujus honoris pro salute anime mee et omnium parentum meorum. Si quis vero hoc donum delere voluerit, de libro viventium deleatur, et cum justis non scribatur, sed pars ipsius cum diabolo et angelis ejus inveniatur.

IV

1289 (1290 n. s.).

Hugues, évêque de Bazas, son chapitre et la communauté de Bazas déclarent que la monnaie de Morlaàs a cours dans le Bazadois et que tous les paiements se font en cette monnaie. (Original sur parchemin. Archives des Basses-Pyrénées, E 293. Marca a donné cette charte avec quelques lacunes, Histoire de Béarn, p. 311.)

Excellenti principi carissimo suo domino Edwardo, Dei gracia, regi Anglie, domino Hybernie, duci Aquitanie, devoti sui et humiles Hugo, eadem episcopus et capitulum et tota communitas Vasatensis, salutem. Et se paratos ad sua bene placita et mandata ad noticiam vestre regie Majestatis perducimus et fieri volumus manifestum quod ab olim et a tanto tempore citra de cujus contrario memoria non existit, moneta Morlanensis est et fuit usualis et cursibilis in civitate Vasatensi et districtu ejusdem et in aliis locis citrà Garonam in Vasadesio, in terris et locis hominum et feudatariorum nostrorum hoc modo videlicet quod census nostri sunt statuti et assignati ad morlanensia gatgia et pene similiter ad Morlanensia pedagia, leude, redditus, queste, albergate, emparancia sunt ab antiquo et fuerunt ad monetam Morlanensem, preconisationes etiam emptiones et venditiones et ceteri contractus fiunt et fieri consueverunt ad monetam predictam Morlanensem et aliter in omnibus dicta moneta emendo, vendendo, expenditur et recipitur, expendi et recipi communiter consuevit et licet moneta hujusmodi Morlanensis sit et fuerit principaliter nobilis viri domini Gastonis vicecomitis Bearnei et predecessorum suorum, ipsetamen vel quicumque alius locum ejus tenens monetam ipsam non potest imitari, minuere vel augere sine voluntate et assensu concordii nostro et ceterorum prelatorum, baronum, communitatum et locorum provincie Auxitanensis, in quorum terris et districtibus dicta moneta Morlanensis curssum suum usualiter et communiter habet et habuit ab antiquo. Super hiis dominationi et excellentie vestre supplicamus ex corde humiliter et devote et requirimus ex affectu quatenus curssum monete predictae Morlanensis, in dicta civitate Vasatensi et in locis Vasadessii in quibus currere consuevit non impediatur, nec impediri per baylinos et ministros vestros aliquatenus permittatis, quia difficile est nobis ab assuetis recedere et ab hiis a predecessoribus nostris introducta sunt et servata quomodo libet deviare, et placeat sublimitati vestrae et regie Majestati congruum responsum super hoc nobis dare et in hujusmodo

libertate et usu nos qui vestri sumus manutenere deffendere et servare. Bene et diu valeat dominatio vestra. Datum Vasati die Jovis in octava purificatione ¹ beate Marie anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono. In quorum omnium testimonium nos episcopus, capitulum et communitas predicta sigilla nostra presentibus duximus apponendum.

(Fragment central d'empreinte en cire jaune traversé par une corde tressée. D'un côté, la tête de saint Jean-Baptiste de face et au revers, deux léopards visibles et les lettres... ILL^o.)

V

1421.

Défense de recevoir les monnaies frappées à Pamiers. (Bibl. nationale. Mss. Colbert; Collection du Languedoc, vol. 88, fol. 256.)

Charles, fils du roy de France, régent le royaume, dauphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et comte de Poitou, aux seneschaux de Toulouse, Carcassone, Beaucaire, Roüergue, Quercy, Bigorre et d'Agen, ou a leurs lieutenans et aus generaux maîtres des monnoyes tant de langue d'ouy comme de langue d'oc & comme par nos autres lettres et pour les causes contenües en icelles nous avons des *pilla* (?), abatu & abolie du tout la monnoye qui avait été mise sus a Pamiés et deffendu que nuls ouvriers, monnoyers ne autres quelconques ne fussent si hardis sur peine de perdre corps et biens ne plus ouvrir ne monnoyer en ladite monnoye & a ce nonobstant nous avons depuis entendu que continuellement l'on bat et fait monnoye audit lieu de Pamies & pourquoy nous, les choses considérées, vous mandons que vous ferez faire commandement et déffenses de par mondit seigneur et nous & que doresnavant nuls de quelque estat qu'ils soient ou pussent être ne preignent, boutent, changent, achètent ne vendent nulle monnoye qui ait été et soit faite et forgee audit lieu de Pamies. Donné à Narbonne sous notre seel ordonné pour la chancellerie

1. Le jeudi dans l'octave de la Purification (3 février) 1289 (v. s.)

2. Cf. Paul Raymond, *Description des sceaux conservés aux Archives départementales des Basses-Pyrénées* (Bull. de la Soc. des sciences, lettres et arts de Pau, 1873, n° 782). P. Raymond fait remarquer que la tête visible sur le sceau n'est pas une Sainte Face, car le sceau du chapitre de Bazas, en 1493 (décrit sous le n° 967), démontre que la représentation est celle de saint Jean-Baptiste.

de Toulouse le quatriesme jour du moi de may l'an de grace MCCCCXXI pour Monseigneur le régent Dauphin, de la relation de Charles Monseigneur de Bourbon, capitaine général du pays de Languedoc et duché de Guyenne, le seigneur d'Arpajon et plusieurs autres du conseil présens.

(Vidimus de Jean de Bonnay, sénéchal de Toulouse, le 26 mai 1421.)

VI

1422.

Défense de continuer à frapper monnaie à Pamiers. (Bibl. nationale. Mss. Colbert ; Collection du Languedoc, vol. 88, fol. 256.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a nos amez les bourgeois, manans et habitans de la ville de Pamiés salut. Il est venu des pièces a notre connoissance que aucuns nos subgier les autres de leur volonté indeüe et sous ombre de notre très cher et amé cousin le comte de Foix ou autrement contre notre gré et volonté on forgié et forgent monnoye en la dite ville de Pamiés ou continuent l'ouvrage et ont assis fournaises et sieges ainsi que es monnoyes de notre royaume, ont accoutumé de faire recueilleoir et recoivent billon de diverses parties de notre royaume, ce qui devoit estre porté en nos monnoyes et audit lieu l'ouvrent et distribuent soit au profit de notre dict cousin ou autrement, qui en est très grand préjudice de nos droits royauls et combien que par nos lettres deviennent signifiées nous aïons des pieces et par plusieurs fois fait deffense que aucun de quelque estat et condition qu'il fût sur les peines dessus touchées ne ouvrer ne monnoyer au dit lieu ; & néanmoins ils ont continué et continuent au dit ouvrage & pourquoy nous ces choses considérées, vous mandons et commandons expressément sur la loyauté et obéissance que vous devés que incontinent et sans delaye vous faites cesser tout ouvrage de monnoye au dit lieu de Pamies sous paine de estre reputés criminoux du crime de faulx. Donné à Bourges ce dix-neufviesme jour de decembre en l'an de grace MCCCC XXII.

VII

13 janvier 1433 (1434 n. s.).

Accord passé entre Jehan, seigneur de Béarn, et Peyroton d'Arblade, de Mont-de-Marsan, sur la monnaie de Morlaas. (Original sur parchemin. Archives des Basses-Pyrénées, E 322. Ce document a été publié avec quelques variantes et omissions par Bascle de Lagrèze, *Essai sur l'histoire monétaire du Béarn*, p. 29-31).

Conbenenses faites enter lo mod naud et poderos senhor mossen Johan, per la gracie de Diu, comte de Foixs, bescomte de Bearn, et comte de Begorre d'une part et Peyroton Darblade deu Mont-de-Marsan d'autre, sus la monede de Morlaas que lodit senhor ha novelament ordenat far et bater en sa bille de Morlaas.

Prumerament, fo accordat enter losdits senhor et Peyroton, que lodit Peyroton sie maeste particular de ladite monede et tengue aquere per lo terme de dus antz complitz acomptar deu jorn de la date de las presentz ab las manieres et conditions dejuus scrites.

Item, lodit senhor es tengut de donar audit Peyroton hostau et ordilhe necessari per bater ladite monede a sons despens et per far ladite monede a ordenat son casteg de Morlaas.

Item, lodit Peyroton es tengut de bater et far en ladite monede Morlaas blancs a sieys diners de ley fii et a vint et sieys soos de talhe, marc de Colonhe ; medalhes morlanes que las dues agen de cors ung diner Morlaa a sieys diners de ley fii et sinquoante et dus soos de talhe, ab dus graas de remedi de la ley per marc dobre, et tres diners de remedi per marc de la talhe. Et aixi ben es tengut de bater monede aperade pogese que sera blanque et aura de cors quotate per ung diner morlaas a ung diner et dotze graas de ley et a trente soos et sieys diners de talhe.

Item, que de sinquoante et dus soos de Morlaas qui salhiran de dotze diners de ley fii que lodit Peyroton age a balhar au marchantz per soo de ley fii aleyat a sieys diners dues livres et oeyt soos de ladite monede.

Item, lodit Peyroton es tengut de balhar au talhador per soo de ley dus diners Morlaas ;

Item, a lassayador per soo de ley ung diner Morlaa ;

Item, a la garde per soo de ley ung diner Morlaa ;

Item. aus obrers per marc dobre, deus diners Morlaas et de las pogeses sinq diners [Morlaas] et per marc de las medalhes morlanes detz diners per marc sens nulh decay.

Item, aus moneders per marc dobre deus Morlaas et de las pogeses tres diners Morlaas et per marc dobre de les medalhes morlanes oeyt diners Morlaas.

Item, audit senhor per son senhoradge sieys diners Morlaas per soo de ley et lo restant que sie deudit Peyroton maeste particular susdit.

Item, que lodit Peyroton pusque affinar dentz l'hostau de ladite monede totz los bilhoos qui seran necessaris per aleyar si caas es que ni agosse de basse ley, affin que la monede no vacasse per faute de bilhon.

Item, lodit senhor es tengut de balhar o far balhar audit Peyroton et meter en ladite monede per une betz tant solament et au comensament que ladite monede comensara dobrar, quoaate centz marcx dargent, pees de Colonhe, deusquoaus lodit Peyroton se servira en lobre de ladite monede tot un an complit. Totes betz, lo medix Peyroton quant prenera losditz quoaate centz marcx dargent, obliguera de pagar en son propri nom audit senhor, o adaqet o aquetz qui los y balheran passat lo termi deudit an sieys escutz de ladite monede per cascun marc fii.

Et totes et sengles las causes susdites lodit senhor de tant quant toque assa part et lodit Peyroton, de tant quant toque ala, sue prometon tenir, servir et complir, de punt a punt, sens far ni venir au contre en degune maniere durant lo termi deus dus antz susditz. Et no remenhs, lodit Peyroton que prometo et jura sus lo *te igitur* et la sancte crotz dessus pausade de no far ni cometer frau en ladite monede et de bater aquere a la ley, talhe et pees susditz, et per mayor fermesse volon quen fossen feits dus cartels dune forme et tenor, signatz de lors maas et sageratz de lors sagetz o premses, deus quoaus la un ne fos balhat audit senhor comte et lautre audit Peyroton.

Asso lo fait et fermat en lo casteg de Pau, lo XIII jorns de Jener, lan mil quoaate centz trente et tres. Presentz messires Guilhem de la Porte, prior de organhaa, Bernardou de la cor de Morlaas et jo Menauton Danos secretari deudit senhor comte qui desson mandement et voler deudit Peyroton me suy soubz escrit et consignat de ma man en aquestes presentz, J. M. DANOS.

JOHAN.

(Trace laissée par un sceau en cire rouge qui a disparu.)

PEYROTON DARBLADE.

(Petit fragment de sceau appliqué sur le parchemin.)

VIII

1472

Lettres de Louis XI données à Paris, le 7 août 1472. (Ordonnances des Rois de France, t. XVII, p. 534.)

Loys, etc., à nos amez et feaulx les généraux maistres de nos monnoyes salut et dilection. Il est venu a nostre cognoissance que depuis certain temps en ça, nostre cousin le conte de Foix¹ a faict ouvrer en sa ville de Morlans et autre part en ses pays, deniers d'or et d'argent. C'est assavoir escuz qui ont cours pour xxvii sols vi deniers tournois la pièce, auquel cours de poix et loy que sont lesdicts escuz, se tire de marc d'or fin plus qu'en noz monnoyes, vi livres xv sols tournois, et quant ausdicts deniers d'argent, c'est assavoir, gros qui ont cours pour iii sols tournois et blancs qui ont cours pour xii deniers tournois pièce, se tire iii livres xv solz de marc d'argent, plus que ne faisons en nosdictes monnoyes. Et par ce tous les escuz et monnoye blanche que faisons faire, avecque toutes les matieres tant d'or que d'argent estans en nostre Royaume, se fondent et convertissent esdicts deniers, au très grant préjudice et dommaige de nous et de toute la chose publique de nostredict Royaume, et plus seroit, se pourveu n'y estoit. Pourquoy, eue sur ce bonne et meure deliberacion du conseil, nous vous mandons et enjoignons, se mestier est, que lesdicts escuz, gros et blancs, faictz ès pays de nostredict cousin de Foix, vous faictes descrier et abatre, en faisant ou faisant faire par cry publique inhibicion et deffense de par nous, a tous en general, tans marchans que autres, de quelque estat qu'ilz soient, que plus ilz ne preignent ne mecent lesdicts escuz gros et blancs, pour quelque pris que ce soit, sur peine de forfaiture d'iceulx et d'amende arbitraire, mais les coupent et sisailent, et les portent par billon en noz plus prouchaines monnoyes, pour y estre convertiz en l'ouvraige que y faisons faire, jusques a ce que autrement en soit par nous ordonné ; et procedant et faisant proceder, apres lesdicts crys et inhibicions, contre les transgresseurs et delinquans, s'aucuns en y a, ainsi qu'il est accoustumé, en telz cas, de ce faire, vous donnons pouvoir par ces presentes, au *vidimus* desquelles, faict soubz scel royal, voulons foy estre adjoustée comme a ce present original ; mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjectz que à vous et chascun de vous, et à voz commiz et depputez, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment, et vous donnent conseil, confort et aide, et prestant prisons, se mestier est et requis en sont.

1. Il s'agit de François Phébus.

Donné à Paris le vii^e jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.

IX

5 novembre 1484.

Lettres de Catherine, au sujet de Jean de Gardey et de Arnaud d'Abbadie. (Archives des Basses-Pyrénées, E 326.)

Catalina, per la gracie de Diu, regina de Navarre, duquesse de Nemors, de Gandie, de Montblanc et de Peñefiel et, per la medixe gracie, comtessa de Foixs, senhora de Bearn, comtessa de Begorra et de Rivegorce, vescomtessa de Castelbon, de Marsan, de Gavardan, de Nobosan et senhora de la ciutat de Balaguer, a totz et sengles qui las presens veyran, notificam et fem saver que, cum davant aquestes hores, lo xxii^e jorns deu mees de martz l'an mil III^e LXXX tres, Madama nostre may, cum a nostre tutadore, agosse feyt, constitue et ordenat Johan de Gardey, natiu deu loc de Faget en lo comtat de Pardiac, maeste particular de nostre monede de Morlaàs et lo provedit deu dit offici per exercir aquet despuix lo dit jorn per certan temps que se extene entro au xx^{al} jorn deu mesd'april l'an mil III^e LXXXIX, per lo senhoriadge de laquoal monede tant d'aur que de plate¹ et baterie dequere. Lo medix de Gardey debe balhar et pagar a madite dame et a Nos la some de quotate centz franxs bordales cascun an, condan detz s. jaques per cascun franx. Et sie aixi que las gentz deus tres statz de nostre present pays et senhoria de Bearn agen plusors vegades remostat a madite dame et a Nos cum au dit offici ere estat provedit menhs sufficientment et autre frau, tant per so que lo dit de Gardey no ere deu dit pays de Bearn, ni autres nostres terres et senhories, aixi que apertene. Cum per so que lo dit sculpratge ere trop petit et s'en trobare la some de tres centz scutz feytz d'aur per cascun an, et aixi restabe que Nos damorabem ledide oltre la mieytat deu just pretz; supplicantz et requerentz las dictes gentz deus dictz statz que en lo tot volossen provedir per lo ben et indempnitat nostre et de la cause publica, et lo dict offici balhar a nostre ben amat Arnaud d'Abbadie, senhor de Narp et de Morenxs, nostre general de finances, cum a persone sufficiente et segure; susque Nos avem mandat et feyt venir lo dict de Gardey per davant Madame et Nos, las gentz de nostre conselh et las deus dictz statz o certans deputatz per nos et lo avem feyt remonstrar

1. *Plate*, argent. Cf. l'espagnol *plata*.

las causes susdictes qui audides, entendudes et ben considerades aqueres, a renunciat purement et simple desson bon grat lo dict offici en nostres mans per provedir au dict d'Abadie o autes qui Nos plagore et bon Nos semblare. Per so que tenent lo dict offici per la dicte renonciation, annuens a la dicte supplication et requeste de las gentz deus dictz statz cum a juste et rasonable ab expres voler, auctoritat et conscentiment de ma dicte Dame, nostre may et curadore, et volens proveder sufficientment de personatge segur au dict offici per las dictes utilitat et indempnitat nostres et de la cause publica, estans certificade applen tant per real experience que autrement de la fidelitat, sufficiencie, securitat, discretion et diligencie deu dict Arnaud d'Abadie, lo medixs d'Abadie, lo jorn de hoey, avem feyt constituit et ordenat, fem, constituim et ordenam, per las presens, maeste particular de nostre dicte monede de Morlàas, tant d'aur cum de plate, et deu dict offici lo provedim ab totz et sengles los proffieyts, honors, preeminencies et prerogatives au dict offici expectantz et appertenezantz, et lo avem donat poder, facultat et auctoritat de tenir et exercir lo dict offici, funder, bater la dicte monede per luy medixs o per autre o autres personatges sufficientz qui lo plasera en et dedentz nostre castet, mayson et monederie de Morlàas, aixi que es acostumat. Et asso per lo termi de oeyt ans prosmarvenents, complitz et acabatz, comtadors de la date de las presens en avant; loquoal Arnaud d'Abadie, maeste particular susdict, Nos sera tengut balhar et pagar cascun an durant lodict termi de oeyt ans, per lo senhoriatge a Nos degut per la dicte monede, la some de tres centz scutz feytz d'aur deu conh deu dict Morlàas, valens cascun vint et tres sols quoaate diners de jacques; deusquoaus avem volut et ordenat per nostre liberalitat et gracie special et per recompence de so que lodict de Gardey podore aver approfieytat en lodict offici en tenent aquet per tot lo temps qui lo ere estat balhat, que au medixs de Gardey en sie balhade et pagade per lo medixs d'Abadie en nom de Nos la some de cincq centz cincoante francxs bordales condan detz sols jaques per franc cum dessusus, soes en la anneye qui se comptera l'an mil IIII^cLXXXVI refferent a oeytante sept, cent francxs et de qui en la cascun an autres cent franxs entro au compliment deus dictz cincq centz cincoante francxs, exceptat en lo darrer an en loqual non escacet ni en seran pagatz sino cincoante francxs tant solament; aixi que plus largement totes et sengles las causes susdictes et la forme et maneyre, ley, talhe et autres califfications de la dicte monede et baterie dequere appareran et seran declarades per articles et instrument public suus aquero fasedors et retenidors, si mandam per las presens aus maeste general, garde, obrers, moneders et autres officiers de la dicte monede

et a cascun de lor segont los apertien, que prees et recebut deu dict d'Abadie lo segrament degut et en tal cas acostumat, receben, agen, tenguen, coneguen et repetin lo medixs Arnaud d'Abadie per maeste particular susdict et deu dict ofïci, honors, preeminencies et prerogatives ad aquet apertenens lo fassen et lexin valer et gaudir pacifficament et quieta durant lo dict termi de oeyt ans, suus so...esser feyt augun impediment au contrari, car aixi nos platz et volem esser feyt. Et en testimoni... las presens signades de nostre man et sagerades deu saget de nostres armes en pendent. Dades à Pau, lo v jorn deu mees de novembre l'an mil quotate centz oeytante quotate.

CATALINA.

De mandament de la Regine,
Presens las gens de son conseilh.

B. DE CAMPANHE.

X

30 novembre 1489.

Publication du cours des monnaies en Béarn. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 11.)

La delivération deus tres Stats qui an oppinat aber cors et meze las monedes et que sie cridat que deu oeytal jorn de janer 1489 en avant no auran valor sino cum se seq :

Mise de or :

Scutz de Bearn auran cors a vingt et quotate sols, dus diners pesse.

Scutz deu sorelh ¹ de France a xxiiii sols dus diners.

Scutz de France de la corone ² à vingt et tres sols iiii dines pesse.

Scutz vielhs a vingt et sieys sols viii diners... et eran à xxvii sols.

Reyaus d'aur franxs a pée et a cabat ³ à xxvi sols pesse et eran à xxvii sols. — Reyaux à xxvi sols.

Scutz de Bearn de l'espade et scutz de gayne Bretanhe ⁴ a xxiiii sols pesse.

Ducatz vielz a vingt et sincq sols pesse.

1. Ecus au soleil.
2. Ecus à la couronne.
3. Royaux d'or, francs à pied et à cheval.
4. Ecus de Guyenne ? et de Bretagne.

Ducatz naus de Navarra a vingt et quate sols pesse.
 Nobles de la Roze à sincquoante quate sols pesse, mieys et
 quartz a lequipollent.
 Angelotz d'Anglaterra a xxxvi sols pesse.
 Nobles deu Rey Henric a sincquoante sols pesse.
 Salutz d'aur à Rides (?) de France à vingt et sincq sols pesse.
 Florins d'Aragon detz et sept sols sieys dines pesse.
 Leons d'aur de Flandres ¹ a xxviii sols viii diners pesse.
 Henricxs castilhanos ² vielhs à xxxi sos pesse.
 Alfongiis ³ à xxxvii sols vi diners pesse.
 Dobles de la bande ⁴ a xxiii sols iii diners pesse.
 Agrulotes ? d'aur de Cecilie a xviii soos pesse.
 Pacifics à xviii sols iii dines pesse.
 Florins deu tiec ⁵ a xvi sols xiii dines pesse.
 Florins d'Alamanhe deu (*signe du globe crucigère*) et autres de
 la sorte à xviii sols iii dines pesse.
 Florins de Chat(?) a x sols pesse.
 Florins de Proence ⁶ a viii sols iii dines pesse i d. ii g.
 Spadys de Portugal à xviii sols pesse. pesse ii d. viii g.

Las Monedes blanques.

Dobles de Bearn à quate arditz pesse.
 — de France e deu sorelh à iii arditz ung diner pesse.
 — de France de la corone à iii arditz pesse.
 — de France deu K ⁷, las tres x arditz.
 Gros de France, xii arditz pesse.
 Testoos de Milan trente sept arditz ung diner.
 Gros de Bolonha ⁸ à x arditz pesse.
 — de Saboye, Borgonhe, a viii dines tornes pesse.
 — de Bretanhe, las tres detz arditz.
 Gros de Bretanhe vielhs a xii arditz pesse.
 Halabordes à quate diners tornes pesse.
 Mieys gros d... es ⁹ de Portugal à quate arditz pesse.

1. Lions d'or de Louis de Male, comte de Flandre (1346-1384).
2. Ecus d'Henri II et III, rois de Castille.
3. Cavaliers d'Alphonse (?), roi usurpateur de Castille (1465-1468).
4. Monnzies de Jean II, roi de Castille (1406-1456).
5. Florins d'Utrecht ?
6. Florins de Jeanne de Naples et de Louis II
7. Carolus de Charles VIII.
8. Gros de Bologne.
9. Doures ? Il y a une vieille tache d'encre sur ce mot.

Gros de Navarra bielhs a XII arditz pesse.
 Arditz et tholosaa en lor valor acostumade.
 Totes autes monedes seran metudes a vilhon.
 Las dictes halabardes de oey en anan a III^{te} diners tornes

Actum à Pau, lo xxx jorns de novembre mil III^c LXXXIX.

Et son autreyades lettres par la Regine per far tenir so dessus ab pènes, etc.

XI

25 janvier 1492 (v. s.).

Lettres sur la maîtrise de la monnaie de Morlàas. (Archives des Basses-Pyrénées, E 326.)

Johan, per la gracie de Diu, rey de Navarre, duc de Nemors, de Montblanc, de Gandie et de Peñafiel, comte de Foixs, senhor de Bearn, comte de Begorre et de Rivagorce, de Pontière et de Peyregorq, vescomte de Lemousin, de Castetbon, de Marsan et Gavardan, senhor de la ciutat de Balaguer et par de France; et Cathaline, per la medixe gracie, proprietari deu dit reyaume, ducquesse, comtesse, senhore et vescomtesse deus ditz ducatz, comtatz, senhories et vescomtatz, a totz et sengles qui las presens veyran, notifficam et fem que, cum avans dequestes hores, a la humil intercession et supplication a Nos per los tres estatz de Bearn feytes, agossem provedit de l'offici de maeste particular de nostre monede et seque de Morlàas, a Martin de Ladoe, de nostre ville de Morlàas, et asso expressement per far bater en nostre dite seque entro à la montance de dus mily marcxs de monede blanque en diners de tres arditz et mile marcxs en baquetes et si ben monede d'aur en escutz de la baque, et lo tot segont certanes ordenances per Nos a luy balhades; et lodit de Ladoe agosse promes et promet de aver batut et feyt bater la dite quantitat de monede deffents certan termi a luy preffigit, et sus aquero balhat fermances qui, ensemps ab luy, se obligan de aixi ac cumplir, juus grandes penes per lor incorredores, au caas no a fessen, so que lo dit de Ladoe no a cumplit deffentz lo dit termi ni encoeres despuix en sa au menhs integrement dont s'es inseguir grand interesse et dampnadge au ben de la cause publique et a Nos... et fare a mayor, si no y a re remediati; et so dessus considerat et lo gran interesse qui se

seg au ben de la causa publica, per so et par la supplication feyte darrerement per los tres estats de nostre present pays de Bearn assemblatz en nostre loc de Pau, Nos sia estat ab grande instancie supplicat... que monede tant d'aur que d'argent se fesse et batosse continuadement en nostre dite monede et seque de Morlàas, so que per Nos es estat autreyat ; a satisfaction desso veden et consideran que lo dit de Ladoe no ha complit ni feyt bater ladite quantitat de monede deffents lo termi [que ave] promes, ni a disposition ni puissance de poder far obrar la dite monede, aixi que sere necessari ; et confidans de la leylautat et longue experiencie de Menauton de Lamothe, de la dite ville, qui es estat per long temps maeste particular de la dite monede, et que es estat absent de certane procedure contre luy feyte tant que toque la faucetat de la dite monede, jassie sie estat condemnat per lo febladge dequere ; et per special consideration ; lo dit Menauton nos a offert balhar fermances sufficientes en tals cas acostumades prestar avans que usere de l'offici. Per las causes et considerations suusdites, et en cassan, revocan et annullan totz titolhs et provisions audit de Ladoe et autres deu dit offici de maeste particular de la dite monede.. Nos, de noveg, havem feyt, creat et ordenat, fem, cream et ordenam, per tenor de las presens, lo dit Menauton de La Mothe maeste particular de la dite monede et seque de Morlàas ab totz et et sengles lo drets, honors, franquesses, priviledgis, preheminenies au dict offici expectans et appartenens... expectar et appertenir et sens que no sie tengut rees pagar deu senhoriadge deu quoau Nos volem depportar, affin que lo dict maeste pusque... far la dicte monede correspondente a las circumvicines a nostre honor et servici et utilitat de la cause publique ; auquoau Menauton haven donat et autreyat, donam et autreyam, per tenor de las medixes presens, plen poder, auctoritat et facultat de bater et far bater dessi en avant en nostre dicte monede et secque de Morlàas totes monedes d'aur et d'argent, segont las ordenances per nos darrerement feytes, et au dict de Ladoe balhar et pagar... segont las ordenances per Nos, si besonh sera en temps advenir fazedores ; loquoau Menauton, maeste particular suusdict, h.. jurar segrament... suus lo libre missal, *Te igitur* dequet, et sancte crotz dessusus pausade, que ben et fidelment se aura et portara en lo dit offici... far... monedes tant d'aur que d'argent, segont las dictes ordenances sens que frau ny faucetat no y commectra et totes autres causes... jurar per semblans maestes particulars, prenen et lhevan suussi pene de fau... incorredore... Si mandam per las presens au maeste general, garde, ensayador, obrers et moneders et autres officiers de la dicte monede qui are son o per temps seran que, prees et recebut deu dict Menauton de La Mote lo segrament acostumat

prestat..... de la dicte monede en son novet adveniment par maeste particular de la dicte monede tenguen, reputin et coneguen... et en totes las causes qui toqueran lodict offici, lo hobedesquen et et tant aus dits officiers de la dicte monede... que deus dretz, honors, privileges, franquesses, preheminencies et prerogatives au dict offici appertinents lexin... usar, valer et gaudir au medixs de La Mote sens luy y far ny permecter esser feyt augun impediment au contrari...

Et, en testimoni desso, en avem autreyat las presens signades de nostres mans et mandat sagerar de nostre saget acostumat en pendent. — Dadet en nostre ville de Sauvaterre, lo xxv^{al} jorn deu mees de jener l'an mil quatre centz novante....

JOHAN. CATALINA.

Per mandament deu Rey et de la Regine, Senhors de Bearn, presens mossenhor de Lautrec, l'avesque de Lascar, los abatz de la Reula et de Lezat et los senhors de Gerderest, d'Andonhs, d'Arros et plusors autres.

B. DE LAVINHE.

XII

Ordonnances sur les monnaies. (Archives des Basses Pyrénées, C 680, f^o XIII.)

ORDENANCES FEYTES TOQUANT LA MONEDE, LO XX JORNS DE MARS 1493, A OLIT, SERVADORES A MORLAAS ET AUTRES PARS.

Sus la mise de la monede.

Primo lo maeste particular balhera de marc d'or fin, cent septante tres francs sincq soos viii diners, paguementz de scutz à vint et quate soos ii diners pesse.

Item fara diners d'aur; seran à xxii kayratz et tres quoars de kayrat et ung quart de kayrat de remedi et a vi soos de talhe.

Item balhera de marc d'argent de mercha qui se compte de unze diners sieys graas; balhera xiiii fr. vi soos viii diners condan deiz soos per franc et de totz bilhons a l'equipollent pagament de monede.

Item fara diners de tres morlâas; seran a tres diners xviii graas de fin ab dus graas de remedi et a nau soos de talhe, ab dues peses de remedi.

Item los remedis seran deu senhor ; empero lo maeste jurera que obrera tant que bonement poyra au punt de l'ordenance.

Item paguera aus obrees vi morlàas per marc d'obre deu net solament et no de la sisalhe ¹ et deus d. ² d'aur, aixi que es acostumat, entendut que deu net tant solament.

Item paguera au general, garde, ensayador et talhador per marc d'obre dus ters de morlàas à cascun et lo talhador no aura plus avant que cascun deus dicts general, garde et ensayador.

Item lo maeste jurera fare bon pagament.

Item si mictation y a de monedes circumvesines, se actirera.

Item se obliguera et balhera fenances.

Item los argentiers bateran à xi (diners) vi graas grosserie et lo restant a xi diners.

Cors d'argent.

Primo baquetes : vi baquetes per i morlàas.

Quoarders : los tres per x morlàas.

Saboye a tres morlàas pesse ; las tres viii arditz.

Borbons las tres viii morlàas ³.

Monede de rey à l'acostumat.

Gros de Bolonhe à x morlàas pesse.

Testons a vi soos pesse.

Testons Saboy, xxxiiii arditz.

Torneses vielhes, tres per x arditz.

Fuit publicatum xi aprilis 1494.

Cors d'aur.

Scutz de Morlàas et deu sorelh pesans ii diners et xvi graas à xxiii soos dus diners.

Scutz de la corone a ii diners xiiii graas a xxiii soos iii diners.

Henricxs bielhs pesans iii diners xiii graas dus ters a xxxii soos iii diners.

1. Cisailles, c'est-à-dire les pièces mises au rebut, cisailées et destinées à la fonte.

2. Deniers.

3. Les deux premiers mots sont raturés dans le ms.

Nobles del (*signe en forme de demi-lune*)¹ et de la Roze pesans vi diners à liiii soos.

Angelotz et Alfonsiis pesans iiiii diners tres graas a xxxvii soos vi diners.

Ducats nau de Navarre pesans dus diners xvi graas a xxiii soos viii diners.

Ducatz vielhs pesans ii diners xviii graas a xxv soos.

Saluts pesants ii diners xvii graas a xxiv soos ung diner.

Leons d'aur pesans iii diners viii graas a xxviii soos viii diners.

Nobles de Henric pesans v diners xii graas a l soos.

Los mieys nobles de Borgonha pesans ii diners xvi graas a xxiii soos quotate diners.

Aguilhotes (?) d'aur pesans iii diners iii graas a xviii soos iiiii diners.

Scutz bielhs francxs a pée et a cabat pesans iii diners a xxvi soos viii diners.

Reaus d'aur pesans ii diners xxii graas a xxvi soos pesse.

Reaus Saboye pesans ii diners et quart a xxii soos diners.

Et per gran de marque iii diners.

Floriis d'Aragon pesans ii diners xiiii graas a xvi soos viii diners

Floriis de tiec pesans ii diners xiiii graas a xvi soos viii diners.

Floriis de (*signe du globe crucigère*) et semblans pesans ii diners xvi graas a xxviii soos iiiii diners.

Et per gran de marque iii diners.

Floriis de chut ? pesans ii diners pesse a nau soos pesse.

Et per marque ii diners per gran.

XIII

Réclamations des États de Béarn. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o 17.)

A Lescar, au viii^{al} de julh 1494.

Audide la remonstracion feyte per Moss. l'Abat de Lézat, conseilher et commis de part los Serenimis Rey et Regine, senhors de Béarn, etc., toquant lo cors et mises de las monedes et forme de bater aus deputats per los tres estats de Bearn, Marsan et Gavar-dan en lo present loc de Lescar congregatz los dictz deputats per lor opinion et advis, en remercian aus dictz senhors desso que es

1. Ce signe est probablement un E oncial que l'on trouve au centre de la croix sur les nobles anglais au nom d'Edouard.

estat lor bon plaser lor demandar adviis, disen per lor adviis cum se seq :

Febladge de las baquetes.

ART. 1. So es que, considerat l'ensay feyt de las baquetes batudes deu temps de Menauton de La Mota, es stat maeste particular de la monede, se son trobades febles, car son à dodze graas de fui o plus bax, es adviis que los dictz senhors ne facen bater de autes maneres qui sien à detz oeyt graas et ayen bone talhe et sien ben menedades et sien differentes de las autes et ben conexibes ; lasquoaus, aixi batudes ayen cors las quoate per ung morlàa o ardit, et que s'en y bate tres o quoate mil marchis tot incontinent et que no s'y bate aute monede, sino que fos lo cas podos star concordat agosse cors en los pays circumvesins ; et au regard de las autes baquetes, cum dict es, entro assi batudes que aqueres. Empres que las nove ras seran batudes et dispergudes, seran metudes a vilhon o à cors segon lor valor ; et aixi que sera lo bon voler deus dictz senhors ab lo aviis de lor noble conseilh et de gens expertes.

ART. 2. Item que tient en far bater, cum diit es, à la dicte monede, suppliquen plane provedir de tals officiers en aquere qui sien a honor deus dictz senhors et tals gens que sien solvables et no cometten fraus ny fassen tal deshonor ny dampnadge, cum an feyt los presens ; et au regard deus Morlàas, quoaderns ; et autes monedes, es adviis aus dictz deputatz que debèn aver cors et coardens, aixi que es acostumat. Empero lo tot ac remetten au bon voleret plaser deus dictz senhors, cum a dessus en lo precedent article esstat dict.

ART. 6. Item considerat que los officiers de la monede ayen cometut plusors dampnages et fraus deu dict temps en sà qui redondo en gran deshonor deus dictz senhors et destruction deu paubre poble et a present sien prees et juus la man de la justicie ; los dictz depputatz suppliquen que tant que de lor que autres lors complicitis et en aqueste cause demerentz, sie feyt procès au degut ; et punition et castiguri en maneyrie que a lor sie pene et aus autes, exemple ; et que lors bees tot incontinent sien prees à la man de la justicie et empres de aquetz et de lors fermances ne sie feyte reparation aus dictz senhors et au ben de la cause publique, et lo tot seguein l'exhigencie deu cas monstran justicie a son degut ; et supplican très humilment a Madame et aus dictz Serenissimis Rey et Regine ayan la presante resposte per acceptable et tenir los dictz pays en lor bone gracie et speciale recommandation.

Actum a Lescar, lo XXI de julh, l'an mil IIII navante quoate.

XIV

1494

Ordonnance de Jean et Catherine sur les monnaies. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f^o 15.)

Johan, per la gracia de Diu, rey de Navarre, duc de Nemors, de Gandie, de Montblanc et de Peñefiel et, per la medixe gracia, comte de Foixs, senhor de Bearn, comte de Begorre et de Rivorgorce, etc., et Catalina, per la medixe gracia, regina, duquessa, comtessa et senhore deu dit Royaume, ducatz, comtats et senhories... A totz et sengles qui las presentes veyran, notificam et fem saver que cum ès jorns passatz per los grans abus qui se son cometutz en las causes de las monedes, tant d'aur que d'argent, en nostres terres et senhories, speciauments en nostre pays et senhorie de Bearn, tant dequeres qui son estades batudes en nostres socques et monedes, cum en autres pays strangers, Nos ayam feyt assembler las gents deus dictz tres statz deu dict pays ensemps ab ceuz deputatz de nos autres terres et senhories per aber de lor oppinion et adviis sur lo cors et mise de las dictes monedes ; et a plus avant ayam agut oppinion de plusors autres gentz tant de glisie que laicxs de nostre conselh et autres experts et entendutz ad aqueres. Et, per lo adviis et oppinion, Nos sie stat remonstrat et nos ayam vist et trobat lo grant frau, deshonor, interesse et dampnadge que en aquero se seguexs a Nos et à nostres subgettz et generaument au ben de la cause publique en nostres dictes terres et senhories en la mise de las dictes monedes tant en lo cors dequeres que en las pessas d'aur leugères qui se sont metudes et encoeres de jorn en jorn se meten a haut pretz et que tot jorn continuerè et se inseguirè mayor a plus avant, si no y ere provedit, Per so es que Nos, volentz entendre et provedir, aixi que es de rason, en so dessus per lo ben et indemnitat de nostres dictz pays et subgettz et ben de la cause publique, speciaument de nostre dict pays et senhorie de Bearn ont plus se abuse de la mise et cors excessius de las susdictes monedes tant d'or que d'argent batudes en nostres dictz secques que en autres strangers, ab lo adviis et oppinion de las gentz deusdictz statz depputatz, gens de conselh et autes expertz ad asso aperatz ; avem ordonat et statuit, ordenam et statuim per edictum irrevocable, per tenor de las presens, dessi en avant negun personadge de quenh stat o condition que sie no sie si ausan de meter ny prender publiquement ny cuberte en degunes preses ny mises en nostre dict pays et senho-

rie de Bearn degunes monedes d'aur ny d'argent sien batudes en nostres dictes secques o en quoals se vulhe autes, autrement en la forme et manière que déjuus s'en secq :

Et prumeramentz scutz de la baque et deu soreilh bone et depées ; auran cors per xxiiii sols iii diners jacques ; scutz de la corone pesans xxiiii graas o plus ; auran cors per xxiii sols iii diners jacques. Nobles de la Rose et d'Audoart (?) bons et de pees per sincquoante tres sols jacques. Nobles de Hanri et deu pees de sincq diners detz graas per sincquoante sols jacques. Ange'ots bons et de bon pees per xxxvi sols quotate diners jacques. Ducatz vielhs pesantz dus diners setze graas per vingt et sincq sols jacques. Alphonsiis bons et de pees per xxxvii sols sieys diners jacques. Ducatz de Navarre per xxiii sols quotate diners jacques. Florins au mont et a la crotz Sanct-Andreu, quotate aliances bons et de pées detz et oeyt solz. Florins deu tiec bons et de pées per sedze sols. Floris d'Aragon bons et de pées xviii sols quotate diners. Totz postulatz et et florins de xat (?) per viii sols. Scutz vielhs pesantz tres dinées xxvii sols. Reaus d'or pesantz dus diners xxii graas per xxvi sols dus diners jacques. Henrixis de bon aur et de bon pées auran cortz per xxxvi sols sieys diners jacques. Léons d'aur deu pées de tres diners oeyt graas per xxix sols. A lotz bons et de pees xxviii sols. Scutz de Saboye et de Bretanhe bons et de pées per xxii sols. oeyt dinées.

Tote monede blanque et negre batude en France aura cors et mise en lo dict pays de Bearn, aixi cum en la dicte terre de France. Testons de Milan auran cors per trente sieys arditz pesse. Testons de Saboye trente et quotate arditz pesse. Dobles de Saboye auran cors las tres per oeyt arditz. Targes de Bretanhe vielhes auran cors las tres per detz arditz. Et au regard de las targes de quotate morlâas et deus medixs morlâas batutz en nostre dicte secque et monede de Morlâas ; considerat lo cors et mise de las autres susdictes monedes tant d'aur que d'argent se reforme en mendre pretz en mise que no ere acostumat en los dictz pays de Bearn combien es rasonable que las dictes targes batudes à Morlâas et los medixs morlâas conveniencie et correspondencie mise à las pesses d'aur, car autrement si se meten en la prumere mise et qui a present se meten sens impossible agossen correspondencie a la mise de las autres susdictes pesses et redondere totz jorns en mayor interesse et dampnadge deu dict pays.

Per so, volem, statuim et ordenam que las dictes targes de Morlâas ayen cors et mise dessi en avant las tres per detz morlâas et los tres morlâas la valor de dus bons morlâas de forte monede. Et, en oltre, a supplication deus dictz statz, volem et ordenam que tot incontinent, sien batutz en nostre dicte secque et monede de

Morlàas aqued nombre de baquetes et ad aquere ley et talhe, lasquoaus auran cors et mise las quoate per ung bon morlan, aixi que per los dictz statz nos es stat supplicat. — Item volem et ordenam que totes et sengles las baquetes batudes en nostre dicte secque et monede de Morlàas entro au jorn present sien metudes a vilhon et dessi en avant no ayen cors ni mise. — Parelhament ordenam que per cascun graa en aur vielh qui se falhira de son pees ne sie rebatut dus arditz et miey per cascun graa ; et d'autre aur plus bas, cum son floris d'Aragon et d'Alamanhe, en sie rebatut per cascun graa qui sere de mens pees, dus arditz. — Si volem, cometem et mandam a nostre seneschal de Bearn et Bernad, senhor de Sere, nostres ben amatz conselhers et à cascun de lor, que nostre presente ordenance fassen publicar en nostre dicte vile de Morlàas, la jorn de lo Forquie, et per totz los autes viles et locxs de nostre dict pays de Bearn en jorns de marcatz et aquere fasan tenir et servir de punt a punt ; aixi que nos. per las presentz, mandam a tote persone de quenh stat o condition que sie la tenguen et servin sus pene de pender las pesses de lasquoaus se contractare et abusare et detz letz leys mayors, incorredores per cascune begade per cascun qui vendere ou fare au contre, las dues partz de las dictes penes applicades à Nos et a nostre fisc et la terce part ad aquet o ad aquetz qui ac denunciaram et revelaran et deu bayle o autre executor qui fara la execution. — Et volem que la copie de las presentz feyte en forme degude et tabellionade de man de augun de nostres secretaris o autres notaris sie donade autant de fe? cum a las presentz ; per que sie publicade en las dictes viles et locxs. Mandantz per las presentz à totz et sengles nostres autres officiers, justiciers et sosmes que en so dessus far complir et a execution meter, vos obedesquen donin conselh, socors, favor et ajude, cum faren à Nos sus la medixe pene ; car suus so a vos cometem nostres begades.

Dades en nostre ciutat de Pampalona, lo xix jorn d'agost, l'an mil III^c navante quoate.

JOHAN.

CATALINE.

Per mandament deu Rey et de la Regine, presents Mossenhor de Lautrec, l'abesque de Coserans, lo comte de Saut, Steben de Los, abatz de la Oliva, d'Izancu, de la Reula et de Lezat, Moss. Pèes Miqueu, los senhors d'Arinhac, d'Ezpelette et de Seu, lo prior d'Utsiat, los doctors de Iatxu et de la Sala, los thesaurers de Navarre, de la Mayson et plusors autres.

B. DE LAVINHE.

XV

25 octobre 1497.

Nomination de Jean de Candau comme maître général de la monnaie de Morlaas. (Archives des Basses-Pyrénées, E 326.)

Cathalina, per la gracia de Diu, regina de Navarre, comtesse de Foixs, senhore de Bearn, comtesse de Vegorre, vescomtesse de Castelbon, de Marsan, Gavardan, Nebozan, etc. A totz et sengles qui las presens veyran, notifficam et fem saver que, cum a present vacque l'offici de maeste general de nostre secque et monede de Morlaas per la mort et descas de Gaston de Sent-Johan, Nos, volentz provedir au dit offici, habentz regard aus bons et agrada- bles servicis a Nos per Johan de Candau feytz et aus qui speran Nos fera dessi en avant et confidans applen de sa leyautat, discre- tion, bone prodomye et diligencie, per las causes et considerations susdites et autres nostre coradge moventz, lo jorn de hoey juus scriut, lo medix senhor de Candau havem feyt, constitueit, creat et deputat, fem, constituam, cream et depputam per tenor de las presens maeste general de nostre dite secque et monede de Morlans per usar dessi en avant deudit offici et aquet regir et exercir et s'en valer et aproffieytar ensemps ab totz et sengles los dretz, honors, preheminiencies, prerogatives, proffieytz et comoditatz au dit offici expectans et apperteneints, podentz et debentz expectar et appertenir, aixi et per la forme et maniere que los autres maestes generals qui son estats de la dite monede en han usat et acostumat. Si mandam per las medixes presens aus maeste par- ticular, goarde, ensayador, prebostz, obrers, moneders et autres officiers de nostre dicte secque et monede de Morlans qui a pre- sent son et per temps seran que, recebut per de prumer deu dict senhor de Candau per davant lor et en lor presencie lo segrament per los semblantz maestes, generals et officiers de la dicte monede acostumat prestar, per maeste general suusdict agen, tenguen, reputin et coneguen lo medix de Candau et, en las causes qui to- queran lo dict offici, lo obedesquen et deus dreytz, honors, prof- fieytz, preheminiencies et prerogatives au dict offici expectans et apperteneints lo laixin usar, valer et gaudir, aixi et per la forme et maniere que lo dict Gaston de Sent-Johan et autres maestes ge- nerals de nostre dicte secque et monede ne havent acostumat usar, valer et gaudir senhs luy y far ny permecter esser feyt augun empachement ny difficultat au contrari, car aixi nos platz et voler esser feyt. Et, en testimoni de so, ne havem autreyatz las presens

signades de nostre man et mandat sagerar deu saget de nostres armes en pendent. Dades en nostre ciutat de Pampalone, lo xxv jorn deu mees d'octobre, l'an mil quotate cens navante et sept.

CATALINA.

Per mandament de la Regine, comtesse
et senhore suusdicte.

B. DE LAVINHE.

XVI

4 mars 1512.

Séance des États généraux, tenus à Pau. (Archives des Basses-Pyrénées, C 680, f° 88.)

En la congrégation deus stats généraus tengude en la ville de Pau, ond eren las gents deu tres stats de Bearn, Marsaà et Gabardàa, las gents deu comptat de Foixs, las gents deu comtat de Begorre et las gents deu vescomtat de Nebozàa, mandatz per lo Rey et la Regine, et feytes las remonstrations de las causes occorrentes ; et inseguien que, en los autes stats darrerament tengudz en la medixe vile de Pau, ere stat remostrat toquant las monedes et differencie dequeres qui son enter las de Béarn et de France. Et sus aquero, concludit que ere necessari tremeter en la dite France per ne haber la conclusion qui ere stade entreprese en las aliances. Et inseguien los procès et actes qui eren statz feytz au Mond de Marsaa, en la presente assemblade, las dictes gentz deus statz de Foix, de Begorre et de Nebosaa ne an feyt remostracion aux statz de Bearn, et los totz ensemps en pres que an conferit deudit negoci an concludit que fossen tremetutz en France los personadges qui seran advisatz per los dictz senhors Reys ; et que, per los despentz et charge de la expédition et despensis deus ditz persounages, se lhevassen sur los dictz pays quotate centz scutz deu sorelh, los quoaus son autreyatz cum se seg ; etc.

XVII

1538.

Interdiction du cours des « vaches » de Béarn. Paris, 29 novembre 1538.
Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII,
p. 543. (C'est la confirmation de l'édit donné à Lyon, le
13 juillet 1536 ; voy. Isambert, p. 512.)

« Néanmoins, aucun tant noz subjets, qu'estrangers, marchands et autre de divers estats pour leur exécration avarice, larrecin et profit particulier, contre et au contempt desdites ordonnances au grand intérêt, préjudice et dommage de Nous, et nosdits subjets. se sont entremis d'acheter grande quantité desdites matières d'argent et billon, fondre et difformer nos dites monnoyes, en tirant le fort du foible, et icelle matière transporter, et faire transporter par plusieurs et divers moyens desguisemens hors nosdits royaumes, pays, terres et seigneuries, en esloignant les plus prochaines de nos monnoyes, et fait convertir en monnoyes estranges, comme vaches de Béard, liards de Losanne, et autres appelez niquets, et icelles monnoyes estranges mis et alloüé, fait mettre et alloüer par personnes interposées, tant en marchandise qu'autrement, pour haut et excessif prix ; à sçavoir lesdites vaches, pour dix tournois pièce, qui ne valent que six deniers au plus, etc.

« Ordonnons que d'oresnavant lesdites vaches de Béard, liards de Losanne, et niquets n'auront plus aucun cours ne mise en nosdits royaume, pays et seigneuries, ny entre nostredit peuple et subjets, et d'icelles avons défendu et interdit, défendons et interdisons les cours et mises sur peines de confiscations de corps et de biens : voulons, ordonnons et Nous plaist : que lesdites monnoyes soient mises au feu pour billon.

« Permettons et tollerons, qu'un mois après la publication de ces présentes, nosdits subjets puissent prendre et mettre lesdites vaches pour six deniers tournois pièce, pourveu qu'elles ne soient ou apparoissent estre rongnées à vue d'œil.

XVIII

Lettre de Jean Eronnelle à Henri II, roi de Navarre. (Archives des Basses-Pyrénées, B 2132. Publiée par P. Raymond dans le *Bulletin de la Soc. des sciences, lettres et arts de Pau*, 1873-74, p. 402.)

« Au roi de Navarre,

« Sire, suivant l'entreprinse du fait de vestre moullin qu'il vous pleut dernièrement me commander, tous les modelles sont de présent achevez en boys excepté ung engin pour la justification des roulleaux que le roy a recouvert d'Allemagne depuis ung peu ¹, lequel j'ay trouvé moyen de veoir secrettement et auquel je besogne pour le moment, qui est la chose la plus nécessaire de toute l'entreprinse, et par lequel l'on pourra employer à faire besongner toutes personnes les premières trouvées, qui sera ung grand sollaigement et une grande advance.

« Suyvant les ouvriers que je vous avoys promis mener de deça, je n'en ay encores voullu parler, tant que mes modelles seront achevez, de peur que ce que j'ai toujours fait secrettement feust descouvert mais incontinent que mes dits modelles seront achevez, qui sera au plus tard dedans huit jours et qu'ilz seront en chemin, lors je parlerai ausdits ouvriers pour sçavoir leur vouldté, et là, où je ne les pourré mener, je me ayderé des vostres.

« Sire, il vous plaira me avoir pour excusé, si je n'ay sceu me trouver au temps que je vous avoys promys, car l'envye que j'avoys de recouvrer l'engin que je vous mande a esté cause de mon tardement.

« Sire, je priré Dieu vous donner en bonné santé très longue et très heureuse vye.

« A Paris le xxix^e Apvril 1554.

« Vostre très humble et très obéissant serviteur,

« JEHAN ERONDELLE ². »

1. Comparez la teneur de la déclaration du 1^{er} mars 1552, en faveur de Marillac, pour l'établissement de la monnaie des Etuves : « ... qui a fait faire en Allemagne et apporté en France, par nostre commandement, les engins, et modelles d'iceux nécessaires. » — Barre, *Graveurs gén. et partic. des monnaies de France*, p. 14.

2. La lettre porte un cachet en cire offrant l'empreinte d'une pierre gravée. C'est un buste de femme, à droite ; mais, par suite de l'affaissement de la cire, on ne saurait reconnaître s'il s'agit d'une intaille antique ou moderne.

XIX

17 août 1556.

Inventaire du matériel de la monnaie de Pau (publié par P. Raymond, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1873-1874, p. 404 et suiv. Archives des Basses-Pyrénées. B 925.)

Inventaire des engins servant à faire monnaie quy sont a la Tour du moulin du chasteo de Pau.

Premierement trois engins servant à apelatir et passer les lames, chacun garny de deux rouleaux et de tous autres piesses nesereses audis engins.

Pelus trois autres engins servant à couper les lames, garny chacun de leur manivelle, vis et equerou et autres piesses a se nesereses.

Pelus trois autres engins servant à monnoier, garnie de leurs bares, vis et equerou et autres piesses nesereses audis engins.

Pelus ung autre engin à justifier les rouleaux avec tout son equipage nesereses.

Pelus ung autre engin servant à apelatir les piles et trouseos avec tout son equipage.

Pelus ung autre engin servant à polir les dites piles et trouseos avec tout son equipage.

S'ensuit les sortis¹ et fermens qui sont à la forge et boutique :

Premierement vii douzenes de limes tant qares, pelates, demi-rondes, partie de huzee et partie de neuves.

Pelus quatre douzenne de moienne limes donct il i an a x de coudee, de toutes les susdites limes. Il i an a quatre douzenne d'amenchees.

Pelus deux siee à main amenchees.

Pelus xx sixces tant à talier limes que à bariner et couper.

Pelus iii compas pelots et deux drois.

Pelus quatre eqares et unge regale.

Pelus trois gros ectos et ung moiet.

Pelus ungne pere de grands soufles servant à la grande forge et ungne autre peres de moiens peres à la petite forge.

Pelus ung tour fermant à vis garny de son equipage et de xx feremens tant pointes que sixces nesereses audit tour.

¹ Lire : ceus.

Pelus unq tranchot et unq engelumee à couper.

Pelus trois sizoires moiennes et ungne tenaillie à tirer qelous.

Pelus sinc feremens a faire vuis et egerou garny de leur ¹ ma-trise.

Pelus VIII marteos a savoir trois mases et moiens et trois petis.

Pelus VI gros marteos, deulx chases, sinct menderil, sinct tenalies à forger, trois sizeos à couper.

Pelus ungne engelume apertenente au faure de Moumas.

S'ensuit les hustensiles et feremens quy hont étés fès pour la fabrication de ladite monnoie, peiés par le dit Erondelle, maistre de ladite monnoie.

Premierement ungne grende balense avec ungne pille de trente deulx marcs, XXIII l.

Pelus ungne autre balense moiene et I autre plus petite, IIII l. XV s.

Pelus deulx balense de trebuchet garni de leur pois, XX s.

Pelus ungne romane, II l.

Pelus quatre poilles a beluchir ² et six balensons que qasolles quy poize ensemble XLVIII l., la livre à VII s.

Pelus trois tenalies et six moles, le tout servent a fondere et require à XV s. piece, VI l. XV s.

Pelus quatre moules à giter les lames en sable à XXX s. piece, VI l.

Pelus deulx grande case à détremper le sabele à XL s. piese et le sabele quy est dedens, couste à Terbe VI l. et pour l'avoir apporté XXX s.

Pelus ungne grende sizoire afutée en bois servent a couper les lames, prizée.

Pelus unq banc à tirer et justifier les lames avec les cordes et les tenalies, prizé.

Pelus deulx pios avec leur cane (?) et leur porte-virolles servent au des petits engins à passer les lames, prizé.

Pelus deulx pares de rouleos servent au deulx petits engins à passer les lames, prizé.

Pelus ungne pere de feres à fondre et giter le bilon, prizé.

Pelus deulx poilles à require les deniers, I s.

Pelus trois sens de petis crezol à dōuze s. le sen, I l. XVI s.

Pelus deulx autres sens de grens cresol ³ a deux liars piese, V l.

Pelus trois quintaus et unq car de quivre quy n'est pointc requit, à XVI l. quintal, LII l.

Pelus III^{XX}XL de quivre requit à XX l. quintal, XVIII l.

Pelus IX quelles de bois à deulx sols piece, XVIII s.

1. « De leur » est répété.

2. Lisez « blanchir ».

3. Lisez *creusets*.

Pelus ung gren cofere a maitre les deniers de boiste, a deux sarreures, xv l.

Pelus ung trebuchet d'esay garny de tout se qi lui est nescsere, ix l.

Pelus ung moulle a fere carpelle, de bronze (*rayé*), iii l.

Pelus ung mortier a broier les carpelles quy est de bronze (*rayé*), iii l. xii s.

Montent les aprisations des ostilz et autres choses fournyes par ledit Arondelle contenuz en vingt articles troys cens soixante six livres neuf sols tournois.

Faict le xvii^e aoust l'an mil V^c cinquante six.

DU COLOM.

B. DEU FAU.

XX

1555-1556.

« Ordonance faicte par la court des Monnoyes, suyvant les lettres patentes du Roy, données à Blois le premier jour de Fevrier, mil cinq cens cinquante cinq, sur le cours & descry des monnoyes de billon, forgées es païs de Bearn, aux coings & armes du roy de Navarre. Avec Privilege, à Paris, par Jean Dallier, libraire, demeurant sur le Pont-Saint-Michel, à la Rose blanche, 1556. »

Ladicte Cour, suyvant les lettres patentes du Roy, a ordonné & ordonne que l'ordonnance faicte par ledict seigneur du cinquiesme de septembre dernier, sur le cours, pris, poix, mise & descry des monnoyes, tant de France qu'estrangères, sera publiée esdictes villes & seneschaucées de Thoulouse, Bordeaux, Agenois, Perigort, Quercy, Marsan, Agervaudan, & autres ou besoin sera, enioignant aux Baillifz et Seneschaux desdictz lieux, ou à leurs Lieutenans, qu'ilz ayent en diligence faire faire la dicte publication, chascun en son ressort, & en certifier ladicte court dans un mois après la reception du present arrest. Et neantmoins afin que les subiectz du Roy esdictes villes & seneschaucées se puissent deffaire plus commodement desdictz douzains & liards de Bearn, tant vieulz que nouveaux, qui sont entierement descriez par icelle ordonnance. Ladicte Court, ensuyvant le bon plaisir dudict seigneur, leur a permis et permet s'en aider jusques à six mois tant seulement, à

compter du iour de ladicte publication, & les prendre en payement l'un de l'autre durant ledict temps, au marc, once, gros, & à la pièce, pour les prix esquelz se sont trouvez revenir par lesdictz essaiz : C'est assavoir le marc desdictz douzains forgez es armes du feu Roy Henry de Navarre, tant à la grande qu'à la petite croix, ensemble des douzains neufs aux armes & devises des roy & roine de present regnans, forgez tant au marteau que par engins, pour quatre livres tournois, l'once dix solz tournois, le gros xv deniers tournois, la piece poisant deux deniers, pour dix deniers tournois. Et le marc desdictz liards, tant à la grande que petite croix, forgez sous ledict feu roy de Navarre, ensemble d'autres liards nouvellement forgez aux devises & coings desdicts roy et roine de Navarre à present regnans, pour quarante deux solz tournois, l'once cinq solz trois deniers tournois. Le gros sept deniers obole pite : Et la piece poisant xvii grains pour deux deniers tournois. Lequel temps de six mois passé, tous lesdictz liards et douzains de Béarn seront portez pour faire billon aux maistres des monnoyes plus prochaines, ou aux changeurs, ausquelz ladicte Court enioinct iceux recevoir & d'en payer au peuple la iuste valeur, aux pris & supputation du marc, once, gros et denier cy dessus declairez & spécifiez. Et a ladicte Court fait inhibitions et defenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, ledict temps de six mois passé, de prendre ny recevoir lesdictes monnoyes, sur peine d'estre puniz comme infracteurs desdictes ordonnances, confiscation desdictz deniers & autres peines arbitraires. Faict en la Court des monnoyes, le dixhuictiesme iour d'avril, l'an mil cinq cens cinquante six apres pasques.

XXI

1557.

Remontrances au roi au sujet du cours des monnaies de Navarre. (Archives nationales, Reg. Z^{1B} 65, f^o 60 verso.)

Sur les lettres patentes obtenues par le roy de Navarre et requeste y attachée affin de l'enterinement desdites lettres par lesquelles le Roy veult et declare que les ducatz, escuz, testons, demys testons, pieces de six blancs et douzains que le dit S^r Roy de Navarre a cy devant faict forger et monnoyer en ses monnoyes et a ses coings, armes et qu'il fera cy apres forger et monnoyer estant de

mesme poix et loy que celles de France, ayent cours et soyent prises partout son royaume et pais de son obéissance a tel et semblable pris que les ducatz, escuz, testons. demyz testons, pièces de six blancs et douzains forgez en ses monnoyes sans aucune difficulté ny difference.

Ladite court a ordonné et ordonne que remonstrances soient faictes au Roy daulcuns pointz concernans ledit fait pour apres avoir plus amplement entendu son bon plaisir ordonner ce que de raison fait en la cour des monnoyes, le septiesme jour daoust mil V^cLVII.

XXII

1557.

Remonstrances au roi de France. (Archives nationales, Reg. Z^{1B} 65, f^o 67 et 68.)

Remonstrances au Roy touchant le roy de Navarre... Et encores moins doibt Icelluy Sr donner aucun cours ausdictes pièces de six blancs et douzains dudict Roy de Navarre pour ne contrarier a son edict du cinquiesme septembre mil V^cLV, fait à grande maturité et délibération de son conseil privé par lequel sont descryées toutes espèces de billon au dessoubz de troys solz piece. attendu le excessif foiblaige qui si trouve et pourra cy après trouver. pour la grande quantité desdictes monnoyes de billon courans en ce royaume et entrees es receptes dudict Sr. a son grand interest. tant pour les fraiz du port qu'aultrement. Arresté au bureau le xiii daoust mil V^cLVII.

XXIII

30 septembre 1562.

Engagement pris par Auger de Lagarde de frapper les monnaies aux poids et titre convenus. (Archives des Basses-Pyrénées, B 925.)

Au nom de Dieu.

Sapian toutz presens et advenir que cum sie aixi la Regina, dame sovirane de Bearn, aya balhat la charge de meste particular

de la monede de Morlans a meste Augier de Lagarde, havitant deu diit Morlâas, ab las calitaz, pactes et conditions descriutes, en las lettres patentas per la dite dame au dit de Lagoarde autreyades de data à Pau, lo vintg et oeyt deu mes et an juus escriut, signades et sagerades deu signet, saget et armes, contenenta tal patenta que lo dit meste Auger se obligara et balhara fermance de far bone et loyalle monede. aixi que es declarat en las dites lettres patentes.

Per so es a saver que. constitueit personalment en presencie de mi, notari. et testimonis jus escriutz, lo dit meste Auger, principal, et noble Frances deu Faur, sènhor de Serres, sa fermance, l'un per l'autre et chascun de lor per lo tot an prometut et se obligan vers la dite dame, so es lo dit meste Auger de far la dite moneda en la secque et castet de la moneda de Morlâas et lo dit deu Faur far far au dit Auger la dite moneda. aixi et ab las calitaz en las dites lettres patentas contengudes et tal obligation prenem et acceptam meste Odet de Forbet, procurayre patrimonial de la dite dama, aqui present. Et per tout so dessus tenir, complir, los dits meste Auger et deu Faur, aixi que dessus es dit, obligan l'un per l'autre lors bees et causes, losquoals sosmeten a tot destier et à la rigor et compulsion de justicie, et aixi ac prometen et juran, l'heban la man, au Diu vivent, no venir au contre. — Asso fo feyt à Pau lo trenta de septeme mil V^e sixanta et dus. Testimonis son de so aperatz : meste Arnaud du Puy, de la ville de Salies, meste Ioan de Monségur, havitant à Pau, et jo, Ioan de Miramon, notari de Pau, qui lo present instrument ey retengu, escriut et signat.

(Signé) : DE MIRAMON.

XXIV

1564

Coins gravés par Guillaume Martin. (Archives Nationales, Z^{1B} 372, à la date du 13 février 1564 [vieux style] : Requête originale au bas de laquelle se trouvent les minutes des délibérations de la Cour des monnaies ¹.)

A Nosseigneurs tenans la Court des Monnoyes.

Supplie humblement Guillaume Martin, graveur general des Monnoyes de la Royne de Navarre, comme la dicte dame ayt

1. Le registre Z¹ⁿ 15, fol. 30, ne contient que la transcription des délibérations de la Cour relatives à cette requête.

mandé audit suppliant faire et graver deux poinçons de son efigye l'un pour le ducat et l'autre pour le teston, comme apert par ses lettres missives signées de sa main cy actachées, ce considéré, Nostdits seigneurs, il vous plaise permettre audit suppliant faire et graver lesdits deux poinçons de l'efigye de la dicte dame et vous ferez bien.

Signé : MARTIN.

Veü la lettre missive de ladicte dame du premier jour de fevrier mil V^eLXIII, signée Jehanne et au desoubz de Poyferre. il est permis audit suppliant faire et graver lesdits deux poinçons de l'efigye de ladicte dame l'ung pour les ducatz et l'autre pour testons, à la charge que iceulx faictz les apportera au greffe de la dicte Court pour après estre delivrez à l'ung des gens de la dicte dame, qui s'en chargera. Faict en la Court des Monnoyes le XIII fevrier MV^eLXIII.

Signé : GEVALLES, AYMERY.

Et le XVI^e jour de mars mil V^eLXIII, le dit Guillaume Martin a representé au bureau de ladicte Court lesdits poinçons de l'efigye de la dicte dame Royne et a supplié ladicte Court les lui delivrer pour iceulx porter et bailler au sieur de Pomereul, tresorier de la dicte dame Royne de Navarre, auquel il est mandé les recevoir et payer.

La Court, veü lesdits poinçons et oy ledit Martin, a ordonné qu'ilz luy soient delivrez pour les porter et bailler audit sieur de Pommereul à la charge qu'il rapportera certificacion dudit Pommereul de la reception d'iceulx poinçons dedans quinze jours. Faict en la Court des Monnoyes le XVII^e jour de mars l'an mil V^eLXIII.

Signé : GEVALLES.

Suivant la dicte ordonnance, ont esté à l'instant baillez lesditz poinçons audit Martin lequel a promis de rapporter la dicte certificacion dedans ledit temps.

Signé : MARTIN

XXV

1564 à 1566.

Fabrication des écus et testons, à Pau. (Archives des Basses-Pyrénées, B 2142.)

Titre du registre :

« C'est le papier des délivrances des deniers testons et demys

testons forgez en la monnoye du molin à Pau et dix deniers dix huit grains trois quartz de fin et deux grains de fin de remede pour marc et de vingt cinq pièces et demye au marc et de sept deniers dix grains de poix chacune pièce, estant M^{re} Estienne Bergeron qui a prins pour son different ung croissant et une estoille au dessus du croissant mis au costé de la couronne. Garde M^{re} Pierre Gervais, Jehan Fornier essayeur et Pierre Bruchier graveur. Commencé le deuxième jour de novembre mil cinq cens soixante et quatre. » (Depuis le 2 novembre 1564 jusqu'au 31 décembre 1566.)

A la suite, au feuillet 28 du registre :

« C'est le registre des délivrances des deniers dor escuz sol forgez en la monnoye du molin a Pau soubz la maiesté de la Royne Jehanne dame souveraine de Bearn, ayant d'un costé une croix de forme ISI et de l'autre costé l'ascusson de Bearn et Navarre du poix de deux deniers quinze grains trebuschant chacune piece et de vingt deux quaratz et demy de fin a une octave de remède et de cinquante solz tournois de mise. Estant M particulier, Estienne Bergeron qui a prins pour son different ung croissant et une petite estoille au dessus mise au costé du dessus de la couronne du costé de la pille. M^{re} Pierre Gervais garde, Johan Fournier essayeur et Pierre Bruchier graveur. »

Au-dessous :

« Ont été faitz deux cens escuz de quatre différent *dont ont été fait* essay par M^{re} Auger de la Garde par commandement de messieurs des Comptes et suyvant lordonnance a eux donnée par la Royne qui ont été trouvéz a vingt deux quaratz cinq octaves comme appert par le procès-verbal desd. seigneurs des Comptes lesquelz escuz ont été refonduz *par ce qui* nestoient au caractère que la Royne a ordonné de faire.

« Le 1 fevrier 1565, » délivrance à Estienne Bergeron : « de 1000 escus sol pesant ensemble 14 marcs 3 onces et demye, a 22 quaratz et demy et avons mis en boeste cinq deniers d'or escuz. »

Le 25 may 1566, « 268 deniers d'or escus droictz de poix ». Le 10 juillet, 278 ; le 29 août, 300 écus. Les quatre délivrances signées : P. Gervais, Fournier et Bergeron.

XXVI

1565.

Extrait d'un édit de Jeanne d'Albret concernant la fabrication des écus d'or et des testons. (Donné à Vendôme le 21 novembre 1565. Archives des Basses-Pyrénées, B 925.)

De par la royne dame souveraine de Béarn.

Nos amez et feaulx ayant fait veoir en nostre conseil la sorte des escus et testons que nous avons ordonné et voullu que notre cher et bienamé M^e Estienne Bergeron, maistre de nos monnoyes de nostre moullin de Pau... et ayant trouvé par le rapport des monnoyes de Paris qu'ils sont de fort bonne matière, de poix, et bien faitz, nous vous mandons et ordonnons de publier et crier par tous les lieux... afin qu'aucun ne fasse difficulté de les prendre, a savoir l'escu de la nouvelle fabrication et telle que nous avons mandé au maistre de nostre monnoye de forger du poix de deulx deniers quinze grains trebushant pour la somme de cinquante sols tournois et le teston aussi de la nouvelle fabrication et de la sorte que nous luy avons ordonné de forger du poix de huit deniers dix grains trebushant pour douze solz tournois.

(Suit une défense à tous les sujets de refuser les pièces susdites.)

XXVII

12 août 1566.

Publication de la mise en ferme des monnaies du Béarn. (Archives des Basses-Pyrénées, B 926.)

De par la Regine, dame sovirane de Béarn.

Es feyt assaver a tote maneyre de gents qui bulhe affermar et surdiser à las monedes deu present pays de Bearn, tant ad aquere deu molinet de Pau que de la secque de Morlaas, à plus haut que de cinq mille livres torneses per an à las conditions aus artigles cy alligatz contengudes, que se presenten per davant las gentz tenens nostre Crampe de comptes, à Pau, lo vingt et dus deu pre-

sent mees d'Aost ou ab intertant, per star recebutz en lors susdictes. — Mandan aus juratz de chascune ville, bourg et loq las presentz far incontinent publicar ab la cride publicque et locxs acostumatz et en far rethenir acte testimonial au pe de las presentz et rethenir devers lot ung doble deus dits artigles, affin de los comunnicar à qui los volera veder. — Feyt à Pau, en nostre dicte Crampe de comptes, lo XII d'Aoust 1566.

(Signé) : DU COLOM.

Lo dit jorn, per my, Johan de Vinhau, cride publicque de Pau, es estade publicade la precedente ordonnance per los locqs et cantous acostumatz de la dicte ville de Pau, à haulte et intelligible vortz, estant jorn de marcat. Presentz et testimonis meste Bernard de Luger, de Lescar, meste de Sobac, de Juranson, meste Johan Bequel, de Pau, meste Bernard deu Cassiau, causater, meste Johan Duran, cordonnier de Pau, et plusors autres de que fas rellation.

Articles que mect et baille à la Roynne de Navarre le fermier qui veult affermer de sa dite dame sa monnoye de Morlàas et du molin de Pau aux charges et conditions cy après déclairées.

Et premièrement,

Dict le dict fermier que tous les escuz qu'il fera ou fera fere ès dictes monnoyes auront cours dans le dict pays pour le prix de l'ordonnance de France, qui seront du poix de deux deniers quinze grains a vingt deux caratz cinq huictiesmes de fin pour marc à ung huictième de remède sur la loy et demy-pièce pour marc pour le prix.

Secondement dict que tous les testons qu'il fera ou fera fere ès dictes monnoyes auront cours par le dict pays por douze sols tournois qui seront du poix de sept deniers dix grains pièce et de fin et deniers dix huict grains à deux grains de remède pour marc sur le fin et ung huictiesme de pièce de remède sur le poix.

Tercement dict que tous les soulz qu'il fera faire auront cours par le dict pays à douze deniers pièce et quarante neuf d'iceulz pour escu, douze d'iceulx pour le teston seront du poix de quarante six grains pièce qui est cent au marc à quatre pièces de taille de remède pour chascun marc.

Quartement dict que tous les liardz qu'il fera fere auront cours pour troys deniers au dit pays et seront du poix de douze grains pièces qui sont trois cents quatre vingt quatre au marc et à seize pièces remède pour marc et de fin deux deniers dont les quatre pièces d'iceulx feront le soul.

Plus entend fere fere le dict fermier par chaque année pour la comodité du pays pour la somme de quinze mille livres de baquettes au poix, loy, remède et prix acostumé et ancien.

Entend le dict fermier que, caas advenent que le Molin de Pau ne peult suffire à travailler, que luy pourra comectre ouvriers et monnoyeurs du serment du dit pays de Navarre pour travailler à la main et marteau de telles matières que dessus.

Qu'il sera mandé aux dits ouvriers et monnoyeurs de recevoir en leur ayde et secours, si besoing en ont tous ouvriers ou monnoyeurs du serment de France, ayant avec eulx le renvoy de leur prévost par lequel il apparoistra de leur bonne foy et preudhomye et non aultrement recepvables.

Que la dicte dame fera une ordonnance en son dict pays semblable à celle de France pour le fait des orphèvres, affineurs, joyaliers, changeurs et autres trafficquans d'or et d'argent en son dict pays où le dict fermier pourra comectre personnes capables et suffisans pour l'observation d'icelle.

Que la dicte dame fera fere comandement aus maîtres des dictes monnoyes de vuyder le lieu pour y mettre le dict fermier et icelluy recevoir en possession sans emporter aucune chose ne ustancilles servantz au fait de la dicte monnoye.

Que les dictz officiers recepvront le dict fermier et ses comys et le feront souffrir et laisser jouyr de son dict bail du jour qu'il entrera en possession jusques à la fin et expiration d'icelle.

Que la dicte dame fera fere comandement à tous recepvours de mettre es mains du fermier toutes pièces d'or et d'argent qu'ils prendront en leurs receptes propres pour estre convertis et fonduz, en les payant par le dict fermier en monnoye du dict pays qui pour lors y aura cours, et ce sans aucune difficulté.

Le dict fermier, aux conditions que dessus payera par chascun an de ferme à la dicte dame la somme de cinq mille livres tournoises payables en deux termes qui seront advizés en faisant le contract.

Et pour l'asseurance que dessus, le dict fermier baillera caution au contentement de la dicte dame.

XXVIII

18 février 1566 (1567 n. s.)

Compte rendu à la Chambre des comptes de Pau par Auger de Lagarde, maître de la monnaie de Morlâas. (Archives des Basses-Pyrénées, B 928.)

Compte que rend meste Auger de Lagarde, maeste particular de a monede de Morlâas, per devant vos Mess^{rs} de la Crampe de

comptes deus directz de senhoriadge et eschacetatz de pees et ley qui lodict de Lagarde deu à la Regine, dame souvirane de Bearn, per rason de las species de monede qui a feyt bater et fabricar en la dicte monede despux lo huict de octobre mil V^c seixante dus entro au tredze de novembre mil V^c seixante sieys, seguien las letres patentes que Sa Majestat luy a autreyades deu dit offici et charge de maeste particular.

TESTONS

Lo dict comptable fe recepte deu dit senhoriadge de testons qui son estatz fabricatz en dicte monede despux lo vingt et dus d'octobre mil cinq cents seixante dus entro au quinze de fevrer mil V^c seixante tres, montant la some de tres centz sixante dues livres sedze solz, nau diners, dus vaquetes, cy III^o LXII^l XVI^s IX^d II^{baq}.

Plus lo dict comptable fe recepte de l'eschacetat de ley deusdictz testons, montant la some de cent vingt nau livres quinze sols nau diners tourn., cy CXXIX^l XV^s IX^d.

Somme plainne quotate cens navante dues livres dotze sols seixants diners dues baquetes.

TESTONS

Plus fe recepte lo dict comptable deu senhoriadge deus testons que son estatz fabricatz en la dicte monede despux lo quotate de martz mil V^c seixante tres entro au sieys de may mil V^c seixante cinq, montant la some de septante quotate livres, detz sept solz nau diners, cy LXXIII^l XVII^s IX^d.

Plus fe recepte de la eschacetat de ley qui se es trobade aux ditz testons, montante la some de detz oeyt livres dus baquetes, cy XVIII^l II^{baq}.

TESTONS

Plus fe recepte deu senhoriadge deus testons que son estatz fabricatz en la dicte monede despux lo nau de may mil cinq centz seixante cinq entro lo oeyt de novembre mil cinq centz seixante sieys, montant la some de cent livres detz sols, cy C^l X.

Somme cent navante tres livres, sept sols, nau diners, dues baquetes.

Plus fe recepte de l'eschacetat de ley qui se es trobade aus dictz testons, montant la some de vingt quotate livres, nau diners, dues baquetes, cy XXIII^l IX^d II^{baq}.

BACQUETES

Plus lo dict comptable fe recepte deu senhoriage de las bacquettes qui son estades fabricades en la dicte monede despux lo cinqüème de april mil cinq centz seixante tres entro au vingt et oeyt de fevrer audit an, montant la some de sieys cens livres detz oeyt soos, nau diners tourn., cy vi^{cl} xviii^s ix^{d.}.

Somme planne de sieys cens vingt quotate livres detz nau soos, sieys diners, dues baquettes.

Plus fe recepte de l'eschaceta de ley qui se es trobade en los dictes bacquettes, montant la some de dus cens dues livres quatre soos, cinq diners, dues bacquettes, ci ii^c ii^l xiii^s v^d ii^{baq.}.

Plus fe recepte deu feblage de pées qui se es trobade en las dictes bacquettes, montant la some de sieys livres cinq din., cy vi^l v^{d.}.

BACQUETES

Plus fe recepte lo dict comptable deu senhoriage de las bacquettes qui son estades fabricades en la dicte monede despux lo prumer de jun mil cinq centz seixante quotate entro lo oeyt de may mil cinq centz seixante cinq, montant la some de cinq cens quatre-vingtz detz livres, detz soos, tres diners.

Somme planne sept cens navante nau livres cinq soos, ung diner dus baquettes.

Plus fe recepte de l'eschaceta de ley qui se es trobade en las dictes bacquettes, montante la some de cent detz nau livres detz sept soos nau diners dus bacquettes, cy cxix^l xvii^s ix^d ii^{b.}.

Plus fe recepte deu feblage de pées qui se es trobade en las dictes bacquettes, montante la some de cinq livres tres soos une baquete mieye, cy v^l iii^s i^{baq} z^{c.}.

BACQUETES

Plus lo dict comptable fe recepte deu senhoriage de las bacquettes qui son estades fabricades en la dite monede despux lo oeyt de may mil V^c seixante sieys entro lo tredze de novembre au dict an, montant la some de quotate cens septante tres livres detz sept soos tourn., cy iii^c lxxiii^l xvii^s.

Somme plane: cinq centz navante oeyt livres detz sept soos, nau diners tres baquettes et mieye.

Plus fe recepte de l'eschaceta de ley qui se es trobade en las dictes bacquettes, montante la some de vingt tres livres quinze soos nau diners, cy xxiii^l xv^s ix^{d.}.

Plus fe recepte deu feblage de pès qui se es trobade en las dictes baquetes, montante la some de une livre tres diners une baquete et mieye, cy $1^1 111^d 1^{baq}$ et 2^c .

ARDITZ

Plus fe recepte deu senhoriadge deus arditz qui son estatz fabricatz en la dicte monede despux lo oeyt de octobre mil V^c seixante dus entro lo tertz de septembre mil V^c seixante tres montant la some de tres cens oeytante une livre une baquete et tres quoartz de baquete, cy $111^c LXXI^1 1^b$ et 111^{qrs} de baq.

Somme planne quotate cens cinq livres sedze soos tres baquetes ung quart de baquete.

Plus fe recepte de l'eschaceta de ley qui se es trobade aus dictz arditz, montante la some de cent oeytante quotate l. ung soo nau dinere tres quoartz de baquete, $CLXXXIII^1 1^s IX^d III_{qt}$ de baq.

Plus fe recepte deu feblage de pees qui se es trobade aus dictz arditz, montante la some de trente cinq livres sept soos tres diners dues baquetes et tres quoarts de baquete, cy $XXXV^1 VII^s III^1 II^b$ et 111^{qrs} de baq.

ARDITZ

Plus lo dict comptable fe recepte deu senhoriadge deus arditz qui son estatz fabricatz en la dicte monede despux lo prumer jorn de martz mil cinq centz seixante tres entro lo vingt et oeyt de fevrer mil V^c seixante et quotate, montant la some de tres cens septante dues livres dus soos sieys diners, cy $111^c LXXII^1 II^c$ et VI^d .

Somme planne cinq cens navante une livres, unze soos sieys diners tres baquetes et mieye.

Plus fe recepte de l'eschaceta de ley qui se es trobade aus dictz arditz, montante la some de dus cens oeytante livres dotze soos naus diners dus baquetes. cy $II^c LXXX^1 XII^s IX^d II^{baq}$.

Plus fe recepte deu feblage de pès qui se es trobade aus dictz arditz, montante la some de detz oeyt livres detz soos sieys diners tourn., cy $XVIII^1 X^s VI^d$.

ARDITZ

Lo dict comptable fe recepte deu senhoriadge deus arditz qui son statz fabricatz en la dicte monede despux lo detz et sept de may mil V^c seixante cinq entro lo xxvi d'april mil V^c seixante sieys, montante la some de tres centz septante oeyt livres oeyt soos dues baquetes, cy $111^c LXXVIII^1 VIII^s II^{baq}$.

Somme planne : sieys cens septante sept livres oeyt soos dues baquetes.

Plus lo dict comptable fe recepte de l'eschaceta de ley qui se

es trobade aus dictz arditz, montante la some de dus cens quarante tres livres quoute soos tourni. II^e XLIII^l III^e.

Plus fe recepte deu febladge de pees qui se es trobade aux dits arditz, montante la somme de trente dues livres detz sept soos tres diners tourn., cy xxxii^l xvii^e iii^d.

Somme plane : dus centz septante sieys livres ung soo, tres diners.

Somme toutalle de la present recepte, cy : nau sommes plaines, comprese la presente : quoute mil sieys cens sixante livres tres soos, detz diners, dues bacquetes et ung quourt de bacquete.

DESPENCE A LA PRECEDENT RECEPTE

Prumerement.

Lo dict comptable fe despence de la some de dus centz trente cinq livres sedze soos tornes qui monten tres cents navante tres restons metutz en boeyte per so, II^e xxv^l xvi^e.

(Cancellat d'autant que parelhes despences no an acostumat estar cochades ny recebudes des autres maestes predecessors deu comptable entro au present ; et que los essays generaus et particulars se fen de tot james en la dicte monede deus diners et pelhes aur deus ditz diners. Totesbetz es ordonnat que los dictz diners de boeyte et pelhes qui resten, ensemble lo fin restant deus dicts essays généraux, seran rendutz au dict comptable)¹.

Lo dit comptable fe despence de cent detz et nau pesses de testons ; a tres testons pesse que monten à la somme de II^e xiiii^l iii^e.

(Id. cancellat.)

Fe despence de sedze centz cincoante oeyt diners et arditz qui son estatz metutz en boeyte, montants à la somme de xx^l iii^e vi^d.

(Id. cancellat.)

Fe despence de tres centz vingt et oeyt pesses arditz a sieys soos tornes pesse, monten la some de iiiiii^{xx} xviii^l viii^e.¹.

Fe despence de mile trente sept b'acquetes, qui son estades metudes en boeyte ; valin la some de iiiii^l iiiii^e ix^d i^b.

Fe despence de cent quatre vingtz detze pesses bacquetes ; à ung soo sieys diners t. pesse, que monten à la somme de xiiii^l viii^e.

GADGES DEUS OFFICIERS

A pagat a meste Bernard de Marque, general de la dicte mo-

1. Les parties du texte placées entre parenthèses sont des annotations postérieures, écrites en marge et émanant des gens de la chambre des comptes.

nede, per sons gades d'un an et ung quartier, ainxi que appar per son acquit, la some de dus centz livres per an, que monte.

Somme per sy II^c L^l.

A meste Frances de Los, garde de la dicte monede, per sons gades de quoaate anneyes, ainxi que appar per sons acquitz, la some de cent cinquante livres par an, que monte VI^{cl}.

(Passat per quatre acquits deu dit de Los montantz la presente partidecy rendutz; et cum au compte precedent enseguien l'appunctament deu deffunct rey Anthoni en datte à Nérac, lo XVI^e jour d'april mil cinq cents cinquante nau, signat de Sa Maiestat, contresignat Rause, contenennt declaration que luy vole et entende que lo dict de Los aye los gaiges acostumatz per enthier que lo dict Lagarde sole haver de son comensament, montant chascun an cent cincquoante livres tourn. ; mandam audict maeste particular de la dicte monede los y pagar annualment ; lo dict appunctament rendu au compte et ung doble dequet metut à la ligasse deu present compte.)

A meste Johan de Bazet, talhur de la dicte monede per sons gades de quoaate anneyes a rason de dus centz livres par an, cum appar per sons acquitz le somme de VIII^{cl}.

A meste Bertran deu Maas, ensayador de la dicte monede, per sons gades de miey an qui a exercit lo dict offici, a rason de sieys vingt livres per an, cum appar per ung acquit signat de sa man per ung quartier et une attestation autreyade per sa fame de l'autre quartier, que monten los dictz dus quartiers LX^l.

Somme planne : quatorze cens soixante livres.

A meste Johan Fornier, ensayador, après lo descès deu dict du Mas, de la dicte monede, per sons gades de tres anneyes et mieye a rason que dessus, cum appar per sons acquitz, la some de III^{re} XX^l.

(Passat per quoaate acquitz deu dict Fournier et per tres anneyes et mieye tant solament, cum de l'autre mieye anneye sie estade feyte rason ci-dessuus au precedent compte au deffunct Bertran du Mas, essayador predecessor deud. Fournier ; los dicts acquitz metutz à la ligasse deu present compte).

Au susdit de Los, garde, per sons drechts de cent detz et nau pelhes de testons, a rason de sieys soos tornes pelhe, monte la some de trente cinq livres quatorze soos, cum appar per son acquit si rendu per so, XXXV^l XIII^{re}.

(Lo present article et lo sequent son cancellatz per paretles rasons que a l'apostille deu prumer article de la despence deu present compte).

Au susdict Fornier, ensayador, per sons drechts de las dictes pelhes de testons, à rason que dessus, cum appar per son acquit, la some de XXXV^l XIII^{re}.

(Id.).

AUTRE DESPENCE EN REPARATIONS

Fe despence de la some de cent vingt dues livres unze soos quoate diners qui a balhat en maas de meste de Los per pagar las reparations en la dicte monede feytes pendent lo dict temps de quoate anneyes, que appar per son recepice si rendut per so CXXII^l XI^s IIII^d.

(Passat per acquit deu dict de Los a comptar de la present partide, et per l'arrest de son compte s'es trobat deber prener tres livres, unze soos, quoate diners, laquoau some lo dict de Los a confessat suus lo bureu haver recebut deu comptable ; et dorenavant lo comptable fornira per las dites reparations lors diners qui seran necessaris en la maison ond la dicta monede se fabriqua, per ordonnance de la garde de la dicte monede et portan acquere a citation ? de solution, loque aura forni sera passat en despence).

Fe despence de la somme de soixante douze escuz sol vallens, à raison de cinquante un soos t. pisse, la somme cent quatre vingt trois livres douze soubstorn. paiée à M^e Pierre Catellan, essayeur de la monnoye de Thoulouse pour dix-huict journées qu'il a vacqué tant à venir de la dicte ville de Thoulouse en la présente ville de Pau que pour y avoir travaillé a fere les essays generauls de la dicte monede fabricada en la monnoye de Morlaas, comme appert per ordonnance de la present Chambre et quittance du dict Catellan, [C] III^{xx} III^l XII^s.

Somme planne : tres cens sieys livres tres sols quoate diners tourn.

Item lo dict comptable faict despance de la somme de vingt sept livres tourn. per les vacations de XVIII journées que a vaquat aus essays generauls, xx^l.

(Passat per vingt livres tourn).

Item lo dict comptable faict despance de la somme de vingt sept livres tourn. pour semblables vacquations que le dict de Los a faict, xx^l.

(It. passat per vinct livres tourn.).

Item faict despance de six livres per las et penes que a furniz aux dictz essays.

(It. passat per cinq livres).

Plus per neuf registres des delivrancies à tres livres per registre que Lagarde a furnit avec la sire et pappier, la somme de XIII x^l.

(Passat per tredze livres mieye).

Somme planne : cinquante egypt livres detz soos.

Au senhor de La Mothe, conseilher et meste de requestes de la Regine, apperat et assistens aux essays de la dicte monede de Morlaas per commandament de monsenhor lo Loctenent general, XII^l.

A l'huissier de la Crampe per los frais dequere, xv^l.

Au comptable per la facon deu present compte et doble dequet.

Somme planne : trente sept livres tourn.

Somme toutalle de la despence en sieys sommes plannes, compre la presente : dus mil cinq cens trente une livres, tredze soos, quoaate diners tournes.

Et la recepte monte quoaate mil sieys cens soixante livres tres soos detz diners dues baquetes unq quoaart de baquete.

Deduction feyte, deu lo comptable la somme de dus mil cent vinct oeyt livres detz soos sieys diners dues baquetes unq quoaart de baquete.

En outre, lo dict de Lagarde demore comptable de las ustilhes de monnade, lasquoaus a confessat haver et tenir, seguien l'inventary, qui es stat feyt per Francès de Los, garde de la dicte monnade, loquoal es entre sas maas, ainxi que lo dict de Los a dict et confessat suus lo bureu.

Feyt et arrestat à Pau en Crampe de comptes per nos, juus signatz, lo detz oeyt journ de fevrer mil cinq cens sixante sieys.

(Signés) : DE SALETTES.

DU COLOM.

DE SANCT-MARTIN.

DE LAGARDE.

XXIX

21 février 1570 (1571, n. s.).

Lettres patentes de Jeanne, reine de Navarre, réduisant le prix du bail des monnaies de Béarn accordé à Auger de Lagarde. (Archives des Basses-Pyrénées, B 926.)

Jehanne, par la grace de Dieu, Royne de Navarre, dame souveraine de Bearn, duchesse de Vendosmois, de Beaumont et d'Albret, comtesse de Foix, d'Armagnac et de Bigorre, vicomtesse de Limoges, de Lautrec et Villemur, etc... A nos améz et féaulx le général de nos finances, trésoriers et receveurs généraulx et particuliers et auditeurs de nostre Chambre des comptes, séant à Pau, salut. Ogier de La Garde, maistre particulier de nostre monnoye de Morlaas, nous a fait dire et remonstrer que, dès le premier

jour de janvier mil cinq cens soixante huit, il auroit prins de nous la charge, fabrication et metrise de nostre dicte monnoye de Morlâas pour le terme et espace de six années consécutives et résolues avecq puissance et pouvoir de fabriquer par chacune d'icelles le nombre et quantité de huic mille marcz de liard, trois mille marcz de baquettes et tant de testons qu'il pourra fabriquer, en paiant pour chaque année à la recepte générale de nostre souveraineté de Béarn, la somme de douze cens livres tournoises avecq le droict des eschacettes du poix et loy, a quoy se pourra monter la dicte fabrication; aiant pour raison de la première année finie en décembre mil cinq cens soixante huit payé la somme de douze cens livres tournoises, ainsi qu'il apert par ses acquitcz avecq le dict droict d'eschacette du dict poix et loy. Et d'aultant que, depuis la dicte année, il n'a peu continuer la dicte fabrication en raison des troubles survenuz en nostre dict pays et ès environs, ainsi qu'il est tout notoire à ung chacun, et que tous marchés et foires publiques, trafficqs et commerces ordinaires sont cesséz par le moien desquels. Il pouvoit faire plusieurs eschanges de sa monnoie à aultres espèces, comme il avoit acoustumé, ce qu'il ne peut faire aujourd'huy acause de la continuation des dictz troubles durant lesquels la dicte fabrication n'est de grande valeur; à quoy il nous a très humblement supplié d'avoir esgard et de relever de la perte qu'il pourroit faire s'il étoit contrainct à la rigueur du contract sur ce fait et passé pour la dicte fabrication, et nous vouloir contenter durant les dictz troubles du prorata à quoy se pourra monter la dicte fabrication et ensemble de l'échassetté du poix et loy, selon la besongne qu'il fera, nous, désirans favorablement traiter le dict de Lagarde pour les causes susdictes et aultres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, inclinans libérallement à sa supplication et requeste, avons, par l'avis du conseil estant près de nous, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons qu'en payant par le dict de Lagarde à la récepte générale au prorata de la besongne et fabrication qu'il fera fere en nostre dicte monnoie, qu'il sera tenu quicte et deschargé; comme, par ces présentes, nous l'acquittons et deschargeons de la condition portée au dict contract sur le regard du dict paiement de la dicte somme de douze cens livres tournoises par chacun an et ce pendant que les dictz troubles dureront tant seulement et sans tirer à aucune conséquence pour l'advenir après iceulx passés. Vous mandons et enjoignons, si comme à ung chacun de vous appartiendra, de faire et souffrir jouir le dict de Lagarde plainement et paisiblement du contenu en ces présentes sans aucunement aller ne venir au contraire, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons à icelles signées de nostre main, fait mettre

nostre scel. Donné a La Rochelle, le vingt ungième jour de febvrier, l'an du Seigneur mil cinq cens soixante dix.

JEHANNE.

Par la Royne,
dame souveraine de Béarn,
PELLETIER.

XXX

1577.

Cours des testons. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.)

« Extraict de lapostille mis sur ung article envoyé au roy de Navarre par Madame sa seur, le XIII^e Sep^{ber} MV^c LXXVII.

Le Roy, seigneur souverain de Béarn, attendu que par permission du Roy de France, ses testons ont cours en son royaume a vingt solz tournoiz pièce et que pour ce mesme pris se mettent es villes de Bourdeaux cher et ailleurs trouve bon que Madame sa seur permette que ceulx de la fabrication de ses monnoyes de Béarn et pareillement ceulx des monnoyes de France ayent pareil cours en son royaume et souveraineté de Béarn et que a ceste mesme raison et sur la plus valeur l'on y employe les especes d'or et d'argent sauf de icelles toutes augmenter ou diminuer selon ce qui sera faict par Sa Majesté.

Signé : MOREAU.

XXXI

1577.

Lettres au sujet des monnaies rognées. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.)

Henry, par la grace de Dieu, roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, duc de Vendosmois, de Beaumont, d'Albret, conte de Foix, d'Armagnac, de Roddetz, de Marle, viconte de Limoges,

de Marsan, Tursan, Gavardan, d'Ailhac, de Tartas, de Marempnes, pair de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Nous ayant par les maîtres particuliers et officiers des monnoyes de notre pais et souveraineté de Béarn esté remonstré et faict entendre que plusieurs personnes de mauvaise foy, et pour user, comme il est à présumer de faulse monnoye, roignent tellement les testons et pièces d'or et d'argent, joinct que le cours en est à hault et excessif pris, que la fabrication de nosditez monnoyes est presque du tout diminuée, à la diminution de nos droictz et domaine, perte et incomodité de nos subgetz et du publicq lequel au moyen de ce ne fait aucun trafficq et ne débite aucune marchandise; savoir faisons que nous, desirans a ce pourveoir, avons ordonné et ordonnons que doresnavant aucuns testons, realz et realles, doubles ducatz, pistolles, escuz pistolletz et autres especes d'or et d'argent ne pourront avoir cours en nosditz royaume et pais souverain s'ilz ne sont du poix requis et accoustumé et ce qui s'en trouverra de legier sera cizellé et mis du billon pour estre converty et mis au coing de nos armes; faisant inhibitions et deffenses a toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de se immiscuer ne se entremectre doresnavant a changer ou achacter lesdites espèces d'or et d'argent roignées et billon, sans avoir par nous ou autres aians pouvoir de nous esté pourvuz à la charge et estat de changeur, à peine à ceulx qui y contreviendront de confiscation de ce qui se trouvera avoir esté par eux changé, fors et excepté seullement les maîtres particuliers de nosdites monnoyes, cautions et autres par nous pourvez et à pourveoir à icelluy estat de changeur en nosditz royaume et pais ausquelz nous avons promis et promettons par cesdites présentes faire lesditz changer. Et donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers les gens tenant notre chancellerie de nostredit royaume et nostredit conseil ordinaire estably à Pau, sénéchal de nostredit pays souverain, ses juges et lieutenant, gens de notre chambre des Comptes audit Pau, bailhes, alcades et à tous nos autres justiciers et officiers en nosditz royaume et pais souverain, qu'il appartiendra que ces présentes et le contenu en icelles, ils facent lire, enregistrer es registres de noz courtz et publier a somp de trompe et cry publicq par tous les lieux et endroitz acoustumez à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance et a nos procureurs généraulx et particuliers, veiller et prendre songneusement garde qu'il n'y soit contrevenu. Car tel est notre plaisir. Donné à Bergerac, le douziesme jour de septembre l'an mil cinq cens soixante dix sept.

Signé : HENRY.

De par le Roy seigneur souverain de Béarn en son conseil, nous et autres presens.

Signé : MOREAU.

(Fragment de sceau en cire rouge.)

XXXII

10 mars 1595

Sur la fabrication de nouveaux douzains. (Archives Nationales, Carton, Z^{1B} 386.)

Veues par la court les lettres patentes du roy en datte du vingt sixiesme janvier dernier par lesquelles ledit sieur veult et ordonne que les deniers douzains qui seront cy après forges soubz les pourtraictz, divises et armes de Béarn et Navarre et pareil poids, loy et remedes que ceulx de France ayent cours en le royaume. Arrest donné par le Roy en son conseil le premier mois ensuyvant par lequel la quantité desdictz douzains est limitée a xxx mil marcs d'œuvre. Après avoir oy le rapport des presidens et conseillers par elle commis à faire les remonstrances sur lesdictes lettres a ordonné et ordonne que sur le reply sera mis quelles ont esté leues, publiées et registrées par le precureur general du roy du tres expres commandement dudict seigneur et quelles seront publiées à son de trompe et cry publié partout où besoing sera, aux charges y contenues en ces lettres et arrests du premier jour de mars dernier et que si lesdictz douzains estoient forgées moindre poiedz et loy déclarées par lesdictes lettres ils seront à l'instant descryes de tout cours et mise comme les autres cy-devant forgées desdictes monnoyes de Béarn et Navarre lesquelles seront refondues suyvnt lesdictes lettres et n'auront cours en le royaume et pour le desdommagement de la tarre qui se trouvera en ladicte refonte, tant des vielz que nouveaux douzains, estant plus foibles en poids et loy qu'il n'est ordonné, chacun des maitres et commis des maistrises desdictes monnoyes de Béarn et Navarre baillera caution de xiiii^{xxxiij} livres et tiers en la ville de Bayonne ou Bourdeaux qui demourera aussi responsable de la quantité desdictz xxx mil marcz de douzains sy elle estoit excédés et auparavant que la publication du cours et mise desdictz douzains soit faicte a son de trompe et cry publié en le royaume seront les actes desdictes cautions. Ensemble le patron des premiers douzains forgées

esdictes monnoyes envoyées en ladicte court pour estre enregistrees ainsi que de raison fait en la Court des monnoyes le x^m jour de mars mil V^e quatre vingtz quinze.


Signé : MONTPELIER¹.

XXXIII

17 novembre 1606.

Lettres de Henri IV au sujet du change des espèces. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.)

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à nos améz et féaux les gens de nostre conseil ordinaire à Pau, salut. Maître Jaques du Casso, fermier de nos monnoyes de Béarn et de Navarre, nous a remonstré qu'au préjudice des ordonnances par Nous cy-devant faictes, et par nos lieutenants au dict pays; tant pour les estrangiers que pour les naturels dudict pays sur le transport et change de toutes matières d'or et d'argent, billon, tant monnoyé qu'à monnoyer. Ce non obstant, les estrangiers mesprisant les peynes portées par icelles s'ingénient de changer et transporter journellement hors de nostre dict pays toutes sortes d'espèces de pièces de monnoyes propres à convertir en nos armes et nos coings, au lieu de les porter aux changes establis pour nos dictes monnoyes et y estre changées par le maistre ou ses commis suivant nos dictes ordonnances, ce quy nous est grandement préjudiciable, et nos dictes monnoyes menacées par ce moyen à une prochaine ruine, s'il n'y est par nous promptement remédié. A quoy désirans pourveoir et ne voulans traicter plus favorablement les estrangiers et les forains que nos naturels subjectz du dict pays souverain après avoir fait en nostre conseil privé de Navarre les ordonnances cy devant faictes

1. Un dessin sur parchemin, donnant le « patron » des douzains en question, est joint au document. Voici la description des types et les légendes : 1^o GRATIA · DEI · SVM · ID · QVOD · SVM · 1595. fleuron. Ecu écartelé de France et de Navarre.  HENRICVS · IIII · D · G · FRAN · Ë · NAVA · REX. Croix fleuronnée accostée de 15-95 et avec H au centre; 2^o Légendes et types du n^o 1, mais l'écu est écartelé de France et Béarn. — Le douzain correspond aux demi et quart de franc de 1595. (Voy. la *Description* de M. G. Schlumberger, n^{os} 112 et 113.)

et arrest par vous donné, avec les actes de proclamation sur iceluy transport, les copies desquelles pièces sont cy attachées soubz nostre contrescel. De l'avis de nostre dict conseil privé, avons très expressément inhibé et deffendu, inhibons et deffendons à tous étrangers, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, de transporter et faire transporter et faire passer directement ni indirectement hors de nostre dict pays de Béarn, aucunes matières d'or, d'argent, billon monnoyé ou à monnoyer, ny s'ingérer de changer les dictes espèces qu'aux changes accoustumés et ordonnés en nos dictes monnoyes; ains voulons et nous plaist que tous les dictes estrangers soient constraintz les apporter aux dictes changes pour leur en estre baillé par le maistre ou ses commis pareil proffict qu'en nos Monnoyes de Bourdeaux et de Bayonne, autrement et à faute de ce faire, nous voulons et entendons que toutes les matières d'or, d'argent et de billon, espèces estrangères, mulets, chevaux, marchandises où elles se trouveront amballées pour être transportées hors nostre dict pays, soient tombées en commise et perdition pour ceux qui contreviendront aux dictes deffences, savoir la moytié au fisc et l'autre aux dénonciateurs, oultre l'emmende arbitraire et autres peynes, si besoing est, portées par nos dictes ordonnances. Si voulons et vous mandons que ces dictes présentes vous faciez lire et enregistrer et le contenu en icelles garder et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le dix et septiesme jour de novembre mil six cens six. — *Signé* : HENRI, et plus bas : Par le Roy, seigneur souverain de Béarn. *Signé* : DE LOMÉNIE, avec le grand sceau de cire rouge y pendant et au reply : Registrees, FONTANIER.

XXXIV

1642.

Arrêt du parlement de Bordeaux concernant la fabrication des baquettes.
(Extrait des registres du parlement. Archives des Basses-Pyrenées, C 1234.)

Veü par la cour la requeste à elle présentée le vingt-troisiesme du présent mois par le sindicq du pays de Béarn contenant que deppuis tout temps il y au dict pays une espèce de petite monnoye qui s'appelle baquettes, qui se fabrique par luy et ont eu

cours tant audict pays que autres circonvoisins avec beaucoup de commodités pour le peuple ; et néanmoins en l'année mil six cens trante six, il se commist beaucoup d'abus de la fabricquation desdictes baquettes, en telle sorte que cela cause une espèce de descry d'icelles parmy le peuple, qui sont cause que le suppliant en ladite qualité et ayant charge deux¹ Etats généraux de la province, après beaucoup de disputes et consultations qu'il y eust contre la maistrise des monnaies de Béarn, pardevant le parlement de Navarre, s'adressant au Roy et aux seigneurs du conseil, et a obtenu arrest l'an mil six cens trante neuf par lequel il feust ordonné que toutes les baquettes des cy devant fabriquées en la monnoye de Morlaux y seroient reffondües et resfaictes du poids au marcq, la pièce à la loy, forme et rondeur portées par les ordonnances pour avoir cours tant audit pays de Béarn que autres circonvoisins qui sont l'Armaignac, Bigorre, Rivière basse, Chalosse, Dacqs et Landes, Marssan, Toursan, Gabardan et autres lieux, ainsi qu'il avoit acoustumé des uzer auparavant. Lequel arrest a esté enregistré tant au parlement que Chambre des comptes de Navarre veoir mesmes la cour de parlement de Thoulouze l'a veriffié et a ordonné l'execution esdictz pays de Bigorre, Armaignac et Rivière basse qui sont de son ressort, ainsi qu'appert par l'arrest du vingt huictiesme juillet dernier. Reste maintenant lesdictz pays de Dax, Chalosse, Landes, Marsan, Toursan, Gavardan, qui sont du ressort de ladite cour, lesquels ont fait difficulté de donner cours ausdictes nouvelles baquettes sans qu'il en soit ordonné. C'est pourquoy ledict suppliant, pour le bien du publicq, s'est adressé à ladite cour de céans ; requiert ledict suppliant qu'il plaise à icelle ordonner que ledict arrest du conseil sera décrété et le faisant enjoindre au juge presidial (de) Dax, juges magistrats des Lannes, Chalosse, Tourssan, Marsan et Gavardan et autres du ressort de la cour esquels les dictes baquettes entièrement cours², de tenir la main à l'exécution d'icelluy et le faire publier et donner cours et mise ausdictes baquettes reffondues ou refabriquées comme auparavant, le tout conformément à la volonté de Sa Majesté et à ce qu'il a esté ordonné par lesdictz parlements de Thoulouze et Navarre, laquelle requeste a esté respondue estre monstrée au procureur général du Roy, lequel. veu l'arrest du conseil et autres pièces y attachées n'ampesche l'entérinement de ladite requeste, arrest du conseil donné à la requeste dudict suppliant par lequel est ordonné que les baquettes cy devant fabriquées

1. Lire *des*.

2. Ce document présente plusieurs phrases incorrectes, par suite du manque de mots oubliés par le copiste.

en la monnoye de Morlaux y seront reffondues ou refaictes du dixiesme septembre mil six cent trante-neuf ; coppie d'arrest du parlement de Navarre des seziesme novembre et troisisme desembre mil six cent quarante ; arrest donné au parlement de Thoulouse, à la poursuite dudict suppliant du vingt huictiesme juillet dernier, autres requestes pour l'entérinement de la susdicte. *Dict a esté* que la Cour ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné que l'arrest du conseil du dixiesme de septembre mil six cens trante neuf, sera exécuté suivant sa forme et rendu enjoinct au Senneschal Dax, juges des Lannes, Chalosse, Tourssan, Marsan et Gabardan, tenir la main à l'exécution d'icelluy et ce faisant le faire enregistrer et publier à ce que lesdictez baquettes refondues et refabriquées ayent cours comme auparavant suivant la volonté du roy et conformément audict arrest prononcé à Bourdeaux en parlement, le cinquiesme septembre mil six cens quarante et deux.

Signé : LECOMTE, procureur,
POUTAUD, rapporteur,
ESPIAT.

XXXV

17 janvier 1663.

Supplique adressée au roi au sujet de la suppression de l'atelier de Pau.
(Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.)

Nostre Souverain Seigneur,

La voix de vos peuples de ceste province seroit seulle assez forte pour toucher le cœur de Vostre Majesté sur le sujet d'un péril qui les menace de la perte entière de leurs Fortunes par la privation de l'unique moyen de leur subsistance, laquelle dépend de la fabrication des monnoyes. Nous avons creu pourtant que leurs plaintes pourroient estre suspectes à Vostre Majesté par la coustume ordinaire à tous peuples de donner de la compassion sur toutes rencontres et de prendre plaisir à faire les misérables sur les moindres sujets aussy bien que sur les plus importants. C'est ce qui nous oblige, Nostre Souverain Seigneur, par la fidelité que nous devons à vostre service, d'assurer Vostre Majesté que l'extinction des monnoyes en Navarre et Bearn seroit la perte entière de vos sujets de l'une et de l'autre province, et que l'esbranlement qu'elles ont reçu par l'arrest donné par Vostre Majesté en vostre

conseil pour en fere cesser le travail a donné une telle alarme à tous ces quartiers que Vostre Majesté ne sçauroit trop se haster à rasseurer leurs craintes par le secours qu'ils luy demandent, parce que, n'ayant aucune donnée dont ils puissent faire commerce pour en tirer l'argent nécessaire pour leur subsistance et pour le payement de vos deniers, ils n'ont que ceste seule ressource de s'en aller passer une partie de l'année en Espagne où par le travail de leurs mains et par quelque petit négoce qu'ils y font, ils gagnent de quoy rapporter chascun à leur retour dans leurs familles quelque petite somme qui eschappe par sa modicité à la vigilance des gardes des ports commis par le Roy catholique pour en empescher le transport que si, estant de retour, ils ne trouvoient dans le pays de quoy changer dans les monnoyes, qui y sont establies de tout temps, le peu d'argent qu'ils portent et qu'il leur falleust aller faire ce change dans celles que Vostre Majesté ordonne dans les autres lieux de son royaume, ils perdrieroient tout le fruct de leur travail et le courage d'aller chercher de l'argent en Espagne, ou bien la plus part se rendroient à s'y establir pour toujours, ce qui despeupleroit bientost ceste frontière et feroit, par conséquent, un préjudice notable au service de Vostre Majesté; après ceste raison prinse de l'intérêt de ses sujets qui sera toute puissante sans doute sur cet amour royal qu'elle a pour eux, nous ne devons pas obmettre une seconde qui intéresse les intérêts de sa gloire, et la supplians très humblement de considérer que, puisqu'elle fait l'honneur à ces pays de porter dans ses tiltres ceux de roy de Navarre et de souverain de Béarn et qu'elle a creu mesme devoir joindre les escussions des armes de ses souverainetés à celuy de France, il luy seroit desavantageux de supprimer les seules monnoyes de son royaume où ces armes se trouvent empreintes, et qui portent dans les provinces estrangères ces glorieuses marques de l'estendue de sa domination. Nous ne voyons pas, sire, que dans un traité général qu'on fait pour les monnoyes, il puisse se rencontrer d'intérêt comparable à ces deux que nous représentons à Vostre Majesté et elle sera mesmes aisément esclaircie s'il luy plaist de s'en informer, qu'il y avoit au contraire à perdre pour elle dans le point mesme de ses revenus pour ces monnoyes si elle supprimoit celles de ce pays plus reventantes que toutes les autres; que si on a voulu les rendre odieuses à Vostre Majesté par un artifice concerté, par le peu de fidélité avec laquelle on y a travaillé ces dernières années, oultre que vos officiers préposés à ce soin protestent qu'il y a de la calomnie dans ceste accusation;

Nous assurons Vostre Majesté que, profictant de ceste diffamation, vostre parlement s'applique soigneusement à la recherche de

toutes les malversations qui se trouveront y avoir esté faites et fera valoir la sévérité de vos ordonnances contre ceux qui en seront convaincus, avec toute l'exactitude que Vostre Majesté pourroit désirer. — C'est sur ces fondemens que nous prenons ceste confiance en sa bonté et en sa justice d'esperer qu'elle agréera les très humbles supplications que nous luy faisons de vouloir escouter celles des syndics de ces provinces pour le prompt restablissement de ses monnoyes de Navarre et Béarn, et de nous honorer toujours de sa bienveillance royalle, comme estans,

Nostre Souverain Seigneur,

Vos très humbles, très obéissans et très fidelles serviteurs sujets et officiers, les gens tenans Vostre Cour de Parlement de Navarre.

A Pau, ce 17 janvier 1663.

Par ordonnance de la Cour,

Et au dos : Au Roy.

Signé : BORDEU, greffier.

XXXVI

1663.

Arrêt pour faire ouvrir la monnaie de Pau et y faire travailler. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.)

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Chambre des comptes à Pau, salut. Par l'arrêt, dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de nostre chambre, cejourd'hui donné, en nostre Conseil d'Estat sur ce qui nous a esté représenté par les seindicz députez des pays de Navarre et Béarn, Nous avons ordonné qu'à l'advenir M^e Denis Genisseau, fermier général de nos monnoyes de France, ouvrira la monnoye de Pau, pour y faire travailler au convertissement des espèces et matières propres et destinées pour le travail des monnoyes à nos coins et armes, conformément aux ordonnances et au bail général desdictes monnoyes et ce pour favorablement traiter nos subjectz dudit pays de Navarre et Béarn et en considération des remontrances qu'ils nous ont faictes. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons de faire registrer ledit arrêt, et ces présentes avoir lieu et estre exécutées selon leur forme et teneur nonobstant opposition ou

appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous nous en réservons et à nostredit Conseil la cognoissance et icelle interdisons à toutes nos autres cours à juger. Commandons au premier huissier ou sergent sur ce requis de faire pour l'exécution dudict arrest tous actes et exploitz nécessaires sans autre permissions aux copies duquel et des présentes collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, Nous voulons foy estre ajoutée comme aux originaux, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le dixiesme jour de mars l'an de grace mil six cens soixante trois, de nostre regne le vingtiesme.

Signé : LOUIS.

De par le Roy :

DE GUÉNEGAUD.

XXXVII

1700.

Minute des remontrances adressées au Roi au sujet de la fermeture de l'atelier de Pau. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.)

Au Roy.

Sire,

Vos très humbles, très obéissants et très fidelles serviteurs et sujets, les syndics des Etats de vostre pays de Béarn remontent très humblement à Votre Majesté que les princes souverains dudict pays, vos prédécesseurs, ont toujours eu droit et coutume d'y faire battre monnoye d'or, d'argent et de cuivre dans un hotel estably en la ville de Morlàas, mais comme il ne suffisoit pas pour la conversion de la quantité des espèces d'Espagne qu'on portoit en fonte, on trouva nécessaire d'en établir un second dans la ville de Pau pour estre ayde au premier, et jamais, en aucun temps ni sous les roys de Navarre, après que François-Phœbus, seigneur de Béarn, eust succédé audict royaume, ni sous le roy Henry le Grand, vostre ayeul, depuis qu'il fut roy de France, ni sous le roy Louis le Juste, Vostre père, soit avant soit après l'union dudict pays à la couronne, ni mesme depuis l'heureux advènement de Vostre Majesté, Ce travail n'a esté supprimé en l'un ny en l'autre dict hotels pour aucune cause, raison n'y prétexte, parce qu'il a tout jours esté utiles à Sa Majesté et nécessaires à ses sujets qu'il y fust

entretenu, comme il l'a esté jusques en l'année 1662 qu'on jugea sur quelque relachement de commerce que celle de Pau, qui est plus commodément scituée, suffiroit pour ce travail, et ce fut sur ce prétexte que la monnoye du dict Morlàas fut et demure encore supprimée.

Jusqu' alors, la ferme de ces deux monnoyes avoit esté publiée et mise aux enchères dans ledit pays par vostre Chambre des comptes de Navarre, en conséquence du pouvoir qui luy en estoit attribué par plusieurs édits et déclarations, parce que l'intérêt de Sa Majesté et celui de ses sujets le requeroit ainsy, et jamais elle n'avoit esté exposée ny comprise en aucun bail de celles de France, soit général, soit particulier, ni son prix meslé, confus et porté à vostre espargne, au contraire elle avoit toujours séparé et son prix estoit remis èz mains des receveurs de vostre pays de Béarn pour y estre employé avec d'autres revenus du mesme domaine au payement tant des gages des officiers que des autres charges locales du dit pays suivant l'estat fait tous les ans en Vostre Conseil, parce que le prix et revenus estoient de tout temps affectés à ce payement, que Votre Majesté ne les retiroit jamais qu'après avoir fait ou laissé le fonds suffisant dans le mesme pays pour le faire, ce qui n'avoit jamais eu d'interruption jusques en la dite année 1662 que le nommé Genissou fit incorporer par surprise la dite monnoie dans le bail général de celles de France sans pourtant avoir peu la faire suspendre, non plus que d'autres fermiers après luy, puis qu'elle a toujours travaillé avec succès, et sy, depuis quelques années. il y a eu quelque relâchement, ce n'a esté qu'à cause de la guerre avec l'Espagne où les habitans de Béarn n'osoient point passer pour y travailler; mais, depuis la glorieuse paix que Votre Majesté a bien voulu accorder audit royaume, tout commence à se restablir pour donner à la dicte monnoye un travail très considérable.

Mais, Sire, tous les préparatifs que les dits habitans du Béarn ont fait pour reprendre leur travail et leur commerce avec les Espagnols, demeurent sans effet par l'arrêt de Vostre Conseil du 12^e janvier 1700, en ce qu'il ordonne que la monnoye de Pau, incessamment fermée avec plusieurs autres, dont il fait mention, et, comme cette suspension est très fatale, cette province qui n'a peu ni ne peut subsister que par le travail de cette monnoye, les supplians et sujets osent espérer de vostre bonté royale qu'il sera continué... tant pour l'intérêt propre de Vostre Majesté que pour la conservation de vos sujets de Béarn, lesquels sans cette grâce vont estre abandonnés à une extrême désolation.

Vostre Majesté sera persuadée de cette vérité, sy elle a la bonté de réfléchir que les deux tiers de ses habitans de Béarn, n'ayant

point des denrées du creu du dit pays pour les six mois de l'année, à cause de sa stérilité et des gresles et pluies fréquentes qui ravagent les moissons, sont contraints de passer en Espagne pour y travailler aux récoltes des Espagnols, les uns pour y couper des grains et des foins et les autres pour y vendre draps de lin, chapelets, peignes de buis et autres petites choses provenant de leur travail, de quoy ils retirent annuellement les uns dix, les autres vingt piastres, suivant l'occasion ou le bonheur qui les suit dans leurs travaux et dans leurs petits commerces, ce qui les incite à s'exposer tous les ans aux périls et dangers de la suite des Pyrénées et aussitôt qu'ils arrivent en Béarn par quatre divers ports qui aboutissent à la monnoie de Pau, ils y trouvent d'abord le change des espèces qu'ils raportent d'Espagne pour pouvoir faire leurs provisions dans les provinces voisines et pour payer les tailles et autres impositions, sans quoy il leur seroit obligé d'aller à Bayonne, Bourdeaux ou Toulouze, esloignés de trois grandes journées, ils verront bien que la meilleure partie de l'argent qu'ils pourront porter dans les monnoyes estrangères se confondroit aux frais de ce voyage, sans compter la perte du temps qu'ils seroient obligés de employer, et, pendant lequel temps, ils laisseroient leurs familles dans la nécessité.

Ces deux événements infaillibles de longueur et de perte rebuteront sans doute tout ce pauvre peuple. Il ne s'en trouveroit pas un qui voulut à l'advenir risquer sa vie dans les dangers des ports pour aller gagner de l'argent d'Espagne, si la monnoye de Pau demuroit fermée, ne pouvant point le changer ailleurs qu'avec des frais que son petit fonds ne sauroit supporter. Cette vérité fait assez voir que les habitants se trouvant privés de cette commodité, et n'ayant point de rivière navigable ni d'autre commerce et ressource pour vivre, prendraient plutost le party de repasser en Espagne avec leurs familles, comme plusieurs l'ont desia fait, pour y rester toujours, par où la province deviendroit deserte et abandonnée.

D'ailleurs, Sire, outre le grand intérêt qu'a Vostre Majesté de conserver son peuple et de luy donner le moyen de contribuer aux besoins de l'Estat, elle en a encore une autre plus sensible, puisque le travail de la dicte monnoye ayant tous jours esté dans le dit pays une marque de souveraineté, et les espèces qui, depuis cent ans, s'y fabriquent aux coins et armes assemblés de France, Navarre et Béarn, porte encore une autre marque de l'estendue de vostre domination et intéressent votre gloire à les maintenir sur les espèces au titre de Souverain de Béarn, que vos ayeuls et Vostre Majesté n'ont daigné de joindre à celuy de la Royauté.

Ces raisons, Sire, ont aussy paru si fortes jusqu'à présent à

et de la fi-
en oublié
je profi-
s, la con-

URY.

u.

sses-Pyré-

et 1731.
ation de la
ordres des
faire aucun
isir en cette
ns pour tout
ince. On ne

LEURY.

ives des Basse-

XXXIX

1731.

Lettre du duc de Gramont au sujet de l'atelier de Pau. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1232).

A Monsieur le baron de Navailles, syndic des Estats à Pau.

A Fontainebleau, le 6 juillet.

Vous aurez vu, Monsieur, par la lettre que le controlleur général a écrit à M. de Casaux que le projet estoit de fermer la monnoye de Pau. J'ay représenté avec tant de vivacité combien il importoit à la province de la rétablir que j'ay enfin persuadé. Les ordres seront donnés pour cella. Vous aurez soin de me rendre compte de l'exécution afin de remédier aux inconveniens qui pourroient survenir. M. le cardinal de Fleury est entré dans cette affaire avec tant de bonté que je croy qu'il convient de luy en écrire une lettre de remercement au nom de la province. Je ne vous ai point envoyer une nouvelle commission pour la tenue des Estats, ayant appris que M. de Lons se portoit mieux. Je suis ettonné de n'avoir point encor de nouvelles de l'ouverture qui estoit indiquée pour le 25 du passé; je vous demande plus de regularité à minstruire de ce qui se passe.

Je suis, Monsieur, très parfaitement à vous.

Signé : Le duc DE GRAMONT.

XL

1731.

Lettre du cardinal de Fleury au sujet de l'atelier de Pau. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.)

A Fontainebleau, le 27 juillet 1731.

Le Roy na pas eu de peine, Messieurs, a conserver à la province de Béarn, le privilège dont elle jouit pour la monnoye de Pau et Sa Majesté a été bien aize de luy donner des marques

en cette occasion de la satisfaction quelle a de son zèle et de la fidélité pour son service. En mon particulier, je n'ay rien oublié pour les faire valoir et je vous prie d'être persuadé que je profiteray toujours des occasions de vous marquer, Messieurs, la considération que j'ay pour vous.

Signé : Le cardinal DE FLEURY.

M. les syndics généraux de la province de Béarn, à Pau.

XLI

1731.

Autre lettre du même sur le même sujet. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1232.)

A Fontainebleau le 27 juillet 1731.

Il m'a suffi, Monsieur, de connaître que la conservation de la monnoye de Pau étoit utile et convenoit aux trois ordres des Etats de la Province de Béarn pour me porter à n'y faire aucun changement. Je suis bien aise d'avoir pu leur faire plaisir en cette occasion et je vous prie de les assurer de mes attentions pour tout ce qui regardera le bien et l'avantage de cette province. On ne peut vous honorer, Monsieur, plus que je fais.

Signé : Le cardinal DE FLEURY.

M. l'abbé de Sency, à Pau.

XLII

1776.

Maison royale, princes et princesses du sang. (Archives des Basses-Pyrénées, C 1321).

Le Roy.
La Reyne.
Monsieur¹.

1. Le comte de Provence.

Madame ¹.
 M^{gr} le comte d'Artois ².
 La comtesse d'Artois ³.
 M^{me} Elisabeth de France, sœur du Roy.
 M^{gr} le duc d'Angoulême ⁴.
 Mademoiselle de France ⁵.
 M^{lle} Adélaïde de France ⁶.
 M^{lle} Victoire de France.
 M^{lle} Sophie de France.
 M^{lle} Louise de France, carmélite.

(13 de la maison Royale).

M. le duc d'Orléans ⁷.
 M. le duc de Chartres ⁸.
 M^{me} la duchesse de Chartres ⁹.
 M. le prince de Condé ¹⁰.
 M. le duc de Bourbon ¹¹.
 M^{me} la duchesse de Bourbon ¹².
 M. le prince de Conty ¹³.
 M^{me} la princesse de Conty ¹⁴.
 M. le duc de Penthièvre ¹⁵.
 M^{lle} la princesse de Lamballe ¹⁶.

(Princes et princesses du sang, 10).

DAMES D'HONNEUR (8).

M^{me} la princesse de Chimay — de la Reyne.
 M^{me} la duchesse de Vauguyon — de Madame.

1. Marie-Joséphine-Louise de Savoie.
2. Plus tard, Charles X.
3. Marie-Thérèse de Savoie.
4. Fils du comte d'Artois.
5. Dans l'Almanach royal de 1777, nous trouvons : N. de France, fille de M. le comte d'Artois (*Mademoiselle*) née le 5 août 1776.
6. Adélaïde et ses trois sœurs, tantes du roi.
7. Petit-fils du Régent.
8. Plus tard, Louis-Philippe-Égalité.
9. L.-Marie-Adélaïde de Bourbon-Penthièvre.
10. Louis-Joseph de Bourbon.
11. Louis Henri, fils du précédent.
12. Petite fille du Régent.
13. L.-Fr.-Joseph de Bourbon.
14. Marie d'Este.
15. Jean-Louis-Marie de Bourbon.
16. F. de Louis de Bourbon-Penthièvre.

DAMES D'HONNEUR.

M^{me} la duchesse de Lorge — de M^{me} la comtesse d'Artois.
 M^{me} la comtesse de Marsan — gouvernantes de M^{lle} Elisabeth
 M^{me} la princesse de Gueménée — de France.
 M^{me} la duchesse de Beauvillier — de M^{lle} Adélaïde }
 M^{me} la duchesse de Civrac — de M^{lle} Victoire } de France.
 M^{me} la comtesse de Busancois — de M^{lle} Sophie }

XLIII

1778.

Lettre sur la nécessité de fabriquer des monnaies de cuivre. (Archives
des Basses-Pyrénées, C 316.)

Pau, le 24 may 1778.

Monseigneur,

Il y a longtemps qu'on se récrie sur la rareté de la petite monnoye de cuivre, non seulement en Béarn et en Navarre, mais même dans les provinces voisines.

Outre celle qu'il faut pour les besoins des particuliers; il s'en emploira beaucoup pour les endroits où l'on va prendre les eaux minérales, pour la mature, etc., etc., etc.

J'estime après en avoir conféré avec MM. les Sindicts qu'il convient d'en autoriser la fabrication pour 500.000 livres. M. Souton, directeur, pense lui-même qu'il lui sera facile de distribuer cette quantité.

Je suis avec respect

Monseigneur

Votre très obéissant serviteur,

Signé : PERRIN.

XLIV

1778.

Lettre de Necker au sujet de la fabrication des monnaies de cuivre.
(Archives des Basses-Pyrénées, C 316.)

Paris, le 8 avril 1778.

Les Sindics généraux des États de Béarn et Navarre, Monsieur,

m'ont adressés copie de la délibération des Etats généraux tendante à faire ordonner une fabrication d'espèces de cuivre à la monnaie de Pau.

Comme il paroît y avoir des inconvénients à ordonner une fabrication illimitée, je vous prie de vouloir bien prendre les éclaircissements convenables sur les besoins de ces deux provinces, d'après les quels on puisse dans l'arrêt du conseil à rendre pour autoriser cette fabrication, fixer la quantité de marcs à la quelle elle peut être portée. Je vous envoie à cet effet les lettres et pièces y jointes qui m'ont été adressées par les Syndics généraux. Vous voudrez bien me les faire repasser avec vôtre réponse.

Je suis avec un très parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : NECKER.

M. Douet de la Boullaye, intendant d'Auch.

XLV

1531.

Permission donnée à Nicolas Aymery de graver des coins de jetons.
(Archives nationales, Z^{1B} 8, f^o 157 v^o.)

Aujourduy xxvii^e jour de juing lan mil V XXXI a esté permis et octroyé à Nicolas Aymery graveur demourant a Paris de graver une pille aux armes de la Royne de Navarre et troys trousseaulx aux armes des officiers de ladicte dame qui sont en l'un desdictz trousseaulx une fesse et quatre croissans et une estoille, l'autre ung chef et ung lyon passant et l'autre une nue et une demye teste de lyon au-dessus et au dessoulz deux grenades pour sur iceulx faire des gectons pour lesdictz officiers.

XLVI

1553.

Jetons gravés par Jean Beauconsin. (Archives nationales, Z^{1B} 13.)

Du xxiiii^e jour de septembre M. V^c LIII. Cejourdhy a esté

permis à Jehan Beauconsin, tailleur de la monnoye de Paris, de graver une pille et ung trousseau, scavoir la pille aux armes de Madame la princesse de Navarre et le trousseau aux armes de Messire Lancelot de Monceau.

XLVII

1565.

Jetons gravés par Jean Beauconsin. (Archives nationales, Z^{1B} 372. Original à la date du 12 fév. 1564, v. s.)

A nosseigneurs les generaulx tenans la Court des monnoyes.

Suplye humblement Jehan Beauconsin, tailleur particullier de la monnoye ordinaire de Paris, comme ainsy soit qu'il lui a esté commendé faire une pille et ung trousseau pour faire gectons d'argent aulx armes et effigie de la Rayne de Naverre pour son service, ainsy qu'il vous appert par la certification cy atachée avecque le portraict desdits gectons, ce considéré, il vous plaise permettre audit suppliant de faire et graver lesdits pille et trousseau, et vous ferez bien.

Signé : BEAUCOUSIN.

Veue la presente requeste certification y attachée, il est permis au suppliant faire et graver la pille et trousseau pour faire jetons pour ladicte dame Royne de Navarre, à la charge que iceux faitz et gravez les représenter au bureau de ladicte Court avec la presente ordonnance et certification. Faict en la Court des monnoyes le xxv^e janvier mil V^e LXIII.

Paraphe.

Veue au bureau ladicte pille et trousseau, a esté ordonné estre delivrés audit Beauconsin. Faict en la court des monnoies le xii^e jour de fevrier MV^e LXIII.

Je Michel Pomereu, tresorier et receveur general de la Royne de Navarre et de monseigneur le prince son filz en leurs terres de Picardye et Flandres, certiffye à tous à qu'il appartiendra avoir commandé faire à Jehan Beauconsin, tailleur particullier de la monnoye ordinaire de Paris, une pille et ung trousseau pour faire gectons à l'effigie et armes de ladicte dame pour son service. En tesmoing de quoy, j'ay signé la presente de mon seing manuel

acoustumé, cy mis le unziesme jour de janvier l'an mil cinq cens soixante quatre.

Signé : POMEREU.

XLVIII

1573.

Jetons remboursés à M^e Blaise Buthier, receveur general pour le roi de Navarre de tout le domaine ressortissant de la Chambre des comptes de Vendôme. (Extrait du Compte de la recette de Vendôme pour l'année 1583, publié par M. J. Thillier, dans le Bulletin de la Société archéologique du Vendômois, t. XIX, 1880, p. 140.)

Cedict receveur faict ici despense de la somme de dix sept livres quatre solz tz faisant partie de la somme de trente deux livres quatre solz tournois. A quoy monte les douze cent gettons de cuivre qu'il avoit faict faire à Paris par ordonnance de vous mesdictz sieurs et mis en ladicte chambre pour le service d'icelle. Lesquelz vallent à raison de XLV s. tz pour chacun cent la somme de xxvii livres, XL s. tz pour la voicture, et LXIII s. tz pour une douzaine de bourses de cuyr où ont esté mis chacun cent desdictz gettons. Lesquelles sommes montent et reviennent à ladicte somme de trente deux livres quatre solz tz. Sur laquelle somme cedict receveur auroict cousché en son compte de l'année mil cinq cens soixante treize cloz et arresté en icelle chambre le vingt deuxiesme jour de juin MVC soixante quatorze la somme de quinze livres tournois, pour employer à l'achapt desdictz gettons. Et reste deu seullement à cedict receveur ladicte somme de dix-sept livres quatre soltz tz.

XLIX

1613.

Quittance de Pierre Turpin pour des coins de jetons. (Archives des Basses-Pyrénées, B 181, f^o XLIII v^o.)

Au sieur Turpin graveur de la moline de Paris, la somme de soixante-douze livres tornois de laquelle payement luy a esté faict

par ce comptable de l'ordonnance verballe de Messieurs du Conseil de Navarre pour avoir faict les coings pour faire lesdits gettons d'argent de ladicte année du présent compte duquel payement faict audict Turpin appert par ses deux quictances cy-rendues. Cy LXXII l. r.

L

1620.

Reçu de Pierre Regnier. (Archives des Basses-Pyrénées, B 3638.)

Je maître garde et conducteur de la monnoye du moulin du Roy qui est gallerye du Louvre confesse avoir receu comptan de M^e Tallement, conseiller du Roy et trésorier général du domaine de Navarre, la somme de deux mil cent quarente sept livres cinq deniers assavoir II m. cv l. v. d. r. pour la quantité de trois mil deux cens jettons d'argent poisan ensemble quatre vingt mars deux gros et demy à raison de xxvi l. vi s. le marc argent et fasson, xii l. t. pour quatre cens jettons de letton et trente livres t. pour avoir reffaict et gravé un carré de la devise pour fabriquer lesdictz gettons de laquelle somme de II m. cXLVII l. v d. t. je quitte ledict sieur Tallement et tous autres et luy en prometz passer quittance en forme à sa volonté en rendant la présente que j'ai signée à Paris le trentiesme jour de janvier M. VI^e vingt. »

Signé : REGNIER.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Abaissement progressif du poids des monnaies de Béarn, 58, 67, 90.
Abaissement de titre, 67, 72, 90.
Abbadie (Arnaud d'), maître de la monnaie de Morlâas, 27.
Abbadie (Pierre d'), essayeur de la monnaie de Pau, 43.
Abbadie (Dufour de Mauco d'), procureur du roi, 45.
Abescat (D'), député des États, 91.
Académie de Pau ; ses médailles, 113 à 117.
Acier, (Balanciers en), 32.
Acre (Pougeoise d'), 60.
Affiches imprimées pour annoncer la mise en ferme des monnaies, 12.
Ajusteurs, 15, 44.
Albret (Pays d'), 1.
Allemagne (Outillage venant d'), 31.
Amelot, ministre de la maison du roi, 120, 121.
Andonhs (Jean d' — ou Andoins), essayeur de la monnaie de Morlâas, 29, 92.
Angelots d'Angleterre, 91.
Anjou (Duc d'), lieutenant en Languedoc, 50.
Annelet placé sous des lettres de la légende des monnaies du Béarn, 87.
Antoine de Bourbon (Monnaies d'), 63 et suiv.
— Son portrait gravé, 80.
Antoine de Bourbon. Ses médailles, 111, 112.
Appel des jugements prononcés par le général des monnaies, 5.
Aragon (Argent transporté d' — en Béarn), 22.
Ardit, 17, 72, 94, 104, 109.
Ardits (Pièces de 5 et de 10), 26.
Armagnac (Pays d'), 1, 2.
ARNI G DNS BE, légende des florins de Béarn imitant ceux d'Aragon, 61.
Arripe (Pierre d'), directeur de la monnaie de Pau, 36, 39, 40.
Arripe (Pierre-Pascal d'), directeur de la monnaie de Pau, 40.
Arripe (Pierre-Pascal d'), directeur de la monnaie de Pau, 40.
Arripe (Jean d' — de Cazaux), directeur de la monnaie de Pau, 40.
Arroque (Jean d'), maître des monnaies de Navarre et de Béarn, 10, 39.
Arros (Baron d'), membre d'une commission monétaire, 16.
Artigues (D'), essayeur de la monnaie de Pau, 43.
Ateliers français transportés dans des villes obéissant au roi de France, 51.
Auch (Archevêque d'), 56.
Aymery (Nicolas), graveur parisien, 125.

B

- Bacarisse (Jean de), juge-garde de la monnaie de Pau, 41.
- Baigorry (Mines de), jeton, 133.
- Bail de ferme des monnaies rompu avant son expiration, 9.
- Balanciers, 27, 31, 32.
- Baquette, 11, 16, 17, 26, 61, 73, 87, 98.
- Barry (Jean de), contrôleur de la maison du roi de Navarre; son jeton, 133.
- Barthélemy (A. de), auteur cité, p. 55 et *passim*.
- Barthélemy (L'abbé), 119.
- Baset ou Baze: (Jean), graveur de la monnaie de Morlaàs, 30.
- Bayard, contre-garde de la monnaie de Morlaàs, 29.
- Bayonne (L'essayeur de — assiste aux essais des monnaies de Béarn), 2, 92, 93; — change des monnaies dans cette ville, 22; — les presses de l'atelier de Saint-Palais y sont transportées, 47.
- Bazas (La vill. et l'évêque de — demandent de laisser cours à la monnaie du Béarn), 89.
- Bazeille. (Pierre), lieutenant des monnayeurs à Pau, 43.
- Beaucousin (Jehan), graveur parisien, 125, et avant-propos, p. x.
- Beaumont (Bertrand de), contrôleur et graveur à la monnaie de Morlaàs, 29, 30.
- Belleville (Antoine de), essayeur de la monnaie de Morlaàs, 30.
- Belloc, général des monnaies, 6.
- Bénéfices du vicomte de Béarn dans la fabrication des monnaies, 7, 8, 16, 52.
- Bénéfices des officiers des monnaies, 7, 12, 14, 15.
- Bénéfices du concessionnaire des mines situées dans le Béarn, 21.
- Bénévent (Antoine de), général des monnaies, 6.
- Benoist, contrôleur de la monnaie de Pau, 42.
- Bergeron (Étienne), maître des mines, 21, 34; — maître des monnaies, 32, 33, 34, 39, 49, 64, 66, 87.
- Bernard, comte d'Armagnac, 56.
- Bie (Jacques de), auteur cité, 129, 130.
- Bigorre (Comté de, — réuni momentanément au Béarn), 57.
- Bigorre (Pays de), 2, 16, 23.
- Bilborc (Pees de), député des États, 92.
- Blair, commissaire de la monnaie de Pau, 42.
- Blancs, 90, 91, 98, 109.
— (Pièces de six), 94.
- Blanches (Monnaies), 16, 52.
- Bohulle, essayeur de la monnaie de Pau, 42.
- Bonne foi tenant un S barré, 84.
- Bordeaux (Change des monnaies à), 22, 94.
- Bordeaux (Duc de), sa médaille, 124.
- Bouclier décoré de lanières d'or fixées par des clous, 81.
- Bourjot (Jérôme), général des monnaies, 7.
- Bournos (Jean Tausia), essayeur de la monnaie de Pau, 43.
- Bousquet (Pierre), commis à la monnaie de Morlaàs, 28.
- Branças (George de), jeton, 84.
- Bréquigny (De), 119.

- Brucher (Pierre), graveur de la monnaie de Pau, 35, 43.
 Brucher (Guyot et Antoine), graveurs parisiens, 34, 35.
 Brumont-Disse (De), député, 118.
 Burigny (De), 119.

C

- Cachalon, maître des comptes, 26.
 Cadralon, commissaire à Morlâas, 28.
 Caissier de la monnaie, 44.
 Camps (Jean de), juge-garde de la monnaie de Pau, 41.
 Candeau (Jean, seigneur de), maître général de la monnaie de Morlâas, 7, 27, 92.
 Capdevielle (Bernard de), essayeur de la monnaie de Pau, 43.
 Capdevielle (César de), essayeur à Pau, 43.
 Capdeville (Fortis), essayeur à Pau, 43.
 Capdeville (Pierre de), général de la monnaie de Saint-Palais, 47.
 Carlins noirs et blancs de Navarre, 99.
 Caron (E.), auteur cité, p. 64 et *passim*.
 Carrère (Louis), contrôleur de la monnaie de Pau, 42.
 Carrère (Arnaud de), essayeur de la monnaie de Pau, 42.
 Casenave (Jean de), essayeur général des monnaies, 4, 43.
 Casenave (Pierre de), essayeur de la monnaie de Pau, 43.
 Casenave, général de la monnaie de Saint-Palais, 47.
 Cazenave, commissaire de la monnaie de Pau, 42.
 Cassanabo (Bernard de), maître de la monnaie de Pau, 39.
 Casse (Jacques du), roy. Ducasso.
 Ca-taing, inventeur de la machine à marquer la tranche des monnaies, 36.
 Catherine, vicomtesse de Béarn, nomme des maîtres généraux et particuliers, 7; — ses monnaies, 55, 61, 74, 77, 81; — ses ordonnances, 91.
 Catherine de Bourbon (régente), 13, 17, 18, 72, 127; — ses jetons, 82, 131; — ses bracelets, 84.
 Caubios (De), député, 118.
 Caumont (Jacques de), gouverneur du pays de Béarn, 71.
 Cauterer (Auger), député des États, 91.
 Cautionnement donné par les officiers des monnaies, 9, 11, 13, 14, 19.
 Centulles (Monnaies des), 53.
 Centulle III, 54.
 Centulle IV, 54 à 57.
 Cession de la ferme des monnaies à des tiers, 10.
 Chafnes des armes de Navarre, 79 à 81.
 Chandeleur (La), terme de paiement du bail des monnaies, 12.
 Change, 20, 22, 94.
 Change (Bureau de), 31.
 Chambre des comptes de Béarn, jetons, 127.
 Chambre des comptes de Pau, 1, 2, 19; ses jetons, 128 à 130.
 Chambre des comptes de Nérac, 1, 49.
 Chambre des comptes de Vendôme, 1.
 Chambre de la Tournelle du parlement de Pau, 20.

- Charles le Mauvais, roi de Navarre, 45.
 Charles VII, roi de France, défend à Jean de Grailly de frapper monnaie à Pamiers, 52.
 Châtiment des faux-monnayeurs, 20.
 Chaudruc de Crazannes, auteur cité, p. 55, 83 et *passim*.
 Christ (Monogramme du — sur la porte des églises), 81.
 Circulation (Mauvaises pièces de 6 deniers retirées de la circulation), 72.
 Claria (Année de), 115.
 Classement chronologique des deniers de Morlâas, 57, 58.
 Cluny (L'abbaye de — reçoit la dime de la monnaie de Morlâas), 56.
 Coffrets avec l'S barré, 83, 85, 86.
 Cologne (Emploi du marc de — en Béarn), 24, 59.
 Commencement du monnayage de Morlâas, 57.
 Commis, 28, 40.
 Commissaires, 28, 42, 48.
 Commission monétaire nommée par les États de Béarn, 16.
 Compte de la fabrication présenté à l'expiration du bail, 12.
 Comte (Titre de — placé sur les monnaies des Centulles) 57.
 Concessions monétaires accordées par le roi de France, 51, 52.
 Condamnations encourues pour défauts dans la fabrication, 13.
 Conseil d'État (Arrêt du), 5.
 Conseil souverain de Béarn, 1.
 Conseil de Navarre, ses jetons, 128.
 Conseillers-auditeurs, 1.
 Conseillers généraux provinciaux des monnaies, 5.
 Contre-garde, 14, 29, 41.
 Contrôleur-contre-garde, 14.
 Contrôleur général des monnaies, 4, 19.
 Copies des ordonnances monétaires, 3.
 Corneille (Jean), essayeur de la monnaie de Pau, 43.
 Cotte (De), intendant du commerce et directeur de la monnaie des médailles, 120.
 Courrèges d'Agnos, commissaire de la monnaie de Pau, 42.
 Cour de la monnaie de Béarn, 89.
 Croissant et étoile, différent d'Étienne Bergeron, maître de la monnaie de Pau, 33, 34, 64, 66, 87.
 Croix (Formes diverses de la — sur les monnaies du Béarn), 78.
 Cuivre (Émission des monnaies de), 18, 37.
 Cour des monnaies de France (Ingérence de la), 2, 3.
 Cour de parlement, comptes, aides et finances de Navarre, 3.

D

- Dacier (Jean), graveur en médailles, 123.
 Daletz, huissier du conseil d'État, 128.
 Dandoyens (François), commissaire de la monnaie de Pau, 42.
 Danfrie l'ancien (Philippe), tailleur général des monnaies de Béarn et de Basse-Navarre, 35.
 Danys, député des États, 91.
 Darmaignaux, contrôleur de la monnaie de Pau, 42.
 Dartigues (Louis), huissier à la monnaie de Pau, 45.

- Dauphin (Charles VII), fait défense à Jean de Grailly de frapper des monnaies à Pamiers, 51.
- Day, garde de la monnaie de Pau, 41.
- Day (Pierre de), garde de la monnaie de Morlâas, 29 ; — contre-garde, 14, 41 ; — garde-général des monnaies, 4.
- Day (Daniel de), graveur à Pau, 44.
- Day (De), trésorier des États de Béarn, 121.
- Défenses faites aux officiers des monnaies, 10, 15, 19.
- Delabat (Pierre de Labat ou), garde de la monnaie de Saint-Palais, 48.
- Delaune (Étienne), graveur parisien, 32, 111.
- Demirande, commissaire à Morlâas, 28.
- Deniers, 16, 24, 60, 99, 109.
- Deniers (Pièce de 6), 18, 72, 88.
- Deniers des ducs d'Aquitaine, 54.
- Deniers testons*, nom donné aux testons, 69.
- Députation envoyée à Paris par les États de Béarn, 92.
- Différents des ateliers, 37, 86.
- Différents des maîtres de monnaies, 33, 49, 86 à 88.
- Différent du directeur, 37.
- Différent du graveur, 37.
- Dîme de la monnaie de Morlâas, 56.
- Dînes fauxs*, nom donné aux pièces de 15 sols, 69.
- Dinharre (Johan), commis à la monnaie de Pau, 40.
- Directeurs de la monnaie, 12, 39.
- Diversore, voy. Ibarsore.
- Domec et Domec fils, essayeurs de la monnaie de Pau, 43.
- Domec, monnayeur à Pau, 43.
- Domy (De), député des États, 91.
- Doubles (frappés en Béarn), 17, 100.
- Doubles tournois, 75, 109.
- Doue (Martin de la), maître de la monnaie de Morlâas, 16, 17, 25, 27.
- Doue (Guillem de La), garde de la monnaie de Morlâas, 28.
- Doumy (Baron de —, membre d'une commission monétaire), 16.
- Douzains, 71, 79, 87, 93, 100.
- Droits dits de « seigneuriage », 7, 8, 16, 66.
- Duby, auteur cité, 51 et 82.
- Du Casso ou Ducassou, commis et maître des monnaies de Navarre et de Béarn, 10, 20, 28, 39, 40.
- Ducats d'Aragon (Autorisation du cours des), 17.
- Ducats de Navarre (Cours des), 17, 91, 94, 95.
- Ducat de Jeanne d'Albret, 33 et avant-propos, p. IX.
- Ducats (Doubles), 65, 95, 100.
- Duchesne (Joseph), juge-garde de la monnaie de Pau, 41.
- Duchalais, auteur cité, p. 55 et *passim*.
- Dufaur (Jean), procureur du roi, 45.
- Dufaur (Capitaine Jehan), maître de la monnaie de Saint-Palais, 46, 47.
- Dumas (Bertrand), essayeur de la monnaie de Morlâas, 30.
- Dupont, premier président de la Chambre des comptes, 26.
- Dupré, graveur parisien, 133.
- Dupuy, 119.
- Duval, monnayeur à Pau, 43.
- Duverger, général des monnaies, 6.
- Duvivé (Pierre), graveur de la monnaie de Pau, 44.
- Duvivé (Pierre-Joseph), graveur de la monnaie de Pau, 37, 44.
- Duvivier (P.-S.-Benjamin), graveur général, 119, 121, 122.
- DVX** sur les deniers d'Aquitaine, 54.

E

- Écus d'or, 11, 16, 50, 62, 79, 90, 91, 94, 95, 100 à 102, 108.
 Écus au soleil, 63, 109.
 Écussons divers sur les monnaies du Béarn, 77.
 Édits des rois de France sur les monnaies du Béarn, 90 et suiv.
 Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, veut interdire le cours de la monnaie du Béarn, 89.
 Émeraude dans les armes de Navarre, 89.
 Enquête sur la vie et les mœurs des officiers des monnaies, 19.
 Entourage de demi-cercles sur les monnaies du Béarn, 79.
 Épée (Type de l' — sur les monnaies du Béarn), 61, 81.
 Erondelle (Jean). graveur et maître de la monnaie de Pau, 32, 33, 39, 63, 111.
 Escarboucle (Rais d'), 79.
 Espagne (Commerce avec l'), 22.
 Essai de Jeanne d'Albret, frappé à Pau, par Étienne Bergeron, 32, 34.
 Essais de Henri II frappés à Troyes et à Paris, par Étienne Bergeron, 32, 33.
 Essais des monnaies, 13.
 Essayerie générale, 31.
 Essayeur, 9, 14, 29, 43, 48.
 Essayeur général des monnaies de Navarre et de Béarn, 4.
 Essayeur de Bayonne (il visite les ateliers du Béarn), 2, 92, 93.
 Estèbe (Jean d'), monnayeur à Morlaàs, 24, 29.
 Estillart (Jean d'), garde de la monnaie de Morlaàs, 29; — garde de Saint-Palais, 47.
 États de Béarn (Ingérence des — dans l'administration des monnaies), 16; différend avec l'Académie de Pau, 114; — projet de médaille relatif à la prestation de serment faite au roi Louis XVI, 117 à 123.
 États d'Orléans (Médaille relative aux), 112.
 Étigny (D'), intendant à Pau et à Auch, 7, 36.
 Étoile, marque monétaire, 49, 88.
 Étuves (Monnaie des — à Paris), 31 à 33, 111.
 Experts désignés par des villes, 16.
 Expilly, auteur cité, 30, 31 115 et *passim*.

F

- Fabrication interrompue par les troubles survenus dans le Béarn, 8 et 9.
 Fabrication défectueuse, 13, 37.
 Faget (Jeanne de), veuve du contre-garde, 4.
 Faur (François du), seigneur de Serres, répondant de Auger de Lagarde, 11.
 Faux-monnayage, 20.
 Féchens ou Feschens (De), juge-garde de la monnaie de Pau, 41.
 Femmes (elles peuvent occuper des offices de monnaies), 4.
 Ferdinand le Catholique (Doubles ducats de), 66.
 Fermesse, signification de l'S barré, 83.

- Fermo-es*, fausse interprétation de l'S barré, 83.
- Fezenzaguët (Pays de), 1, 2.
- Fisson (Robert), commis à la monnaie de Morlâas, 28.
- Fleury (Cardinal de), écrit que l'atelier de Pau ne sera pas supprimé, 36.
- Florin. 61, 62, 103, 108.
- Florins d'Aragon (Autorisation du cours des), 17, 91.
- Florins de Navarre, 24.
- Florins d'Allemagne, 91.
- Foix (Pays de), 1, 16.
- Foncemagne (De), 119.
- Fonderies, 31.
- Forcade ou Laforcade (Pierre), garde la monnaie de Pau, 41.
- Forcas*, *Forquie*, 23, 52.
- Forgues (Jean de), garde et contre-garde de la monnaie de Morlâas, 4, 29; — contrôleur de la monnaie de Pau, 42.
- Foron ou Fouron (Pierre de), maître de la monnaie de Pau, 39.
- Fors de Béarn, 20, 56 et *passim*.
- Fortanier, sire de Lescun, 51.
- Foucault (L'intendant); sa médaille et son jeton, 113.
- Fourches patibulaires, 23.
- Fournier (Jean), essayeur de la monnaie de Morlâas, 30; — essayeur de celle de Morlâas, 42.
- Fouront, commissaire à Morlâas, 28; — à Pau, 42.
- Franc, monnaie de compte, 103.
- Francs, nom donné aux pièces de 20 sols, 68, 95, 104.
- Nom donné au quart d'écu, 69, 95.
- Francques*, nom donné aux pièces de 16 sols, 69.
- François 1^{er}, roi de France, ses édits sur les monnaies, 92, 93, 99, etc.
- François-Phébus (Monnaies de), 55, 61, 81.
- Médaille, 110.
- Fraudes, 18, 20, 25.

G

- Gabardan (Pays de), 2, 16.
- Gabrielle d'Estrées, 82, 85.
- Gallant (Gaillard), argentier de Jeanne d'Albret, 127.
- Gardes, 12, 28, 40, 47.
- Gardes général des monnaies, 4.
- Gardey (Jean de), maître particulier de la monnaie de Morlâas, 8, 17, 25 et 27.
- Gardini, Italien employé à la monnaie de Pau, 45.
- Garris (Pierrot de), établit l'atelier de Saint-Palais, 45.
- Gassie (Bernard de), commis à la monnaie de Morlâas, 28.
- Gassie (Roger de), essayeur de la monnaie de Morlâas, 30; — essayeur à Pau, 43.
- Gassion, contrôleur général, 4, 19.
- Gassion (De), 115.
- Gassion (Jean de), maréchal de France, sa médaille, 123.
- Gaston V, vicomte de Béarn, 56.
- Gaston-Phébus (Monnaies de), 62, 81.
- Gaston de Foix (Monnaies de), 55, 61, 62, 81.
- Médaille, 110.
- Gave (De), rivière qui coule à Pau, 31.

- Général des monnaies, 4.
 Général provincial, 4, 5.
 Genisseau (Denis), fermier des monnaies de France, 3, 46.
 Gervais (Pierre), garde de la monnaie de Pau, 40.
 Girard, monnayeur à Morlaàs, 29.
 Gisla, femme de Centulle IV, 57.
 Gland, marque monétaire, 88.
 Gondrin (Trésor de monnaies du Béarn, trouvé à), 58.
 Gouverneur de Navarre et de Béarn (Intervention du), 36.
 Gouze, général de la monnaie de Saint-Palais, 47.
 Gramont (Duc de), chargé d'intercéder auprès du roi, 36.
 Gramont (Comtesse de), la belle Corisandre, 85.
 Gramont (Louis, duc de), lieutenant général : son jeton, 133.
 Graveurs des monnaies, 15, 30, 43, 48.
 Graveur particulier, 35.
 Greffiers de la monnaie, 44.
 Grégoire VII (pape), 56, 57.
 Greni(er?), dessinateur, 123.
 Gros d'argent, 90, 91, 104, 109.
 Gros de Nesle, 75.
 Guénégaud (De), conseiller du roi, chargé d'empêcher la suppression de l'atelier de Pau, 35.
 Guichot (Bernard), premier huissier-audencier à la monnaie de Pau, 45.
 Gui-Geffroy, duc d'Aquitaine (Monnaies de), 54.
 Guillaume IX, duc d'Aquitaine (Monnaies de), 54.
 Guillemes (nom supposé de la monnaie frappée à Pamiers), 52.

H

- Harfort (Sauvat de), essayeur de la monnaie de Morlaàs, 30.
 Harlay (Nicolas de), jeton, 85.
 Henri d'Albret restreint les attributions de la Chambre des comptes de Pau, 1; — accorde une concession de mines, 21.
 — Ses monnaies, 61, 63 et suiv., 77, 79, 81, 87.
 Henri II (de Béarn, III de Navarre), rend une ordonnance contre les rogneurs de monnaies, 18.
 Henri II (de Béarn, II de Navarre).
 Ses monnaies, 63 et suiv., 78, 87.
 — Ses jetons, 82, 130.
 Henri IV, roi de France, 25, 71, 75, 78.
 Hérédité des offices des monnaies, 2, 4.
 Hermans (Nicolas), de Bruxelles, reçoit une concession de mines, 21.
 Hourquie, 23.
 Huissiers de la monnaie, 45.

I

- Ibarsore (Saubat d') ou Sauval Diversore, essayeur de la monnaie de Pau, 42.

- Imitations de la monnaie du roi de France, 45, 51, 52.
 Incendie de la monnaie de Pau, 36.
 Indemnités accordées aux victimes de l'incendie de la monnaie de Pau, 36.
 Inval (D'), directeur de la monnaie de Pau, 39.
 Intervention épiscopale, 55.
 Intervention de l'archevêque d'Auch, des évêques de Lescar et d'Oloron, 56.
 Inventaire du matériel de la monnaie de Pau, 31, 32, 33.

J

- Jacques (Deniers de), 8.
 Jean de Grailly, vicomte de Béarn, 24, 51, 59, 61.
 Jean et Catherine (Ordonnance de — sur les monnaies), 91.
 Jean de Foix, vicomte de Lautrec, 50.
 Jeanne d'Aydie, 50.
 Jeanne d'Albret. Mise en ferme des monnaies sous cette princesse, 10.
 Jeanne d'Albret, Pied-fort ou essai en or de cette reine, 32, 34.
 — Ses monnaies, 32, 33, 63 et suiv., 77, 78 et avant-propos, p. IX.
 — Ses jetons, 82, 126.
 Jeu de mots basé sur le nom de Gabrielle d'Estrées, 82.
 Juge-garde, 12, 41.
 Jurat de Morlâas, chargé de tenir un registre de délivrances, 19.

L

- Labarte (Jules). auteur cité, p. 82.
 Lacadé ou Lacadié (Jean), juge-garde de la monnaie de Pau, 41.
 Lacave, juge-garde de la monnaie de Pau, 13, 37, 41.
 Lacave (Jacques de), juge-garde à la monnaie de Pau, 41.
 Lacroix (Jean-Pierre de), général des monnaies, 7.
 La Fère-sur-Oise (Jetons de la Chambre des comptes de —), 126, 127 et avant-propos, p. X.
 Laferrère (De). député, 118.
 Laforcade, général des monnaies, 6.
 La Force, chef des réformés, 113.
 La Galère, charpentier de Jurançon, 27.
 La Garde (Pierre de), contre-garde de la monnaie de Morlâas, 4, 29.
 La Garde (Jean de), général des monnaies, 6.
 Lagarde (Isaac de), général des monnaies, 6.
 Lagarde (Josué de), général des monnaies, 6.
 Lagarde (Auger de), maître particulier des monnaies de Béarn, 4, 8, 9, 11, 12, 24, 27, 46, 87.
 Lagrèze (Basile de), auteur cité, pp. 25, 50, 61 et *passim*.
 Lahar (Monnaies du Béarn, trouvées à), 78.
 Laitié, conservateur de la monnaie de Pau, 42.

- Lalande (Bertrand de —, seigneur de Gayon), maître des monnaies de Béarn et de Navarre, 9, 25, 28, 39, 47, 72, 87, 88.
- Laminoirs, 31.
- La Molère (Michel de), garde de la monnaie de Morlâas, 29.
- La Molère (Jacques de), garde de la monnaie de Morlâas, 28.
- La Moller (Lois de), commis à la monnaie de Morlâas, 28.
- La Moulère (Berthomine de), maîtresse de la monnaie de Morlâas, 4, 28.
- Lamothe (Abraham de), juge-garde de la monnaie de Pau, 41.
- Lamy (Guillaume), orfèvre, graveur, essayeur et maître des monnaies, 26, 28, 30, 35, 39, 44, 87, 88; — graveur de jetons, 127, 128.
- Lamy (Jean), graveur de la monnaie de Morlâas, 30.
- Lamy (Richard), graveur de la monnaie de Pau, 44.
- Lamy, contrôleur de la monnaie de Pau, 42.
- Laplace (De), commissaire de la monnaie de Pau, 42.
- Lardoeyt (Jean), prévôt des ajusteurs de la monnaie de Pau, 44.
- La Rochelle (Médaille de Jeanne d'Albret faite à), 84, 112.
- Laroy (Peyroton de), député des États, 91.
- Laroy (Bertran de), député des États, 91.
- Larrieu (Guillaume), juge-garde de la monnaie de Pau, 41.
- Larroque, général des monnaies, 6.
- Laserre fils, directeur de la monnaie de Pau, 39.
- Latran (Concile de), 56.
- Laulne (Étienne de), *voy.* Delaune.
- Lautrec, 1.
- Laval (Pierre de), garde général de la monnaie de Saint-Palais, 18, 47.
- Laverdy (De) ou l'Averdy, président de l'Académie des inscriptions, 119, 120.
- Lavigerie (Pascal-Textier), essayeur de la monnaie de Pau, 43.
- Le Beau, 119.
- Le Blond, 119.
- Le Bret (Manuscrit de l'intendant), cité p. 14 et *passim* dans les notes.
- Lecointre-Dupont, auteur cité p. 55 et *passim*.
- Legay, commis à la monnaie de Pau, 40.
- Lenormant (Jérôme), graveur des monnaies de Morlâas et de Pau, 30, 35, 43; — maître des monnaies, 9, 46.
- Lescar (Vicaire de —, membre d'une commission monétaire), 16: — (Évêque de), 56.
- Lescun (Seigneurie de), 50.
- Lespiau (Bertrand de — ou Delespyau), commis de la monnaie de Morlâas, 28.
- Lettres de change, 22.
- Liard, 11, 17, 72, 79, 87, 93 à 96, 104, 109.
- Limousin, 1.
- Lions d'or de Flandre, 91.
- Liste des généraux des monnaies de Béarn et de Navarre, 5.
- Liste des officiers de l'atelier de Morlâas, 27 à 30.
- Liste des officiers de l'atelier de Pau, 39 à 45.
- Liste des officiers de l'atelier de Saint-Palais, 47 et 48.
- Livre d'heures de Catherine de Médicis, 84.
- Livre, monnaie de compte, 105, 109.
- Livres de Basse-Navarre, 68.
- Livron (De), député, 118.
- Lloscos, famille qui dirigeait la monnaie de Majorque, 62.

- LO** (Valeur de l'article — sur les monnaies de Jean de Grailly), 59.
 Logement attribué aux contrôleurs, 14.
 Longpérier (A. de), auteur cité pp. 83 et 84 et *passim*.
 Loos (François de), garde de la monnaie de Morlaàs, 28.
 Louis XIII (Baquettes de), 75.
 Louis XIII (Types spéciaux des monnaies de —), 3; — médaille relative au voyage de ce prince en Béarn, 115.
 Louis XIV (Monnaies de), 5. — (Édit de), 14.
 Louis XVI (Arrêt et lettres patentes de), 37.
 Loustaut (David), prévôt des monnayeurs à Pau, 43.
 Loyard, graveur à Pau, 44.
 Lucas ou Lucat, auteur cité, p. 109 et *passim*.

M

- Maille, 24, 60.
 Maître général de la monnaie de Morlaàs, 7, 27, 47.
 Maîtres particuliers, 7 à 12, 27, 39, 47.
 Malesherbes (De), 120.
 Mandat (Galliot), son jeton, 125.
 Marca ou de Marque (Bernard de), général des monnaies, 5.
 Marca (Pierre de), auteur cité p. 30 et *passim*; — sa médaille, 123.
 Marchis, dignité dont l'épée est l'emblème, 82.
 Marelles (Jeu des), 80.
 Marguerite de France, reine de Navarre; — ses jetons, 125.
 Marguerite (femme de Henri II de Béarn), 66, 67; — ses jetons, 131, 132.
 Marie de Médicis, 84, 85.
 Mariette, auteur cité, 110.
 Marsan (Pays de), 2, 16.
 Martin I^{er}, roi d'Aragon (*Monnaie de*), 62.
 Martin (Guillaume), *graveur*, 33, 35.
 Massalin (Pierre), *maître de la monnaie de Pau*, 10, 39; — *maître de celle de Saint-Palais*, 47.
 Matheu (David de), général des monnaies, 7.
 Mathieu, charpentier de Jurançon, 27.
 Maucour (Bernard de), procureur patrimonial, 19.
 Mauroy, huissier du Conseil d'État, 128.
Medbales morlanes, nom des oboles ou mailles en 1434, 60.
 Medeville (Ramonet de), député des États, 91.
 Ménéscrier (Pierre), auteur cité, p. 70.
 Menet (Dominique), *huissier de la monnaie de Pau*, 45.
 Meneton (Pierre), *graveur*, 117.
 Méryca (Vierge), *graveur*, 126.
Monnaie d'occupation, 111, 112.
Monnaie de la ville de Pau, 11, 14.
Monnaie d'argent à Morlaàs, 71.
Monnaie d'argent (Morlaàs), 71.
Monnaie de la ville de Pau, 45.
Monnaie d'or, 111, 112, 113, 114.
Monnaie de la ville de Pau, 45.
Monnaie de la ville de Pau, 45.

- | | |
|--|--|
| Mirande (Pierre de), commis à la monnaie de Morlâas, 28. | Montgaurin (Jean de), général des monnaies, 6. |
| Mirassor (Jean de), greffier de la monnaie de Pau, 44. | Montmaur (Habert de), 85. |
| Modèles en bois, 33. | Morlâa, nom du ardit, 17, 74, 105. |
| Modèles de monnaies, 71. | <i>Morlâas blancs</i> , nom des deniers en 1434, 59. |
| Molet (Jean), garde de la monnaie de Pau, 40. | Morlâas (Atelier de), 2, 23 à 30, 56, 59, 60, 65 à 74, 76, 87. |
| Monaix (Jean-Jacques de), directeur la monnaie de Pau, 39. | Morlanne, commissaire de la monnaie de Pau, 42. |
| Monaix, monnayeur à Pau, 43. | Motte (Menanton de la), maître de la monnaie de Morlâas, 16, 17, 25, 27, 92. |
| Monnayeurs, 15, 29, 43. | Moulat, charpentier de Jurançon, 27. |
| Monnayeurs du serment de Navarre et du serment de France travaillant ensemble, 11. | Moulet ou Demoulet (Augustin), garde de la monnaie de Pau, 41. |
| Monceau (Lancelot de), son jeton, 126. | |
| Montréal, atelier du roi de Navarre, 46. | |

N

- | | |
|---|---|
| Navailles (De), baron de Mirepeix, député, 118. | particulier de la monnaie de Pau, 39, 49, 65, 87. |
| Navailles-Poeyferré (De), baron de Miossens, député, 118. | Nobles d'Angleterre, 91. |
| Nay (Assemblée de), 26. | Noé (De), évêque de Lescar, 118, 119. |
| Nébouzan, 1, 5. | Nogaret de la Valette (Louise), 85. |
| Nérac (Prétendu atelier de), 49. | Noires (Monnaies), 51. |
| Néron (Jean), greffier de la monnaie de Pau, 44. | Noseilles (Jacques de), garde de la monnaie de Morlâas, 29. |
| Niert ou Nyert (Pierre de), maître | Nozeilles (Denis de), garde de la monnaie de Morlâas, 29. |

O

- | | |
|--|---|
| Obole, 24, 60. | Olivier (Aubin), 111. |
| Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, 50. | Oloron (Évêque d'), 56. |
| Oihenart, auteur cité p. 79. | ONOR , 52, 56. |
| Olit (Ordonnance monétaire donnée à — en 1493), 8. | Orthez (Médaille relative à la bataille d'Orthez), 123. |

Ousse (Rivière de l' — qui coule à Pau), 31.
Ouvriers du serment de Navarre et du serment de France travaillant ensemble, 11.

P

Paiement annuel du bail des monnaies, 12.
Paix de Dieu, 55, 56.
Paléographie des deniers au nom des Centulles, 53.
Pamiers (Atelier de), 51.
Pampelune, atelier du roi de Navarre, 46.
Parisiens (Artistes — en Béarn), 32 à 35.
Parlement de Bordeaux (Arrêt du — sur les monnaies du Béarn), 2.
Parlement de Navarre, 35.
Parlement de Pau, 3.
Pascal II (pape), 56.
PAS † sur des deniers du Roussillon, 55.
PAX sur les deniers du Béarn, 54.
Pau (Atelier de), 2, 30, 63 à 71, 76, 87.
— Compris parmi les ateliers de France, en 1662, 3.
— Jetons employés par les magistrats de la ville, 127.
Pavie (Jean de), essayeur de la monnaie de Morlaàs, 30.
Payeur des gages, 44.
Péclaver (Jean de), monnayeur à Morlaàs, 29.
Peiresc, 85.
Pélat, nom de monnaie, 105, 109.
Pène (De), payeur des gages de la monnaie de Pau, 44.
Pentecôte (La), terme de paiement du bail des monnaies, 12.
Périgord, 1.
Pessan (Trésor de monnaies du Béarn, trouvé à), 58, 59.
Peyroton d'Arblade, maître particulier de la monnaie de Morlaàs, 7, 24, 27, 59.
Picard (Jean-Jacques), caissier de la monnaie de Pau, 44.
Picard (Pierre), général des monnaies, 7.
Pieds-forts, 32, 58.
Pieux, allusion au nom de la ville de Pau, 129.
Pite, 60.
Pocque (Pierre), ouvrier jardinier, 38.
Poey d'Avant, auteur cité, pp. 51, 53 et *passim*.
Pogese, pougeoise, 24, 60, 79.
Poids des monnaies, 60, 63 à 75.
Poinçonnage des lingots d'or et d'argent, 15.
Poinçons fournis par Warin, 46.
Point secret sur les monnaies du Béarn, 87.
Pougeoise, 60, 79.
Poursuites réclamées contre les prévaricateurs, 17.
Pouts, général des monnaies, 7.
Prat, juge-garde de la monnaie de Pau, 41.
Prix du marc d'or et du marc d'argent payé par le maître particulier, 8.
Procureurs du roi, 45.
Procureur général de la Chambre des comptes de Pau, 1, 2, 5.

Publication de la mise en ferme des monnaies de Béarn, 10, 11. | Puy (Pougeoise du), 60.

Q

Quarts d'écu, 68, 109. | Quoarders, 105.
 Quiquebeuf, huissier du Conseil d'État, 28.

R

Raimond-Guillaume, vicomte de Soule, 55. | Renouvellement de bail de monnaie avec diminution de prix, 10.
 Rauzet (Pierre de), garde de la monnaie de Morlàas, 29. | Réparations effectuées à la monnaie de Pau, 38.
 Raymond (Monnaies des comtes de Toulouse du nom de), 89. | Révocation de maîtres de monnaie, 8, 17, 25.
 Réal de France, 109. | **REX** sur des deniers d'Aquitaine, 54.
 Refontes de monnaies, 17, 72. | Richer (François-Joseph), juge-garde de la monnaie de Pau, 41.
 Régente (Documents monétaires signés par Catherine de Bourbon), 13, 17, 18, 72, 127. | Roger Bernard de Foix, vicomte de Castelbon, 50.
 Registres de la fabrication des monnaies, 13, 19, 25, 67, 73. | Rognées (Monnaies), 18.
 Registres des matières d'or et d'argent apportées au change, 14. | Rohan, chef des Réformés, 113.
 Règlement du cours de l'or et de l'argent en Béarn, 91. | Romaines (Monnaies), trouvées à Baigorry, 133.
 Regnier (Pierre), graveur parisien, 35, 128, 129. | Rouergue, 1.
 Renoir, contrôleur de la monnaie de Pau, 42. | Roues hydrauliques, 31.
 Renommée des monnayeurs de Morlàas, 24. | Rouleaux servant à la fabrication des flans, 31.
 Roux (François-Candide de), essayeur de la monnaie de Pau, 43.

S

Sabaloa (Jean de), général des monnaies, 6. | Saint-Jean (Gaston de), maître général de la monnaie de Morlàas, 7, 27.

- Saint-Michel (La), terme de paiement du bail des monnaies, 12.
- Saint-Jean-Pied-de-Port (Atelier du roi de Navarre), 46, 50.
- Sainte-Palais (Atelier de), 2, 45 à 48, 67 à 69, 76, 87.
- Sainte-Foi (Église de — de Morlàas), 24, 57.
- Sainte-Marthe, auteur cité p. 81.
- Sance, évêque de Lescar, 56.
- Sanche le Fort, 80.
- Saragosse (Lettres de changes sur), 22.
- Satiriques (Pièces), 116 et 117.
- Sauvelade (De), 221.
- Sénéchal de Béarn, membre d'une commission monétaire, 16.
- S barré (Type de l' — sur les monnaies et les jetons du Béarn), 82 à 86.
- Secque, seque, socques*, 24, 29.
- Serberio (Joseph de), commissaire de la monnaie de Pau, 42.
- Sol, monnaie de compte, 105 à 107.
- Sols (Pièces de 20), 67, 87, 88, 94.
— (Pièces de 15), 68, 88.
- Sols (Pièces de 16 et de 8), 69.
— (Pièces de 10), 70, 94.
- Sou, 11, 17, 93, 109.
- Sous (Pièces de 5), 17.
- Sous tournois ou douzains, 71.
- Sousde 4 ardis, 71, 94.
- Soubiran (Jacques de), graveur à Pau, 44.
- Souton (Michel), directeur de la monnaie de Pau, 37, 40.
- Souton fils (Jean-Baptiste), directeur-adjoint de la monnaie de Pau, 40.
- Spes*, devise donnée à tort comme celle de la maison de Navarre, 83.
- Suppression de l'atelier de Pau, 35 à 38.
- Suppression de l'atelier de Saint-Palais, 47.
- Sus (Baron de), 118, 119.
- Suspension de la fabrication dans l'atelier de Morlàas, 26.
— dans l'atelier de Pau, 35.
— dans l'atelier de Saint-Palais, 47.
- Suzamicq (Bertrand), lieutenant des ajusteurs de la monnaie de Pau, 44.

T

- Taillebois (E.), auteur cité, p. 49 et *passim*.
- Tailleur des monnaies, 15.
- Talon, orfèvre, 115.
- Targe, nom de monnaie, 107.
- Testons, 11, 32, 66, 94, 96, 107 et 108, 109.
- Tillet, de l'Académie des sciences, 119.
- Tireurs de barre, 15.
- Titres des monnaies, 59, 60, 63 à 74.
- Tolosa (Bataille de Las Navas de), 80.
- Toulouse (Change des monnaies à), 22.
— (Essayeur de — assistant à l'essai des monnaies de Béarn), 92.
- Tour du Moulin de Pau, 25, 31.
— (Rachat de la), 38.
- Tourte, huissier du Conseil d'État, 128.
- Tranche cannelée, 32, 63.
- Tranche inscrite, 32.
- Tranche (Machine à marquer la), 36.
- Transport du matériel de l'atelier de Morlàas, 25, 27.



NUMISMATIQUE DU BÉARN

TOME SECOND

DESCRIPTION

DES

MONNAIES, JETONS & MÉDAILLES

DU

BÉARN

PAR

GUSTAVE SCHLUMBERGER

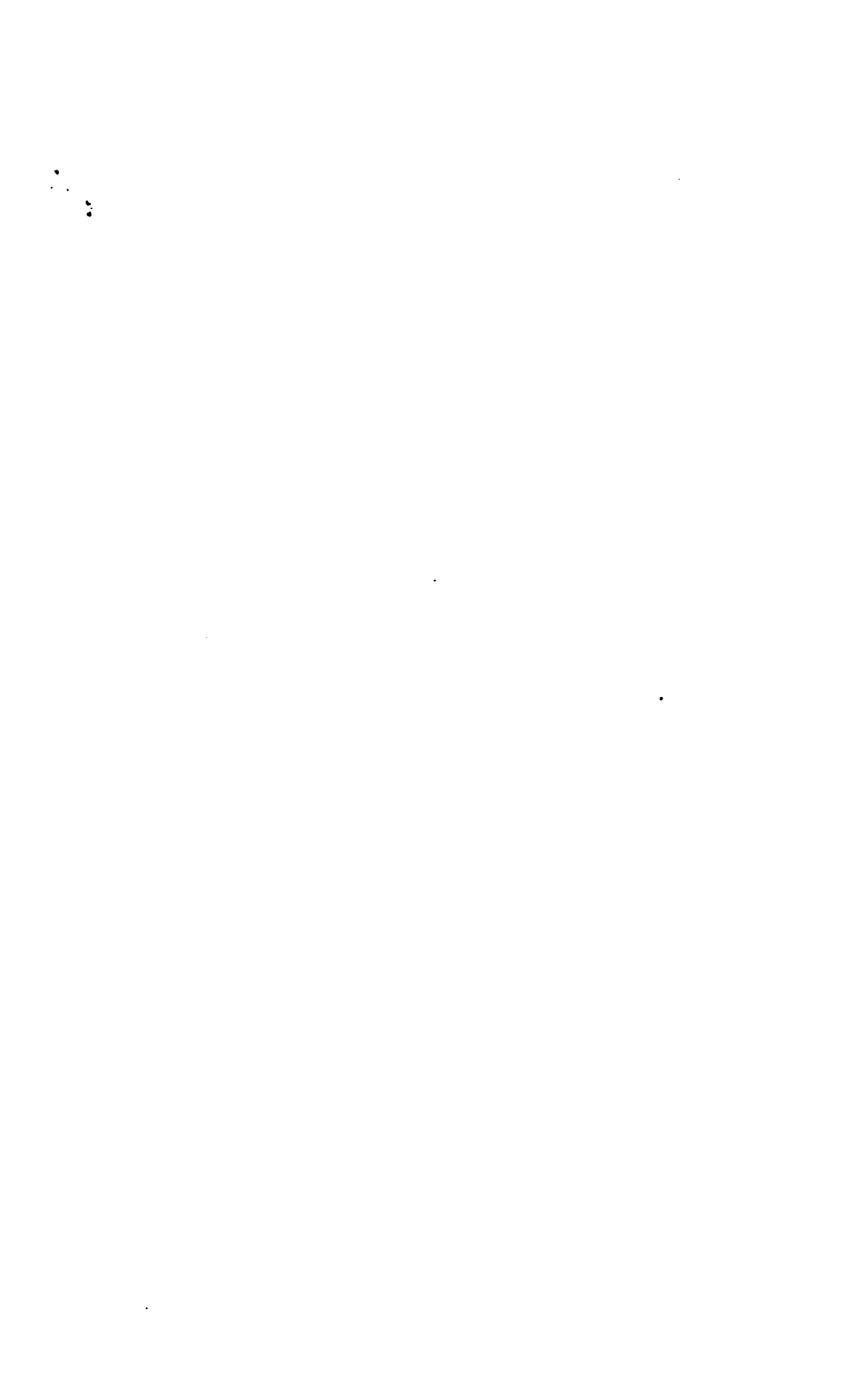
MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

48, RUE BONAPARTE, 48

1891



NUMISMATIQUE DU BÉARN

TOME SECOND

DESCRIPTION

DES

MONNAIES, JETONS & MÉDAILLES

DU

BÉARN

PAR

GUSTAVE SCHLUMBERGER

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

16, RUE BOGAPART, 16

1891



C
26
.B
B6

DESCRIPTION
DES
MONNAIES, JETONS ET MÉDAILLES
DU
BÉARN

DU MÊME AUTEUR :

Des Bractéates d'Allemagne. Considérations générales et classification des types principaux. Paris, A. Franck, 1873, gr. in-8°, 8 pl.

Les Principautés franques du Levant d'après les plus récentes découvertes de la numismatique. Paris, Leroux, 1877, in-8°, vignettes.

Numismatique de l'Orient latin. Paris, Leroux, 1878, in-4°, 19 pl.

Supplément à la Numismatique de l'Orient latin. Paris, Leroux, 1882, in-4°, 2 pl. et une carte.

Le Trésor de San'd (Monnaies himyaritiques). Paris, Leroux, 1880, gr. in-4°, 3 pl.

Les Iles des Princes. Le palais et l'église des Blachernes. La grande muraille de Byzance. Souvenirs d'Orient. Paris, Calmann Lévy, 1884, in-18.

Sigillographie de l'Empire byzantin. Paris, Leroux, 1884, in-4°, avec 1100 dessins par Dardel.

Un Empereur byzantin au x^e siècle. Nicéphore Phocas. Paris, Didot, 1890, in-4°, 4 chromolithographies, 3 cartes et 240 gravures.

NUMISMATIQUE DU BÉARN

TOME SECOND

DESCRIPTION

DES

MONNAIES, JETONS & MÉDAILLES

DU

B É A R N

PAR

GUSTAVE SCHLUMBERGER

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

—
1893

A

MONSIEUR A. DE BARTHÉLEMY

MEMBRE DE L'INSTITUT

Mon très cher Maître et Confrère

TÉMOIGNAGE DE PROFOND ATTACHEMENT

Lib. cent. Numismatics
Chambers
11. 20 25
26.9

AVANT-PROPOS

Il n'existe encore aucun travail d'ensemble¹ sur l'histoire monétaire et la numismatique pourtant si intéressantes et si importantes des vicomtes de Béarn. Ce fait m'avait d'autant plus frappé que je porte une affection particulière à l'histoire du pays charmant où j'ai vécu de longues années. Je songeais souvent à combler tant bien que mal cette lacune.

Dernièrement, mon très savant ami et collaborateur, M. Adrien Blanchet, avait l'occasion, dans divers séjours à Pau, de recueillir aux Archives de cette ville, les plus riches matériaux sur l'histoire monétaire du Béarn. Il a fort gracieusement consenti à réunir nos deux fortunes. Sa part de travail constitue la portion vraiment importante du présent ouvrage, puisqu'elle est tout entière inédite.

1. On ne saurait donner ce nom à la petite brochure fort incomplète publiée en 1855 par M. Bascle de Lagrèze, pas plus qu'au chapitre très insuffisant consacré à la numismatique du Béarn, par Poey d'Avant, dans son ouvrage sur les *Monnaies féodales françaises*.

Je n'en ai pas moins tenu à signer ce second fascicule de notre œuvre commune, bien que ce ne soit qu'un simple catalogue descriptif aussi complet que possible de toutes les monnaies vraiment béarnaises, et des jetons et médailles gravés pour les souverains de Béarn. Il m'a semblé acquitter ainsi, quoique bien faiblement, ma dette de reconnaissance envers le pays qui a été pour moi une autre patrie.

Ce second fascicule comprend donc la description de toutes les monnaies, des jetons et des médailles des vicomtes de Béarn, ainsi que des rois de Navarre et des rois de France considérés comme tels. Le premier fascicule, qui est, je le répète, tout entier de la main de M. Blanchet, comprend l'histoire monétaire des vicomtes de Béarn et les documents à l'appui.

Je remercie MM. H. Meyer, P. Valton et A. Wasset qui nous ont fort gracieusement permis de reproduire des pièces de leurs collections.

Paris, octobre 1892.

Gustave SCHLUMBERGER.

LISTE
DES VICOMTES DE BÉARN
JUSQU'A HENRI IV¹

Centulfe I^{er}, 819-845.
Centulfe II, 845-vers 900.
Centulle I^{er} ou Centoing, 905-940.
Gaston-Centulle, 940-984.
Centulle-Gaston II, 984-1004.
Gaston II, 1004-1012.
Centulle-Gaston et Gaston (III), 1012-1058.
Centulle IV, 1058-1088.
Gaston III ou IV, 1088-1130.
Centulle V, 1130-1134.
Pierre I^{er} de Gabarret, 1134-1153.
Gaston IV ou V, 1153-1170.
Marie, 1170-1173.
Gaston V ou VI, 1173-1215.
Guillaume-Raimond, 1215-1223.

1. D'après *L'Art de vérifier les dates* et les autres sources. Dans l'article *Béarn* qu'il a rédigé pour la *Grande Encyclopédie*, feu Léon Cadier a donné des vicomtes de Béarn une énumération quelque peu différente de la liste ci-dessus. Malheureusement, le brillant érudit n'a pu, faute de place, indiquer ses sources. Je m'en tiens donc à la liste acceptée jusqu'ici.

Guillaume I^{er}, 1223-1229.

Gaston VI ou VII, 1229-1290.

Roger Bernard, 1290-1302.

Gaston VII ou VIII (I^{er} de Foix), 1302-1315.

Gaston VIII ou IX (II^e de Foix), 1315-1343.

Gaston IX ou X, dit Phébus (III^e de Foix), 1343-1391.

Mathieu, 1391-1398.

Isabelle et Archambaud, 1398-1428.

Jean I^{er} de Grailly, 1428-1436.

Gaston X ou XI, de Grailly (IV de Foix), 1436-1472.

François-Phébus, 1472-1479-1483.

Jean II d'Albret et Catherine, 1483-1516.

Henri I^{er} d'Albret (II de Navarre), 1516-1555.

Jeanne d'Albret et Antoine de Bourbon, 1555-1562.

Jeanne d'Albret seule, 1562-1572.

Henri II (III de Navarre, IV de France), 1572-1589-1607.



NUMISMATIQUE DU BÉARN

DESCRIPTION DES MONNAIES

LES CENTULLE (XI^e-XV^e SIÈCLES).

* 1. *Denier* ¹.

CENTVLLO COMÉ (ou COM')

Croix cantonnée d'un besant aux premier et deuxième.

Rev. + ONOR FORCAS

Dans le champ : PAX.

Poids : 1^{gr}, 15 ; 1^{gr}, 18 ; 0^{gr}, 75 ; 0^{gr}, 95, etc.

Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, t. II, n^{os} 3233, 3237, 3239, 3241, pl. LXIX, 8.

1 bis. *Pied-fort* du *Denier*.

Même légende avec COMÉ et même type.

Rev. Même légende et même type.

Poids : 6^{gr}, 30.

Poey d'Avant, n^o 3240. — Coll. Challande, à Toulouse.

* 2. Variété du *Denier* avec l'A de PAX en forme de M.

1. Toutes les pièces gravées sont indiquées par un astérisque placé *avant* le chiffre désignant le numéro d'ordre. Elles sont désignées sur les planches par le numéro correspondant.

* 3. *Obole.*

Mêmes légendes et mêmes types du droit et du revers que sur le *Denier*.

Poids : 0^{gr},50; 0^{gr},55; 0^{gr},45; 0^{gr},40, etc.

Poey d'Avant, nos 3234 à 3236 et 3238, pl. LXIX, 9 et 10.

4. Même var. que pour le *Denier*, avec l'A de PAX en forme de M.

GASTON IX PHÉBUS (1343-1391).

* 5. *Florin.*

S · IOHANNES · B · , une épée pour différent.

Le saint Jean-Baptiste des florins de Florence.

Rev. DNS BE+ARNI G (pour *Gasto DomiNuS BEARNI.*)

La fleur de lis des florins de Florence.

Poids : 3^{gr},40.

Cinq exemplaires connus : Un, appartenant à M. Bascle de Lagrèze à Pau, a été publié par lui sous le n° 6 dans son *Essai sur l'histoire monétaire et numismatique de Béarn*; il dit que le différent sur cet exemplaire est une tour. Poey d'Avant a fait figurer cet exemplaire, qu'il attribue à Gaston de Grailly, sous son n° 3248, et sous le n° 14 de sa pl. LXIX, et, dans sa description, comme sur la gravure qu'il en donne, le différent est devenu une « petite fleur ». Un second exemplaire, ayant appartenu à M. Gariel, se trouve décrit au règne de Gaston de Grailly, sous le n° 2607 du *Catalogue* de la vente de ce numismatiste, et porte également, d'après ledit *Catalogue*, une tour pour différent; c'est ce même second exemplaire qui fait aujourd'hui partie de la collection H. Meyer et qui se trouve décrit au même règne, sous le n° 2013 du *Catalogue* de cette collection; seulement le différent y est décrit à tort comme étant « une tête de vache ». Un troisième exemplaire, pesant 3^{gr},40, est au Cabinet de France; le différent est une épée; la légende du revers porte DN et non DNS. Un quatrième exemplaire, portant également une

épée pour différent, a été acquis par moi chez M. Feuardent (*gravé*). Un cinquième exemplaire, pesant 3^{gr},43, en très bel état de conservation, portant une tour pour différent, vient d'être acquis par M. Feuardent.

M. Dannenberg, dans son travail sur les « Florins d'or de type florentin », paru dans la *Numismatische Zeitschrift* de Vienne ¹, a reproduit, à la p. 160, d'après Poey d'Avant, la description de l'exemplaire de M. B. de Lagrèze. Il se demandait déjà, avec raison, à cette occasion, si on ne pourrait pas tout aussi bien attribuer ce florin à Gaston-Phébus, ou même à son prédécesseur Gaston VIII, qu'à Gaston de Grailly comme le voulait Poey d'Avant. Il est certain que la forme des caractères est, sur cette pièce, absolument pareille à ceux du florin aujourd'hui connu de Gaston-Phébus, et, jusqu'à plus ample informé, je crois avec M. Blanchet devoir attribuer à ce prince cette pièce évidemment faite pour circuler en Aragon, sous le couvert de sa ressemblance avec les florins de ce pays.

* 6. Autre *Florin*.

Même légende; un heaume pour différent.

Même type.

Rev. + FEBVS COMES

Même type.

Deux exemplaires connus : Un, trouvé à Grenade-sur-Garonne en 1881, fait partie de la collection de M. Th. de Sevin, de Toulouse, qui l'a décrit dans les *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France* (Trouville de Grenade-sur-Garonne, 1881), t. XIII, 1883, pp. 42 à 50, vignette, tir. à part. Le second, tout à fait identique, a été publié par M. Dannenberg dans la *Numismatische Zeitung* de Vienne, t. XVII, 1885, p. 130, pl. VIII, 23^a. M. Dannenberg dit que cette précieuse pièce appartenait, à cette époque, à un marchand de médailles. Il l'a depuis perdue de vue et toutes mes recherches pour la retrouver sont demeurées vaines.

1. T. XII, 1880, pp. 146 seq.

JEAN DE GRAILLY (1412-1436).

* 7. *Denier.*

Vache de Béarn IOAN ☉ LO CONS (*Jean, le comte*).

Croix cantonnée d'un besant aux premier et deuxième et d'un | au troisième.

Rev. Vache de Béarn ONOR FORCAS

Dans le champ les trois lettres fort altérées formant le mot PAX.
L'A semble un M. L'X est fait comme une croix.

Poids : 0^{gr},67 ; 0^{gr},64 ; 0^{gr},60 ; 0^{gr},49, etc.

Poey d'Avant, n° 3242, pl. LXIX, 11. — Ma collection ; deux exemplaires, dont l'un provenant de la trouvaille de Lahas (Gers), publiée par M. Taillebois. — Deux exemplaires au Cabinet de France, dont l'un, pesant 0^{gr},64, ne porte pas la lettre I, au troisième canton de la croix, et l'autre pesant 0^{gr},49. L'état de cette dernière pièce ne permet pas de voir si le troisième canton porte un I. — Collection H. Meyer, un exemplaire avec IOHAN, n° 3242 du *Catalogue*.

* 8. *Pougeoise.*

Vache de Béarn. Même légende.

Croix à pied, cantonnée d'un besant aux premier et deuxième et d'un | au troisième.

Rev. † ONOR FORCAS

Vache de Béarn dans le champ.

Poids : 0^{gr},63.

Poey d'Avant, n° 3243, pl. LXIX, 12. — Coll. H. Meyer ; Collection de Puyferrat à Bordeaux. — Le Cabinet de France possède un exemplaire percé par l'oxydation, pesant 0^{gr},41.

GASTON X DE GRAILLY (IV DE FOIX) (1436-1472).

* 9. Écu d'or.

+ **GASTO** ∂ **DEI** ∂ **GRA** ∂ **DOMINVS** ∂ **BEARNII**, gerbe de trois épées.

Croix feuillagée, cantonnée de deux épées et de deux vaches de Béarn, dans un encadrement quadrilobé dont les angles sont ornés extérieurement de roses à trois pétales.

Rev. + **DNS** ∂ **ILLVMIATIO** ∂ **MEA** ∂ **ET** ∂ **SALVS**, gerbe de trois épis.

Le comte à cheval, armé de toutes pièces, avec l'écu, galopant à droite.

Poids : 3^{gr},38 ; 3^{gr},02, etc.

Trésor de Num. et Glypt., *Histoire de l'art monét.*, 1846, p. 34, pl. XVII, n° 8. — Poey d'Avant, n° 3245, pl. LXIX, 13. — Ma coll. — Cab. de France; cet exemplaire, qui pèse 3^{gr},38, n'a pas le différent des trois épées du côté du droit. — Coll. H. Meyer, n° 2013 du *Catalogue*.

Var. du précédent avec **GASTO DEI G DN B**. Bascle de Lagrèze, n° 3.

Autre var. avec + **GASTO** ∂ **DEI** ∂ **GRA** ∂ **DOMINVS** **BEARNI** gerbe d'épées, et + **DNS** ∂ **ILLVIATO** (*sic*) ∂ **MEA** ∂ **ET** **SALVS**; ma coll.; trouvé dans le département de la Drôme¹.

1. Poey d'Avant donne, sous le n° 3244, la description d'un autre écu d'or de Gaston de Grailly qu'il dit appartenir au Cabinet de France. Le fait n'est point exact. Le Cabinet de France ne possède pas cet écu d'or. En l'absence de tout renseignement plus précis je préfère passer sous silence cette pièce qui doit, jusqu'à plus ample informé, paraître suspecte. Quant aux deux autres écus d'or décrits par Poey d'Avant sous les n°s 3246 et 3247, cet auteur a fait suivre la description de ces deux pièces de la phrase suivante : « D'après la description de ces deux dernières pièces dans l'*Essai* de M. de la Grèze (où elles figurent sous les n°s 4 et 2). Celui-ci m'a dit les avoir extraites du *Trésor de Numismatique et Glyptique*. Je laisse à qui de droit la responsabilité de ce que leur description offre de peu acceptable. » Vérification faite, les

* 10. *Grand Blanc*.

+ GASTO * DEI * GRA * DNS * BEARNIE

Croix cantonnée d'une épée aux premier et quatrième, et d'une vache de Béarn aux deuxième et troisième; le tout dans un encadrement quadrilobé avec un trèfle à chaque angle. Les épées coupent le cintre et le grènetis.

Rev. + PAX * ET * HONOR * FORQVIE * MORLACI

Écu portant un dextrochère qui tient une épée entre deux vaches de Béarn, passant à gauche; le tout dans un encadrement semblable à celui du droit.

Poids : 3^{gr}, 31; 3^{gr}, 28; 2^{gr}, 88, etc.

Nombreuses variétés avec **BEARNI**, **BEARNII**, **MORLACIS**, **MORLANIS**, **MORL**, **MORLANI**; avec les mots des légendes séparés par des rosaces, par des étoiles, etc., etc.

Trésor de Num. et Glypt., *Histoire de l'art monét.*, p. 34, pl. XVII, 7. — Poey d'Avant, nos 3249 à 3251 et 3253 à 3255, pl. LXIX, 16. — Coll. H. Meyer, *Catal.*, n° 2014. — Ma collection.

* 11. Variété du *Grand Blanc* précédent avec un *sinistrochère*. — Cabinet de France.

* 12. Autre variété du *Grand Blanc* précédent.

+ GASTO ∂ DEI ∂ GRA ∂ DOMINVS ∂ BEARNII

Croix cantonnée d'une épée aux premier et quatrième et d'une vache de Béarn aux deuxième et troisième; le tout dans un encadrement quadrilobé avec un trèfle à chaque angle. Les épées ne coupent pas le cintre.

Rev. + PAX ∂ ET ∂ HONOR ∂ FORQVIE ∂ MORLANIS

Écu portant un dextrochère qui tient une épée entre deux vaches de Béarn; le tout dans un encadrement semblable à celui du droit.

Poids : 3^{gr}, 20.

Poey d'Avant, n° 3252, pl. LXIX, 15.

deux pièces se trouvent bien dans le *Trésor*, où elles sont décrites et figurées (*Histoire de l'art monét.*, pl. XVII, 7 et 9, p. 33), mais la première est un grand blanc de Gaston X, la seconde est la grande médaille d'or de ce prince qui est au Cabinet de France (voy. n° 1 des médailles). Les deux nos 3246 et 3247 de Poey d'Avant sont donc simplement à supprimer.

* 13. *Blanc.*

Vache de Béarn **GASTON** * **DOMINVS** * **BEARNI**, une rose.

Croix pattée dans un encadrement quadrilobé avec un trèfle dans chaque angle et un besant à l'extrémité des pointes 1 et 4.

Rev. + **PAX** * **ET** * **HONOR** * **FORCAS** * **MORLAN**

Écu de Béarn, dans un double encadrement quadrilobé; dans les trois lobes supérieurs des roses (?); dans l'inférieur deux rameaux d'arbre. Un trèfle dans chacun des angles extérieurs.

Poids : 1^{er}, 79; 1^{er}, 80, etc.

Poey d'Avant, n^{os} 3260-3261, pl. LXIX, 19. Cet auteur dit, dans sa description, que la croix du droit est cantonnée d'un G au premier canton et d'un besant au quatrième, mais la gravure qu'il donne de cette pièce ne présente pas ce détail. Par contre, cette disposition figure sur l'exemplaire que je possède et qui provient de la trouvaille de Cazères sur l'Adour¹ (*gravé*), comme aussi sur un exemplaire du Cabinet de France dont le poids est de 1^{er}, 75.

Variétés avec **BEARN**; avec une rosace à la fin de la légende du droit; avec les N gothiques remplacés par des N ordinaires et les mots séparés par trois petites croix (Musée de Dax).

* 14. Autre *Blanc.*

+ **GASTO** * **DEI** * **GRA** * **DOMINVS** * **BEARNI**

Croix pattée, cantonnée d'un G aux premier et quatrième, et d'une vache de Béarn aux deuxième et troisième; le tout dans un encadrement quadrilobé avec quatre rosettes dans les angles.

Rev. + **PAX** * **ET** * **HONOR** * **FORQVIE** * **MORLANIS**

Écu de Béarn, dans un encadrement semblable à celui du droit.

Poids : 3^{es}, 26; 2^{es}, 96, etc.

L'encadrement du droit manque souvent.

Nombreuses variétés avec **DNS**, **BEARN**, **BEARNI**, **MOR**; avec une rosace au droit, et deux au revers, entre chaque mot, en place d'étoiles; ou sans aucun ornement entre les mots; ou avec une seule étoile; ou encore avec deux points entre chaque mot; ou

1. E. Taillebois, *Bullet. de la Soc. de Borda*, 4^e trim. 1882, p. LXXV des *Procès-verbaux des séances*.

avec des trèfles au lieu de rosettes dans les angles de l'encadrement quadrilobé, ou encore sans rosettes dans les angles au droit comme au revers et **PAX HONOR** (Musée de Dax), etc., etc.

Poey d'Avant, n^{os} 3256 et 3268-3269, p. LXIX, 17, et LXX, 2.

* 15. Autre *Blanc*.

Mêmes type et légende, avec la croix cantonnée d'un **G** au premier et au quatrième, et d'une vache de Béarn aux deuxième et troisième, sans encadrement.

Rev. Semblable à celui du précédent.

Poids : 2^{gr},99 et 2^{gr},93.

Poey d'Avant, n^{os} 3257 à 3259, pl. LXIX, 18. — Cabinet de France, deux exemplaires, dont un avec le quadrilobe du rev. remplacé par un trilobe et la légende : + **PAX** ☒ **ET HONOR** ☒ **FORQVINE**. (*gravé*). — Ma collection, deux exemplaires.

* 16. *Demi-Blanc*.

+ **GASTO** ◊ **DOMINVS** ◊ **BEARNI**

Croix pattée, avec un besant à chaque extrémité, cantonnée au premier d'un **G**, au quatrième d'un **O** ; le tout dans un encadrement quadrilobé.

Rev. + **PAX** ◊ **HONOR** ◊ **FORQVIE** [MORL?]

Écu de Béarn dans un encadrement quadrilobé.

Poids : 0^{gr},71.

Variétés avec **GASTONVS**, **DEI GRA**, **DNS**, **BEAR**, **BRI** ; avec un anneau ou un besant au deuxième canton de la croix, et un **G** au troisième ; avec l'**O** au premier canton, et le **G** au quatrième ; avec des rosaces entre les mots, etc.

Poey d'Avant, n^{os} 3262 à 3265, pl. LXIX, 20.

* 17. Var. du *Demi-Blanc* avec l'écu du droit et la croix du revers sans encadrement. Caron, n^o 281, pl. XII, 4.

* 18. *Denier*.

Vache de Béarn **GASTO** ◊ **LO CONS**

Croix pattée, cantonnée de besants aux premier et deuxième.

Rev. Vache de Béarn **ONOR** ◊ **FORCAS**

Dans le champ, le mot : **PAX**

Poids : 0^{gr},80.

Poey d'Avant, n° 3266, pl. LXIX, 21. — Ma collection. — Coll. H. Meyer, *Catal.*, n° 2018. — Musée de Dax; (*gravé sur notre pl. I*).

* 19. *Baquette*.

+ GASTO DNS BEARN

Vache de Béarn sous une couronne.

Rev. [+ PAX ET HONOR] FORQV..

Croix.

Poids : 0^{gr}, 60.

Poey d'Avant, n° 3267, pl. LXX, 1.

Var. avec les mots du droit séparés par deux croisettes, et ceux du revers séparés par deux étoiles, avec BEARNII, la croix cantonnée d'un besant aux premier et deuxième et d'un G au troisième (Musée de Dax, 0^{gr}, 68).

* 20. Autre *Baquette*.

Vache de Béarn GASTO DNS BEAR ..

Croix longue cantonnée aux premier et deuxième d'un besant et d'un E au quatrième.

Rev. Vache de Béarn HONOR FORQVIE (un gland?)

Vache de Béarn.

Poids : 0^{gr}, 61.

Caron, *Monn. féodales françaises*, n° 282, pl. XVI, 5. Cet exemplaire unique se trouve aujourd'hui dans la collection H. Meyer, *Catal.*, n° 2019.

* 21. Autre *Baquette*.

Vache de Béarn GASTO : LO CONS

Croix longue, à pied traversant la légende, cantonnée au deuxième d'un anneau, et au troisième d'un G.

Rev. + ONOR FORC·AS

Vache de Béarn couronnée.

Poids : 0^{gr}, 67.

Caron, *Procès-verbaux de la Soc. fr. de num.*, séance d'avril 1889, p. 20. — Collection Caron.

FRANÇOIS-PHÉBUS (1479-1483).

* 22. *Écu d'or.*

+ FRANCISCVS ꝛ FEBVS ꝛ DEI ꝛ GRA ꝛ DNS ꝛ BEARNI

Écu de Béarn, accosté de deux épées en pal.

Rev. DOMINVS ꝛ ILLYMINATIO ꝛ MEA ꝛ ET ꝛ SALVS

Croix feuillagée, cantonnée au premier d'une épée et au quatrième d'un F.

Poids : 3^{gr},05 à 3^{gr},48.Variétés avec BEARNII, BEARN, BEAR, SALVS, SAL, D. G.; avec la croix cantonnée au deuxième d'une épée, au troisième d'un F; au premier d'un F, au quatrième d'une épée (*gravé*); avec les mots séparés par deux croisettes ou deux étoiles; avec un point au-dessus de l'écu, etc., etc.*Trésor de Num. et Glypt., Histoire de l'art monét.*, p. 34, pl. XVII, 10. — Poey d'Avant, nos 3270 à 3276, pl. LXX, 4. — Coll. H. Meyer, *Catal.*, n° 2136. — Ma coll. — Cabinet de France, deux exemplaires du poids de 3^{gr},36 et 3^{gr},38.* 23. *Demi-Écu d'or*, du même type.

+ FRACISCVS • F • D • G • DNS • BE

Écu de Béarn, entre deux épées droites; au-dessus un besant.

Rev. + DNS ꝛ ILLYMINATIO ꝛ MEA ꝛ ET ꝛ SALVS

Croix feuillagée portant au centre une quarte-feuille, cantonnée au deuxième d'une épée, au troisième d'un F.

Poids : 1^{gr},63.

Caron, n° 284, pl. XII, n° 3. — Cabinet de France (exemplaire unique).

* 24. *Autre Écu d'or.*

+ FRANCISCVS ꝛ F ꝛ D ꝛ G ꝛ DOMINVS ꝛ BEARNI

Écu de Béarn, couronné, entre deux F couronnés.

Rev. + **DOMINVS : ILLVMINATIO : MEA : ET : SALVS**

Croix feuillagée, portant au centre une quarte-feuille, cantonnée aux premier et quatrième d'une épée, aux deuxième et troisième d'une couronne.

Chalon, *Curiosités numismatiques, Revue belge*, 1875, p. 277, pl. VI, 7. — Caron, n° 283, pl. XII, 2. — Ancienne collection Hermerel. — Un autre exemplaire qui figure sous le n° 2613 du *Catalogue* de la vente de la collection Gariel fait aujourd'hui partie de la collection H. Meyer, *Catal.*, n° 2137.

25. *Blanc.*

+ **FRANCISCVS ✕ F ✕ D ✕ G ✕ DNS ✕ BEARNI**

Écu de Béarn, surmonté d'un anneau et de trois besants, placé entre deux F couronnés.

Rev. + **PAX ∩ ET ∩ HONOR ∩ FORQVIE ∩ MORL**

Croix pattée simple.

Poey d'Avant, n° 3277. Ancienne collection Ricard.

* 26. Autre *Blanc.*

FRANCISCVS * F * D * G * DNS * BEARN

Écu de Béarn, accosté de trois rosaces, dans un encadrement quadrilobé, avec un trèfle dans chaque angle extérieur.

Rev. + **PAX * ET * HONOR * FORQVIE * MORLAN**

Croix dans un encadrement quadrilobé avec un trèfle dans chaque angle extérieur. Un besant au premier canton de la croix; un F au quatrième.

Poey d'Avant, nos 3278 et 3279, pl. LXX, 5.

Variété avec MORLA.

* 27. Autre *Blanc.*

+ **FRANCISCVS † F † D † G † DNS † BEARNI**

Dans un encadrement quadrilobé, avec un trèfle dans chaque angle extérieur, une croix pattée, cantonnée d'un F au premier, d'un besant au quatrième, d'une rosace aux deuxième et troisième.

Rev. + **PAX † ET † HONOR † FORQVIE † MORLAN**

Dans un encadrement quadrilobé, avec un trèfle dans chaque angle extérieur, écu de Béarn; trois roses dans les cantons supérieurs.

Poey d'Avant, n° 3280, pl. LXX, 6.

CATHERINE (1483-1484).

* 31. *Écu d'or.*

+ K THERINA : DEI : GRA : DOMINA : BEARNI

Écu de Béarn, couronné, entre deux K couronnés.

Rev. + DOMINVS : ILLVMINATIO : MEA : ET : SALVS

Croix cantonnée aux premier et quatrième d'une épée, aux deuxième et troisième d'une couronne.

Poids : 3^{gr}, 24.

Variétés avec KATHERINA, KATERINA, etc.

Trésor de Num. et Glypt., Histoire de l'art monét., p. 34, pl. XVIII, 11. — Poey d'Avant, nos 3296 à 3298, pl. LXX, 11¹. — Coll. H. Meyer, *Catal.*, n° 2245. — Ma collection.

Duby a publié un de ces écus d'or sous la fausse désignation de grand blanc.

* 32. *Blanc.*

+ KATHERINA : DEI : G : DNA : BEA

Écu de Béarn, couronné.

Rev. + PAX : ET : HONOR : FORQVIE : MOR. Un point sous la seizième lettre de la légende.

Croix pattée.

Poids : 2^{gr}, 85; 2^{gr}, 46; 2^{gr}, 08.

Variétés avec KATHERINA, BEARN, BEARNI, MORL et des croisettes au lieu de deux points entre les mots des légendes; avec trois petits cercles au-dessus de la croix du revers; avec un seul petit cercle au-dessus de la croix.

Poey d'Avant, nos 3299-3300, pl. LXX, 13. — Ma collection.

* 33. *Autre Blanc.*

+ KATHERINA : D : G : DOMNA : BEARNI

1. Le n° 3295 de P. d'A., avec KTERINA : DEI : GRA : DNA : BEARNI, n'existe pas au Cabinet de France.

Écu de Béarn, couronné, entre deux K, dans un encadrement quadrilobé, anglé de trèfles.

Rev. Même légende et même type que sur le revers du blanc précédent, sauf que la croix du revers est dans un encadrement quadrilobé, anglé de besants intérieurement, de trèfles extérieurement.

Poids : 2^{gr},01 à 2^{gr},39.

Variétés avec KTERINA, DEI, DNA, DOMINA, BEAR, BEARN, BEARNE, MO, MORL, MORLA, MORLAN, PAS. FORQIE; avec deux annelets entre les mots au lieu de points; avec un point sous la sixième lettre du revers; avec des Z entre les mots des légendes, etc., etc.

Poey d'Avant, n^{os} 3301 à 3310, pl. LXX, 14. — Ma collection.

* 34. *Denier.*

+ K † DEI † GRA † DNA † BEARN

Croix cantonnée d'un besant aux premier et deuxième.

Rev. + ET † HONOR † FORQVIE † MORL

Les lettres du mot PAX dans le champ, accompagnées de trois ou quatre besants.

Poids : 0^{gr},81; 0^{gr},83, etc.

Variétés avec G, FORQVIEI, BEARNI, MOR; avec des croissettes au lieu d'étoiles entre les mots; avec un anneaulet sous la sixième lettre.

Poey d'Avant, n^{os} 3311 à 3314, pl. LXX, 15 et 16. — Coll. H. Meyer, *Catal.*, n^o 2248. — Ma collection.

* 35. Autre *Denier.*

+ KATE ∴ DEI ∴ G ∴ DNA ∴ B ∴

Écu couronné, chargé d'une épée la pointe en haut. L'écu est entre deux besants.

Rev. + PAX ∴ HONOR ∴ FORQ...

Croix pattée, cantonnée aux premier et quatrième d'un K, aux deuxième et troisième d'une couronne.

Poids : 0^{gr},73.

Inédit. Ma collection.

* 36. *Baquette.*

K : DEI : G ☒ DNA : BEAR

Vache de Béarn sous une couronne.

Rev. + PAX HONOR FORQ : MO

Croix pattée.

Poids : 0^{sr},48 (Cabinet de France); 0^{sr},62 et 0^{sr},67 (Musée de Dax).

Variétés avec BEARN, FORQVIE, FORQVI; sans le K du droit (Musée de Dax); avec la croix cantonnée d'un K au troisième ou au quatrième; avec la croix cantonnée d'une vache de Béarn aux premier et quatrième.

Poey d'Avant, n^o 3315 et 3316, pl. LXX, 17 et 18. — Cabinet de France. — Coll. H. Meyer, *Catal.*, n^o 2249 et 2250. — Ma collection. — Musée de Dax, trois exemplaires différents.

HENRI I^{er} D'ALBRET (II DE NAVARRE) (1516-1555).* 37. *Écu d'or au soleil.*

☩ HENRICVS : D : G : REX : NAVAR : D : B :

Écu couronné, chargé d'une vache de Béarn; au-dessus un soleil; anneau au-dessous de la quatrième lettre.

Rev. ☩ GRATIA : DEI : SVM : ID : QVOD : SVM.

Croix à fuseaux, feuillagée, dans un encadrement quadrilobé, anglé de feuilles à l'intérieur.

Poids : 3^{sr},40 (Cabinet de France).

Poey d'Avant, n^o 3405, pl. LXXIII, 3. — A. Heiss, *Monedas hispano-cristianas*, t. II, pl. 151, n^o 1¹. — Cabinet de Fr. — Ma collection, deux exemplaires.

1. A partir de cette époque, les monnaies de Navarre et de Béarn se trouvent gravées aussi dans l'ouvrage de M. A. Heiss, sur les planches 151 à 155 bis. Nous ne donnerons de références à ce livre que pour les pièces les plus importantes, car M. Heiss a suivi entièrement le classement de Poey d'Avant.

* 38. Autre *Écu d'or au soleil à la croisette* (imitation des monnaies de François I^{er}).

Même légende et même type que sur le précédent écu. Les mots sont séparés par de petits trèfles; anneaulet sous la quatrième lettre.

Rev. Même légende. Les mots sont séparés par des trèfles.

Petite croix carrée dans un encadrement à douze lobes, dont les angles intérieurs sont fleuronsnés.

Poids : 3^{gr}, 18 (Cabinet de France).

Poey d'Avant, n° 3406, pl. LXXIII, 4. — Heiss, pl. 151, 2.

* 39. Autre *Écu d'or*.

+ HENRICVS : D : G : REX : NAVAR : D : B

Écu couronné, chargé d'une vache de Béarn; au-dessus un soleil.

Rev. + GRATIA : DEI : SVM : ID : QVOD : SVM

Croix à fuseaux, feuillée.

Caron, p. 183, n° 294, pl. XII, 15. — Heiss, pl. 151, 3. — Collection Gariel.

* 40. *Écu d'or frappé au moulin*.

* HENRICVS D G REX NAVAR D B

Écu couronné mi-parti de Navarre et de Béarn.

Rev. * GRATIA DEI · SVM ID QVOD SVM

Croix ancrée, cantonnée de quatre H couronnés; au centre la lettre H dans une croix évidée. Tranche cannelée.

Poids : 3^{gr}, 32.

Poey d'Avant, n° 3467, pl. LXXIV, 15 (attribué par erreur à Henri II (III de Navarre). La même attribution est donnée par A. Heiss, pl. 153, 4). — Cabinet de France. — Poey d'Avant cite un autre exemplaire dans la collection B. Fillon et en donne une description différente du dessin de sa planche et de l'exemplaire du Cabinet de France.

* 41. *Blanc*.

+ HENRICVS : D : G : DNS : BE :

Écu de Béarn, couronné. De chaque côté un besant.

Rev. + PAX : ET : HONOR : FORQVIE : M

Croix fourchée, cantonnée d'un besant aux premier et quatrième, d'un E au deuxième, d'un H au troisième.

Poids : 1^{er}, 40 fruste (Cab. Fr.); 1^{er}, 59 fruste (Cab. Fr.); 1^{er}, 90; 2^{es}, 66 etc.

Variétés avec des différences légères dans les légendes; avec la croix cantonnée d'un H au premier et au quatrième, d'un besant aux deuxième et troisième; ou encore d'un H tourné à l'envers aux premier et quatrième; ou encore d'un besant aux premier et quatrième, et d'un H aux deuxième et troisième; ou encore d'une couronne aux premier et quatrième, d'un E au deuxième, d'un H au troisième.

Poey d'Avant, n^{os} 3317 à 3322, pl. LXX, 19. — Ma collection.

* 42. *Douzain*.

‡ HENRICVS : D : G : REX : NAVAR : D : B

Écu couronné, mi-parti de Navarre et de Béarn.

Rev. ‡ GRATIA : DEI : SVM : ID : QVOD : SVM

Grande croix pattée.

Poids : 2^{es}, 44 (Cab. Fr.).

Castellane, *Rev. num.*, 1891, Chronique, p. 478. — Ma collection.

* 43. Var. du *Douzain* précédent avec la croix pattée du revers dans un encadrement quadrilobé.

Poids : 2^{es}, 28.

Poey d'Avant, n^o 3407, pl. LXXIII, 5. — Cabinet de France.

* 44. *Douzain à la croisette*.

Mêmes légendes et types. Les mots sont séparés par de petits triangles ou trèfles. La croix du revers est simple et enfermée dans un quadrilobe.

Poids : 2^{es}, 37 (Cab. Fr.).

Variétés : avec les mots séparés par des trèfles, la croix du revers ayant un point au centre, et deux points secrets sous la seconde lettre de la légende du revers; avec **HENICVS**; avec deux annelets sous la quatrième lettre (Cab. Fr.). — Ma collection.

Poey d'Avant, n^{os} 3408 à 3410, pl. LXXIII, 6.

* 45. Autre *Douzain*.

+ HENRICVS D G REX NAVR D B.

Sous une couronne, trois vaches de Béarn : deux, une.

Rev. + GRATIA DEI SVM ID QVOD SVM 1555

Croix aux bras tortillés, portant un H au centre et cantonnée de quatre H.

Caron, p. 183, n° 295, pl. XII, 16. — Heiss, pl. 152, n° 9. — Ancienne collection Gariel; coll. F. David.

Cette pièce de la dernière année de Henri d'Albret est la plus ancienne monnaie datée de Navarre. C'est peut-être un essai.

* 46. *Denier*.

+ HENRICVS : DEI : G ::

Écu couronné, chargé d'une épée droite, quelquefois accosté de deux besants.

Rev. + PAX : ET : HONOR : F O

Croix cantonnée de deux H aux premier et quatrième et de deux couronnes aux deuxième et troisième.

Poids : 1^{gr},01.

Catal. de la coll. de monnaies féodales françaises de H. Hoffmann en vente chez C. van Peteghem, 1887, n° 271 (*gravé*). — Ma collection (exemplaire acquis à Pau par M. Blanchet qui m'en a fait don). — Poey d'Avant a décrit sous le n° 3324, pl. LXX, 20, un exemplaire très semblable, pesant 1^{gr},03, qui porterait au premier canton du revers un E au lieu d'un H, et dont la légende du revers serait + SIT : NOMEN : DO : B....

* 47. *Baquette*.

+ HENRICVS DEI G

Vache de Béarn sous une couronne.

Rev. + PAX : ET : HONOR : F

Croix cantonnée aux premier et quatrième de deux besants, aux deuxième et troisième de deux H.

Poids : 0^{gr},69; 0^{gr},55; 0^{gr},59; 0^{gr},60.

Poey d'Avant, n° 3325, pl. LXX, 21. — Ma collection. — Musée de Dax; var. avec DEI * G * et HONOR * FO *; autre

var. avec les H aux premier et quatrième; autre var. insignifiante (en tout trois exemplaires au Musée de Dax).

* 48. *Liard* (?).

HENRI · DEI · G · R NAVAR · D · B ·

Grand H couronné.

Rev. + GRA · DEI · SVM · ID · QVOD · SVM ·

Croisette pleine.

Poids : 0^{gr},76; 0^{gr},80; 0^{gr},88; 0^{gr},94; 0^{gr},95.

Poey d'Avant, n° 3411, pl. LXXIII, 7. — Ma collection.

* 49. Autre *Liard*.

Mêmes légendes et types sauf que la croix du revers est pattée.

Poids : 1^{gr},09.

Poey d'Avant, n° 3412, pl. LXXIII, 8. — Ma collection.

* 50. Autre *Liard*.

+ HENRI · DEI · G · REX · NAVR · D ·

Dauphin.

Rev. + GRA · DEI · SVM · ID · QVO · SVM

Croix évidée, marquée au centre d'un point.

Poey d'Avant, n° 3413, pl. LXXIII, 9.

ANTOINE DE BOURBON ET JEANNE D'ALBRET (1555-1562).

* 51. *Écu d'or au soleil frappé au moulin*.

Soleil ANT ET IOAN DEI G RR NA DD B ·

Écu couronné, écartelé au premier de Navarre, aux deuxième et troisième de Bourbon-Vendôme, au quatrième de Béarn.

Rev. Soleil GRATIA DEI SVMVS QD SVMVS 1555

Croix aux extrémités pattées et ancrées; le centre est évidé en forme

de croisette simple. La croix est cantonnée aux premier et quatrième d'un A couronné, aux deuxième et troisième d'un I couronné. La tranche est cannelée.

Poids : 3^{gr}, 34.

Cabinet de France. — Caron, p. 183, n° 296. Cette pièce unique avait été publiée déjà par Poey d'Avant, sous le n° 3422, pl. LXXIII, 14 (cf. Heiss, pl. 152, 9). Seulement, cet auteur, par une négligence qu'il a trop fréquemment renouvelée, avait fait erreur sur la nature du métal; aussi a-t-il publié cet écu d'or sous le nom d'un douzain. Ce fait a échappé à M. Caron.

51 bis. *Essai en or de la Baquette.*

A ET IOA · D · G · RR NA · DD B

Champ écartelé au premier d'un A, aux deuxième et troisième d'une vache de Béarn, au quatrième d'un I.

Rev. + G · D · SVMVS · Q D · SVMVS gland.

Croix pattée, dans un quadrilobe orné de trèfles.

Catal. de la coll. Hoffmann, chez van Peteghem, n° 287 (*grave*).

* 52. *Teston.*

+ · ANT · ET · IOAN · DEI · G · RR · NA · DD · B

Bustes affrontés d'Antoine et de Jeanne; au-dessus une couronne.

Rev. + GRATIA · DEI * SVMVS · QD · SVMVS · 1562

Écu couronné, écartelé au premier de Navarre, aux deuxième et troisième de Bourbon, au quatrième de Béarn; à gauche de l'écu un A couronné; à droite un I couronné.

Poids : 9^{gr}, 32; 9^{gr}, 53; 9^{gr}, 38; 9^{gr}, 45; 9^{gr}, 22, etc.

Variétés nombreuses, avec les dates de 1555, 1565, 1566, etc.

Variétés frappées au balancier.

Poey d'Avant, nos 3414, 3416-3418, pl. LXXIII, 10. — Ma collection.

* 53. *Demi-Teston.*

Mêmes légendes et mêmes types; dates de 1562 et 1564.

Poids : 4^{gr}, 66.

Poey d'Avant, n° 3415. — Ma collection.

Le demi-teston est beaucoup plus rare que le teston.

* 54. *Douzain.*

+ ANT · ET · IOAN · DEI · G · RR · NA · DD · B ·

Même écu couronné.

Rev. + GRATIA · DEI · SVMVS · QD · SVMVS · 1555

Croisette évidée dans un quadrilobe orné de trèfles aux angles. La croisette est cantonnée de deux A et de deux | couronnés.

Poids : 2^{gr}, 24.

Poey d'Avant, n° 3419, pl. LXXIII, 11. — Frappé au moulin.

* 55. Autre *Douzain*¹.

Mêmes légende et type. L'écu est accosté d'un A et d'un | couronnés.

Rev. Même légende, 1559.

Croix aux bras tortillés, cantonnée de deux A et de deux | couronnés.

Poids : 2^{gr}, 38 ; 2^{gr}, 13.

Poey d'Avant, n° 3421, pl. LXXIII, 13. — Ma collection. — Frappé au marteau.

Var. sans l'A et l'| couronnés accostant l'écu et avec la date de 1555. Poey d'Avant, n° 3420, pl. LXXIII, 12.

* 56. *Liard.*

+ ANT · ET · IOA · DEI · G · RR · NA · DD · B ·

Dans le champ, monogramme couronné formé d'un A et d'un |.

Rev. + GRA · D · SVMVS · QD · SVMVS

Croisette évidée au centre.

Poids : 0^{gr}, 72 ; 0^{gr}, 73 ; 1^{gr}, 11.

Poey d'Avant, n° 3431, pl. LXXIII, 16. — Ma collection.

1. Les descriptions de ces douzains par Poey d'Avant ne concordent point avec les gravures qu'il en donne. La confusion est complète. Impossible de s'y retrouver. Le n° 3422, pièce unique du Cabinet de France, publié par lui comme un douzain d'Antoine et Jeanne, est un écu d'or; voyez, ci-dessus, le n° 51.

* 57. Autre *Liard*.

+ ANT · ET · IOA · DEI · G · RR · NA · DD · B astérisqué évidé.

Dans le champ, monogramme couronné formé de deux A dont un renversé et d'un I.

Rev. + GRA · DEI · SVMVS · QD · SVMVS. A la fin de la légende, monogramme pareil à celui du droit, mais de dimensions moindres.

Croix aux bras tortillés, évidée, cantonnée de deux A et de deux I couronnés.

Poids : 0^{gr},80 ; 1^{gr},14.

Variétés nombreuses : avec D. G. au droit et G. D. au revers ; sans l'astérisqué au droit, etc.

Poey d'Avant, nos 3432 et 3433, pl. LXXIII, 17 et 18. — Ma collection. Le n° 3433, 18 de la planche, doit avoir été mal gravé et mal lu.

* 58. *Baquette*.

+ ANT · ET · IOAN · DEI · G · RR · NA · QD · B ·

Écartelé : au premier d'un A, aux deuxième et troisième d'une vache, au quatrième d'un I.

Rev. + GRA · D · SVMVS · QD · SVMVS

Croix dans un quadrilobe orné de trèfles à chaque angle.

Poids : 0^{gr},45 à 0^{gr},54.

Variétés nombreuses. Les mots des légendes sont écrits plus ou moins en abrégé.

Poey d'Avant, nos 3423-3430, pl. LXXIII, 15. — Ma collection.

JEANNE D'ALBRET SEULE (1562-1572).

* 59. *Écu d'or*.

Rosace · IOANA · DEI · G · REG · NAVAR · D · B ·

Croix fleurdelisée, formée de huit S barrés, adossés deux à deux, cantonnée de deux I et de deux couronnes. Au centre, un soleil.

Rev. Croissant et étoile G rosace DEI · SVM · ID · QVOD · SVM · 1565

Écu couronné aux armes de Béarn. Au-dessus le soleil. Au-dessous la lettre P.

Poids : 3^{gr}, 39. — Tranche cannelée.

Cabinet de France. — Poey d'Avant, t. II, n° 3436, pl. LXXIII, 21. — Le n° 3435 de P. d'A., indiqué comme étant au Cabinet de France et dans la collection B. Fillon, n'existe pas dans notre collection nationale. Il porterait la date de 1561.

* 60. Autre *Écu d'or*.

Rosace · IOANA · DEI · G · REG · NAVAR · D · B ·

Croix formée de huit S barrés adossés deux à deux, fleurdéliée et cantonnée de deux | et de deux couronnes.

Rev. Croissant et astérisque G rosace DEI · SVM · ID · QVOD · SVM · 1564

Écu couronné n° 7 (voyez Blanchet, au sujet des diverses armoiries qui se rencontrent sur les écussons) entre deux | couronnés.

Poids : 3^{gr}, 30.

Cab. de France. — Caron, p. 184, n° 297, pl. XII, 17, a décrit un exemplaire de la collection Gariel avec la date 1569.

61. Autre *Écu d'or*.

Même légende.

Grand S couronné, accosté de deux | couronnés.

Rev. Même légende précédée d'un croissant surmonté d'un astérisque et avec la date de 1565.

Écu couronné aux armes de Béarn.

Poids : 3^{gr}, 39. — Tranche cannelée.

Cab. de France. — Poey d'Avant, n° 3437, pl. LXXIV, 1. — Le même auteur publie, sous le n° 3460, d'après Duby, la même pièce frappée en argent.

62. *Essai en or*¹.

IOANA · D · G · RE · NAVA · D · BE ·

Buste de la reine à droite. A l'exergue, une vache et la lettre P.

1. Voy. au n° 68 la même pièce frappée sur flacon d'argent.

Rev. Croissant et astérisque **G** rosace à quatre feuilles **DEI · SVM · ID · QD · SVM · 1564**

Écu couronné n° 7 (voyez Blanchet), accosté de deux | couronnés.

Poids : 3^{gr},67. — Tranche cannelée.

Cab. de France. — Poey d'Avant, n° 3434, pl. LXXIII, 19.

63. *Pied-fort* en or du *Teston* suivant.

La tranche est inscrite : **DOMINE** fleuron **PROBASTI** fleuron **ME · ET** fleuron **COGNOVISTI** fleuron **ME** fleuron

Poids : 34^{gr},87.

Cab. de France. — Poey d'Avant, n° 3445, pl. LXXIV, 3.

* 64. *Teston*.

· **IOANA · DEI · G · REG · NAVAR · D · B ·**

Buste de la reine à droite. A l'exergue, une vache de Béarn et la lettre **P**.

Rev. · **GRATIA** rosace **DEI · SVM · ID · QVOD · SVM · 1564 ·**

Écu couronné n° 7 (voy. Blanchet), accosté de deux | couronnés ; à droite, au-dessus de la couronne, un croissant et un astérisque.

Poids : 9^{gr},42 ; 9^{gr},24 usé ; 9^{gr},45 ; 9^{gr},37 ; 9^{gr},30 usé ; 9^{gr},42 ; 8^{gr},70 usé ; 9^{gr},32, etc. — Tranche cannelée ou lisse.

Nombreuses variétés de 1565 et années suivantes avec **IOANA**, **IOANNA**, **NAVARR**, **NAVRE**, etc., etc.

Poey d'Avant, nos 3438 à 3451, pl. LXXIV, 2 et 4. — Ma collection.

* 65. *Demi-Teston*, du même type.

· **IOANA · D · G · REG · NAVAR · D · B ·**

Buste de la reine à droite. Au-dessous la lettre **P** et une vache à gauche.

Rev. Semblable à celui du *teston*, avec **G** rosace **DEI**, etc.

Poids : 4^{gr},72 ; 4^{gr},65 ; 4^{gr},55 ; 4^{gr},68. — Tranche cannelée ou lisse.

Poey d'Avant, n^{os} 3455-3459, pl. LXXIV, 6. — Cab. de France.
— Ma collection (avec la date de 1566).

Le demi-teston est beaucoup plus rare que le teston.

* 66. Autre *Teston*.

Mêmes légendes, mêmes types. Seulement la reine est figurée plus âgée, avec les traits plus accentués, coiffée et drapée tout différemment. Les dates sont 1574, 1577.

Nombreuses variétés.

Très mauvaise fabrique.

Poey d'Avant, n^{os} 3452-3454, pl. LXXIV, 5. — Ma collection.

Le demi-teston à ce type n'a pas été retrouvé.

67. *Pied-fort* en argent du module d'un *Teston*.

I OANNA × DEI · G · REG · NAVARE · les mots séparés par des trèfles.

Buste de la reine à droite, drapé. A l'exergue, les lettres D-B avec une vache au milieu.

Rev. HENRICVS · II · D · G · REG · NAVAR · les mots séparés par des trèfles.

Buste lauré du roi Henri à droite.

Poids : 14^{gr},90.

Coll. Lecarpentier à Honfleur. Maintenant à la Bibliothèque de Rouen. — Poey d'Avant, n^o 3462. C'est la même pièce que M. Caron a publiée sous le n^o 298, pl. XII, 18.

Le style de cet essai remarquable est très soigné. La monnaie n'en a pas été retrouvée.

* 68. *Essai* en argent.

Le même que l'essai en or n^o 62, frappé avec les mêmes coins.

Poids : 3^{gr},53.

Cab. de France. — Poey d'Avant, n^o 2459 (description fautive), pl. LXXIV, 6 (gravure incomplète).

* 69. *Essai* de *Baquette* en argent.

IANNE · D · G · RE ·

Vache de Béarn, à gauche, surmontée d'un | couronné; à l'exergue, la date 1570.

Rev. GRATIA · B ·

Écu couronné, écartelé : aux premier et quatrième de Navarre, aux deuxième et troisième de Bourbon-Vendôme.

Poids : 0^{gr},86.

Cab. de France. — Poey d'Avant, n° 3461 pl. LXXIV, 7.

HENRI II (III DE NAVARRE) (1572-1589)¹.

* 70. *Double Ducat.*

HENRICVS · II · D · G · REX · REG · NAVARRE D B (en monogr.) gland.

Bustes affrontés d'Henri et de Marguerite sous une couronne. Au-dessous du roi, la lettre H; au-dessous de la reine, la lettre M.

Rev. Deux rosaces et une étoile GRATIA · DEI · SVM · ID · QD · SVM · 1577 gland.

Écu n° 10 (voy. Blanchet), couronné, accosté d'un H et d'un M couronnés.

Poids : 6^{gr},93.

Poey d'Avant, n° 3463, pl. LXXIV, 11. — Cab. de France. — Coll. Feuardent. — Coll. H. Meyer, *Catal.*, n° 2693.

* 71. *Autre Double Ducat.*

HENRICS · II · D · G · REX · REGIS · NAVARR · D · Vache de Béarn B ·

Même type que le précédent, seulement sous les bustes les deux lettres sont remplacées par la vache de Béarn.

Rev. Même légende et même type que sur le précédent, seulement l'étoile de la légende est remplacée par le différent N.

Poids : 6^{gr},92.

Poey d'Avant, n° 3466, pl. LXXV, 9. — Cab. de France. — Ma collection.

1. Devenu en 1589 Henri IV de France.

Le double ducat de l'ancienne collection Jarry publié par Poey d'Avant sous le n° 3464, pl. LXXIV, 12, n'est qu'un demi-teston; voir le n° 79.

* 72. Autre *Double Ducat*.

Légende commençant à droite : † HENRICVS · II · MARGA · REX · REG · NAVARRE · DB (en monogr.).

Même type que le précédent.

Rev. Deux rosaces séparées par un point · GRATIA · DEI · SVM · ID · QD · SVM · 1576 gland

Même écu couronné, mais sans lettres couronnées sur les côtés. L'étoile de la légende au-dessus de la couronne, à droite, est également remplacée par un N.

Poids : 7^{gr}, 01.

Poey d'Avant, n° 3465. — Cab. de France.

* 73. *Écu d'or*.

† HENRICVS · II · DEI · G · REX · NAVARE · DB (en monogr.).

Croix formée de huit S barrés, alossés deux à deux, fleurdelisée, cantonnée de quatre H couronnés; un point au centre.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · QD · SVM · 1575 gland et N ·

Écu couronné n° 10 (voy. Blanchet).

Poids : 3^{gr}, 32.

Poey d'Avant, n° 3468, pl. LXXIV, 16. — Cab. de France.

* 74. Autre *Écu d'or*.

† HENRICVS · II · D · G · REX · NAVARR · DB (en monogr.).

Croix pattée, fleuronée, aux bras tortillés, cantonnée de quatre fleurons et de quatre H couronnés.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · QD · SVM · 1578 astérisque.

Écu couronné, écartelé aux premier et quatrième de Navarre, au deuxième de Béarn, au troisième de Bourbon-Vendôme.

Poids : 3^{gr}, 35. — Tranche cannellée.

Poey d'Avant, n° 3469, pl. LXXIV, 17. — Cab. de France.

* 75. *Essai* en or de la *Baquette*.

Rosace HENRI · D · G · F · ET · NA · D · B (en monogr.).

Écartelé de deux vaches et de deux H couronnés.

Rev. Rosace GRATIA · DEI · SVM · QD · SVM ·

Croix dans un quadrilobe orné de trèfles aux angles saillants extérieurs.

Poids : 1^{gr},42.

Poey d'Avant, n° 3509, pl. LXXXVI, 1. — Cab. de France.

* 76. *Teston*.

HENRICVS · D · G · REX · NAVARE · D vache B gland

Buste du roi, lauré et cuirassé à droite.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · QD · SVM · 1574

Écu couronné, écartelé aux premier et quatrième de Navarre, au deuxième de Béarn, au troisième de Bourbon-Vendôme, entre deux H couronnés.

Poids : 9^{gr},75 ; 9^{gr},27 ; 9^{gr},40.

Variétés avec les dates de 1573 ; de 1575 et un astérisque ; de 1576 et le différent N engagé dans la couronne ; etc., etc.

Poey d'Avant, n°s 3471-72, pl. LXXIV, 9. — Cab. de France. — Ma collection.

* 77. *Demi-Teston*, du même type¹.

Mêmes légendes et mêmes types. Au revers les millésimes de 1573 suivi d'un point ou d'une étoile, de 1576 suivi d'un astérisque, etc.

Poids : 4^{gr},81 (Cab. de France).

Poey d'Avant, n° 3473, pl. LXXIV, 10. — Cab. de France. — Ma collection.

* 78. Autre *Teston*.

HENRICVS : II · D · G · REX · NAVARRE · D · vache B · gland.

Bustes affrontés, sous une couronne, de Henri et de Marguerite ; au-dessous, une vache de Béarn.

1. Ce même demi-teston figure par erreur, dans Poey d'Avant, sous les n°s 3473 et 3490, pl. LXXV, 10 (var. sans lettres sur les côtés d. l'écu et avec 1576 N) une fois avec la dénomination erronée de *quart de teston*.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · QD · SVM · 1577 *

Écu couronné, écartelé de Navarre, Béarn, Bourbon et Navarre.

Poids : 9^{gr},47; 9^{gr},39; 9^{gr},31.

Var. de ma collection avec 1577^N.

Poey d'Avant, n° 3474, pl. LXXIV, 13. — Cab. de France. —
Ma collection.

* 79. *Demi-Teston*, du même type.

Mêmes types et mêmes légendes; le millésime de 1576.

Poids : 4^{gr},57 (Cab. de France).

Poey d'Avant, nos 3464 (anc. collection Jarry) et 3475 (désigné à tort comme *quart de teston*; cette pièce n'existe pas), pl. LXXIV, 12. Poey d'Avant a décrit par erreur comme écu d'or ce demi-teston. Cette erreur a été répétée par M. A. Heiss, pl. 153, 2. — Voyez un autre exemplaire? dans Caron, n° 301, collection Hermerel, donné, en tout cas, à tort comme étant un demi-écu.

* 80. Autre *Teston*.

Mêmes légendes et types que sur le teston précédent. Seulement, au droit, les lettres **D** et **B** sont séparées par une vache, et, au revers figure, avec le millésime de 1577, l'écu n° 10 (voy. Blanchet).

Poids : 9^{gr},33; 9^{gr},30.

Variétés diverses avec astérisque ou la lettre **N**.

Poey d'Avant, nos 3476 et 3477, pl. LXXIV, 14, et LXXV, 8 (d'après Duby, *Suppl.*, pl. II, 9).

81. Autre *Teston*.

HENRICVS · II · D · G · REX · REG · NAVARRE · B ·

Même type. Le buste de Henri est lauré; sous les deux bustes, les lettres **H · M**.

Rev. Mêmes légende et type, 1577. L'écu est accosté d'un **H** et d'un **M** couronnés.

Poey d'Avant, n° 3478 (d'après Duby, *Suppl.*, pl. II, 10).

* 82. Autre *Teston*.

HENRICVS · II · D · G · REX · NAVARE D vache B gland

Buste lauré et cuirassé à droite.

Rev. Même légende que sur les testons précédents, avec la date de 1573.

Écu couronné n° 10 (voy. Blanchet).

Var. avec la légende du droit précédée par une feuille de trèfle munie de son pétiole; avec les millésimes 1574 ou 1575 et le différent N au revers, etc.

Poey d'Avant, nos 3493-3494, pl. LXXV, 11. — Cab. de France. — Ma collection.

* 83. *Franc.*

+ HENRICVS · II · D · G · REX NAVARRE · 1579 gland sous le dernier chiffre.

Croix fleuronnée et fleurdelisée, cantonnée de quatre écus couronnés aux armes de Navarre.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · ID · QVD · SVM

Écu couronné aux armes de Navarre.

Poids : 14^{gr}, 12.

Poey d'Avant, n° 3470, pl. LXXIV, 8. — Cab. de France. Nous ne connaissons que cet unique exemplaire de cette pièce exceptionnelle de module, de type et de fabrique.

* 84. *Autre Franc.*

· HENRICVS · II · D · G · REX · NAVARRE ·

Buste allongé de Henri, à droite, lauré, avec la collerette; au-dessous, les armes de Navarre et une rosace à quatre folioles.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · ID · Q · SVM · 1581

Écu n° 11 (voy. Blanchet).

Poids : 13^{gr}, 98; 13^{gr}, 63; 13^{gr}, 88; 13^{gr}, 90; 13^{gr}, 65.

Variétés avec les dates de 1582, 1583, 1584, etc.; avec le buste moins allongé, la cuirasse damasquinée, etc.

Poey d'Avant, nos 3479 et 3480, pl. LXXIV, 18 (le dessin des armoiries est inexact). — Cab. de France. — Ma collection.

* 85. *Demi-Franc.*, du même type.

Mêmes légendes et types.

Poids : 6^{gr}, 95; 6^{gr}, 82.

Var. avec le buste plus allongé.

Poey d'Avant, nos 3481 et 3482, pl. LXXV, 1, 2.

* 86. Autre *Franc*

Même légende avec NAVARRAE DB (en monogr.).

Buste allongé de Henri, cuirassé, avec l'armure portant une tête de lion en guise d'épaulière¹. Au-dessous un croissant et une vache, ou un gland et une vache; le gland est quelquefois à la fin de la légende.

Rev. Même légende précédée d'une rosace à quatre folioles; le millésime de 1581.

Croix fleuronnée, accompagnée de quatre H couronnés.

Cab. de France. — Ma collection. — Poey d'Avant, n° 3485, pl. LXXV, 5.

87. *Demi-Franc*, du même type.

Mêmes types, mêmes légendes. Millésime de 1578.

Ma collection.

* 88. Autre *Franc*.

Même légende et même type; seulement l'armure ne porte pas l'épaulière en forme de tête de lion.

Rev. Même légende et même type; le millésime de 1582.

Poids : 12^{gr},82 usé; 13^{gr},80; 13^{gr},90; 13^{gr},78; 13^{gr},63; 13^{gr},83.

Var. avec la date de 1583 et le buste vieilli portant moustaches; avec les mots des légendes séparés par des rosaces à quatre folioles, avec la date de 1584, les moustaches et les lettres D et B séparées ou unies; avec la légende précédée d'un point et terminée par un gland, etc., etc.

Poey d'Avant, n° 3484, pl. LXXV, 4.

* 89. *Demi-Franc*, du même type.

Même légende, avec NAVARRE · DB (en monogr.) 1575.

Buste allongé de Henri.

Rev. Même légende terminée par une vache et un croissant avec une étoile.

Croix fleuronnée, accompagnée de quatre H couronnés.

Poids : 6^{gr},99.

1. Henri IV affectionnait cette armure. C'est avec elle qu'il est représenté dans le célèbre buste en marbre, de Barthélemy Prieur, qui est au Musée du Louvre.

Poey d'Avant, n^{os} 3487 et 3488, pl. LXXV, 6.

* 90. Autre *Franc*.

Même légende et même type. Les mots sont séparés par des croisettes. Les lettres **D B** suivent la légende. Le millésime est 1578. La cuirasse porte l'épaulière à tête de lion.

Rev. + GRATIA + DEI + SVM + IDQVD (*sic*) + SVM

Même type. Les **H** ne sont pas couronnés.

Caron, n^o 299, pl. XII, 19. — Collection Hermerel.

Le style de cette pièce est beaucoup plus soigné que celui des francs qui portent les **H** couronnés et qui sont beaucoup plus communs.

* 90 *bis*. *Demi-Franc*, du même type.

On ne distingue pas les détails de l'épaule. Les mots sont séparés par des points.

Poey d'Avant, n^o 3489, pl. LXXV, 7.

* 91. Autre *Franc*.

HENRICVS · II · D · G · REX · NAVARRE

Buste lauré du roi, drapé et cuirassé, jeune, avec la tête de lion sur l'épaule; au-dessous du buste l'écusson de Navarre et une croisette.

Rev. GRA · DEI · SVM · ID · Q · D · SVM · 1583

Écu couronné, écartelé aux premier et quatrième de Navarre, au deuxième de Béarn, au troisième de Bourbon.

Caron, n^o 300, pl. XII, 28. M. Caron n'a donné que l'image du droit de ce franc.

92. *Quart d'Écu*.

Rosace à quatre feuilles **HENRICVS · II · D · G · REX NAVARRE · DB**
(en monogr.).

Croix tortillée et fleurdelisée aux quatre branches.

Rev. GRA · DEI · SVM · ID · QD · SVM · 1583 ·

Écu écartelé aux premier et quatrième de Navarre, au deuxième de Béarn, au troisième de Bourbon.

Poids : 9^{gr},54.

Poey d'Avant, n^o 3495. Voir Duby, pl. XX, 10.

* 93. Autre *Quart d'Écu*.

Demi-lis : HENRICVS · II · D · G · REX · NAVARRE ·

Croix droite, évidée et fleurdelisée; le différent R à l'extrémité gauche de la branche supérieure.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · ID · Q · SVM · 1589 ·

Écu mi-parti Navarre et Bourbon; un lis engagé.

Poids : 9^{gr},75; 9^{gr},40; 9^{gr},35; 9^{gr},10.

Var. avec les millésimes de 1585 et 1586.

Poey d'Avant, n° 3496, pl. LXXV, 12. — Mauvaise fabrication.

* 94. *Huitième d'Écu*, du même type.

HENRI · II · D · G · REX · NAVARRE ·

Même croix fleurdelisée. Le différent R à gauche de la branche supérieure.

Rev. GRATIA · D · SVM · Q · SVM · 1589 · lis

Même écu mi-parti Navarre et Bourbon; un lis engagé.

Poids : 4^{gr},82; 4^{gr},58.

Var. avec NAVARR; avec NAVARE, sans le différent R et avec le millésime de 1587.

Poey d'Avant, nos 3497 et 3505-3506, pl. LXXV, 13 et 17.

* 95. Autre *Quart d'Écu*.

HENRICVS · III · D · G · REX · NAVARRAE · D B (en monogr.).

Même type que sur le quart d'écu précédent, sauf que la croix a une quarte-feuille évidée au centre.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · Q · D · SVM · 1585 *

Écu couronné n° 10 (voy. Blanchet). L'écu est accosté de chaque côté du chiffre II.

Poids : 9^{gr},70; 9^{gr},30; 9^{gr},47.

Variétés avec les lettres D B séparées; avec un astérisque avant la légende.

Poey d'Avant, nos 3498 et 3499, pl. LXXV, 14.

Bonne fabrication. Dates diverses : 1584, etc.

* 96. Autre *Quart d'Écu*, variété du précédent.

HENRICVS · II · D · G · REX · NAVARRA · DB · (en monogr.).

Même croix fleuronnée.

Rev. **GRATIA · DE · SVM · Q · D · SVM · 1588**

Même écu n° 10, accosté des chiffres II-II.

Poids : 9^{gr}, 70.

Variétés avec les dates 1583, 1587, etc.

Poey d'Avant, nos 3501 à 3503, pl. LXXV, 16.

* 97. *Huitième d'Écu*, du même type.

Même légende et même type.

Rev. Mêmes légende et type. Les chiffres I-VIII pour accostement. Le millésime 1588 *

Poey d'Avant, n° 3504. — Anc. coll. Rousseau.

* 98. Autre *Quart d'Écu*.

Même légende.

Croix fleuronnée, fleurdelisée.

Rev. Même légende; le millésime 1583 suivi d'un lis.

Écu écartelé de Navarre, Béarn, Bourbon et Navarre, entre les chiffres II-II.

Poids : 9^{gr}, 35.

Poey d'Avant, n° 3500, pl. LXXV, 15. Dates diverses : 1588*, etc.

Var. avec le millésime 1583 mais sans les chiffres II de chaque côté de l'écu (anc. coll. Gariel), Caron, n° 304, pl. XII, 22.

* 99. *Douzain*.

HENRI · II · D · G · REX · NAVARRAE · D · B ·

Croix fourchée, cantonnée de quatre H couronnés.

Rev. + **GRATIA · D · SVM · Q · SVM · 1587**

Écu écartelé aux premier et quatrième de Navarre, au deuxième de Béarn, au troisième de Bourbon, couronné, accosté de deux H¹.

Poids : 2^{gr}, 32.

1. Sur l'exemplaire de ma collection et sur celui gravé dans Poey d'Avant, pl. LXXVI, 2, l'écu du revers est frappé d'une contremarque de forme ovale.

Var. avec HENRI III · D · B (en monogr.) et le millésime de 1588.
Poey d'Avant, nos 3510 et 3511, pl. LXXVI, 2, 3. — Cab. de France. — Ma collection.

* 100. Autre *Douzain*.

Même légende.

Écu couronné, mi-parti Navarre et Béarn.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · ID · QVOD · SVM

Croisette dans un quadrilobe.

Poey d'Avant, n° 3512. — Anc. coll. Pouchet à Rouen.

* 101. Autre *Douzain*.

Gland HENRICVS · II · D · G · REX · NA · D B (en plus petits caractères).

Écu couronné, écartelé au premier de Béarn, aux deuxième et troisième de Navarre, au quatrième de Bourbon, entre deux H couronnés.

Rev. + GRATIA · DEI · SVM · QVOD · SVM · 1573

Croix en fuseaux, fleurdelisée, cantonnée de quatre H couronnés.

Caron, n° 303, pl. XII, 21. — Coll. H. Meyer, *Catal.*, n° 2691.

102. Autre *Douzain*.

* GRATIA · DEI · SVM · QD · SVM · 1573

Écu couronné, écartelé aux premier et quatrième de Navarre, au deuxième de Béarn, au troisième de Bourbon, entre deux H couronnés.

Rev. + HENRICVS · II · DEI · G · REX · NAVA · PRI · D B gland.

Même croix en fuseaux, fleurdelisée, cantonnée de quatre H couronnés.

Poids : 2^{gr}, 33.

Ma collection.

* 103. *Gros de Nesle* (Imitation tardive du).

· * · HENRI · II · D · G · REX · NAVARRÆ ·

Grand H couronné, accosté de trois vaches de Béarn.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · QVOD · SVM · 1587 *

Croix fleurdelisée.

Caron, n° 302, pl. XII, 23. — Anc. coll: Gariel. (Je ne connais que ce seul exemplaire.)

* 104. *Liard*.

HENRI · II · D · G · REX · NAVAR · D ·

Monogramme formé des lettres **H** et **M**, couronné; au-dessous, la vache de Béarn.

Rev. **G · D · SVM · ID · QVOD · SVM ·**

Croix aux bras tortillés, cantonnée de quatre points ou besants.

Poids : 0^{gr},72 ; 0^{gr},75.

Variétés avec **NAVA · D · B** (en monogr.); avec **NA · D · B ·** et le millésime de 1582 au rev.; avec **RE · NAVA · D · B ·**; avec **NAVA · B ·** (sans D); avec le millésime de 1582 au droit et une croisette avant la légende; avec la fin de la légende du droit ainsi : **D · B · gland**; etc., etc.

Poey d'Avant, n°s 3513 à 3517, pl. LXXVI, 4 et 5.

* 105. Autre *Liard*.

Mêmes légendes et mêmes types. La vache du droit est remplacée par l'écu de Navarre.

Poids : 0^{gr},72.

Var. avec **DNI BENED ·** au revers.

Poey d'Avant, n°s 3518 et 3519. — Cab. de France.

* 106. Autre *Liard*.

HENRI · D · G · REX NA · D · B ·

Dans le champ, un **H** seul, couronné.

Rev. Mêmes légende et type que sur le liard précédent.

Poey d'Avant, n° 3520. — Cab. de France.

* 107. Autre *Liard*.

HENRI · D · G · R · N · D · B · 1578

Dans le champ, **H** couronné; au-dessous, une vache; sous la vache, un astérisque.

Rev. **† G · D · SVM · ID · QD · SVM ·**

Croix aux bras tortillés, cantonnée de quatre **H** couronnés.

Poids : 0^{gr},72.

Variétés avec une rosace(?) en place de l'astérisque ; sans millésime ; avec un gland à la fin de la légende du droit et au revers la légende + G · D · SVM · ID · QVD · VM · (*sic*).

. Poey d'Avant, n^{os} 3521 et 3522, pl. LXXVI, 6. — Cab. de France. — Ma collection.

HENRI IV, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE (1589-1610).

108. *Quart d'Écu de Navarre.*

HENRICVS · 4 · D · G · FRANC · ET · NAVAR · REX

Croix fleurdelisée.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · ID · Q · SVM · 1602

Écu de France-Navarre accosté de II-II. Dessus à droite : F.

Hoffmann, *Monnaies françaises*, p. 146, n^o 29, pl. LXXX¹.

Variétés avec le millésime 1598 sans F au revers ; avec FRAN, le millésime 1594 et pas d'F, etc., etc.

109. *Huitième d'Écu de Navarre.*

HENRI · 4 · D · G · FRAN · ET · NAVARE · REX ·

Croix fleurdelisée.

Rev. Même légende que sur le quart d'écu, 1607.

Écu de France-Navarre accosté de V-III.

Hoffmann, p. 146, n^o 30.

Variétés sans indication de la valeur monétaire et avec la lettre B au-dessus de la couronne du revers (Hoffmann, n^o 31, pl. LXXX) ; avec NAVAR · RX et les millésimes 1604 ou 1607 suivis d'un croissant (ma coll.), etc., etc.

1. A partir de Henri IV, il a paru inutile de donner les gravures des monnaies (sauf pour quelques rares exceptions) et d'indiquer les poids. On trouvera gravures et poids dans le bel ouvrage de M. Hoffmann sur les *Monnaies françaises*, ouvrage auquel je renvoie pour chaque numéro.

110. *Quart d'Écu de Béarn et Navarre.*

HENRICVS · IIII · D · G · FRANC · ET · NAVA · REX · BD (en monogr.).

Croix fleurdelisée.

Rev. Étoile **GRATIA · DEI · SVM · QD · SVM · 1594 · étoile.**

Écu de France-Navarre et Béarn accosté de II-II.

Hoffmann, p. 146, n° 32, pl. LXXX.

Frappé à Morlàas.

111. *Huitième d'Écu de Béarn et Navarre.*

HENRICVS · 4 · D · G · FRANC · ET · NAV · REX · B D ·

Croix fleurdelisée.

Rev. Même légende, 1604, étoile.

Même écu accosté de V-III.

Hoffmann, p. 146, n° 33, pl. LXXX.

Var. avec **BD** liés (ma coll.); avec **BD** (liés) et une étoile au revers après le millésime 1591, etc., etc.

* 112. *Demi-Franc de Béarn.*

HENRICVS · IIII · D · G · FRANC · E · NAVA · RE · BD (en monogr.).

Buste lauré, cuirassé; dessous, vache de Béarn à gauche.

Rev. + **GRATIA · DEI · SVM · ID · QVOD · SVM ·**

Croix de quatre fleurons avec H au centre. 1595 dans les deux cantons inférieurs.

Hoffmann, p. 147, n° 40, pl. LXXXI.

Frappé à Morlàas.

113. *Quart de Franc de Béarn.*

HENRICVS · IIII · D · G · FRANC · E · NAVA · REX · D B · (en monogr.).

Même buste; dessous, la vache de Béarn.

Rev. + **GRATIA · DEI · SVM · ID · QVOD · SVM · B D**

Même type.

Hoffmann, p. 147, n° 41, pl. LXXXI.
Frappé à Morlâas.

114. *Douzain de Navarre.*

HENRI · 4 · D · G · FRAN · E · NAVAR · REX

Croix échancrée, cantonnée de deux couronnes et de deux fleurs de lis.

Rev. **GRATIA · D · SVM · Q · SVM · 1590**

Écu de France-Navarre; dessus : **B**.

Hoffmann, p. 149, n° 65, pl. LXXXII.

115. Autre *Douzain de Navarre.*

HENRI · 4 · D · G · FRANC · E · NAVA · REX

Croix feuillue avec **H** au centre. 1595 dans les deux cantons inférieurs.

Rev. **GRATIA · DEI · SVM · ID · QVOD · SVM**

Écu écartelé de France-Navarre.

Hoffmann, p. 149, n° 66, pl. LXXXII.

116. *Douzain de Béarn.*

HENRICVS · 4 · D · G · FRANC · ET · NAV · REX · B D (en monogr.).

Croix échancrée, cantonnée de deux fleurs de lis et de deux couronnes.

Rev. Étoile **GRATIA · DEI · SVM · Q · D · SVM · 1590** étoile.

Écu de France-Navarre et Béarn, entre deux **H**.

Frappé à Morlâas.

Hoffmann, p. 149, n° 67, pl. LXXXII.

Variétés avec **BD** liés au droit après le millésime qui est 1593 (ma coll.); avec **IDX** (monog.) | **BD** (monog.) remplaçant le millésime à la fin de la lég. du revers (ma coll.)

* 117. *Essai d'argent de la Baquette.*

Rose **HENRI · 4 · D · G · F · ET · NAV · REX** étoile.

Écartelé de deux vaches et de deux **H** couronnés.

Rev. Rose **GRATIA · DEI · SVM · ID · Q · SVM · B D** (en monogr.).

Croix dans une rosace triflée; à l'extrémité des branches le millésime 1608.

Hoffmann, p. 149, n° 68, pl. LXXXII. — Ma collection.

Var. de cet essai en argent sans millésime. Hoffmann, p. 149, n° 71.

118. Même *Essai* en or.

Au lieu de **ID · Q** il y a **Q · ID**. Le millésime est 1606. Au revers la rose initiale est remplacée par une croisettes.

Hoffmann, p. 149, n° 69. — Musée de Pau.

119. *Baquette*¹.

Rose **HENRI · 4 · D · G · F · ET · NA · REX · BD** (en monogr.).

Même type.

Rev. Rose **GRATIA · DEI · SVM · Q · D · SVM**

Croix dans une rosace (ou quadrilobe) triflée.

Hoffmann, p. 149, n° 70, pl. LXXXII.

Variétés avec **HENRI · D · G...** et **B D** non liés (ma coll.); avec des croix au lieu de roses au commencement des légendes (Hoffmann, n° 72, pl. LXXXII), etc., etc.. — Variété avec : rosace **HENRI · D · G · F · ET · NA · D · B** (en monogr.) et : rosace **GRATIA · DEI · SVM · QD · SVM**. Poey d'Avant, n° 3508. — (Cab. de France).

LOUIS XIII, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE (1610-1643).

120. *Quart d'Écu de Béarn et Navarre.*

LVDOVICVS · X · III · D · G · FRANC · ET · NA · REX · BD (en monogr.).

Croix fleurdelisée.

1. Et non *Huitième d'Écu*, comme le dit Poey d'Avant par erreur.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · ID · Q · SVM · 1613

Écu de France-Navarre et Béarn, accosté de II-II; au-dessus de la couronne : étoile et M.

Hoffmann, p. 156, n° 47, pl. LXXXV.

Var. avec XIII et NAVAR.

121. *Huitième d'Écu de Béarn et Navarre.*

LVDOVICVS · XIII · D · G · FRANC · ET · NAVA · RE · BD (en monogr.).

Croix fleurdelisée.

Rev. Même légende, 1643.

Écu de France-Navarre et Béarn, accosté de V-III; B et quatre étoiles au-dessus de la couronne.

Hoffmann, p. 156, n° 48, pl. LXXXV.

122. *Quart d'Écu de Navarre.*

LVDOVICVS · XIII · D · G · FRANC · ET · NAVA · RX

Croix fleurdelisée.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · ID · Q · SVM · 1614 · M ·

Écu de France-Navarre, accosté de II-II.

Hoffmann, p. 156, n° 49, pl. LXXXV.

Var. avec NAVAR et 1613 et C (ma coll.).

123. *Huitième d'Écu de Navarre.*

LVDOVIC · XIII · D · G · FR · ET · NAVA · R

Croix fleurdelisée.

Rev. GRATIA · DEI · SVM · Q · SVM · 1617 · C

Écu de France-Navarre, accosté de V-III.

Hoffmann, p. 156, n° 50, pl. LXXXV.

Var. avec LOIS et NAVAR et 1611 C (ma coll.).

* 124. *Baquette.*

+ LVDOVI · 13 · D · G · . . .

Écartelé de deux vaches et de deux L couronnés.

Rev. + GRATIA · DEI · SVM · ID · Q · SM ·

Croix dans une rosace.

Hoffmann, p. 161, n° 120, pl. LXXXIX. — Ma collection.

125. *Double Tournois de Navarre.*

LOVIS XIII · D · G · R · FRAN · ET (en monogr.) NA

Buste vieilli et lauré; dessous : l'écusson de Navarre.

Rev. + DOVBLE TOVRNOIS · 1635

Trois fleurs de lis.

Hoffmann, p. 162, n° 132, pl. LXXXIX.

* 126. *Denier Tournois de Navarre.*

LOVIS · XIII · D · G · R · FRAN · E · NA

Même buste avec fraise.

Rev. + DENIER · TOVRNOIS · 1635

Deux fleurs de lis; dessous : l'écusson de Navarre.

Hoffmann, p. 162, n° 133, pl. LXXXIX.

LOUIS XIV, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE (1643-1715).

127. *Louis de Béarn et Navarre.*

LVD · XIII · D · G · soleil FR · ET · NA · RE · BD (en monogr.).

Tête laurée; dessous : une étoile.

Rev. Globe crucifère SIT NOMEN DOMINI étoile BENEDICTVM ·
1690 ·

Écu de France-Navarre-Béarn.

Hoffmann, p. 173, n° 31, pl. XCIII. — Coll. du Lac. Très rare.

128. *Double Louis de Béarn et Navarre.*

LVD · XIII · D · G fleur FR · ET · NA · RE · BD (en monogr.).

Tête laurée; dessous : étoile entre deux points et 1694.

Rev. CHRS · REGN · VINC · IMP croissant et globe crucifère

Quatre fleurs de lis couronnées, disposées en croix ; quatre L dans les angles ; au centre, une vache.

Hoffmann, p. 173, n° 32, pl. XCIII.

129. *Quart d'Écu de Navarre.*

LVDOVICVS · XIII · D · G · FRANC · ET · NAVAR ·

Croix fleurdelisée.

Rev. Deux étoiles GRACIA · DEI · SVM · ID : Q · SVM 1650 V deux étoiles

Écu parti de Navarre et de France, accosté de II-II.

Hoffmann, p. 174, n° 51, pl. XCIV.

Var. avec 1647 : O (ma coll.).

130. *Huitième d'Écu de Navarre.*

Même type avec deux étoiles au lieu de quatre ; écu accosté de V-III.

Hoffmann, p. 175, n° 52, pl. XCIV.

131. *Quart d'Écu de Béarn et Navarre.*

LVDOVICVS · XIV · D · G · FRANC · ET · NAVA · RE

Croix fleurdelisée.

Rev. Deux étoiles GRATIA · DEI, etc. 1647 B deux étoiles,

Écu parti de France, Navarre et Béarn, accosté de II-II.

Hoffmann, p. 175, n° 53, pl. XCIV.

132. *Huitième d'Écu de Béarn et Navarre.*

Même type, 1648. Écu accosté de V-III.

Hoffmann, p. 175, n° 54, pl. XCIV.

133. *Écu de France-Navarre et Béarn.*

LVD · XIII · D · G rose FR · ET · NA · RE · B D (en monogr.)

Buste enfantin ; dessous, deux branches de laurier en sautoir.

Rev. SIT · NOMEN · DOMINI · BENEDICTVM · 1651

Écu de France-Navarre et Béarn.

Hoffmann, p. 176, n° 83, pl. XCV.

* 134. *Demi-Écu de France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1650.

Hoffmann, p. 176, n° 84, pl. XCV.

135. *Quart d'Écu de France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1651 (lion).

Hoffmann, p. 176, n° 85, pl. XCV.

136. *Douzième de l'Écu de France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1651 (lion).

Hoffmann, p. 176, n° 86, pl. XCV.

137. *Écu blanc de France-Navarre et Béarn.*

LVD · XIII · D · G trèfle FR · ET · NA · RE · B D (en monogr.).

Buste lauré et drapé.

Rev. Chien courant SIT · NOMEN etc., 1673

Écu de France-Navarre et Béarn.

Hoffmann, p. 178, n° 109, pl. XCVII.

138. *Demi-Écu blanc de France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1674.

Hoffmann, p. 178, n° 110, pl. XCVII.

139. *Quart d'Écu blanc de France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1674.

Hoffmann, p. 178, n° 109, pl. XCVII.

140. *Douzième de l'Écu blanc de France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1675.

Hoffmann, p. 178, n° 112, pl. XCVII.

141. *Écu du Parlement ; France-Navarre et Béarn.*

LVD · XIII · D · G étoile FR · ET · NA · RE · B D (en monogr.).

Buste cuirassé, avec perruque et cravate brodée.

Rev. Chien courant SIT · NOMEN etc., 1680

Écu de France-Navarre et Béarn.

Hoffmann, p. 178, n° 118, pl. XCVII.

142. *Écu aux palmes; France-Navarre et Béarn.*

VD · XIII · D · G · soleil FR · ET · NA · RE · B D (en monogr.).

Buste cuirassé.

Rev. Croissant SIT · NOMEN, etc., 1693 globe crucifère.

Écu rond, couronné, aux armes de France-Navarre et Béarn.,
Tranche: DOMINE. SALVVM. FAC. REGEM, les mots séparés
par des fleurs de lis et des feuilles.

Hoffmann, p. 180, n° 144, pl. XCIX.

143. *Demi-Écu aux palmes; France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1694.

Hoffmann, p. 180, n° 145, pl. XCIX.

* 144. *Quart d'Écu aux palmes; France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1694.

Hoffmann, p. 180, n° 146, pl. XCIX. — Tranche cannelée.

145. *Douzième de l'Écu aux palmes: France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1694.

Hoffmann, p. 180, n° 147, pl. XCIX. — Tranche cannelée.

146. *Écu aux insignes; France-Navarre et Béarn.*

Lég. surfrappée.

Buste cuirassé.

Rev. Lég. surfrappée, 1702.

Écu rond couronné, aux armes de France-Navarre et Béarn, brochant sur le sceptre et la main de justice. Tranche: DOMINE SALVVM, etc.

Hoffmann, p. 181, n° 162, pl. C.

147. *Demi-Écu aux insignes; France-Navarre et Béarn.*

LVD · XIII · D · G soleil et chien courant FR · ET · NA · RE · B D (en monogr.).

Buste cuirassé.

Rev. Trèfle SIT, etc., 1701

Même type; même légende sur la tranche.

Hoffmann, p. 181 n° 163, pl C

148. *Quart d'Écu aux insignes; France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1707. Tranche coordonnée.

Hoffmann, p. 181, n° 164, pl. C.

* 149. *Douzième de l'Écu aux insignes; France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1701. Tranche coordonnée.

Hoffmann, p. 181, n° 165, pl. C.

150. *Écu aux huit L; France-Navarre et Béarn.*

LVD · XIII · D · G soleil FR · ET · NA · RE · B D (en monogr.).

Buste cuirassé.

Rev. Flèche SIT · NOMEN · DOMINI + BENEDICTVM 1704

Huit L couronnés, disposés en croix et cantonnés de quatre fleurs de lis; en cœur, dans un cercle, les armes de France-Navarre et Béarn.

Tranche: DOMINE · SALVVM, etc.

Hoffmann, p. 182, n° 180, pl. CI.

151. *Demi-Écu aux huit L; France-Navarre et Béarn.*

Même type, 1704. Même légende sur la tranche.

Hoffmann, p. 182, n° 181, pl. CI.

152. *Sol de Navarre et Béarn.*

Étoile LVD · XIII · D · G · FR ET · N · R ·

Quatre doubles L couronnés, disposés en croix et cantonnés de quatre fleurs de lis; au centre un point dans un cercle.

Rev. Globe SIT · NOMEN etc., 1693

Écu de France-Navarre et Béarn.

Hoffmann, p. 185, n° 219, pl. CIII.

153. *Sol de Navarre.*

Étoile. Lég. surfrappées; même croix. A dans un cercle au centre.

Rev. Lég. surfrappée. Écu de France-Navarre.

Hoffmann, p. 185, n° 220, pl. CIII.

LOUIS XV, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE (1765-1774).

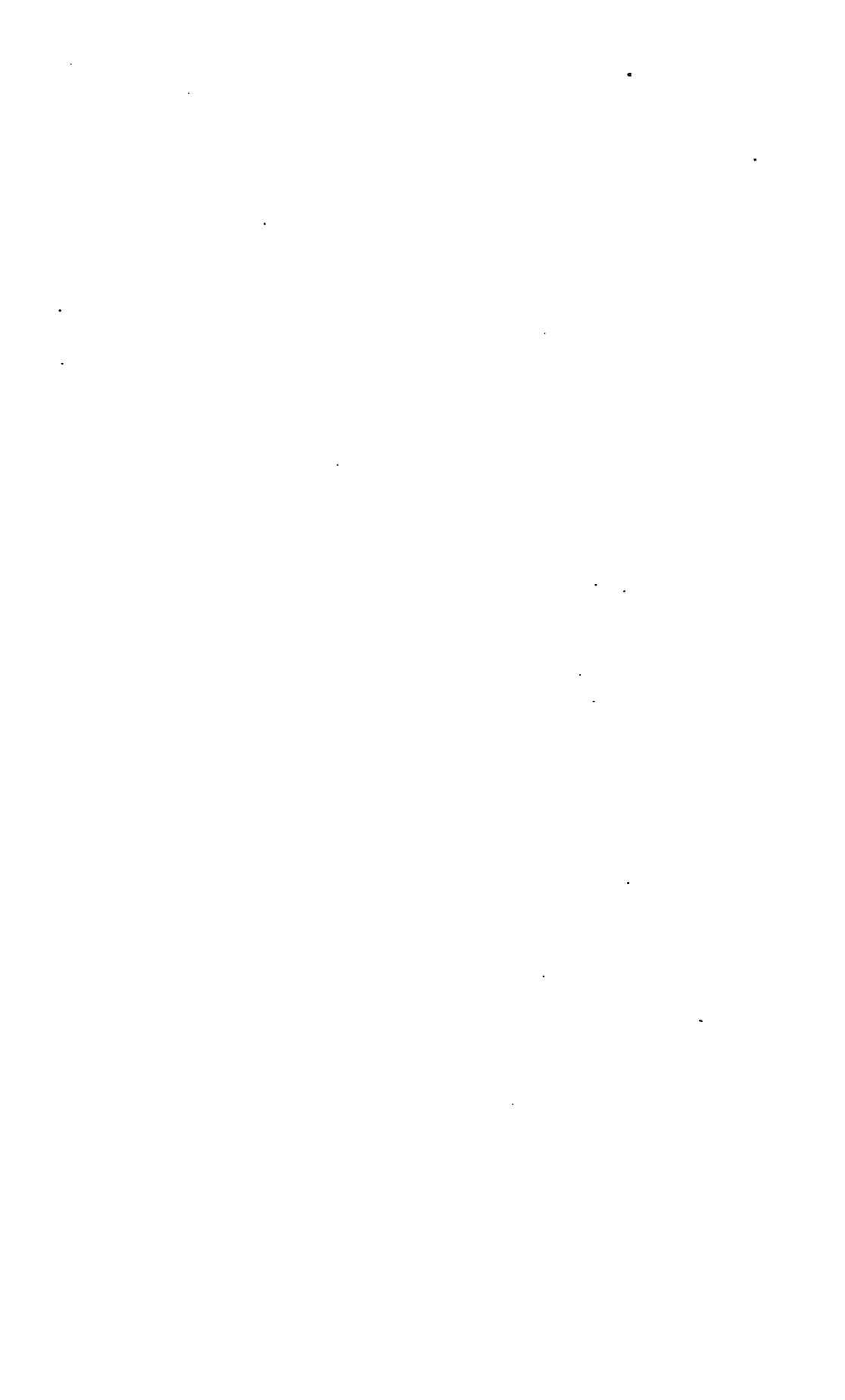
* 154. *Sol de Béarn.*

+ LUD · XV · D · G étoile FR · ET · NAV · RE · B D (en monogr.).

Trois doubles L couronnés, disposés en triangle; au centre une vache.

Rev. Dans un cartouche : PRODVIT · DES · MINES · DE · FRANCE; dessous : 1723

Hoffmann, p. 198, n° 80, pl. CXI.



JETONS'

HENRI I^{er} D'ALBRET (II DE NAVARRE).

* 1. + HENRICVS · DEI · GRA · REX · NAVARRE

Écu couronné, parti de 2; au premier : coupé de Navarre et de Béarn; au deuxième, coupé : au un, écartelé aux premier et quatrième de France et Albret : au deuxième du coupé, d'Évreux; au troisième du tiercé, coupé : au premier de Foix, au deuxième Castille, Aragon et Léon et Bigorre en cœur.

Rev. : HENRICVS DOMINVS BEARNIE : rosaces entre les mois.

Écu de Béarn.

Cliché. — Collection d'Affry à Cluny. — *Vente de la collection de M. Petetin, Médailles et jetons*, 24 mars 1860, p. 35, n^o 43, pl. IV, n^o 2.

* 2. + HENRICVS D G REX NAVAR D B

Dans le champ trois H placés 2, 1, sous une couronne.

Rev. + IDEM · EX · EODEM 1555

Phénix sur le bûcher; au-dessus couronne.

Argent et cuivre. — Cab. de France. — *Trésor de Num. et Glypt.*, *Méd. franç.*, I, pl. XXV, 1.

Ce jeton est de l'année même de la mort de Henri I^{er} qui expira le 25 mai 1555.

1. Pour chaque règne, les jetons ont été classés autant que possible par ordre chronologique.



MARGUERITE DE VALOIS, FEMME DU PRÉCÉDENT

* 3. **M^{TA} FRANCIE · REGIA · NĀRE** (pour *Margarita Francie, regina Navarre*).

Écu couronné, parti de Bourbon-Navarre et de France.

Rev. + **GALLIOT · MANDAT · SEC · DE LA RO · DE NAVA ·**
(*Galliot Mandat, secrétaire de la royne de Navarre*).

Écu chargé d'un lion et d'un chef chargé d'une tête de loup entre deux rosaces.

Jeton de Galliot Mandat, secrétaire de Marguerite.

Cuivre. — Cab. de France. — Collection d'Affry à Cluny.

* 4. Le droit du précédent.

Rev. + **PIERRE · GAVLTIER · ESCVYER · DE · CVISI ·**

Écu chargé de deux fascés, de deux croisettes en chef et d'une en pointe.

Jeton de Pierre Gautier, écuyer de cuisine de Marguerite.

Argent. — Cab. de France.

5. Écu couronné, parti de Bourbon-Navarre et de France.

Rev. Légende presque disparue ; plus rien d'utile.

Cartouche à la fasce ondulée, portant en chef une tête de lion, à dextre ; en pointe deux têtes de grenade croisées.

Cuivre. Très rogné. — Collection d'Affry à Cluny ¹.

* 6. **M^{TA} FRANCIE REGIA NĀRE**

Écu couronné, parti de Bourbon-Navarre et de France.

Rev. **M · OLIVIER · BOVRGOING · TRESORIER · DE · BERI ·**

Écu avec un chevron, deux étoiles en chef et un croissant en pointe.

Jeton d'Olivier Bourgoing, trésorier du duché de Berry dont Marguerite était usufruitière.

Cuivre. — Collection d'Affry à Cluny.

Ce jeton est émaillé ; les écus sont verts ; le champ est doré.

¹. J'ignore à quel officier de la reine de Navarre ce jeton a appartenu. Ces armes ne me sont pas connues.

JEANNE D'ALBRET.

* 14. IANNE · P · LA · G · DE · DIEV · ROYNE · D · NAVAR ·

Buste de la reine à droite.

Rev. † GRATIA · DEI · SVM · ID · QVOD · SVM · 1565

Dans le champ, deux S barrés, affrontés. Le champ diapré de rinceaux.

Argent et cuivre. — Cab. de France. — A. de Longpérier, *Rev. num.*, 1856, p. 270 et pl. VIII, 1. — Blanchet, *Ibid.*, p. 7, n^{os} 1 et 3.

* 15. IANNE · P · LA · G · DE · DIEV · ROYNE · D · NAVAR ·

Buste de la reine à droite.

Rev. POVR LA · CHAM · DES · COMPTES · D · LA · FER^E

Écu en losange couronné, mi-parti : au premier, de Navarre et Bourbon ; au deuxième, de Navarre, Albret, Foix, Béarn, Armagnac-Rodez, Évreux, Aragon, Castille et Léon, et Bigorre en cœur ; entouré d'une cordelière. Au bas de l'écu, divisée par la pointe, la date 15-65.

Argent et cuivre. — Cab. de France et Collection Ferdinand. — Blanchet, *Ibid.*, p. 8, n^{os} 6 et 7.

Le château de la Fère, en Picardie, fut, sans doute, la résidence favorite de la mère d'Antoine, mari de Jeanne d'Albret, car elle y mit au monde sept de ses enfants. La Chambre des comptes de la Fère connaissait des affaires financières pour les fiefs de la reine situés dans le nord de la France.

* 16. Rosace | · RE · D · SO · D · B · REGN · EN · RAISON ·
ET · VERT^{AT}

Dans le champ, grand S barré et couronné entre deux | couronnés.

Rev. EN CRAMPE DE COMPTES DE BEARN. 1567

Écu couronné, chargé d'un dextrochère tenant une épée entre deux vaches de Béarn.

Cuivre. — Blanchet, *Ibid.*, p. 8, n^o 8.

Argent.—Cab.de France.—Blanchet, *Ibid.*, p. 6, n° 4, pl. n° 2.

* 11. · ANTOINE · DVC · DE · VENDOSMOYS

Écu de Bourbon, couronné, entouré du collier de Saint-Michel.

Rev. + PER · DE · FRANCE · CONTE · DE MARLE · S ·

Griffon (chien-griffon ou loup?), à gauche, la gueule entr'ouverte, le poil hérissé, levant la patte droite de devant, la queue ramenée entre les pattes de derrière, sur une terrasse de gazon.

Argent et cuivre. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 7, n° 5 et 6, pl. n° 1.

M. Blanchet pense avec raison que la lettre S doit être l'initiale du nom de Soissons.

Variété avec MARLE · ET · S ·

Cuivre. — Anc. collection Legras. — Blanchet, *Ibid.*, p. 7, n° 7.

* 12 · GRATIA · DEI · SVM · ID · QVOT (*sic*) · SVM · 1562

Écu couronné, écartelé de Navarre et de Bourbon, entouré du collier de Saint-Michel.

Rev. Rosace VIAM · AVT · FACIET · AVT · INVENIET rosace

Flammes sortant de toutes parts d'un rocher.

Argent.—Cab. de France.—Blanchet, *Ibid.*, p. 8, n° 5, pl. n° 3.

* 13. SORS MEA MORTALIS NON EST. Les mots sont séparés par des rosettes.

Écu en forme de cartouche : de... à trois éléphants posés 2 et 1 ; au chef de...

Rev. + : G A R D E R A V N E ☉ + ☉ A ☉ les lettres sont séparées par divers emblèmes : rosettes et fleurons.

Cœur au milieu de flammes.

Jeton de Jean de Barry, contrôleur de la maison d'Antoine, en 1555, mort en 1567.

Cuivre. — Cab. de France. — Collection d'Affry à Cluny.

JEANNE D'ALBRET.

* 14. IANNE · P · LA · G · DE · DIEV · ROYNE · D · NAVAR ·

Buste de la reine à droite.

Rev. † GRATIA · DEI · SVM · ID · QVOD · SVM · 1565

Dans le champ, deux S barrés, affrontés. Le champ diapré de rinceaux.

Argent et cuivre. — Cab. de France. — A. de Longpérier, *Rev. num.*, 1856, p. 270 et pl. VIII, 1. — Blanchet, *Ibid.*, p. 7, n^{os} 1 et 3.

* 15. IANNE · P · LA · G · DE · DIEV · ROYNE · D · NAVAR ·

Buste de la reine à droite.

Rev. POVR LA · CHAM · DES · COMPTES · D · LA · FER^E

Écu en losange couronné, mi-parti : au premier, de Navarre et Bourbon ; au deuxième, de Navarre, Albret, Foix, Béarn, Armagnac-Rodez, Évreux, Aragon, Castille et Léon, et Bigorre en cœur ; entouré d'une cordelière. Au bas de l'écu, divisée par la pointe, la date 15-65.

Argent et cuivre. — Cab. de France et Collection Ferdinand. — Blanchet, *Ibid.*, p. 8, n^{os} 6 et 7.

Le château de la Fère, en Picardie, fut, sans doute, la résidence favorite de la mère d'Antoine, mari de Jeanne d'Albret, car elle y mit au monde sept de ses enfants. La Chambre des comptes de la Fère connaissait des affaires financières pour les fiefs de la reine situés dans le nord de la France.

* 16. Rosace | · R^E · D · SO · D · B · REGN · EN · RAISON ·
ET · VERT^{AT}

Dans le champ, grand S barré et couronné entre deux | couronnés.

Rev. EN CRAMPE DE COMPTES DE BEARN. 1567

Écu couronné, chargé d'un dextrochère tenant une épée entre deux vaches de Béarn.

Cuivre. — Blanchet, *Ibid.*, p. 8, n^o 8.

Musée de Dax (Taillebois, *Bull. de la Soc. de Borda*, 1889 p. LXXVII des Procès-verbaux).

Le premier exemplaire connu de ce jeton à légendes entièrement en patois, a été publié par le baron Chaudruc de Crazannes dans une lettre à Adrien de Longpérier, *Rev. num.*, 1857, p. 174, vignette. Cet exemplaire appartenait à M. G. du Bernard de Saget, à Toulouse.

* 17. IEHANNE · PAR · LA · G · D · DIEV · R^E D · NAVAR · :

Buste vieilli de Jeanne d'Albret, à droite.

Rev. + HASTA · LA · MYERTE ·

Dans le champ, un grand S barré.

Argent et cuivre. — Cab. de France et Coll. Feuardent. — A. de Longpérier, *Rev. num.*, 1856, p. 270 et pl. VIII, 2. — Blanchet, *Ibid.*, pp. 7 et 8. n^{os} 3 et 4.

JEANNE D'ALBRET ET CATHERINE DE BOURBON, SA FILLE.

* 18. IOANNA · DEI · G · REG · NAVARE · DB · vache de Béarn entre les deux dernières initiales.

Buste de Jeanne à droite; sous l'épaule de la reine, un gland de chêne.

Rev. KATERINÆ * DE * NAVARRE * REGIS * P * DB gland de chêne.

Buste de Catherine à droite.

Argent. — Cab. de France.

CATHERINE DE BOURBON, SEULE.

19. KATERINÆ * BORBO * NAVARRE * D gland B gland

Buste de Catherine avec fraise, à droite.

Rev. AD · CALCULOS · REVERTERE · 577

Écu en losange. Bouchon. Sourd. Armagnac, etc., et Navarre, entre
deux branches de sautoir.

Cliché. — Coll. *Bligny & Comp.*

*** 20. CATHERINA · REG · SOR · VNIC · NAVAR · PRINC**

Dans le champ, chiffre formé de quatre C qui s'entrecroisent, au
compagnon de quatre S barres.

Rev. CATENIS · TANDEM · LILIA · GAUDENT

Écu en losange, parti de France et de Navarre, entre deux branches
de sautoir. L'écu est surmonté d'une couronne ouverte.

Argent. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 10, n° 1, et
A. de Longpérier. *Rev. num.*, 1856, p. 271 et pl. VIII, 4.

« La légende du revers, dit M. Blanchet, faisant allusion à l'u-
nion du lis de France et des chaînes de Navarre, nous pensons
que ce jeton a pu être frappé au moment du sacre de Henri IV,
en février 1594. Le mot **TANDEM** possède ici une juste valeur
qui exprime combien était impatientement attendu ce grand fait
historique. Henri est *enfin* roi de France. »

*** 21. CATHERI · SOEVR · VNICQVE · DV · ROY ·**

Écu de Navarre, parti de France et de Navarre, couronné et entouré
d'une cordelière.

Rev. IMPERSVASIBILIS ·

Dans un pré semé de fleurs, une femme debout de face, tête nue,
avec draperie au vent, jouant de la lyre. A terre, à sa droite, un serpent
replié en forme de S barré et avançant la tête. Au fond, un rocher avec
des touffes d'herbe. A l'exergue, la date de 1595.

Argent. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 11, n° 3 et pl.
n° 4.

Ce jeton est susceptible d'être interprété de la même manière
que le suivant.

*** 22. CATHERINE · SOEVR · VNICQVE · DV · ROY ·**

Deux écus, l'un de Lorraine plein, l'autre écartelé de France et de
Navarre, surmontés d'une couronne ouverte; au-dessous un chiffre
composé d'un H et de deux C.

Rev. IMPERSVASIBILIS ·

Grand **S** barré, formé par un serpent dont la queue vient rejoindre la tête, surmonté d'une couronne ouverte entre deux palmes qui se croisent derrière un cartel, servant de support au serpent, et sur lequel on lit la date : 1600.

Argent. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 10, n° 2, et A. de Longpérier, *Rev. num.*, 1856, p. 271 et pl. VIII, 5.

A. de Longpérier suppose que la légende **IMPERSVASIBILIS** et la figure du serpent, symbole de prudence, font allusion à la résistance que Catherine opposait aux entreprises de ceux qui voulaient lui faire abjurer la religion protestante.

* 23. Même droit que le précédent.

Rev. ARDENS · EVEXIT · AD · AETHERA · VIRTVS ·

Champ semé de flammes, au milieu desquelles est placé un chiffre composé de deux **C** et d'un **H**.

Argent et cuivre. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 11, n° 4 et 5, et A. de Longpérier, *Rev. num.*, 1856, p. 272 et pl. VIII, 6.

A. de Longpérier croit que la légende de ce jeton, empruntée à Virgile, *Énéide*, VI, 130, se rapporte à la mort de Catherine.

MARGUERITE DE VALOIS, FEMME DE HENRI II (III DE NAVARRE).*** 24. Rosace CONSTRACTA HOC DISCORDIA VINCLO**

Dans une ceinture enrichie de pierreries et bouclée, chiffre composé d'un **H** et d'un **M**, initiales des noms des deux époux.

Rev. Rosace VOBIS ANNUNCIO PACEM ·

Agneau pascal avec la bannière allant à gauche. A l'exergue la date de 1572.

Argent. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 11, et pl., n° 5; *Trésor de Num. et Glypt.*, pl. XIX, n° 7.

Ce jeton de mariage dont les légendes annoncent la paix fut frappé pour le 18 août 1572, six jours avant la Saint-Barthélemy.

* 25. Droit semblable à celui de la pièce précédente, avec la date de 1572 à la fin de la légende.

Rev. Rosace **ÆTERNA QVÆ MVNDA**. Femme tenant au-dessus de la flamme d'un autel un serpent qui se mord la queue.

Nous ne connaissons pas cette pièce en nature.

Trésor de Num. et Glypt., pl. XIX, 8.

* 26. **MARG · R · DE · NA · FILLE — ET · SEVR · DE · ROY**

Écu parti, au premier de Navarre, Albret, Évreux, Foix, Béarn, Armagnac-Rodez, Bourbon, Aragon, Castille et Léon, et en cœur Bi-gorre; au deuxième, de France; entre deux palmes.

Rev. Rosace **PIOS · ALTISSIMA · SVRGIT · IN · VSVS ·**

Autel allumé, ombragé par un saule qui est à gauche; au-dessous, la date de 1574.

Cuivre. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 12, n° 2.

* 27. **MARGARETA · DEI · GRA · REGI · NAVAR ·**

Écu du précédent, entre deux palmes.

Rev. + **PIOS ALTISSIMA SVRGIT IN VSVS** (Rosaces entre les mots).

Autel allumé; à droite, un palmier. Dessous, la date de 1575.

Argent et cuivre. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 12, n°s 3 et 4.

28. Variété avec la date de 1577.

Cuivre. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 12, n° 5.

* 29. **MARG · R · DE NA^{RE} FILLE · ET SEVR · DE ROY**

Écu des numéros précédents, entre deux palmes.

Rev. **PIOS · ALTISSIMA · SVRGIT · IN · VSVS ·**

Autel carré allumé, vu en perspective; saule à gauche. Dessous la date de 1586.

Argent et cuivre. — Cab. de France. — Coll. Feuarden. — Ma coll. — Blanchet, *Ibid.*, p. 12, n°s 6 et 7.

HENRI II (III DE NAVARRE, IV DE FRANCE).

* 30. · CE · Q · SVIS · P · LA · GRACE · DE · DIEV · SVIS
· 1565

Écu parti : au premier, écartelé de Navarre et Bourbon ; au deuxième, de Navarre, Béarn, Albret, Foix, Armagnac-Rodez, Aragon, Castille et Léon, et Bigorre en cœur ; timbré d'une couronne royale.

Rev. DIEV · EST · LA · FIN · DE · MON · COMPTES (*sic*)

Chiffre composé d'un H au milieu duquel est posé un grand S fermé ; le tout entre deux branches de laurier ; au-dessus, une couronne royale.

Argent et cuivre. — Cab. de France. — Blanchet, *Ibid.*, p. 9, n° 1, et A. de Longpérier, *Rev. num.*, 1856, p. 270 et pl. VIII, 3.

Ce jeton que A. de Longpérier attribue avec raison à Henri de Bourbon, à cause de l'H, a été frappé évidemment d'après les ordres de la reine Jeanne et non d'après ceux de son fils qui n'avait alors que onze ans. « Il est donc facile, dit M. Blanchet, de s'expliquer pourquoi nous voyons apparaître le symbole favori de Jeanne, l'S fermé. »

* 31. + HENRI · P · L · G · D · D · PR · D · NA · D · D · V ·
D · B · C · D · MA (pour *Henri, par la grâce de Dieu, prince de Navarre, duc de Vendôme, de Bourbon, comte de Marle*).

Dans un cartouche, écu carré aux chaînes de Navarre ; la date de 1569 sous l'écu.

Rev. ^{NP} POVR · LA · CH · D · C · ORD · O · A · LAFERE · SVR ·
OYSE

Écu de Bourbon couronné, entouré du collier de Saint-Michel.

Cuivre. — Musée de Vendôme.

Variété avec HEN et au revers : POVR · LA · C — Cab. de France et Coll. Bretagne à Nancy.

* 32. HENR · P · L · G · D · D · P · D · NAV · D · D · V · ET
· D · B · C · D · MAR^L · 1571

Les chaînes de Navarre.

Rev. POVR · LA · CHAMBRE · DES CÔPTES A VĒDOS (pour *Vendosme*) MP.

Écu de Bourbon, couronné, entouré du collier de Saint-Michel.

Cuivre. — Cab. de France. — Collection Feuardent. — Collection d'Affry à Cluny, etc.

* 33. HENRICVS · D · G · REX · NAV · DOM · BEARN · DVX · VINDOC · ECT (*sic*).

Écusson à neuf quartiers, Navarre, Béarn, etc.

Rev. CAMERA · COMPTOR · VINDOCIN ·

Arbre émondé par une serpe¹. A l'exergue : ROEPTANDVM · EST. et la date de 1576.

Cuivre. — Musée de Vendôme (cf. *Bull. Soc. archéol. du Vend.*, 1^{er} trim., 1887) et Cab. de France.

* 34. HENRICVS · II · D · G · REX · NAVARRE · D · B ·

Buste lauré à droite.

Rev. † Fleuron GRATIA · DEI · SVM · Q D · SVM · 1576.

Entre deux épées, dressées, la pointe en l'air, H sous une couronne, et au-dessous, vache de Béarn marchant à gauche, sur un sol herbagé.

Argent. — Cab. de France.

Poey d'Avant, n° 3507, pl. LXXV, 18 (classé à tort comme monnaie).

* 35. HENRICVS · D · G · REX · NAVAR · DOM · BEARN · DVX · VIDOC · ECT ·

Écu couronné aux armes complètes.

Rev. OMNIA · AD · CALCVLVM ·

Sur un fond de fleurs de lis et de nuées une table recouverte d'un tapis sur lequel sont déposés des jetons. A l'exergue, la date 1582.

Cuivre. — Cab. de France.

* 36. Rosace HENRICVS · D · G · R · NA · DO · BE · DVX · VINDOCE · COM · MAR ·

Écu couronné, écartelé : au premier, de Navarre ; au deuxième, de Bourbon ; au troisième, de Béarn ; au quatrième, d'Albret.

1. Un *goué*, comme on dit à Vendôme ; Ronsard écrivait *goy*.

Rev. CAMERA COMPTOR FERÆ AD ISARA

Un arbre sur un pré. A l'exergue, les mots : **FRVCTV NON FLORE. CADVCO** et la date 1583.

Cuivre. — Cab. de France et Coll. Feuardent.

37. HENRICV. P P P

Écu couronné à neuf quartiers.

Rev. PRVDENTER NVMERO rosace NO rosace MELL. . . .

Compas, règle, jetons(?); au-dessous, la date de 1588.

Cliché. — Collection d'Affry à Cluny.

*** 38. HENRY · PAR · LA · G · D · D · ROY · DE · NAVARRE**
rosette.

Écu de Navarre, couronné.

Rev. S · S · DE · BEARN · DVC · DE · VENDOMOIS · ETC

Rosace.

Écu couronné aux armes complètes.

Argent et cuivre. — Cab. de France.

*** 39. HENRI · II · D · G · REX · NAVARRAE ·**

Écu couronné écartelé : aux premier et quatrième, de Navarre ; au deuxième, de Béarn ; au troisième, de Bourbon.

Rev. Rosace VIRTVS · ADVERSA · SECYNDAT

Vaisseau voguant sur la mer.

Argent. — Cab. de France.

*** 40. Rosace HENRICVS · 4 · D · G · F · ET · NAVR · REX ·**
DB *

Écu parti : au premier de France ; au deuxième, coupé de Navarre et Béarn.

Rev. DABIT · VICTORIA · PACEM · 1591

Henri debout, armé à l'antique ; à ses pieds, deux vaincus.

Argent et cuivre. — Cab. de France et Musée de Pau.

* 41. Rosace HENRICVS · IIII · DEI · GRA · FRANC · ET · NAVAR · REX ·

Les deux écus de France et de Navarre couronnés, accolés; au-dessous, une vache de Béarn à droite.

Rev. ATTEPOΣ · NIKH

Victoire avec une palme tenant une statuette de Niké de la main droite, debout entre un trophée à sa droite et deux ailes coupées à sa gauche; à l'exergue: 1599.

Cuivre. — Cab. de France et ma collection.

* 42. HENRICVS · IIII · FRANCORVM · ET · NAVARRĀE · REX

Les deux écus de France et de Navarre sous une même couronne, entourés des deux colliers de Saint-Michel et du Saint-Esprit; au-dessous vache de Béarn à gauche.

Rev. FATO · PRVDENTIA · MAIOR ·

Hercule soulevant Antée; à l'exergue, la date de 1607.

Argent et cuivre. — Cab. de France. — Collection Rouyer. — Ma collection.

● LOUIS XIII.

* 43. Rosace LVDOVICVS · XIII · DEI · GRA · FRAN · ET · NAVAR · REX

Écus de France et de Navarre, accolés et surmontés chacun d'une couronne; au-dessous, une vache de Béarn à gauche.

Rev. VIS · ET · MENS · VNA · DVOBVS ·

Tige de lis et tige de palmier, croisées et réunies par un foudre; les deux tiges sont surmontées d'une couronne de laurier; entre elles, un œil ouvert, et au-dessus, des rayons sortant d'un nuage; au-dessous, sol herbagé. A l'exergue: 1614.

Cuivre. — Cab. de France.

* 44. — Droit du précédent.

Rev. CLARIOR · MVNIMINE · FRANCO ·

/ Couronne royale dans une enceinte de pals réunis par une chaîne; à l'exergue, la date de 1615.

Cuivre. — Cab. de France. — Musée de Cluny. — Collection Feuardent.

45. Variété du n° 41 avec la date de 1617.

Cuivre. — Collection d'Affry à Cluny.

* 46. Variété du n° 41 avec la date de 1619.

Cuivre. — Cab. de France.

47. Variété du n° 44 avec la date de 1622.

Argent. — Vente Clavière, 1892, n° 329 du *Catalogue*.

* 48. LVDOVICVS · XIII · DEI · GRA · FRAN · ET · NAV · REX

Écus de France et de Navarre accostés et couronnés; au-dessous, une vache à gauche.

Rev. FLECTOR · AD · VNVM ·

Guerrier debout, casqué et cuirassé, au milieu d'un monceau d'armes. Un bras fleurdélié sortant des nuages tient une chaîne qui s'enroule autour du cou du guerrier; à l'exergue : 1627.

Cuivre. — Cab. de France. Collection Feuardent.

L'INTENDANT NICOLAS-JOSEPH FOUCAULT ¹.

* 49. NICOL · IOSEPH · FOVCÀVLT · COM · CONS · SVPL ·
LIBEIL · MAG ·

Écu aux armes de Foucault, d'argent au lion de sable, avec deux lions pour supports. L'écu est sommé d'une couronne au lion issant.

Rev. PVBLICIS · CIVITATVM · DELIBERATIONIBVS

Portail d'une église où la foule se porte; un personnage debout à gauche invite du geste la foule à entrer. Sur une table à droite un grand livre. Plusieurs personnages sont debout autour de la table où ils signent.

A l'exergue, les mots: RESTIT · RELIG · IN BENEARNIA, 1685.

Argent et cuivre. — Cab. de France et Coll. Feuardent.

1. Voy. plus loin, p 72, la médaille frappée au même type.

LOUIS, DUC DE GRAMONT, LIEUTENANT GÉNÉRAL, COLONEL DES GARDES FRANÇAISES. TUÉ A FONTENOY EN 1744.

* 50. Cartouche portant un chiffre composé de L et de G. Le cartouche est posé sur un manteau d'hermine et surmonté d'une couronne ducale.

Rev. Écu ovale aux armes de Gramont : écartelé : au 1, d'or au lion d'azur, armé et lampassé de gueules (*Gramont*); aux 2 et 3 de gueules à trois flèches d'or armées et empennées d'argent, 2 et 1, les pointes en bas (*Aster*); au 4, d'argent à un lévrier de gueules, colleté d'azur, à l'orle de sable semée de besants d'or (*Aure*). Sur le tout de gueules à quatre otelles d'argent (*Comminges*; le jeton ne porte en cœur qu'une otelle). L'écusson est posé sur un manteau d'hermine derrière lequel on voit six drapeaux; au-dessus une couronne ducale.

Octogone. — Cab. de France et Coll. Feuillant.

MINES DE CUIVRE DE BAIGORRY.

* 51. Vue des bâtiments d'exploitation. Au fond le mont Baigourra et la chaîne des Pyrénées. Sur le premier plan le pont et la rivière la Nive; à l'exergue, la légende : **MINES DE BAIGORY · 1727** et le nom du graveur : **DVPRÉ**.

Rev. Scène représentant l'exploitation du minerai et son traitement dans les hauts fourneaux. A droite, maison d'exploitation; à l'exergue, la légende : **AVSPICIIS REGIIS LABORE ET CONSTANTIA**.

Octogone. — Cab. de France et Musée de Vendôme



MÉDAILLES

GASTON X DE GRAILLY.

* 1. + GASTO ☩ DEI ☩ GRACIA ☩ DOMINVS ☩ BEARNII ☩

Le comte à cheval, coiffé d'un armet, se couvrant de son bouclier, tenant l'épée, le tout dans un encadrement duodécilobé. Les quatre lobes libres sont occupés chacun par un écu de forme ronde, chargé d'une croix grecque cantonnée de deux besants dans les cantons inférieurs.

Rev. + DOMINVS ☩ ILLVMINATIO ☩ MEA ☩ ET SALVS ☩
MEA ☩, petit différent qui est une gerbe.

Croix fleurdelisée, cantonnée : aux premier et quatrième, d'une épée ; aux deuxième et troisième, d'une vache de Béarn ; le tout dans un cercle quadrilobé cantonné extérieurement de quatre trèfles.

Or. — Poids : 18^{gr},80. Ce poids devait s'élever au moins à 19 grammes avant que la pièce n'eût été percée. — Diamètre : 40 millim.

Cab. de France. Exemplaire unique de cette pièce magnifique. Caron, *Mon. féod. fr.*, p. 179, n° 280, pl. XII, 1.

M. Caron a négligé de dire que cette pièce si curieuse a déjà été décrite et figurée dans le *Trésor de Num. et Glypt.*, *Hist. de l'art monét.*, 1846, p. 311, pl. XVII, 19.

FRANÇOIS-PHÉBUS.

* 2. + FRANCISCVS : FEBVS : DEI : GRA : REX : NABARE
(*sic*) : ET : DNS : BEARNI

Entre deux F gothiques couronnés, écu couronné, parti de deux

Navarre, Foix, Béarn, Évreux, et en cœur Armagnac-Rodez, Aragon, Castille et Léon.

Rev. + **NOLI** ∴ **ME** ∴ **TANGERE** ∴ **MVLIER** ∴ **NVNDOM** ∴ **ASCENDI** ∴ **AD** ∴ **PATREM**

Le Christ dans le jardin avec Marie-Madeleine.

Or. — Poids : 17^{gr},80. — Diamètre : 43 millim.

Cab. d'e France.

HENRI I^{er} D'ALBRET (II DE NAVARRE).

* 3. Buste âgé, à mi-corps, coiffé d'un bonnet et d'une toque ornée d'une plume.

Médaille uniface de bronze. — Diamètre : 38 millim.

Cab. de France.

MARGUERITE DE NAVARRE, FEMME DU PRÉCÉDENT ¹.

* 4. **MARGUERITE REINE DE NAVARRE** .

Buste de la reine à droite. Sous l'épaule, on lit : **CVRE. F.** ²

Rev. **ELLE BRILLE AU MILIEU DES LIS ET DES LAURIERS**

Une marguerite au milieu des lis entre deux lauriers. A l'exergue, la date **MDCCXVIII**.

Bronze. — Diamètre : 54 millim.

Cab. de France. — J'ignore à quelle occasion a été exécutée cette médaille en plein xviii^e siècle.

1. On connaît de cette princesse une autre médaille datée de 1504, mais celle-ci ne rentre point dans la série béarnaise, puisque Marguerite n'est devenue reine de Navarre qu'en 1527 (voy. Armand, t. II, p. 141, n° 13).

2. Simon Curé a fait plusieurs médailles de savants et d'artistes français.

PIERRE D'ALBRET. BATARD DE JEAN D'ALBRET, ROI DE NAVARRE,
ÈVÊQUE DE COMMINGES DE 1561 A 1563. MORT EN 1568.

* 5. PETRVS ALLEBRETYS DE NAVARA SER NAVAREN REG
FIL AETATS XXXXIIII (les mots sont séparés par de petits triangles).

Buste à gauche, coiffé de la barrette, vêtu de l'habit ecclésiastique.
Derrière, écu couronné, Sous l'épaule la signature : FL. TO¹.

Rev. VBI MAGIS IBI MINVS (les mots sont séparés par les chaînes de
Navarre).

Femme drapée, les cheveux ceints du diadème, debout, au pied d'une
chaîne de montagnes, tenant de la main droite une couronne radiée et
une couronne de lauriers, et de la main gauche s'appuyant sur un gou-
vernail placé sur le globe du monde. Entre le grènetis et la tranche,
trois ornements formés de cordes et d'épis.

Bronze. — Diamètre : 103 millim.

Armand, *Les méd. ital*, t. I, p. 221. — Cab. de France. — Coll.
P. Valton. — Anc. Coll. Piot (*Catal.*, n° 783).

ANTOINE DE BOURBON.

* 6. ANTONIVS · DEI · G · REX · NAVARRÆ · 1555 ·

Buste d'Antoine de Bourbon à gauche, vêtu d'un pourpoint boutonné
sur le devant; col brodé et cravaté.

Médaille d'or uniface. — Diamètre : 54 millim.

Cab. de France.

Trésor d' Num. et Glypt., Médailles françaises, 1^{re} partie,
pl. XXV, 4.

* 7. ANTONIVS · DEI · G · REX · NAVARRÆ

Buste d'Antoine à mi-corps, cuirassé, à gauche.

1. On ne connaît que cette seule médaille signée de ces initiales.

Médaille uniface de bronze très retouchée. — Diamètre : 58 millim.

Cab. de France. — *Trésor de Num. et Glypt.*, pl. XXV, 5.

8. ANTONIVS · DEI · GRATIA · REX · NAVARRÆ ·

Buste à droite d'Antoine, cuirassé.

Plaquette de bronze de 109 sur 89 millim.

Coll. Spitzer à Paris. — Armand, II, p. 253, 27.

* 9. ANTONIVS · DEI · G · REX · NAVARRÆ.

Buste cuirassé à droite.

Rev. REX · CONSERVATOR ·

Antoine couronné, vêtu à l'antique, sceptre en main, relevant de la main gauche un paysan agenouillé à ses pieds et tenant une houe; en haut, on aperçoit une main divine sortant des nuages et répandant des graines sur le sol, d'où l'on voit sortir des épis. Derrière le paysan, un arbre autour duquel s'enroule un serpent. A l'exergue : PROVIDENTIA · 1559.

Argent et bronze. — Diamètre : 37 millim.

Cab. de France. — Armand, II, p. 253, 28; *Trésor de Num. et Glypt.*, *Méd. fr.*, I, pl. XXV, 7.

* 10. Même droit que le précédent.

Rev. Dans une couronne de lauriers, les neuf Muses, divisées en deux groupes de 5 et 4, tendent le bras droit vers un génie ailé, la tête surmontée d'un astre, qui plane au-dessus d'elles tenant une couronne de chaque main; entre elles une grande fleur de lis. A l'exergue, le mot FELICITAS.

Argent. — Diamètre : 38 millim.

Cab. de France. — Armand, II, 254, 30. — *Trésor de Num. et Glypt.*, pl. XXV, 8.

* 11. Même droit que le précédent. Buste à droite.

Rev. ADVERSIS · NESCIA · VINCI ·

Femme assise tenant un miroir et un serpent. A l'exergue : COMITIA · AVR · 1560.

Argent. — Diamètre : 37 millim.

Cab. de France. — Armand, II, p. 254, 29. — *Trésor de Num. et Glypt.*, pl. XXV, 6.

* 12. ANTONIVS · DEI · G · REX · NAVARRÆ

Buste à gauche d'Antoine avec la cuirasse.

Rev. AVXIL · MEVM A DOMINO ·

Un roi debout recevant un sceptre d'un bras sortant des nuées. Devant lui se tiennent Jupiter avec l'aigle à ses pieds et la foudre en main, un autre dieu tenant un sceptre, au-dessus de lui Borée, puis Neptune avec son trident et le Temps avec sa faux et une torche. Les quatre dieux sont couronnés. A l'exergue, ces mots : **IN · FIL · HOM · NON · EST · SALVS · 1562 ·**

Argent. — Diamètre : 42 millim.

Armand, II, 254, 31. — Anc. Collection Piot (n° 781 du *Catalogue*), aujourd'hui dans ma collection. — Cab. de France. — *Trésor de Num. et Glypt.*, pl. XXV, 9.

JEANNE D'ALBRET.

* 13. Rosace **IOANNA · REGINA · NAVARRIE**

Buste à droite de la reine, portant la coiffure des veuves avec voile rejeté en arrière, corsage montant à collet droit, petite fraise; sur la poitrine, un médaillon suspendu à une écharpe. Sous le buste, la date de 1572 dans un cartouche.

Plaquette de bronze de 57 sur 46 millim. Retouchée d'une manière maladroite.

Cab. de France. — Armand, II, p. 254, n° 32. — *Trésor de Num. et Glypt., Méd. fr.*, I, pl. XXV, 10.

* 14. Buste drapé de la reine, entouré d'une double bordure, dont l'extérieure disposée en relief saillant.

Médaille uniface de bronze. — Diamètre : 47 millim.

Cette médaille qui faisait partie de la Collection Piot a été acquise à sa vente (n° 782 du *Catalogue*) par M. P. Valton.

* 15. Deux légendes concentriques : la première extérieure : **SEVLE · ET · AVEC · LES · AVTRES · POVR · D · LE · R · LES · L · ET · LA · P ·**; la seconde intérieure : **IEHANNE · P · LA · G · DE · D · ROYNE · DE · NAVAR ·**

Écu parti : au premier, écartelé de Navarre et Bourbon; au deuxième,

parti et coupé. A gauche de l'écu un rameau de laurier ; à droite une main issant des nuages, tenant un sceptre fleurdelisé orné d'une écharpe.

Rev. Trois couronnes entrelacées placées 1, 2. La supérieure est de palmes, les deux autres, l'une de lauriers, l'autre de plantes peu distinctes. Chaque couronne encadre une inscription. La première inscription est : **OV VICTOIRE ENTIÈRE** ; la seconde : **OV PAIXASSEVRÉE** ; la troisième : **OV MORT HONNESTE**. Dans les angles, ornements divers.

Argent. Cab. de France. — Cuivre. Coll. Feuardent (sur-moulé?). — *Trésor de Num. et Glypt.*, pl. XXV, 11.

16. + IOANNA · DEI · GRATIA · REGINA · NAVARRAE · DOMINA, SVPR' BEARNIAE, DVX VINDOCIN ET

Écu couronné à neuf quartiers : Navarre, Foix et Béarn, Bourbon, Armagnac-Rodez, Évreux, Aragon-Castille-Léon et Albret

Rev. **BELIMONTIS · COMES · ARMENIACI · ET PETRAGORICEN · VICECOMES · LEMOVICVM · 1556 ·**

Minerve casquée, cuirassée, au manteau flottant, s'appuyant de la main gauche sur la lance, tenant de la droite un objet indistinct. A ses pieds un écu penché en forme de cartouche, portant un buste de face entre les lettres **SC**. Un léopard dressé pour tenant. A ses pieds, un lion? Derrière Minerve, des rameaux de feuillage.

Diamètre : 115 millim. — Nous ne connaissons cette médaille que par une empreinte en papier qui nous a été communiquée par M. Feuardent. La médaille est probablement postérieure au xvi^e siècle.

HENRI II (III DE NAVARRE, IV DE FRANCE).

* 17. + * GRATIA + DEI + SVM + QVOD + SVM + 1575
gland N.

Écu couronné aux armes complètes.

Rev. + LAC · MIHI · NON · ÆSTATE · NOVVM · NON · FRIGORE · DESIT.

Vache à gauche, dans une prairie, allaitant son veau.

Poids : 20^{gr}, 50.

Argent. — Diamètre : 40 millim.

Cab. de France. — *Trésor de Num. et Glypt.*, pl. XXV, 12.

LOUIS XIII.

* 18. + LVDOVICVS · XIII · REX · CHRISTIANISS · GALLIAR ·
ET · NAVARR · HENR · MAGNI FIL · PIVS FEL · AVG ·

Buste lauré et cuirassé, avec collerette, à gauche.

Rev. PROFECTIO IN BEARNVM

Louis XIII tenant un sceptre de la main droite, à cheval, au pas, à droite. A l'exergue, CIODCXX.

Bronze. — Diamètre : 38 millim.

Cab. de France. — *Trésor de Num. et Glypt.*, pl. XXXVII, 3.

Les types de cette médaille sont semblables à ceux d'une médaille de Louis XIII, datée de CIODCXVI et portant la légende PROFECTIO REGIS.

* 19. LVDOVICVS · XIII · REX · GALLIAR · ET · NAVARR ·
HENR · MAGNI · FIL · PIVS · FEL · AVG ·

Buste avec collerette, à gauche.

Rev. SACRA BEARNIS RESTITVTA

Façade d'un temple à quatre colonnes d'ordre ionique; le fronton est orné d'une rosace et surmonté d'une croix. A l'un des angles, la Vierge agenouillée; à l'autre, un ange. A l'exergue : CIODCXX.

Argent et Bronze. — Diamètre : 37 millim.

Cab. de France. — *Trésor de Num. et Glypt.*, pl. XXXVII, 2.

* 20. LVDOVIC · XIII · D · G · FRANCOR · ET · NAVARÆ ·
REX ·

Buste cuirassé, avec collerette, à droite. Sur la tranche de l'épaule, la date de 1621.

Rev. Fleuron PRO fleuron REGNO fleuron ET fleuron FIDE ·

Dextrochère sortant d'un nuage, tenant une épée dont la poignée est

ornée de lis. Une banderolle, coupant l'épée à angle droit, forme une croix et porte : **DEO DVCE**. Au-dessous, en légende circulaire : **CONTRA HVGONOTOS**.

Argent et bronze. — Diamètre : 61 millim. — Cab. de France.

L'INTENDANT NICOLAS-JOSEPH FOUCAULT.

* 21. **NICOL · IOSEPH · FOYCAVLT · COM · CONS · SVPL ·
LIBEIL · MAG ·**

Buste à mi-corps, avec une longue perruque à droite.

Rev. **PVBLICIS · CIVITATVM · DELIBERATIONIBVS ·**

Portail d'une église où la foule se porte; un personnage, debout à gauche, invite du geste la foule à entrer. Sur une table, à droite, un grand livre. Plusieurs personnages (des députés) sont debout autour de la table où ils signent l'abjuration de leurs erreurs. A l'exergue, les mots : **RESTIT·RELIG· IN BENEARNIA· 1685**, en trois lignes.

Argent. — Diamètre : 61 millim. — Cab. de France.



ADDITIONS

Durant le cours de l'impression de ce fascicule, et grâce au zèle infatigable de M. Blanchet, j'ai eu communication de plusieurs pièces béarnaises inédites fort importantes que je suis heureux de pouvoir encore publier ici en appendice.

GASTON IX PHÉBUS.

Le Musée de Pau s'est enrichi tout récemment d'un florin de Gaston IX Phébus provenant de la collection de feu G. Bascle de Lagrèze et qui constitue une variété nouvelle de cette pièce si rare. Au droit, le différent, malheureusement peu distinct, paraît être une vache. Au revers, la légende est disposée différemment : G DNS · B—EARNI au lieu de DNS BE+ARNI G.



GASTON X DE GRAILLY.

J'ai dit à la page 7 que, sur le blanc de ce prince décrit sous le n° 14, l'encadrement quadrilobé du droit manquait souvent et j'ai

précisément fait graver sur la pl. I un de ces exemplaires sans encadrement au droit. Or, je m'aperçois un peu tard que les exemplaires de cette pièce portant l'encadrement double quadrilobé sur chaque face constituent une espèce distincte plutôt qu'une simple variété et je me décide à en faire graver un dont voici la description. C'est précisément ce blanc qui se trouve gravé deux fois dans Poey d'Avant, p. LXIX, 17, et LXX, 2.



14 bis. Autre *Blanc*.

+ GASTO * DEI * GRA * DOMINVS * BEARNI.

Croix pattée, cantonnée de deux G et de deux vaches dans un double encadrement quadrilobé, dont les angles rentrants sont cantonnés extérieurement de rosaces.

Rev. + PAX * ET * HONOR * FORQVIE * MORLANIS.

Écu de Béarn, dans un double encadrement quadrilobé, cantonné de rosaces.

ANTOINE DE BOURBON.

ANTONIVS · DEI · G · REX · NAVARRÆ.

Buste d'Antoine, cuirassé, à droite.

Rev. Rosace. FOVET · ET · DISCVTIT. Rosace.

Le soleil, se levant au-dessus des flots agités, disperse les nuages.

Médaille d'argent retrouvée par M. Blanchet au Cabinet des médailles de Munich. — Diamètre : 37 millim. — Gravée sur la pl. XVII, n° 1.

* Buste d'Antoine, vu à mi-corps, cuirassé, à gauche, découpé, dans un encadrement circulaire à bords guillochés.

Applique-médaille, uniface, à buste découpé à jour, en argent, retrouvée par M. Blanchet au Cabinet des médailles de Munich. — Diamètre : 54 millim. — Gravée sur la pl. XVII, n° 3.

* ANTONIVS DEI G REX NAVARRÆ 1557 (les mots sont séparés par de petits fleurons).

Antoine debout en pied, de trois quarts, le poing droit sur la hanche, tenant un gant de la main gauche, coiffé du chaperon, couvert d'un long manteau flottant, botté. Le tout dans un encadrement en relief orné d'un mufler de lion à la base.

Plaquette-médaille uniface en argent, retrouvée par M. Blanchet au Cabinet des médailles de Munich. — Diamètre : 62 millim. sur 51. — Gravée sur la pl. XVII, n° 2.

M. Blanchet a encore retrouvé au même Cabinet des médailles de Munich un exemplaire en argent de la médaille uniface en or d'Antoine, décrite sous le n° 6 de la p. 67.

JEANNE D'ALBRET.

* Buste de Jeanne, vu à mi-corps, à droite, découpé dans un encadrement circulaire à bords guillochés.

Applique-médaille, uniface, à buste découpé à jour, en bronze, retrouvée par M. Blanchet dans la collection de M. Wasset à Paris. — Diamètre : 54 millim. — Gravée sur la pl. XVII, n° 4. — C'est exactement le pendant de l'applique-médaille en argent d'Antoine; du Cabinet des médailles de Munich, décrite ci-dessus.

Le Musée du Louvre possède un exemplaire de la médaille sans légende qui est reproduite pl. XV, n° 14, d'après l'exemplaire de la collection de M. P. Valton. M. L. Clément de Ris l'a décrit à la page 30 (C. 107) de sa *Notice des objets de bronze...*, parue en 1874. Il y verrait plutôt Marguerite de France, femme de Philibert-Emmanuel de Savoie. Par contre, le *Catalogue du Musée Sauvageot*, publié en 1861 par A. Sauzay, dans lequel cette pièce est décrite sous le n° 529, y voit Jeanne d'Albret et c'est avec raison, car le profil reproduit sur cette médaille est bien celui de cette princesse ¹.

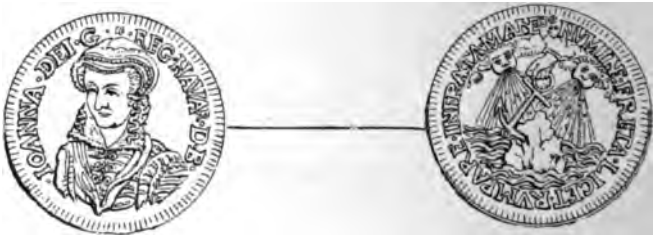
· IOANNA · DEI · G · rosace. REX · NAVAR · D · B ·

Buste de Jeanne vue de trois quarts avec collerette et cape.

Rev. · NYMINĒ · FRETA · LICET · RVMPARE (sic) · INFRACTA ·
MANĒ^{BO}.

Une main issant des nuées tient une ancre fixée à un rocher dressé au milieu d'une mer en furie sur laquelle les vents soufflent avec violence.

La tranche porte la légende française : POVR · ESTRE · A · MOI ·
QVI · DROITE · VOIE · IRA · ME · SERVIRA · PS · CI · 1566.



1. Il existe au Musée du Louvre une autre applique-médaille à buste découpé à jour, en bronze, et qui présente la plus grande analogie avec les pièces que j'ai décrites. C'est le portrait d'une jeune femme, vue à mi-corps, les mains croisées sur les bras. Le costume est celui que porte d'ordinaire Jeanne d'Albret sur ses médailles. Cependant je n'oserais affirmer que ce soit bien là une médaille de cette princesse. Le profil est assez différent. M. Clément de Ris a décrit cette pièce à la page 31 (C. 108) de l'ouvrage cité plus haut. Pour lui le portrait est celui d'une « femme inconnue ». Par contre, le *Catalogue Sauvageot* (n° 528) y voit Jeanne d'Albret.

Pied-fort de jeton en argent du Musée de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg. Cette pièce, tout à fait exceptionnelle par le type insolite du buste de la reine autant que par la légende française inscrite sur la tranche, m'a été communiquée par M. Blanchet. La légende en français n'est que la paraphrase du verset 6 du Psaume C¹ : *Ambulans in via immaculata hic mihi minister.*

JEANNE D'ALBRET ET HENRI II.

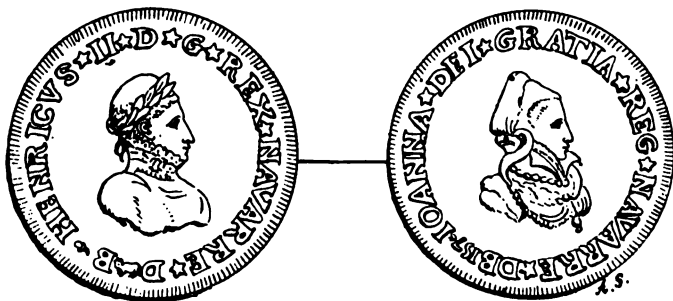
HENRICVS • II • D • G • REX • NAVARRE • D. vache. B gland.

Buste lauré d'Henri, à gauche.

Rev. IOANNA • DEI • GRATIA • REG • NAVARRE • DB 1572.

Buste drapé de Jeanne avec collerette et cape, à droite.

Argent. — Diamètre : 39 millim. — Poids : 25^{gr},05.



Cette magnifique pièce, complètement inédite et de type tout à fait nouveau, m'a été communiquée par M. Blanchet qui l'a retrouvée au Cabinet des Médailles de Munich et qui la considère comme l'essai d'un franc comparable à l'essai du teston décrit p. 26 sous le n° 67.

1. Dutripon, *Concordantiæ Bibliorum sacrorum*, Paris, 1838.

MARGUERITE DE VALOIS.

Le Cabinet des Médailles de Berlin possède un exemplaire en argent du jeton de cette princesse décrit sous le n.º 25 de la p. 57.

CORRECTIONS

Page 4, ligne 1, au lieu de (1412-1436), lisez (1428-1436).

Page 13, ligne 1, au lieu de (1483-1484), lisez (1483-1484-1516).

Page 20, ligne 26. J'ai négligé d'attirer l'attention sur le fait singulier, mais non unique dans l'histoire de la numismatique, de ces testons au nom d'Antoine frappés en 1565 et 1566, deux et trois ans après la mort de ce prince.

Page 23, ligne 20. Le n.º 61 est gravé. L'astérisque a été supprimé par erreur.

Page 33, ligne 10. Le n.º 94 n'est pas gravé. L'astérisque doit être supprimé.

Page 35, ligne 4. Le n.º 100 n'est pas gravé. L'astérisque doit être supprimé.

— , ligne 18. Le n.º 102 est gravé. L'astérisque a été supprimé par erreur.

— , ligne 22, au lieu de **NAVA · PRI ·**, lisez **NAVARRÉ**.

Page 36, ligne 22. Le n.º 106 n'est pas gravé. L'astérisque doit être supprimé.

— , ligne 40. Supprimer la mention Cab. de France.

Page 46, lignes 2 et 5, au lieu de coordonnée, lisez cordonnée.

Page 63, ligne 18, au lieu de 1727, lisez 1787.

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION DES MONNAIES :

	Pages.
Les Centulle	1
Gaston IX Phébus	2 et 73
Jean de Grailly	4
Gaston X de Grailly (IV de Foix)	5 et 73
François Phébus	10
Catherine	13
Henri I ^{er} d'Albret (II de Navarre)	15
Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret	19
Jeanne d'Albret seule	22 et 76
Henri II (III de Navarre)	26 et 76
Henri IV, roi de France	37
Louis XIII	40
Louis XIV	42
Louis XV	47

JETONS :

Henri I ^{er} d'Albret	49
Marguerite, femme du précédent	50
Antoine de Bourbon	51
Jeanne d'Albret	53 et 76
Jeanne d'Albret et Catherine de Bourbon	54

	Pages
Catherine de Bourbon	54
Marguerite de Valois, femme de Henri II	56 et 77
Henri II (III de Navare)	58
Louis XIII	61
L'intendant Nicolas-Joseph Foucault	62
Louis, duc de Gramont.	63
Mines de cuivre de Baigorry	63

MÉDAILLES :

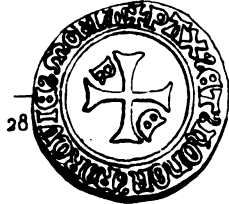
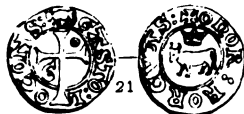
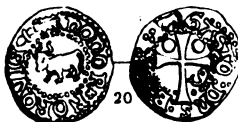
Gaston X de Grailly	65
François-Phébus	65
Henri 1 ^{er} d'Albret	66
Marguerite, femme du précédent	66
Pierre d'Albret.	67
Antoine de Bourbon.	69 et 74
Jeanne d'Albret	69 et 75
Henri II (III de Navarre)	70
Louis XIII	71
L'intendant Nicolas-Joseph Foucault	72



Abbe. Sulpice d'at. ca.

Imp. Domus Verant

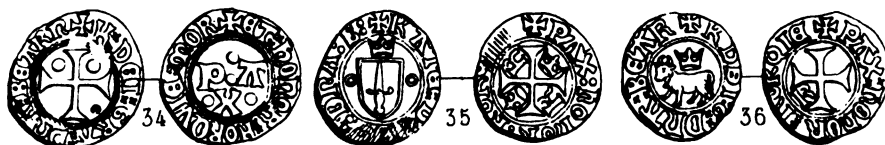
CENTULLE, GASTON PHÉBUS, JEAN DE GRAILLY ET GASTON X



Alex. Sulpi del et sc.

Jap. Duran. Vermet

GASTON X ET FRANÇOIS PHÉBUS

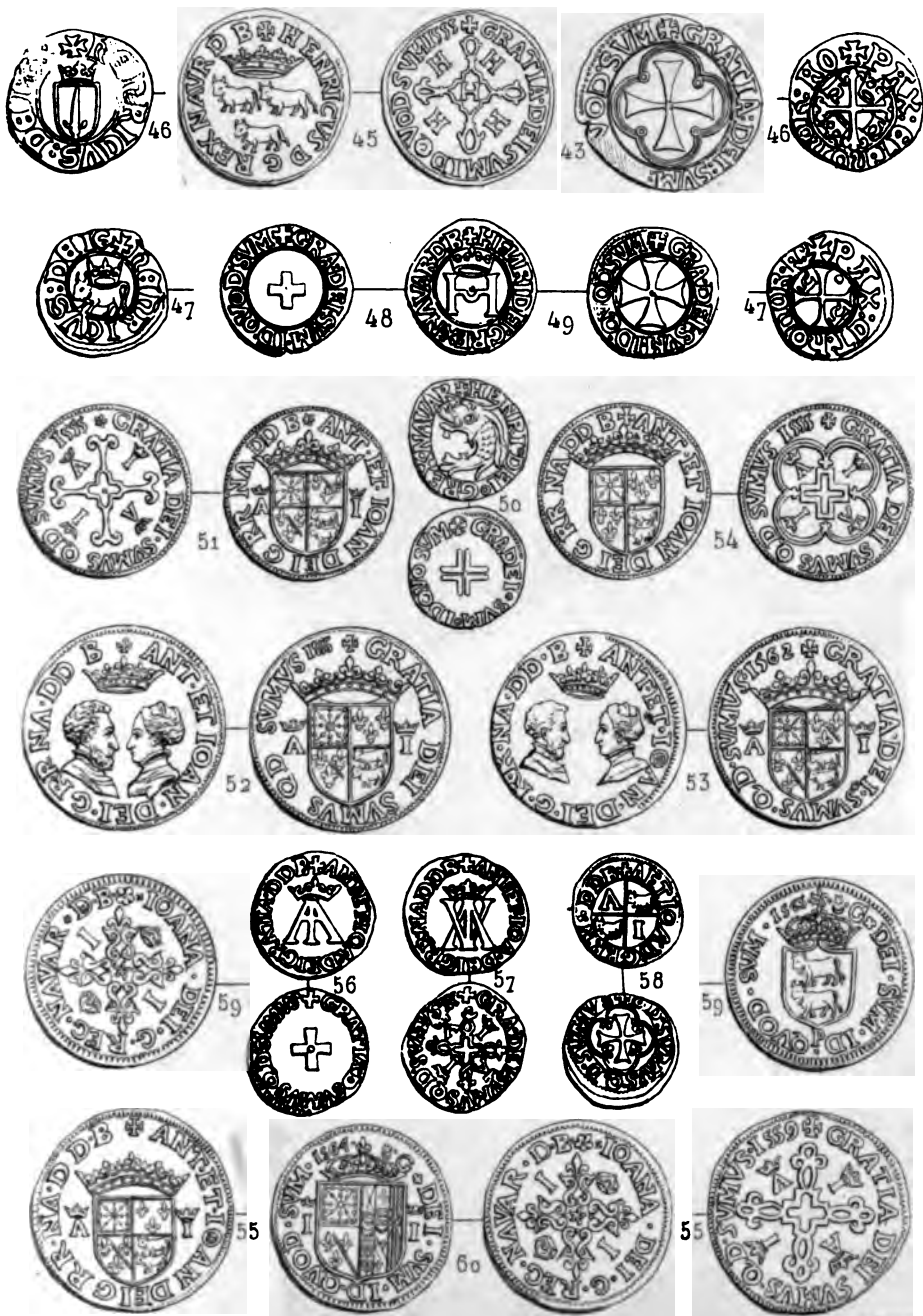


Mon. Suisse del. de la

CATHERINE ET HENRI 1^{ER}

Imp. Dumoulin



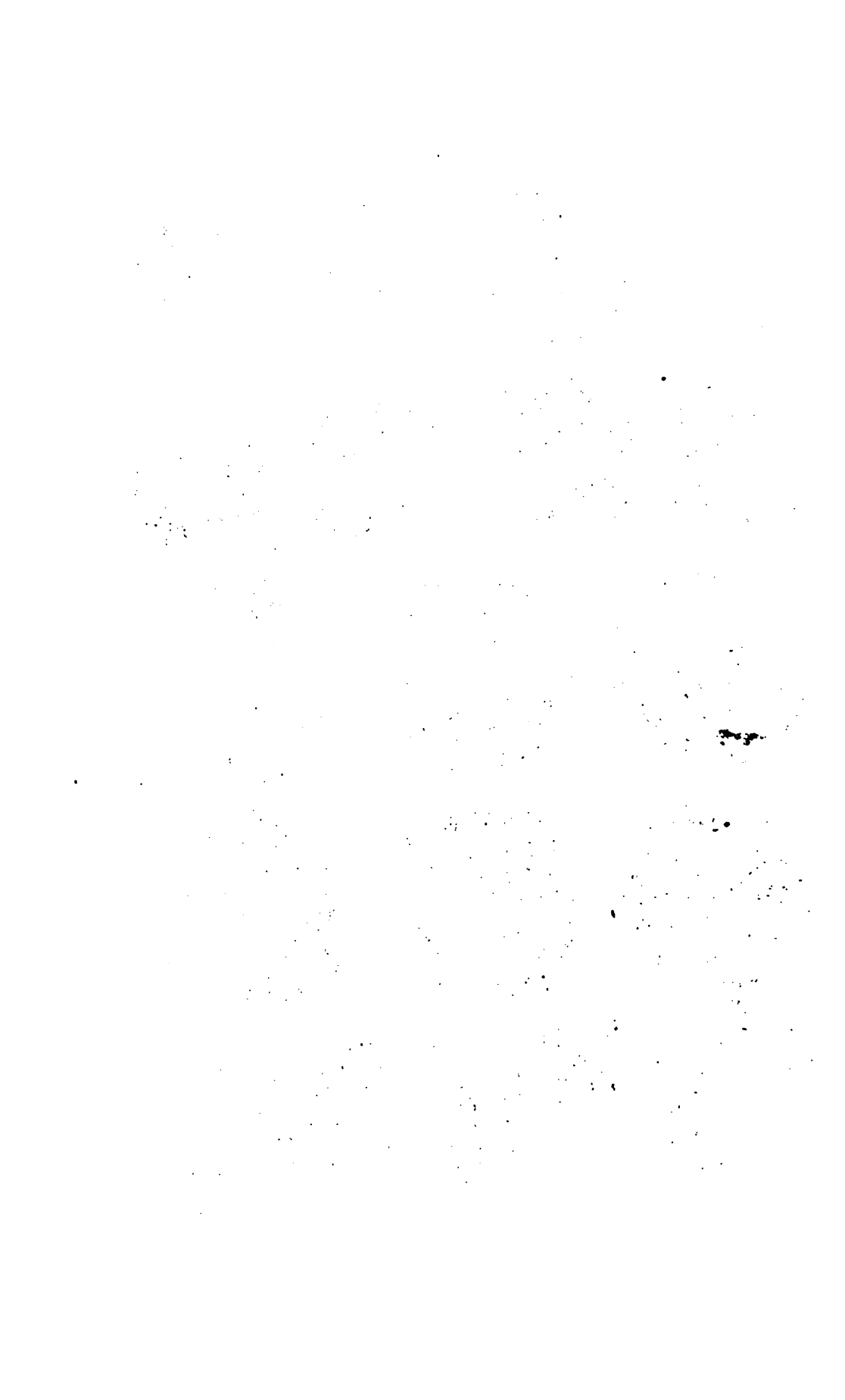


Alcun Sulpes del et so.

HENRI II^{es}, ANTOINE ET JEANNE, JEANNE D'ALBRET.

Imp. Dumortier Paris







78



79



80



82



88



86



83



85



84

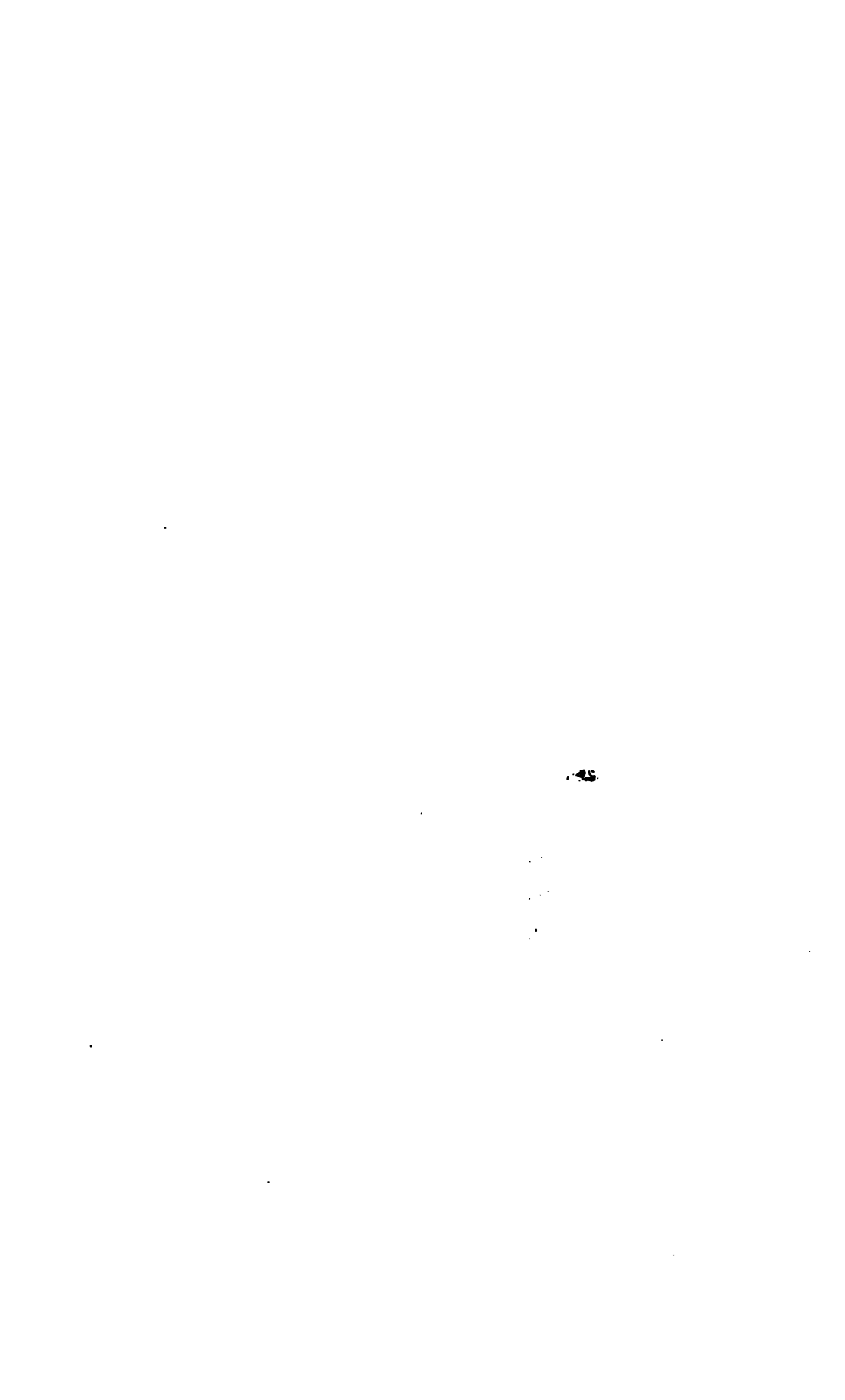


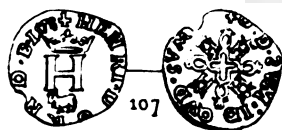
85

Museo Sulpiz del 1710.

HENRI II

Imp. Dames Terrot





Alice Suhris et sc

HENRI II

Jean Dumortier



117



112



124



126



144



134



149



154



1



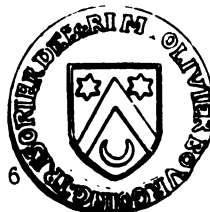
2



3



4



6

Nour. Sulpis del et sc

Imp. Dumas Veruet

HENRI IV, LOUIS XIII, LOUIS XIV ET LOUIS XV

JETONS DE HENRI D'ALBRET ET DE MARGUERITE DE VALOIS.



1660 Sulpis del et sc

Imp Dumas Vermet

MONNIES D'ANTOINE DE BOURBON, DE JEANNE D'ALBRET ET DE CATHERINE DE BOURBON



Paris, chez les Citoyens

Jean-Baptiste Girard

JETONS DE CATHERINE, DE MARGUERITE ET DE HENRI II





39

38



40

41



42

43



44

46

48



50

49



51

Vis. Julus deesse.

JETONS DE HENRI IV, LOUIS XIII ET DIVERS

Ima Dumas Torcel



1



2



3



4





5







6



7



8



11



12



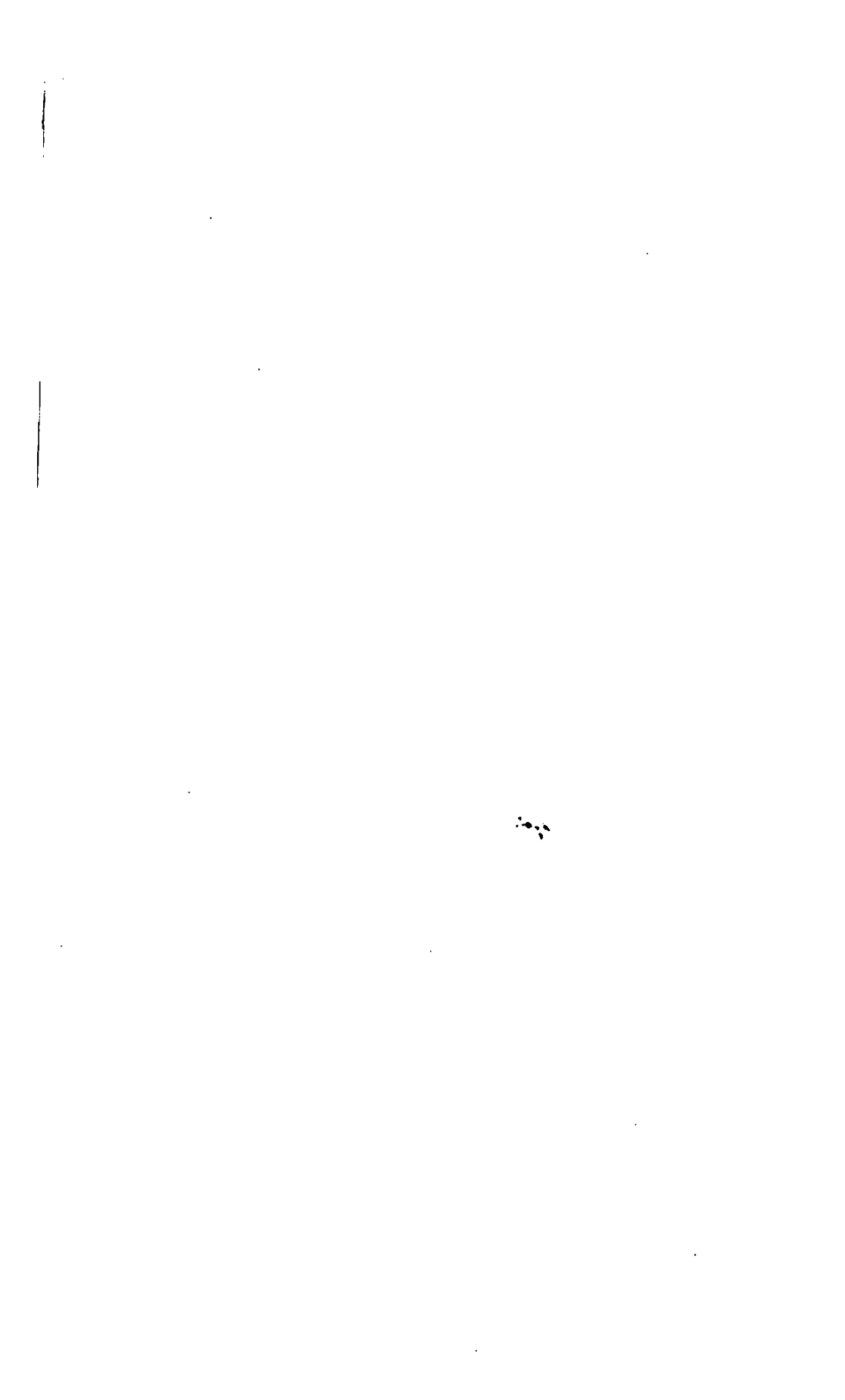
15



10



15





20



21





1



2



4



3







ANGERS, IMP. BURDIN ET C^o. RUE GARNIER, 4